

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 11 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÉCHE

1. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 8114).

Avant l'article 10 (p. 8114).

Amendements n^{os} 49 de M. Madelin, corrigé de Mme Constans, 41 de M. Forni, 14 corrigé de M. Guerneur : M. Madelin, Mme Constans, MM. Massot, Aubert, Foyer, président de la commission des lois, rapporteur; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait des quatre amendements.

Article 10. — Réserve (p. 8115).

Article 11 (p. 8115).

Amendement n^o 7 de Mme Constans : Mme Constans, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 8 de Mme Constans. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 8116).

Amendement n^o 9 de Mme Constans : Mme Constans, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 12. — Adoption (p. 8116).

Article 13 (p. 8118).

M. le garde des sceaux.

Réserve de l'article 13 jusqu'après l'article 14.

Article 14 (p. 8118).

Amendements n^{os} 10 de Mme Constans et 42 de M. Forni : Mme Constans, MM. Massot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 25 de la commission : MM. le président de la commission, Madelin, le garde des sceaux, Ducloné, Massot. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 14 modifié.

MM. le président, le garde des sceaux, le président de la commission.

Article 8 (précédemment réservé) (p. 8118).

Amendement de suppression n^o 20 de la commission. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 8118).

Amendement de suppression n^o 21 de la commission. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 10 (précédemment réservé) (p. 8119).

Amendement n^o 23 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 8119).

Amendement n^o 24 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Massot, Villa.

Sous-amendement n^o 52 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 13.

Article 15 (p. 8121).

Amendement de suppression n^o 28 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 8121).

Amendement de suppression n^o 27 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Article 17. — Adoption (p. 8121).

Article 18 (p. 8121).

Amendement de suppression n^o 28 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 8121).

Amendement de suppression n^o 29 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Article 20 (p. 8121).

Amendement de suppression n^o 30 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Avant l'article 21 (p. 8122).

Amendement n^o 31 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Articles 21 et 22. — Adoption (p. 8122).

Article 23 (p. 8122).

Amendement n^o 43 de M. Alain Richard : MM. Massot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 44 de M. Forni : MM. Massot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 8123).

Amendement de suppression de M. Villa : M. Ducoloné. — Retrait.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 32 de la commission ; amendement n° 45 de M. Alain Richard : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Massot ; Mme Constans.

Sous-amendement de M. Massot. — Rejet.

Adoption du sous-amendement n° 32 et de l'amendement n° 12 modifié.

L'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de M. Alain Richard : MM. Massot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Massot. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 25 (p. 8125).

Amendement n° 46 de M. Forni : MM. Massot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 26 à 31. — Adoption (p. 8126).

Article 32 (p. 8126).

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Massot. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33. — Adoption (p. 8127).

Article 34 (p. 8127).

Amendement de suppression n° 37 de la commission : M. le président de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 34.

Après l'article 34 (p. 8127).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. — Dépôt de rapports (p. 8127).

3. — Ordre du jour (p. 8127).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1301, 1332).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 10.

Avant l'article 10.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 49, 16 corrigé, 41 et 14 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les maîtres-assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, les assistants-docteurs en droit des facultés de droit de l'Etat jugés par les autorités compétentes aptes à dispenser des enseignements de rang magistral correspondant aux charges d'un maître de conférences pendant quatre années consécutives au moins ».

Les amendements n° 16 corrigés et 41 sont identiques.

L'amendement n° 16 corrigé est présenté par Mme Constans, M. Villa et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par les mots : « et les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins ».

L'amendement n° 14 corrigé, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

Le troisième alinéa (2°) de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par les mots :

« ... et les assistants des facultés de droit de l'Etat, docteurs en droit, ayant huit ans d'ancienneté et assurant des cours magistraux depuis au moins quatre ans. »

La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Alain Madelin. Cet amendement reprend une proposition de loi organique déposée par notre collègue M. Berest, aujourd'hui absent pour cause de maladie.

Il tend à permettre l'intégration dans la magistrature de la catégorie des chargés de cours des facultés de droit qui ont enseigné pendant deux ans ainsi que des maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné pendant quatre ans au moins.

Un amendement sensiblement identique a déjà été repoussé en commission. En effet, il ne retenait comme critère d'intégration que la durée de l'enseignement dispensé, alors que notre amendement prend également en considération la qualité des maîtres assistants.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n° 16 corrigé.

Mme Hélène Constans. Notre amendement tend à faire accéder les assistants des U.E.R. de droit à la magistrature par le recrutement latéral, ce qui ne serait que justice.

A la suite des réformes intervenues l'an dernier, notamment avec la parution du décret du 20 septembre 1978, et compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur relatives à la carrière des personnels de l'enseignement supérieur, les assistants « ancienne formule » se trouvent dans une situation extrêmement difficile.

Après la parution du décret du 20 septembre 1978, Mme le ministre des universités avait évoqué la possibilité d'intégration dans d'autres corps de la fonction publique. Une telle mesure ouvrirait des possibilités à ces assistants qui ont enseigné avec beaucoup de compétence et acquis une qualification évidente dans les matières juridiques.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour défendre l'amendement n° 41.

M. François Massot. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre Mme Constans. J'ajoute que nombre d'assistants en droit ont contribué à la formation des jeunes magistrats. Il semble donc tout à fait normal qu'ils puissent intégrer le corps de la magistrature après avoir rempli leurs fonctions.

Toutefois, la période de deux ans d'enseignement proposée par M. Madelin nous semble insuffisante car elle permet juste d'apprendre le métier d'assistant. C'est la raison pour laquelle, comme le groupe communiste, le groupe socialiste propose une durée minimale de huit ans d'assistantat.

M. le président. La parole est à M. Aubert, pour soutenir l'amendement n° 14 corrigé.

M. Emmanuel Aubert. L'amendement de M. Guermeur, que je défendrai en son absence, se rapproche de ceux qui viennent d'être soutenus. Il prévoit cependant un critère supplémentaire : outre les huit ans d'ancienneté, les assistants et docteurs en droit devront avoir assuré des cours magistraux depuis quatre ans au moins.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 16 corrigé, 41 et 14 corrigé et n'a pas été saisie en temps utile de l'amendement n° 49 de M. Madelin.

La raison essentielle de leur rejet tient au fait que ces amendements seraient insérés dans les dispositions permanentes du statut de la magistrature, alors qu'ils ne pourront jamais, dans ce cas, recevoir un début d'application.

Ils exigent que les assistants aient rempli leurs fonctions pendant huit ans. Or le nouveau statut des assistants fixe désormais la durée maximale de leurs fonctions à cinq ans. Ils prévoient en outre qu'ils auront assuré des cours magistraux, alors que l'ancien statut, comme le nouveau, le leur interdit. Les dispositions proposées seraient donc dépourvues de portée.

Mais il se pose un problème ponctuel. La réforme du statut des assistants intervenue l'année dernière a « mis sur le carreau » des assistants. On a d'ailleurs eu le tort de les laisser s'incruster trop longtemps dans des fonctions destinées à être occupées temporairement. Par conséquent, un certain nombre de personnes se trouvent confrontées à un problème d'emploi. Les auteurs des amendements, dans un souci tout à fait légitime partagé sur tous les bancs de cette assemblée, se sont préoccupés de leur sort. Dans la mesure où les assistants sont susceptibles de rendre des services comme magistrats, il est tout à fait normal de leur faciliter l'entrée dans cette carrière.

On pourrait y parvenir, non pas en adoptant une disposition de portée permanente — inapplicable, je le répète, dans les termes des amendements — mais transitoire, par exemple en prévoyant que les assistants seraient admis à subir le concours exceptionnel et à faire valoir leurs titres universitaires et leurs travaux.

Lors de la discussion de l'article 24, qui a trait au concours exceptionnel, le Gouvernement pourrait déposer un amendement en faveur des assistants tendant à réduire à huit ans, comme c'est le cas pour certaines catégories, le délai d'enseignement qui, en général, est de quinze ans.

Si le Gouvernement acceptait cette proposition, les auteurs des amendements auraient satisfaction, aussi pourraient-ils les retirer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Les assistants, à la différence des maîtres assistants qu'il est possible d'intégrer en vertu de l'article dont nous parlons, ne sont pas titulaires dans la fonction publique. Ce vice est rédhibitoire.

Les assistants tels qu'ils sont décrits dans les amendements ressemblent à la jument de Roland qui avait toutes les qualités sauf celle d'exister. Ils sont comme l'objet impossible du tableau surréaliste : la cafetière dont le bec verseur est du même côté que le manche.

En effet, les assistants devraient, selon les amendements, dispenser des cours magistraux et avoir exercé pendant plus de huit ans. Or les assistants ne peuvent pas assurer de cours magistraux et leur nouveau statut prévoit, comme M. Foyer vient de l'indiquer, qu'ils ne peuvent être assistants pendant plus de cinq ans. Par conséquent, ces amendements ne peuvent être retenus ; ils ne sont même pas acceptables en droit.

La proposition de M. Foyer mérite considération et, comme je ne sais rien refuser à M. le président de la commission des lois, je me réserve, lors de la discussion de l'article 24, de présenter un amendement ou d'en accepter un dont il aurait pris l'initiative et qui viserait à permettre aux assistants de se présenter à des concours exceptionnels dans les trois années à venir.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Neus sommes favorables à la proposition de M. le président de la commission des lois et à l'accord que vient de lui donner M. le garde des sceaux.

Je précise toutefois que l'amendement que nous avons déposé fait référence aux assistants sous le coup de l'ancien régime. Cette catégorie sera supprimée, mais elle existe encore dans le cas de personnes qui ont dispensé des cours magistraux. En effet, en raison de la pénurie de professeurs du corps magistral, les assistants, dans nombre de facultés, font des cours magistraux. J'en ai fait moi-même en tant qu'assistante.

Une porte de sortie doit être offerte aux quelque centaines d'assistants qui sont confrontés à un problème douloureux. J'ignore si le cas de tous les assistants sera réglé, mais une possibilité doit être donnée à tous ceux qui le souhaitent. Aussi, nous nous rallions à la proposition de M. Foyer et nous retirons l'amendement n° 16 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 16 corrigé est retiré.

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Mon observation va dans le même sens.

L'existence des assistants docteurs en droit jugés par les autorités compétentes aptes à dispenser des enseignements de rang magistral correspondant aux charges d'un maître de conférences pendant quatre années consécutives au moins, c'est-à-dire ceux visés par l'amendement que j'ai présenté, est réelle, même si M. le garde des sceaux prétend que leur existence juridique ne l'est pas tout à fait. Leur existence et le fait que leurs compétences pourraient être utiles à la magistrature justifient le dépôt de cet amendement.

Toutefois, je me rallie à la proposition de M. Foyer et compte tenu de l'éventualité du dépôt d'un amendement à l'article 24, je retire l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Massot.

M. François Massot. J'aurais mauvaise grâce à ne pas me rallier, moi aussi, aux propositions de M. le rapporteur puisque, aussi bien, le but que nous visons est d'intégrer dans la magistrature les assistants qui ont exercé leurs fonctions pendant une longue durée et qui, comme l'a dit le rapporteur, se retrouvent aujourd'hui « sur le carreau ».

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je pense que M. Guermeur aurait été tout à fait satisfait des propositions du rapporteur et, en son nom, je retire l'amendement 14 corrigé.

M. le président. Les amendements n° 41, 49 et 14 corrigé sont également retirés.

Article 10.

M. le président. A la demande de la commission, cet article a été réservé jusqu'après l'article 14.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef ;

« 2° Les attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de services dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces personnels peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoire dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat. »

Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 11, substituer aux mots : « quinze années », les mots : « dix années ». La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Il s'agit d'uniformiser le régime qui nous est proposé avec celui de l'Ecole nationale d'administration. Nous avons déjà abordé ce problème cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui lui a paru difficilement applicable.

Il y a à l'intégration des greffiers en chef deux conditions : une condition de durée totale de services qui est de quinze ans et une condition d'exercice de la fonction qui est de huit ans.

En réduisant la durée effective des services à dix ans, on ne donnera aucune satisfaction supplémentaire à ce corps, car il y a vraisemblablement fort peu de secrétaires greffiers en chef qui sont devenus greffiers en chef après seulement deux années de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. La durée de quinze ans qui est requise pour l'intégration d'un greffier en chef non licencié en droit constitue un minimum. Retenir une durée simple de dix ans permettrait d'intégrer un agent n'ayant aucun diplôme à un âge comparable à celui d'un licencié en droit quittant l'Ecole nationale de la magistrature. Il ne serait pas convenable de voir nommés au même âge, c'est-à-dire vers vingt-huit ans, deux jeunes gens dont l'expérience et la compétence juridique ne seraient pas comparables.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas possible d'accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :
« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 11, substituer aux mots : « quinze années », les mots : « dix années ».
La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Cet amendement n° 8 a le même objet que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :
« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« Les nominations au titre des articles 30 et 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne peuvent excéder le dixième des postes offerts à l'Ecole nationale de la magistrature. Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées. »
La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Nous avons indiqué tout à l'heure que nous souhaitons que l'Ecole nationale de la magistrature reste la voie principale d'accès à la magistrature.

Conséquents avec nous-mêmes, nous demandons que les nominations aux titres des articles 30 et 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'excèdent pas le dixième des postes offerts à l'Ecole nationale de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui lui paraît restreindre à l'excès les possibilités ouvertes par les articles 30 et 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Elle observe, au demeurant, que la pratique fait de ces dispositions l'application la plus prudente qui se puisse concevoir. Par conséquent, il n'y a aucune espèce de raison de fermer une porte qui n'est d'ailleurs que peu largement ouverte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement pour des raisons qui ont été longuement exposées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article 30-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots « des greffiers en chef » sont remplacés par les mots « des greffiers en chef et attachés d'administration centrale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de l'article 13 jusqu'après l'article 14.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

Section V.

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

« Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par Mme Constans et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) de l'article 14 :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur des services judiciaires ou son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ; ».

L'amendement n° 42, présenté par MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 14, supprimer les mots :

« ... le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces. »

La parole est à Mme Constans, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Hélène Constans. Les propositions du Gouvernement pour la composition de la commission d'avancement rompent la parité nécessaire entre magistrats élus et membres de droit désignés par l'administration.

Cet amendement ramène à deux le nombre des membres désignés, rétablissant ainsi la parité, qui procède, nous avons eu l'occasion de le souligner, d'un principe démocratique. En la rompant au profit des membres désignés, le garde des sceaux montre la profonde défiance du Gouvernement à l'égard de la démocratie et des magistrats.

Nous avons déjà remarqué que d'autres dispositions du projet vont dans le même sens et qu'en d'autres domaines ont retrouvé aussi les mêmes tendances anti-démocratiques.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour défendre l'amendement n° 42.

M. François Massot. Notre amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu par Mme Constans.

Nous sommes partisans d'une parité entre, d'une part, les magistrats placés hors hiérarchie et les membres désignés par le Gouvernement et, d'autre part, les magistrats des deux premiers grades.

Si l'article 14 est adopté, tel qu'il nous est soumis, la commission d'avancement comprendra douze membres de la première catégorie et dix membres de la deuxième catégorie.

Nous demandons que disparaissent de cette commission deux membres de la première catégorie : le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces. Ainsi la commission comprendrait encore quatre représentants du ministère de la justice, ce qui nous semble largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission, qui a donné un avis tout à fait défavorable à ces deux amendements, est au regret de ne pas donner aux termes la même signification que, semble-t-il, Mme Constans leur accorde.

A nos yeux, la démocratie ce n'est ni le corporatisme ni la féodalité. C'est même tout à fait le contraire.

Que pour les opérations d'avancement on donne, au sein de l'organisme prévu par le statut, une large représentation aux magistrats, cela est légitime et cela ne peut que conduire à une administration bien acceptée par le corps judiciaire.

Il importe de rappeler que les fonctions judiciaires ne sont pas la propriété des magistrats qui les assument, mais qu'elles consistent à exercer le pouvoir juridictionnel de l'Etat. Il est par conséquent tout à fait normal que siègent dans cette commission d'avancement, à côté de magistrats qui représentent leurs collègues, d'autres magistrats qui représentent l'Etat. C'est la fonction des deux directeurs en question qui détiennent, au sein de la chancellerie, des attributions particulièrement éminentes. La commission des lois estime indispensable qu'ils continuent de siéger dans la commission en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Aux arguments extrêmement pertinents qui viennent d'être développés par M. le rapporteur, j'en ajouterai un autre : les magistrats hors hiérarchie composant la commission sont élus. Celle-ci est donc composée de seize élus et de six membres de droit.

Ainsi la parité est-elle largement assurée ; elle le serait encore si onze membres étaient élus et si onze membres siègent de droit.

Il n'y a donc aucune raison d'adopter l'amendement de M. Forni ou celui de Mme Constans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa (1^{er}), rédiger ainsi la fin de l'article 14 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade, et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et ceux du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 25, adopté par la commission, a pour auteur M. Madelin, auquel je laisse le soin de l'exposer. Cette invitation ne saurait être considérée comme une sorte de défausse puisque je suis personnellement en parfait accord avec les termes de cet amendement.

M. Alain Madelin. Je prie M. Foyer de bien vouloir défendre cet amendement au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si vous tenez à ce que je fasse le travail, je dirai comme saint Martin : *non recuso laborem !* (Sourires.)

L'article 14 du projet de loi réécrit l'article 35 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, article qui détermine la composition de la commission d'avancement.

Le Gouvernement, usant de la litote qu'il affectionne, à savoir le souci d'équilibre, et pour les raisons qu'il nous a expliquées tout à l'heure, nous avait proposé de modifier la composition de cette commission d'avancement en prévoyant l'élection, par leurs collègues, des magistrats du premier et du second grade.

La commission, dans sa grande majorité, a considéré que l'organisation d'élections au sein du corps judiciaire serait une mesure fâcheuse. On sait que la IV^e République a fait l'expérience d'élections du même genre, notamment pour la composition du conseil supérieur de la magistrature. A l'époque où fut élaborée la Constitution actuellement en vigueur, j'ai eu l'honneur de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement devant le comité constitutionnel consultatif. Je peux affirmer que tout le monde, ou peu s'en faut, est tombé d'accord pour reconnaître que ce système d'élection était détestable dans la mesure où il introduisait à l'intérieur d'un corps dont la sérénité doit être la vertu fondamentale les compétitions, les luttes, les agitations, les hostilités, qui sont caractéristiques des rivalités électorales.

Dans ces conditions, lorsque M. Madelin a proposé cet amendement qui, tout en maintenant, si je le comprends bien, la répartition des masses dans la composition de la commission d'avancement, élimine le recrutement par élection que le projet de loi nous avait proposé, la commission l'a adopté. Elle vous demande maintenant, instamment, de bien vouloir la suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes arrivés au point le plus délicat de notre débat.

J'ai montré, en réponse aux orateurs inscrits dans la discussion générale, que ce projet de loi était équilibré. Cet équilibre repose à la fois sur les concessions que le Gouvernement a obtenues et sur celles auxquelles il a consenti.

C'est ainsi qu'un arrangement transactionnel est intervenu avec les organisations professionnelles de magistrats. Celles-ci ont accepté, au cours des séances de concertation, les concours exceptionnels et l'élargissement du recrutement latéral, perspectives qui ne leur souriaient guère — c'est également une litote — et, en échange, le Gouvernement a accepté de mettre le droit en accord avec le fait ; les magistrats les mieux élus sont automatiquement nommés à la commission d'avancement, ce qui est déjà le cas depuis de nombreuses années.

Votre commission accepte de faire passer de neuf à dix le nombre des magistrats des premier et second grades qui siègent à la commission d'avancement, mais elle souhaite maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de cette même commission.

Je considère que cette proposition n'est pas heureuse. La pratique de la nomination « des mieux élus » est devenue depuis longtemps si traditionnelle qu'elle ne se modifiera pas. Et, si l'on inscrivait dans les textes une disposition qui empêche que le fait ne se transforme en droit, cela semblerait jeter une suspicion difficilement compréhensible sur la valeur des choix faits par l'ensemble des magistrats et sur la légitimité de ceux d'entre eux qui auront été les mieux élus.

Le Gouvernement a mené des conversations poussées avec les organisations professionnelles au sein de la commission permanente. Il a obtenu, dans le cadre de cette concertation, que les organisations professionnelles se rallient — sans enthousiasme, certes — à certaines mesures très impopulaires parmi ces mêmes organisations. En contrepartie, il a cédé cet avantage.

Le Gouvernement croit à la concertation. Il n'a qu'une parole, même si certaines organisations professionnelles préfèrent ne pas adopter la même attitude.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, pour la première fois de la journée, le Gouvernement a l'honneur de demander un scrutin public et vous engage à repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je tiens à répondre à la commission.

Certes, il y a un instant, ma collègue Hélène Constans a défendu un amendement qui n'allait pas dans le sens préconisé par le Gouvernement au sujet de la parité. Mais, s'agissant de la représentation des magistrats au sein de la commission d'avancement, nous sommes favorables aux propositions du Gouvernement contenues dans l'article 14.

A lire l'amendement de M. le président de la commission des lois, on comprend que celui-ci ait demandé la réserve des articles 6 et 7.

M. Foyer vient de parler du passé et d'élections fâcheuses : c'est tout de même faire peu de cas des magistrats et considérer que l'élection de leurs représentants à la commission d'avancement donnera lieu à des batailles homériques.

Or, si l'on veut modifier la composition de la commission d'avancement, si l'on veut améliorer la représentativité de celle-ci, il convient précisément de retenir le principe de l'élection que le Gouvernement prévoit dans les articles 6 et 7 et dont l'article 14 est la conséquence.

La désignation qui figure à l'article 14, mais qui résulte de l'élection prévue à l'article 6, nous semble indispensable. Malheureusement, en commission, c'est une minorité — dont nous étions — qui s'est opposée à l'amendement que vient de défendre M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Messot. Mes observations iront dans le même sens que celles de M. Ducloné.

J'ai indiqué tout à l'heure que le principe de la parité n'était pas respecté au sein de la commission d'avancement : en effet, celle-ci comprend douze personnes désignées ou appartenant à la catégorie des magistrats hors hiérarchie et seulement dix magistrats du premier et du second grade.

Or l'amendement en discussion ne ferait qu'aggraver ce déséquilibre : le projet de loi prévoit l'élection des magistrats représentant la base de la hiérarchie du corps judiciaire, or, aux termes de l'amendement, ceux-ci seraient purement et simplement désignés.

Nous ne pouvons accepter le principe de la désignation. On doit à tout le moins faire confiance au corps des magistrats pour qu'ils confient aux meilleurs d'entre eux le soin de les représenter au sein de la commission d'avancement.

Voilà pourquoi, à mon avis, il importe de repousser l'amendement en cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Singulier débat que celui qui s'ouvre sur cet article !

M. Lucien Neuwirth. C'est vrai !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous avons d'abord entendu une confession extrêmement sincère et touchante, de M. le garde des sceaux au sujet de certaine négociation...

M. le garde des sceaux. Concertation !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Quoi qu'il en soit, cela ressemblait beaucoup à une illustration de la maxime : « Passe-moi la rhubarbe, je te passerai le séné. » (Sourires.)

Et puis, voilà que M. Ducloné et M. Massot apportent en force leurs voix au Gouvernement, cependant que la majorité est, sur ce point, hostile à la doctrine gouvernementale.

M. Guy Ducloné. Pour une fois que le Gouvernement fait quelque chose qui n'est pas trop réactionnaire !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Pour une fois qu'il fait quelque chose de fort contestable, monsieur Ducloné !

Ce débat est extrêmement sérieux. En réalité, le texte que le Gouvernement nous propose marque un pas de plus dans la voie d'un corporatisme néfaste. Il faut prendre garde, en introduisant le système de l'élection, d'aboutir au résultat qui fut obtenu, en d'autres temps, par la patrimonialité des offices de judicature et de laisser se créer une magistrature à l'image de celle de l'Ancien régime.

Les hommes de la Révolution, qui en avaient vu les abus, ont voulu en empêcher la renaissance. Il faut que nous restions fidèles à leur doctrine. C'est là, monsieur Ducloné, monsieur Massot, la tradition constante de la République française ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Nous sommes d'accord pour faire la révolution, mais en permettant l'élection.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ce n'était pas la même, monsieur Ducloné !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	286
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 13 a été réservé jusqu'après la discussion de l'article 14. Nous pourrions donc examiner maintenant soit l'article 13, soit les articles 6, 7 et 10 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'avais en effet demandé la réserve des articles 6, 7 et 10 également jusqu'après l'article 14.

Il me paraît préférable que l'Assemblée examine d'abord ces trois articles.

M. le président. Nous en revenons donc aux articles 6, 7 et 10 précédemment réservés.

Article 6 (précédemment réservé).

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

« Art. 6. — L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 20 à l'article 6, de même que l'amendement n° 21 à l'article 7, qui va être appelé dans un instant, est un amendement de conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Guy Ducloné. Nous votons contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 7. — L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour. »

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur ce point. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

M. Guy Ducloné. Bien entendu, nous votons contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 10 (précédemment réservé).

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

SECTION IV

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

« Art. 10. — Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un second alinéa rédigé comme suit :

« Art. 30 (alinéa 2). — Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

M. Foyer, rapporteur, et MM. Guichard et Lauriol ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent après avis de la commission prévue à l'article 31. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Aux termes de cet amendement, l'avis de la commission ne devrait plus nécessairement être conforme.

Il est apparu à la commission des lois que, par analogie, il n'était pas nécessaire d'être, dans le cas en question, plus rigoureux et plus limitatif de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination que la loi ne l'est pour d'autres fonctions juridictionnelles conduisant, pour les magistrats du siège, à un statut d'inamovibilité tel qu'il existe, par exemple, pour la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se résigne à s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Brocard. L'Assemblée est toujours sage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 13 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 13, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

« Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29, et les candidats mentionnés aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies, en raison de leur compétence, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Guichard ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission chargée de donner un avis en matière de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 40, comprend, outre le premier président

de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° Un conseiller de la Cour de cassation désigné par tirage au sort effectué publiquement par le premier président de la Cour de cassation ;

« 2° Deux magistrats du corps judiciaire, un du premier grade et un du second grade, désignés par tirage au sort effectué publiquement par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Deux personnalités qualifiées nommées par décret.

« La durée du mandat des membres mentionnés au 1^{er}, au 2^e et au 3^e du présent article est de trois ans. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé suivant les mêmes modalités à une désignation complémentaire ; le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'indique dès maintenant que j'accepterais volontiers les suggestions que le Gouvernement pourrait présenter afin de mettre la rédaction de cet amendement en harmonie avec celle que l'Assemblée a tout à l'heure retenue pour l'article 14, en adoptant l'amendement n° 25.

De quoi s'agit-il ? La commission dite « commission d'avancement » a, en réalité, deux sortes d'attributions. Les unes, qui ont effectivement trait à l'avancement, consistent à dresser la liste d'aptitude, qui permet de passer du premier au deuxième groupe du second grade, et le tableau d'avancement, qui permet les promotions du second au premier grade.

La composition de cette commission d'avancement est relativement large puisqu'elle doit comprendre, aux termes des dispositions que nous avons adoptées, quelque vingt-deux personnes.

Cette composition large n'est pas critiquable, elle est même tout à fait justifiée, quand il s'agit de dresser le tableau d'avancement ou la liste d'aptitude : après tout, plus il y a de monde et plus il y a de chances que se trouvent assises autour de la table des personnes qui connaissent les magistrats sur l'avancement desquels elles vont se prononcer...

Mais, et ma réaction est peut-être celle d'un universitaire, il me paraît tout à fait singulier de confier une tâche de classement — assez semblable à celle d'un jury chargé d'opérations de recrutement — à un collège aussi nombreux. Je ne connais pas d'organismes de ce genre qui comptent plus de cinq ou de sept personnes.

La commission vous propose, en quelque sorte, une réduction de la commission d'avancement lorsque celle-ci procède à des opérations de classement qui permettront à des personnes jusqu'alors étrangères à la magistrature d'entrer dans le corps judiciaire.

Nous avons prévu que feraient partie de cette commission le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat de chacun des deux grades et deux personnalités qualifiées nommées par décret. Observons, par exemple, que, dans les jurys de concours d'agrégation de droit, on fait siéger un conseiller à la Cour de cassation s'il s'agit d'un jury chargé de recruter des agrégés de droit privé ou un conseiller d'Etat s'il s'agit d'un jury qui va recruter des agrégés de droit public.

L'amendement en discussion avait été rédigé, puis adopté avant que celui de M. Madelin n'ait été voté. C'est la raison pour laquelle, pour la désignation du conseiller à la Cour de cassation et des magistrats du premier et du deuxième grade, cet amendement n° 24 a retenu une formule de tirage au sort, que certains, au sein de la commission des lois, avaient pensé utiliser pour la composition de la commission d'avancement elle-même.

M. Guy Ducloné. Vous auriez dû préciser que le premier président de la Cour de cassation avait les yeux bandés pour procéder au tirage au sort !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur Ducloné, si vous donniez au premier président de la Cour de cassation la mission de procéder à un tirage au sort, faites-lui l'honneur de penser qu'il ne triquerait pas le tirage !

J'en reviens à ma démonstration, interrompue par M. Ducloné : avec l'amendement n° 25, nous avons adopté un système de désignation qui n'est plus le tirage au sort ; si le Gouvernement estimait qu'il est préférable de ne pas maintenir ce tirage au sort dans l'amendement n° 24, j'en serais d'accord, bien entendu, par raison de similitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne surprendra personne en précisant qu'il n'est pas favorable à la proposition de la commission.

L'amendement en discussion comporte deux dispositions essentielles : l'une restreint l'effectif de la commission ; l'autre introduit un tirage au sort. Voyons successivement ces deux points.

La commission des lois bouleverse la composition de la commission d'intégration et transforme celle-ci en commission « peau de chagrin ».

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Non !

M. le garde des sceaux. Une telle commission serait beaucoup plus restreinte et naturellement moins représentative du corps des magistrats.

C'est là un point particulièrement important car, dans la commission d'intégration telle qu'elle est prévue par votre commission, les magistrats des premier et second grades, c'est-à-dire des grades où seront nommés les nouveaux intégrés, ne seraient que deux sur sept membres. Eh bien, deux sur sept pour représenter le corps d'accueil de ces nouveaux magistrats, cela me paraît bien faible ! Dans le projet du Gouvernement, les choix sont mieux éclairés, car dix magistrats représentent ce cadre d'accueil sur un total de vingt-cinq membres.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il ne faut pas restreindre, comme le voudrait la commission des lois, les dimensions de la commission d'intégration.

Quant au choix des membres de cette commission...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je suis prêt, je vous l'ai dit, à accepter un autre système.

M. le garde des sceaux. ... je vous propose de vous en tenir au système actuel.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ah non !

M. le garde des sceaux. Vous souhaitez que la commission d'intégration comprenne deux membres de droit, deux personnalités qualifiées nommées par décret et trois magistrats tirés au sort. Presque la moitié des membres de la commission — trois sur sept — seront donc tirés au sort. Selon Machiavel : « Le hasard gouverne plus de la moitié de nos actions ». Vous, monsieur le président de la commission, vous voulez qu'il préside à près de la moitié des désignations au sein de la commission. La proportion me paraît cependant excessive. L'abandon à la fortune aveugle, aussi séduisante puisse-t-elle apparaître dans les démonstrations de M. Foyer, ne me semble pas adaptée au problème à résoudre. Nous devons, je crois, écarter le risque de la désignation de magistrats qui n'auraient ni la compétence ni l'expérience nécessaires — en l'occurrence il faut être capable et il faut vouloir, ce qui n'est pas si facile.

C'est pourquoi le Gouvernement demande, avec une particulière vigueur, à l'Assemblée de ne pas suivre la commission dans cette voie et d'écarter le tirage au sort.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Décidément, il était dit que le groupe socialiste devait partager ce soir les points de vue du garde des sceaux. A se demander si celui-ci ne finira pas par s'inscrire au parti socialiste ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. C'est un cadeau empoisonné !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il ne faut jamais jurer de rien !

M. François Massot. En vérité, nous assistons, au cours de ce débat, à un véritable durcissement du projet. Une pression de plus en plus forte veut s'exercer sur le corps de la magistrature. On a l'impression que l'on tente d'empêcher les magistrats de contrôler leur avancement et, encore plus, les recrutements.

Déjà, au sein de la commission d'avancement, la parité n'est pas respectée parce que on y trouve douze membres désignés ou magistrats hors hiérarchie et seulement dix représentants —, et, qui plus est, désignés et non élus — des magistrats des premier et second grades. Et, sous prétexte que la commission d'avancement compte un trop grand nombre de membres on ne lui fait pas confiance pour donner un avis en matière de recrutement. Je ne vois vraiment pas pourquoi.

Pour le recrutement, on nous propose la création d'une commission entièrement différente, composée de sept membres, parmi lesquels cinq membres désignés, représentant purement et simplement le ministre, et deux magistrats du corps judiciaire désignés par tirage au sort effectué publiquement par le Premier président de la Cour de cassation.

Il n'est vraiment pas possible d'accepter l'amendement de la commission et j'adhère entièrement à ce qu'en a dit M. le garde des sceaux.

La composition chargée de donner un avis en matière de recrutement souffre d'un fort déséquilibre : cinq personnalités désignées d'un côté, deux magistrats de l'autre ! De surcroît, les magistrats ne sont même pas élus mais simplement désignés par tirage au sort. C'est un mode de désignation qui, dans un système démocratique comme l'est le nôtre, ne saurait être accepté.

L'article 14 n'est déjà pas satisfaisant, mais le texte du Gouvernement était préférable à celui de la commission. Il en va de même pour l'article 13. Aussi je souhaite que l'Assemblée rejette l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. En effet, l'article 13 ne peut déjà pas nous donner satisfaction dans la rédaction proposée par le Gouvernement, car il introduit outre les membres désignés à l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature dans la composition de la commission d'avancement lorsqu'elle statue comme commission de classement.

Mais le texte de l'article 13 serait encore moins satisfaisant si l'amendement de la commission des lois était adopté. Le recours au tirage au sort, pour désigner les représentants des magistrats, est un défi à la démocratie. L'introduction d'une telle innovation dans la désignation des représentants des magistrats risque d'apparaître comme une marque de défiance — que nous ne pouvons pas partager — à l'égard de la magistrature.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. le garde des sceaux a critiqué le recours au hasard avec une certaine véhémence. Dans ce cas, le Gouvernement devrait faire preuve d'une certaine cohérence. Il n'y a pas si longtemps, en effet, il nous a fait voter une réforme du jury criminel qui a substitué, pour la confection des listes, à l'intervention de commissions qui faisaient des sélections à plusieurs étages, le système du tirage au sort. Désormais, on va confier à des jurés tirés au sort à la base le pouvoir redoutable de condamner leurs concitoyens à mort. C'est tout de même une fonction relativement moins terrifiante qui serait confiée à la commission de classement !

J'en viens au fond. Monsieur le garde des sceaux, vous avez employé une formule qui m'a frappé parce qu'elle montre la très grande différence de nos conceptions quant au rôle même de la commission de classement. Vous avez paru considérer, et je ne prétends pas que cela ne corresponde pas à la réalité des choses, hélas ! que cette commission avait un rôle de cooptation. Vous paraissiez trouver choquant, dans ces conditions, que les magistrats du grade dans lequel le « coopté » va entrer n'aient pas une représentation suffisante au sein de la commission de classement.

Or je persiste à penser que, dans la rigueur des principes, ce n'est pas le cas. Il ne s'agit pas de faire coopter dans le corps, par la commission, des personnes jusqu'alors étrangères qui seraient admises ou non, selon qu'elles plaisent ou non. Il appartient à la commission d'apprécier des titres et des capacités. Dès lors, que le corps des magistrats soit représenté dans cette commission, que cela ne se passe pas en dehors de lui, fort bien ! Mais, je le répète, la commission n'assume pas une mission de cooptation ; elle conduit une opération de sélection, de tri, de vérification de titres, de capacités et, j'allais dire, de vertus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste pour que l'Assemblée rejette la proposition qui consiste à s'en remettre au hasard du soin de désigner des magistrats.

Dans ce dessein, je suis tout prêt à déposer un sous-amendement prévoyant d'autres modalités pour procéder à la désignation. Il s'agit d'une formule permettant de tenir compte à la fois de la compétence et de l'expérience. Le conseiller à la Cour de Cassation serait élu par l'assemblée générale de cette cour et les deux magistrats du corps judiciaire, l'un du premier grade, l'autre du second grade, seraient désignés par les membres élus de la commission d'avancement.

Cette solution me paraîtrait infiniment plus raisonnable que de laisser le sort trancher le difficile problème de la désignation.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'accepte ce sous-amendement !

M. le garde des sceaux. Dans ce cas, je le dépose immédiatement et si l'Assemblée nationale l'accepte, je me résignerai à me rallier, hélas ! à l'amendement de la commission ainsi modifié.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 52 ainsi rédigé :

« I. Dans le quatrième alinéa (1^{er}) de l'amendement n° 24, substituer aux mots : « désigné par tirage au sort effectué publiquement par le Premier président de la Cour de cassation », les mots : « élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa (2^o) de cet amendement, substituer aux mots : « désignés par tirage au sort effectué publiquement par le Premier président de la Cour de cassation », les mots : « désignés par les membres élus de la commission d'avancement. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. Jean Brocard. Il faut se résigner. (Sourires.)

M. François Massot. Bien obligé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Même chose, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Oui, bien sûr.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40 (dernier alinéa). — Les candidats visés aux 3^o, 4^o et 5^o du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission prévue à l'article 31. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

SECTION VII

Dispositions relatives
à la discipline des magistrats du parquet.

« Art. 18. — L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1^o Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2^o Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est également une conséquence de l'adoption de « l'amendement Madelin », à l'article 14.

M. le garde des sceaux. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Même chose, amendement de coordination.

M. le garde des sceaux. C'est encore le cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est encore la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 à l'article 14.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Avant l'article 21.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Selon une disposition récemment introduite dans le statut de la magistrature, les magistrats, atteignant l'âge de la retraite peuvent, à leur convenance, demeurer en fonctions jusqu'à l'expiration du semestre suivant la date de leur arrivée à l'âge de la retraite.

Le Gouvernement nous avait proposé cette disposition car, coordonnée avec une régulation des sorties de l'Ecole nationale de la magistrature, elle était de nature à atténuer l'importance du phénomène des vacances, qui nous a préoccupé si longuement aujourd'hui.

Mais les magistrats de la Cour de cassation ont été exclus du bénéfice de cette disposition. Ils comprennent mal les raisons de ce traitement discriminatoire. La commission des lois elle non plus n'a pas saisi très clairement quelle pouvait en être la justification.

C'est pourquoi l'amendement n° 31 tend à donner à l'article 76-1 de l'ordonnance portant statut de la magistrature une rédaction qui n'exclut plus les membres de la plus haute juridiction française du bénéfice de ses dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, quand la question s'est posée, c'est-à-dire l'année dernière, la commission des lois vous avait déjà proposé une disposition semblable et, répondant à mon appel, vous aviez refusé de la suivre.

En effet, en 1978, vous avez réservé le bénéfice d'un départ à la retraite à la fin du semestre où un magistrat atteint la limite d'âge, aux magistrats pour lesquels celle-ci est fixée à soixante-cinq ans. Permettez-moi de vous rappeler brièvement les arguments que j'avais alors développés.

La disposition que vous avez bien voulu voter l'an dernier était destinée à lutter contre les vacances de postes dans le corps judiciaire en faisant coïncider les dates de départs à la retraite avec les dates de sortie des promotions de l'Ecole nationale de la magistrature.

Mais le problème des vacances ne se pose pas avec la même acuité à la Cour de cassation que dans les autres juridictions. Les congés de maternité n'y sont guère à craindre !

En outre, les magistrats de la Cour de cassation peuvent déjà, ce qui est exceptionnel dans l'ensemble du corps de la magistrature, ne prendre leur retraite qu'à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq ans.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Quelle comptabilité !

M. le garde des sceaux. Et surtout, mesdames, messieurs, il est essentiel de maintenir une parité entre les trois grands corps de l'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes et Conseil d'Etat.

Les membres de ces trois grands corps jouissent du privilège de pouvoir ne prendre leur retraite qu'à soixante-huit ans. Or, si l'on prolongeait l'activité de magistrats de la Cour de cassation, à l'évidence les membres de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat demanderaient le même privilège.

En tout état de cause, l'Assemblée a pris position en 1978 : elle ne saurait se déjuger quelques mois après. Aucun élément nouveau n'est apparu sinon qu'il me semble entendre, derrière les arguments de M. le rapporteur, le cœur de ceux qui, reprenant le mot de Mme du Barry, supplient : « Encore une minute, monsieur le bourreau ». (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Dans la circonstance, le bourreau, c'est vous !

M. le garde des sceaux. Peut-on dire que cet argument est nouveau et décisif ? Je ne le crois pas. L'Assemblée a adopté, au mois de décembre dernier, il y a dix mois à peine, une position. Je suis sûr qu'elle aura à cœur de ne pas se déjuger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

« Art. 21. — L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

« Art. 22. — Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite dans la limite de deux années pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Jusqu'au 31 décembre 1991 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade et aux fonctions du second groupe du second grade prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre respectivement le tiers et le cinquième des vacances constatées dans le niveau hiérarchique considéré pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal au cours de l'année civile précédente. »

MM. Alain Richard, Forni, François Massot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 23, substituer aux mots : « 31 décembre 1991 », les mots : « 31 décembre 1984 ». La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'article 23 concerne le recrutement latéral de contractuels, magistrats et fonctionnaires retraités, avocats et auxiliaires de justice qui ont atteint la limite d'âge.

Ce recrutement latéral a été institué par la loi du 17 juillet 1970 pour cinq ans et prorogé par celle du 4 août 1975 jusqu'au 31 décembre 1980.

On pourrait concevoir de proroger ces dispositions pour cinq ans, mais le projet de loi nous propose une prorogation pour douze ans jusqu'au 31 décembre 1991. A notre avis, il s'agirait alors d'une véritable institutionnalisation du système. Nous y sommes hostiles. Nous préférons, et c'est l'objet de notre amendement, ne proroger le recrutement latéral que pour cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement.

En effet, nous avons été, cette fois-ci, en mesure de légiférer sur le statut de la magistrature avec une parfaite connaissance de la structure du corps judiciaire et de ce qu'on appelle la pyramide des âges des magistrats. A cet égard, je remercie M. le garde des sceaux et ses collaborateurs qui nous ont fourni la documentation la plus complète qui se pouvait concevoir.

Il est clair que dans les années qui viennent, la déformation de la pyramide va continuer à faire sentir ses effets. Il est donc tout à fait inutile de limiter l'application de la loi à cinq ans. Il est évident qu'en 1984, le garde des sceaux de l'époque demandera à l'Assemblée nationale alors en fonction de proroger encore la disposition dont il s'agit pour une période d'au moins six ou sept ans. Prenons donc une décision une bonne fois pour toutes et couvrons toute la période de quinze ans durant laquelle le faible recrutement de magistrats continuera à faire sentir ses effets.

Je tiens ici à rendre hommage à ces magistrats à titre temporaire qui, pour la plupart, étaient parvenus à des degrés élevés de la hiérarchie judiciaire et qui ont accepté avec beaucoup de dévouement et même d'abnégation de reprendre des fonctions de juges d'instance, de juges débutants et qui s'en sont acquittés non seulement avec compétence, mais encore avec cœur.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie entièrement aux propos de M. Foyer et s'en voudrait de répéter d'une manière plus médiocre ce qu'il vient de dire excellemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, substituer aux mots : « le tiers et le cinquième », les mots : « le dixième ».

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'article 23 prévoit pour le recrutement latéral un pourcentage que nous estimons trop fort et que nous proposons de réduire au dixième.

L'Ecole nationale de la magistrature doit en effet — et nous nous en sommes déjà expliqués — rester la voie royale pour jouer son rôle véritable ; le recrutement latéral, temporaire ou définitif, doit être limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'Assemblée s'est déjà prononcée à deux reprises sur des amendements semblables qui tendaient à restreindre la place faite aux modes de recrutement exceptionnels. Pour les raisons que j'ai déjà développées par deux fois, la commission s'est déclarée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres et sur travaux pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

« Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

« Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

« A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

« Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Villa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Nous allons retirer cet amendement, mais je tiens auparavant à indiquer les raisons de son dépôt, raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer en défendant l'exception d'irrecevabilité et sur lesquelles Mme Constans est revenue dans la discussion générale.

L'article 24 institue à titre exceptionnel un concours sur titres et sur travaux. Outre l'arbitrage que peut avoir un tel concours, nous y voyons un risque, celui d'une extension détournée du recrutement latéral.

Mais le Gouvernement a rectifié sa position puisque, dans l'amendement n° 12 qu'il a déposé, il fait maintenant état d'un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves. Nous retirons donc notre propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 24 :

« A titre exceptionnel, en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves pourra être ouvert aux candidats... » (le reste sans changement).

M. Foyer, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après les mots : « sur épreuves », insérer les mots : « de caractère exclusivement pratique ».

L'amendement n° 45, présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « sur titres et sur travaux », les mots : « sur épreuves ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le garde des sceaux. Cet amendement m'est apparu nécessaire à la suite d'une audition de la commission des lois, au cours de laquelle je me suis aperçu qu'il y avait un malentendu.

Dans mon esprit, la notion de concours comportait celle d'épreuves soumises au jugement d'un jury. Mais si cela était clair dans mon esprit, ce ne l'était point dans celui des membres de la commission puisque certains d'entre eux, et notamment M. Alain Richard qui y a encore fait allusion tout à l'heure, m'ont soupçonné de vouloir écarter les épreuves anonymes alors qu'il est évidemment essentiel qu'il y en ait. Ce qui va sans dire allant encore mieux en le disant, le Gouvernement a donc déposé un amendement en ce sens.

Les candidats à ce recrutement exceptionnel devront se soumettre à certaines épreuves, établies par un décret en Conseil d'Etat, dont je voudrais ici brosser les grandes lignes.

Il s'agira essentiellement d'épreuves pratiques. Il n'est pas question, en effet, de demander à de futurs magistrats des dissertations philosophiques ou métaphysiques sur l'avenir du monde dans le style de celles qu'à l'Ecole nationale d'administration on appelait jadis « le premier jour ». Ce n'est pas utile pour des magistrats de trente-cinq à cinquante ans qui doivent simplement apporter la preuve de leur capacité à faire ce qu'on attend d'eux : rédiger un arrêt, posséder des connaissances juridiques et des pratiques immédiatement utilisables.

Il pourra donc leur être demandé de rédiger des projets de jugement en matière civile, de réquisitoires en matière pénale, et de démontrer ainsi leurs capacités pratiques. C'est dire que l'esprit dans lequel le Gouvernement compte organiser ces concours est tout à fait identique à celui qui a animé M. Foyer dans la rédaction du sous-amendement n° 32 que j'accepte d'enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le Gouvernement ayant tout dit, il est inutile que j'ajoute quoi que ce soit !

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Je tiens à apporter d'emblée mon accord à l'adoption du sous-amendement n° 32. Je partage, en effet, l'opinion de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur selon laquelle il est préférable que les candidats sachent rédiger des jugements ou des réquisitoires plutôt que des épreuves théoriques.

En revanche, je reste opposé au maintien du recrutement sur titres et travaux qui laisse une trop large place à l'arbitraire dans le choix des candidats. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé mon amendement n° 45.

Mais à la réflexion, monsieur le président, je préfère déposer un sous-amendement qui serait ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 12, supprimer les mots : « sur titres, sur travaux et », et, après les mots : « sur épreuves », insérer les mots : « de caractère exclusivement pratique ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir le sous-amendement n° 32 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 45.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vous demande, mes chers collègues, de repousser les propositions de M. Massot. L'essence même de ce concours exceptionnel est de juger les candidats non pas sur des épreuves de type universitaire ni même exclusivement sur des épreuves de caractère pratique, mais sur l'expérience qu'ils ont acquise, éventuellement sur les publications dont ils sont les auteurs et sur les titres qu'ils ont acquis.

Je ne vois pas en quoi la prise en considération des titres et travaux serait inconciliable avec la qualité de magistrat alors que, précisément, une place de plus en plus grande est donnée à ces derniers dans le recrutement universitaire.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. L'attitude du Gouvernement quant aux modalités de ce concours exceptionnel comme la discussion qui vient de s'instaurer sont significatives et justifient l'historique de l'article 24.

D'après nos informations, la chancellerie aurait, au cours de réunions préparatoires, assuré les organisations professionnelles que ces concours se feraient d'abord sur épreuves écrites et anonymes puis sur épreuves orales, la composition du jury étant analogue à celle du concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Tel était le stade initial.

Puis le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il prévoyait, dans son article 24, que les concours auraient lieu sur titres et travaux.

Le changement est donc intervenu sans qu'aucune organisation professionnelle n'ait été prévenue. L'exactitude de ces renseignements ne ferait que confirmer les propos que j'ai tenus cet après-midi : voilà le fruit de la concertation !

C'est dire que les magistrats ne sont pas mieux traités que les syndicats ouvriers ou enseignants !

Ainsi, à ce stade, le recrutement sur titres échappait à tout contrôle. Aucune garantie réelle d'égalité n'était plus offerte aux candidats. La procédure était antidémocratique.

Cet après-midi, dans un troisième stade, le Gouvernement dépose l'amendement n° 12 par lequel il propose un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves. Assurément, ce texte traduit un recul par rapport au projet de loi.

L'historique de l'article 24 que je viens de retracer doit nous rendre prudents, et la présente discussion sceptiques sur la volonté réelle du Gouvernement d'assurer l'égalité de tous les candidats.

Qu'y aurait-il de déshonorant pour des hommes et des femmes de trente-cinq à cinquante ans de passer des épreuves écrites de style universitaire ? Je ne vois là rien de choquant. C'est le seul moyen d'établir au départ une égalité entre tous les candidats, ceux-ci se départageant ensuite, au vu de leurs travaux et des résultats de leurs épreuves orales.

En définitive, le principe des épreuves pratiques proposées par le président de la commission des lois et que M. le garde des sceaux a acceptées nous apparaît comme un alibi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans revenir sur les excellents arguments développés par M. Foyer, je présenterai deux objections à Mme Constans.

D'abord, il est évident que les travaux d'hommes et de femmes de trente-cinq à cinquante ans sont un élément d'appréciation objectif dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Un jury indépendant et souverain les jugera de la même façon que les épreuves elles-mêmes.

Ensuite Mme Constans me semble en pleine contradiction. J'ai en effet cru comprendre tout à l'heure qu'elle plaiderait en faveur du recrutement sur titres, et uniquement sur titres, des assistants. Mais voici qu'elle s'oppose maintenant au Gouvernement qui propose, lui, un recrutement sur titres et sur épreuves et qu'elle souhaite un recrutement sur épreuves et uniquement sur épreuves !

M. Guy Ducloné. Vous vous en sortez comme vous pouvez !

M. le président. Je rappelle les termes du sous-amendement oral de M. Massot : « Dans l'amendement n° 12, supprimer les mots : « sur titres, sur travaux et », et après les mots : « sur épreuves », insérer les mots : « de caractère exclusivement pratique ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Massot.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 32.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux candidats licenciés en droit », insérer les mots : « ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ».

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point lors de la discussion de l'article 9. Nous reprenons simplement notre argumentation et un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais il est logique que nous tirions les conséquences du vote que nous avons émis à l'article 9 et que nous l'adoptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est évidemment semblable à celui de la commission.

Par cohérence avec le vote émis à l'article 9, il me paraît indispensable d'adopter cet amendement. Il s'agit de candidats qui n'effectueraient pas de scolarité à l'École nationale de la magistrature. Il faut donc vérifier, avant le recrutement, qu'ils possèdent le niveau juridique qui doit être celui d'un magistrat alors que l'on peut penser qu'une scolarité à l'École nationale de la magistrature peut dispenser de cette épreuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 24 par les mots : « ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je m'y étais engagé, j'ai déposé cet amendement qui tend à permettre aux assistants de passer les concours exceptionnels dès lors qu'ils justifieront de huit années de fonction, alors que le délai normal est de quinze ans. Je pense que l'Assemblée adoptera sans problème cet amendement qui répond au souhait exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir exaucé notre vœu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « dans la limite de quatre ans », les mots : « dans la limite de cinq ans ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à porter de quatre à cinq ans la durée des services antérieurs au recrutement dans la magistrature qui pourront être pris en compte partiellement pour le classement des magistrats recrutés par ce procédé dans leur niveau hiérarchique, à savoir le premier groupe du second grade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour préciser devant vous un point du début de la carrière des magistrats recrutés par la voie de ces concours exceptionnels. Ces magistrats commenceront par effectuer un stage à l'École nationale de la magistrature, qui, contrairement aux craintes qui ont été exprimées tout à l'heure, restera le berceau dans lequel chaque magistrat doit, en principe, trouver sa formation ou du moins une partie de celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes de second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les dispositions que nous venons d'adopter permettront d'organiser des concours exceptionnels pour pourvoir à des emplois de magistrat du premier groupe du second grade, c'est-à-dire du groupe inférieur.

L'amendement n° 34, que le Gouvernement ne considérera pas d'un œil défavorable, tend à instituer une deuxième espèce de concours exceptionnel, qui permettrait de recruter des magistrats qui seraient placés au deuxième groupe du deuxième grade, c'est-à-dire au groupe supérieur de ce deuxième grade, qui est actuellement celui dans lequel les vides sont le plus nombreux, pour des raisons qui tiennent à l'âge moyen des magistrats.

Ce second concours exceptionnel, permettant d'accéder à des fonctions classées à un plus haut niveau, serait soumis à des conditions plus strictes : on exigerait non seulement la licence en droit, mais un doctorat en droit ; on ne se contenterait plus de quinze années d'activités, mais on en exigerait vingt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme l'a laissé entendre M. Foyer, n'est pas hostile à cet amendement, pour une raison bien simple.

Il existe déjà une possibilité théorique de recrutement pour le deuxième groupe du second grade, mais, malheureusement, les candidatures à cette intégration directe ne sont pas souvent retenues et elles ne sont d'ailleurs pas nombreuses. Nous sommes en présence d'un cercle vicieux : les candidats à ce grade ne sont presque jamais reçus, il n'y a donc pas de bonnes candidatures. Il faut en sortir, et, à cet égard, la proposition de M. le président Foyer paraît bonne.

Il n'y a pas ou peu de candidats parce que des avocats de talent de quarante-cinq ou cinquante ans n'ont évidemment pas envie de recommencer une carrière à la base ; ils seraient en revanche plus attirés par une carrière qui leur offrirait une intégration à un niveau qui tiendrait compte de leur expérience professionnelle.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Je suis prêt à me rallier à l'amendement de M. Foyer, mais sous réserve d'une modification portant sur la nature du concours.

Cet amendement prévoit la possibilité de recruter des docteurs en droit justifiant de vingt ans d'activités professionnelles « dans le domaine juridique, administratif, économique ou social » par un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique.

Or même vingt années d'exercice professionnel ne donnent pas à tous les docteurs en droit une capacité suffisante pour être conseiller à la cour ou, en tout cas, pour occuper, dès leur recrutement, un emploi d'un niveau élevé de la hiérarchie judiciaire.

Pour ma part, je le répète, je suis résolument hostile aux concours sur titres, sur travaux, et je ne pourrai accepter cet amendement que s'il s'agit d'un concours sur épreuves de caractère exclusivement pratique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les personnes recrutées ne seront pas nommées magistrats d'une cour d'appel mais d'un tribunal.

M. François Massot. Mais à un rang élevé !

M. Emmanuel Aubert. Vice-président, par exemple.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ils seront : juge directeur d'un tribunal d'instance ; président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance à une chambre ; vice-président d'un tribunal de grande instance ; premier juge, premier juge d'instruction, premier juge des enfants, premier substitut d'un tribunal de grande instance ; juge, juge d'instruction, juge des enfants, substitut aux tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ; conseiller référendaire à la Cour de cassation ; substitut chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation, à la cour d'appel de Paris, à la cour d'appel de Versailles, au tribunal de grande instance de Paris ; substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation ; substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. François Massot. Ce sont tout de même des postes assez élevés pour lesquels il faut, me semble-t-il, une certaine expérience.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature au cours de l'année précédente. »

MM. Forni, Alain Richard, François Massot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : « le tiers », les mots : « le sixième ». »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. J'ai expliqué, à différentes reprises, que nous voulions que l'École nationale de la magistrature reste à la voie royale d'accès à la magistrature.

Dans cet esprit, nous proposons de réduire de moitié le nombre de postes qui pourront être pourvus annuellement par le recrutement ouvert à titre exceptionnel pour les années 1980, 1981 et 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est la quatrième fois que nous rencontrons cette question. Nous l'avons résolue trois fois d'une certaine façon ; je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je demande aussi à l'Assemblée de rejeter cet amendement et j'ajouterai aux propos de M. Foyer la précision suivante.

On a prétendu tout à l'heure que nous allions procéder par des concours exceptionnels à des recrutements de masse. Or le nombre total de places offert, en trois années, par les trois concours exceptionnels que nous prévoyons d'organiser ne sera que de 191 alors qu'il y a 5 200 magistrats. De plus, ce plafond risque, hélas, de rester bien théorique. Nous sommes tout de même fort loin des grandes masses !

M. Lucien Villa. Nous examinons donc un texte qui ne servira pratiquement à rien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 25, substituer aux mots : « au cours de l'année précédente », les mots : « qui ont eu lieu au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 35. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 à 31.

M. le président. « Art. 26. — L'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — A l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ». — (Adopté.)

SECTION II

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline de magistrat du parquet.

« Art. 28. — Il est ajouté à l'article 7, paragraphe V de la loi organique n° 78-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission de discipline du parquet désignés en application de l'alinéa précédent achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions des articles 6 et 7, 13 à 20 de la présente loi organique entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet ». — (Adopté.)

SECTION III

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

« Art. 30. — A l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ». — (Adopté.)

« Art. 31. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans » sont remplacés par les mots « pour une période non renouvelable de trois, six ou neuf ans ». — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat ou d'une pension de retraite au titre du régime général de sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, cette rémunération est égale à l'excédent du montant du traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 32 pose un problème auquel l'opinion publique est particulièrement sensibilisée, je veux parler du cumul d'une pension de retraite et d'un traitement. La commission a toutefois considéré qu'elle ne pouvait pas éluder ce problème et elle vous propose de supprimer l'article 32.

Lorsqu'en 1970 a été institué, à la demande de M. Pleven, garde des sceaux, la possibilité de recruter des magistrats à titre temporaire parmi les retraités, il a été prévu que ces magistrats recevraient une rémunération non soumise à retenue pour pension égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

Le texte du projet de loi organique tend à interdire désormais ce cumul ; il prévoit que lorsque ces magistrats seront titulaires d'une pension de retraite de l'Etat ou d'une pension de retraite au titre du régime général de sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, leur rémunération est égale à « l'excédent du montant du traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient ».

Autrement dit, on substitue à la notion de traitement celle d'indemnité différentielle.

La commission a présenté deux observations et, sur ce point, elle est en accord, me semble-t-il, avec les organisations de magistrats.

D'une manière générale, si l'interdiction du cumul est concevable, il est néanmoins curieux et, par conséquent, choquant de ne faire application de cette règle qu'aux seuls magistrats servant à titre temporaire.

En outre, avec un tel système, certains magistrats qui servent à titre temporaire ne recevront plus aucune espèce de rémunération. Ce sera notamment le cas des magistrats placés hors hiérarchie qui acceptent de reprendre des fonctions judiciaires et dont la pension de retraite est souvent d'un montant plus élevé que le traitement moyen d'un magistrat du premier grade. Ces magistrats travailleront, si j'ose dire, pour rien, ce qui n'est pas très convenable.

En conclusion, nous avons considéré que les dispositions de l'article 32 étaient prématurées et mal ajustées, et sans préjuger en aucune manière la solution définitive du problème, d'ailleurs très difficile, des cumuls, nous vous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour une fois, le Gouvernement ne partage pas l'avis de M. le rapporteur.

Quel paradoxe ! Combien de fois ai-je entendu dans cette enceinte des parlementaires s'indigner des cumuls de rémunérations publiques et trouver scandaleux que l'on puisse cumuler une pension de retraite et un traitement !

Mais il est toujours difficile de passer des principes aux réalités ! Quand il s'agit de poser un principe, tout le monde est d'accord, puis, quand il s'agit de l'appliquer, on ne voudrait jamais qu'il le soit aux cas individuels que l'on connaît.

Que propose le Gouvernement ? De retenir le chiffre le plus élevé de la pension de retraite ou du traitement du magistrat contractuel.

M. Emmanuel Aubert. Heureusement !

M. le garde des sceaux. Il ne pousse pas le sadisme jusqu'à vouloir retenir le chiffre le moins élevé !

Par ailleurs, le Gouvernement propose d'ajouter à ce chiffre le montant des indemnités de fonction. Je puis vous donner quelques précisions à cet égard.

Le traitement mensuel d'un magistrat recruté à titre temporaire s'élève actuellement à 7 065 francs auquel il convient d'ajouter 1 338 francs d'indemnité de fonction, soit un total de 8 403 francs. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que l'interdiction des cumuls tarira le recrutement.

De deux choses l'une : ou bien le montant de la retraite est inférieur à 7 065 francs et alors il sera avantageux d'abandonner celle-ci, ou bien cette pension est égale ou supérieure à ce chiffre, auquel cas, sa situation étant suffisamment prospère, le retraité pourra agir par désintéressement.

Je ne dis pas cela par ironie. Ce serait, en effet, mésestimer les Français que de croire qu'ils ne travaillent que pour l'argent. Je suis persuadé que des hommes d'un certain âge, qui viennent de prendre leur retraite, hésitent à s'engager tout de suite dans une vie de loisirs et préfèrent se maintenir en activité quelque temps en bénéficiant des forces qu'ils ont encore intactes. Je crois que les magistrats continueront à s'intéresser à ce type de recrutement parce qu'ils sont désintéressés, parce qu'ils ont le désir de se rendre utiles à la société.

Il serait dangereux, monsieur le rapporteur, malgré le scepticisme que vous avez manifesté à l'égard d'un recrutement qui implique que l'on veuille bien travailler pour rien, que dans une société on supprime la possibilité de travailler pour rien.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Il sera dit qu'au cours de ce débat nous aurons été plusieurs fois d'accord avec M. le garde des sceaux. Tel est encore le cas pour l'amendement n° 36.

M. le rapporteur a présenté deux arguments pour justifier son amendement.

Premier argument : ce serait la première fois que le non-cumul d'une pension de retraite et d'un traitement serait prévu pour la fonction publique. J'ignore si c'est exact, mais quand cela serait, il s'agirait d'un premier pas dans la bonne voie. Il conviendrait en effet d'aller encore plus loin dans ce sens car le pays ne comprend pas qu'on puisse cumuler une retraite avec un salaire. Alors que le chômage sévit, ces cumuls sont abusifs, et il y aura lieu de revenir sur cette question. Pour une fois que le Gouvernement fait une proposition qui va dans le bon sens, nous ne pouvons qu'y souscrire.

Deuxième argument : M. le rapporteur pense que les retraités n'auraient aucun intérêt à reprendre du service. Mais alors aucun retraité n'aurait intérêt à travailler dans la mesure où il ne perçoit pas, en plus, sa retraite. Cela ne nous semble pas très sérieux, et l'on rencontre tous les jours des retraités qui cherchent à travailler. Comme le faisait remarquer M. le garde des sceaux, on ne travaille pas toujours pour de l'argent. J'ajoute qu'en l'espèce les magistrats contractuels recevront des indemnités de fonction en plus de leur traitement ou de leur retraite si cette dernière, par extraordinaire, est supérieure à leur traitement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à la loi organique du 17 juillet 1970 un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Les magistrats recrutés à titre temporaire sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire de leur part, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon que le terme de la période pour laquelle ils ont été recrutés intervient au cours du premier ou du second semestre. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33.
(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats recrutés à titre temporaire antérieurement à la promulgation de la présente loi.
« Ceux-ci demeurent soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'amendement n° 37 n'a plus l'objet.
Je mets aux voix l'article 34.
(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables au second concours d'accès à l'École nationale de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1980.

« Ce concours reste soumis aux dispositions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les épreuves du prochain concours d'accès à l'École nationale de la magistrature auront lieu dans le courant du premier semestre 1980.

Les inscriptions à ce concours ont été ouvertes par arrêté du 3 août 1979. La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 octobre 1979.

De façon à éviter que les conditions d'accès à ce concours soient modifiées après la clôture des inscriptions, ce qui serait fâcheux, il convient de prévoir expressément que les dispositions de l'article 8 ne lui seront pas applicables et qu'il reste soumis aux dispositions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !

M. François Massot. Le groupe socialiste également !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Douffiagues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean Foyer, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1343 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police (n° 1101).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1344 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes (n° 1074).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1345 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 octobre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 20929. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : dans son numéro du 10 septembre 1979, le journal *Le Monde* reproduisait les termes d'un entretien avec M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des D.O.M.-T.O.M., au sujet de l'avenir des départements et territoires d'outre-mer. L'importance de cette déclaration se trouve être amplifiée du fait que l'intervenant se présente comme étant « le porte-parole d'une politique définie au plus haut niveau de l'Etat » et qu'il assure traduire la philosophie du Président de la République. Dans ce contexte, plusieurs énonciations méritent de plus amples explications. Parmi elles :

a) « Les populations des D.O.M. sont librement françaises puisqu'à chaque consultation le nombre de ceux qui ont choisi de rester français s'accroît. » De tels propos ne sont pas conformes à l'histoire. Au surplus, est-ce à dire que ces populations pourraient très bien ne plus être françaises ?

b) Sur le plan de la liberté d'expression : « Chacun a le droit de défendre n'importe quelle idée, y compris l'idée d'indépendance. » Est-ce conforme avec les dispositions du code pénal qui prévoient et sanctionnent les atteintes portées à l'intégrité nationale, ou bien est-ce admettre implicitement que les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire national ?

c) Sur le plan des efforts du point de vue social, il est fait état de l'extension des protections sociales. Il n'est pourtant pas précisé que les extensions sont généralement partielles, sectorielles et souvent truquées. Par exemple : l'allocation complémentaire pour les vieux (décret 1952), les allocations familiales sans référence à la période d'action, etc., ne sont toujours pas appliquées aux départements d'outre-mer.

d) Parlant de la nécessaire disparition des situations abusives, il est fait état des privilèges de la fonction publique d'outre-mer comme si la fonction publique, comme la République en France, n'était pas une et indivisible, et en prime, on pratique l'amalgame des avantages prévus par la loi avec la notion de privilège exorbitant du droit.

e) Faisant état de l'indispensable décentralisation, il est passé sous silence le fait que le décret du 26 juin 1979, relatif au fonctionnement du F.I.D.O.M., retire aux assemblées locales (régionale et départementale) leurs précédentes prérogatives d'avoir à donner leur avis sur la section générale du F.I.D.O.M.

Ces différents points, à l'évidence, exigent des éclaircissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de les lui fournir.

Question n° 20970. — M. Jacques Brunhes de retour d'un voyage d'études en Guadeloupe et en Martinique, voyage qui lui a permis de constater que depuis d'un mois après le cyclone, aucun commencement d'indemnisation n'a encore été accordé aux sinistrés et de mesurer l'insuffisance flagrante des mesures proposées en regard de l'ampleur et de la durabilité des dommages subis par les salariés agricoles et les petits planteurs, mais aussi par les dockers, les transporteurs, les pêcheurs, les artisans et commerçants, les collectivités locales, enfin, en ce qui concerne l'habitat, par une large fraction de la population dans son ensemble ; demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il envisage des mesures nouvelles correspondant véritablement à l'ampleur de la catastrophe ayant frappé la Martinique et la Guadeloupe.

Quelles mesures il compte prendre pour que les fonds publics débloqués à cette occasion ne soient pas détournés vers des spéculations privées comme l'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique en offre de nombreux et récents exemples.

Il insiste pour que la mise en œuvre des premiers secours et d'un programme d'indemnisation véritable soit accélérée.

Il demande également à M. le ministre que soit levé le secret entourant la préparation des mesures d'indemnisation, que celles-ci soient le fruit d'une large consultation avec les organisations représentatives des populations touchées par la catastrophe afin que ces mêmes organisations disposent d'un droit de regard sur la mise en œuvre des mesures, notamment en ce qui concerne l'affectation des sommes allouées.

Il lui demande quel délai il considère comme nécessaire pour que le bilan complet des dégâts soit connu. Il constate, en outre, que ce cataclysme naturel a agi comme un révélateur de l'état colonial dans lequel se trouve l'économie de ces pays et lui fait part de son inquiétude de voir exploitée par le Gouvernement la situation actuelle pour encore accroître leur dépendance.

Question n° 21023. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires du département de la Réunion ont décidé de faire le 19 octobre 1979 une grève générale qui est motivée par le fait que, depuis le décret modificatif n° 71-485 du 22 juin 1971, prévoyant de résorber progressivement l'index de correction, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a baissé de façon régulière et continue, en dépit des engagements qui ont été pris et des promesses qui ont été faites par les autorités officielles, d'après lesquelles la baisse de l'index de correction devait se faire sans atteinte au pouvoir d'achat.

Or, si les fonctionnaires ont accepté jusqu'à ces derniers temps une réduction de cet index de correction qui, dans le passé, pouvait apparaître comme un avantage, leur inquiétude est maintenant très grande devant ce qu'ils appellent « le tir à boules rouges sur la fonction publique ».

Les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat laissent supposer que les fonctionnaires verront leurs rémunérations alignées sur celles des fonctionnaires qui sont en service en métropole.

Cette perspective suscite une inquiétude d'autant plus légitime que le ministre de l'intérieur, dans une réponse à une question écrite de M. Fontaine, avait reconnu que l'indice du coût de la vie en 1977 était, pour une famille de fonctionnaires de 133 à Saint-Denis-de-la-Réunion, pour 100 à Paris. Le ministre reconnaissait, en outre, que les résultats n'étaient pas d'une précision absolue. Il semble également qu'on n'ait pas fait intervenir dans ce calcul d'autres facteurs importants de la cherté du coût de la vie, tels que, par exemple, les transports aériens entre la Réunion et la métropole, dont le coût est extrêmement élevé.

En tout état de cause, les fonctionnaires de la Réunion, dont les rémunérations ont été globalement ramenées de l'indice 223 en 1971 à l'indice 153 au 1^{er} novembre 1979, par rapport à l'indice 100 du fonctionnaire métropolitain, estiment que la différence ainsi constatée correspond à celle qui existe entre le coût de la vie à la Réunion et le coût de la vie en métropole.

Depuis 1971, le Gouvernement fait preuve d'un manque de concertation et d'information qui ne pouvait que provoquer l'irritation des agents de la fonction publique.

C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer, en agissant sur l'index de correction et sur le montant de l'indemnité de vie chère, à bloquer la rémunération des fonctionnaires et à réduire ainsi leur pouvoir d'achat. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement concernant, dans l'avenir immédiat et lointain, la rémunération des fonctionnaires pour le département de la Réunion, le maintien de l'indemnité de vie chère et le taux auquel cette indemnité serait maintenue.

Question n° 20962. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant :

Le 3 septembre, M. le ministre écrivait que : « les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier à quelque titre que ce soit, et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique, se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre ».

Le 6 septembre, un de ses collaborateurs indiquait qu'il n'y aurait aucun licenciement.

Les informations que nous avons aujourd'hui en notre possession démentent malheureusement ces propos.

Il semble que plus de 8 000 maîtres auxiliaires soient aujourd'hui non réemployés ; par ailleurs, nous notons que les offres faites par ses services concernent essentiellement des mi-temps qui ne permettent pas à ces enseignants d'avoir une rémunération satisfaisante pour subvenir à leurs besoins.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation détaillée des demandes non satisfaites à l'heure actuelle et les moyens dont il dispose pour tenir ses promesses.

Alors que nombre de classes ont des effectifs très lourds, que des maîtres en congé ne sont pas remplacés, il serait intolérable que des enseignants soient contraints au chômage.

Question n° 20987. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement pleinement justifié des motards et l'absence française dans la production des motos.

Après la taxation de la moto comme produit de luxe et l'augmentation des tarifs d'assurance, les motards sont menacés de devoir payer une vignette spéciale sur les grosses cylindrées.

D'autre part, il est grave pour l'économie nationale que la France ne soit pas productrice de motos. A Motobécane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en quatre ans dont 450 licenciements décidés ces jours derniers.

Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas instituer la vignette sur les motos et pour faire renaître ce secteur de haute technicité qui pourrait créer des emplois et permettre de réduire des importations coûteuses tout en répondant à la demande.

Question n° 17812. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur son projet d'organisation d'une bourse d'information et d'échange sur les entreprises en difficulté afin de faciliter, pour les syndicats et les administrateurs judiciaires, l'information des chefs d'entreprise ou de groupes financiers sur les possibilités de reprise d'activité susceptibles de les intéresser.

Il demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte développer un tel projet qui lui semble particulièrement utile en ce moment.

Question n° 21022. — Le projet de création d'une verrerie à Toulon, grâce à une aide financière des pouvoirs publics, pose le problème de la cohérence de la politique gouvernementale et celui de l'avenir de l'industrie française du verre.

M. Charles Pistre demande au ministre de l'industrie :

1° Si un changement est intervenu dans les orientations du Gouvernement ;

2° Si celui-ci va effectivement favoriser la création d'une entreprise à capitaux étrangers et à la fiabilité financière et professionnelle sujette à caution ;

3° Si le développement de l'industrie verrière française, particulièrement des entreprises en expansion comme la Verrerie ouvrière d'Albi, sera soutenu par le Gouvernement.

Question n° 21024. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'industrie que, d'après les informations parues dans la presse, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a lancé récemment à Tokyo un appel public à l'investissement japonais en France.

Une telle initiative, si elle est confirmée, appelle au moins trois types d'observations :

— Etait-ce vraiment le lieu de lancer un tel appel alors même que le Japon est un pays dont on connaît les visées volontiers hégémoniques en matière de commerce international et qui est passé maître dans l'art de s'auto-protéger à l'égard des productions concurrentes étrangères ?

— Etait-ce bien le moment de faire ainsi assaut de générosité, alors que la situation des échanges extérieurs franco-japonais se caractérise par un grave et persistant déséquilibre en notre défaveur ?

— Quant aux secteurs concernés (motocyclettes, produits chimiques, matières plastiques, appareils photos, appareils de vidéo) mentionnés par le délégué à l'aménagement du territoire comme devant « bénéficier de l'apport d'investissements japonais », leur choix a-t-il été mûrement réfléchi et s'insère-t-il, en particulier, dans le cadre d'une politique industrielle cohérente ?

Il lui demande si le Gouvernement français a mesuré les conséquences considérables qu'une telle attitude peut avoir sur l'avenir de l'industrie française.

Question n° 20201. — Dans le cadre des mesures annoncées par le Gouvernement pour relancer l'activité notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été fait état d'investissements d'un montant de 45 millions de francs d'autorisations de programme qui seraient affectés aux voies navigables.

Cette somme paraît dérisoire en elle-même si l'on ne considère, par ailleurs, le fait qu'elle représente plus du cinquième des dépenses annuelles en capital consacrées aux voies navigables. Il est donc difficile de ne pas prendre acte de l'attention pour une fois portée au parent pauvre des transports publics.

Toutefois, M. Michel Rocard fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude de voir ces investissements réalisés sans qu'un véritable schéma directeur des voies navigables n'ait encore été préparé.

Il lui demande donc :

1° De vouloir bien préciser les opérations auxquelles seront affectés ces travaux d'investissement annoncés et de vouloir bien justifier les choix effectués ;

2° S'il ne lui paraît pas urgent, après l'échec que représente en matière d'orientation de la politique des pouvoirs publics le programme d'action prioritaire n° 6 (liaison Rhin—Rhône), de définir un véritable schéma directeur des voies navigables, avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Seul un tel schéma directeur peut en effet permettre d'inscrire les opérations figurant annuellement au budget comme les efforts spécifiques évoqués précédemment dans un plan à moyen terme destiné à revivifier le transport fluvial.

Question n° 20644. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'économie que, dans le cadre de la stratégie de redéploiement industriel et pour faire face au défi économique actuel, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle d'impulsion majeur, notamment en permettant, grâce à des aides financières importantes aux entreprises, de faciliter la reconversion des secteurs les moins compétitifs et les plus touchés par la crise actuelle, et d'investir sur les secteurs porteurs.

Il souhaite savoir s'il n'estime pas que la publication du rapport de l'inspection des finances sur l'aide de l'Etat aux entreprises ne contribuerait pas tant à clarifier les problèmes qu'à faire connaître l'effort accompli par l'Etat dans ce domaine.

Il lui demande les conclusions qu'il a tirées de la lecture de ce rapport, quelle analyse de l'effort de l'Etat a pu en être dégagée et quels avantages on pourrait trouver à sa publication.

Question n° 20625. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la protection de l'épargne populaire.

Par un décret du 30 août 1979, le Gouvernement a interdit le cumul du livret bleu du Crédit mutuel avec le livret « A » des caisses d'épargne.

Dans le projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement propose à notre assemblée de soumettre le Crédit mutuel à l'imposition de droit commun qui frappe l'ensemble des organisations du système bancaire au motif qu'il conviendrait d'aligner la situation du Crédit mutuel sur celle du Crédit agricole.

Cet ensemble de mesures, et notamment l'interdiction du cumul des livrets de caisse d'épargne, nous inquiète profondément dans la mesure où, loin d'envisager, comme il a promis

de le faire, une indexation de l'épargne populaire, le Gouvernement lui porte des coups de plus en plus rudes.

Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour rassurer les épargnants et notamment ceux qui ont fait confiance au Crédit mutuel.

Question n° 20068. — M. Michel Debré signale une nouvelle fois à M. le ministre des affaires étrangères l'exceptionnelle gravité de la délibération de la Cour de justice de Luxembourg de novembre 1978 au sujet du traité dit Euratom ; qu'en effet, d'une part, les dispositions de ce traité, délibérément écartées par les gouvernements responsables, ne sauraient être remises en vigueur sans porter une atteinte grave à la capacité et à l'indépendance nucléaires de la France ; que, d'autre part, la conception que la Cour de justice de Luxembourg prétend imposer de son rôle présente les plus graves inconvénients pour la bonne entente des nations européennes et déséquilibre la répartition des compétences au sein de la Communauté ; demande avec solennité comment le Gouvernement entend affirmer sans contrainte la liberté d'action de la France dans le domaine de l'énergie nucléaire et remédier aux abus de la Cour de justice.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1329, autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (rapport n° 1333 de M. Pierre-Bernard Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1343, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 1222, de M. Jean Foyer relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (M. Jacques Douffiaques, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 octobre 1979.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Page 7817, 1^{re} colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté réformant la loi du 13 juillet 1967 en ce qui concerne l'action en comblement du passif et la faillite personnelle des dirigeants de sociétés (n° 1154) ».

Lire : « M. Gérard Longuet... ». (Le reste sans changement.)

Nomination de rapporteurs.

COMMISSIONS DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Millon tendant à harmoniser les conditions d'accès à la retraite (n° 1248).

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1328).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Edouard Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 1139).

M. Jacques Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976 (n° 1140).

M. Henri Ferretti a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signés à Paris le 31 juillet 1978 (n° 1283).

M. André Saint-Paul a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la France et le Canada sur l'extradition, signé à Ottawa le 9 février 1979 (n° 1284).

M. Claude Roux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 1285).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne, le 27 février 1979 (n° 1286).

M. Jean-Marie Caro a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris, le 3 février 1977 (n° 1287).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Vizet et plusieurs de ses collègues, d'orientation sur l'organisation de la fonction publique locale (n° 1094).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, en vue d'instaurer un contrôle parlementaire sur le budget des organismes de sécurité sociale (n° 1177).

M. Jacques Douffiagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222), en remplacement de M. Jean Foyer.

M. Lucien Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Bordu et plusieurs de ses collègues tendant à garantir et à renforcer les droits des expropriés (n° 1246).

Mme Colette Gœuriot a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Jeanine Porte et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation (n° 1264).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête et de contrôle chargée de rechercher les causes d'incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation (n° 1281).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au financement public des partis politiques (n° 1302).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (n° 1303).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'un contrat de résidence (n° 1304).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Charles Haby a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Ansquer tendant à modifier l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme instituant une taxe départementale d'espaces verts (n° 1311).

M. Michel Barnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Gascher tendant à créer, sous l'appellation de prêts de carrière, une nouvelle catégorie de prêts à long terme pour l'acquisition des terres et bâtiments agricoles (n° 1315).

M. Julien Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Martin portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 modifiée du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (n° 1319).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 octobre 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Bureaux des commissions.

Dans sa séance du jeudi 11 octobre 1979, la commission des affaires étrangères a nommé :

Vice-président : M. Pierre Sudreau.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 11 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 210)

Sur l'amendement n° 25 de la commission des lois à l'article 14 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (art. 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : composition de la commission d'avancement, reprise du système actuellement en vigueur de désignation des membres).

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	286
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bouvard.	Dassault.
Abelin (Jean-Pierre).	Boyon.	Debré.
About.	Bozzi.	Dehalne.
Alduy.	Branche (de).	Delalande.
Alphandery.	Branger.	Delaneau.
Ansquer.	Braun (Gérard).	Delatre.
Arreckx.	Brial (Benjamin).	Deffosse.
Aubert (Emmanuel).	Briane (Jean).	Dehalle.
Aubert (François d').	Brocard (Jean).	Delong.
Audinot.	Brochard (Albert).	Delprat.
Aurillac.	Cabanel.	Deniau (Xavier).
Bamana.	Caillaud.	Deprez.
Barbier (Gilbert).	Caille.	Desanlis.
Bariani.	Caro.	Devaquet.
Baridon.	Castagnou.	Dhinnin.
Barnérias.	Cavaillé	Mme Dienesch.
Barnier (Michel).	(Jean-Charles).	Donnadieu.
Bas (Pierre).	Cazalet.	Douffiagues.
Bassot (Hubert).	César (Gérard).	Dousset.
Baudouin.	Chantelat.	Drouet.
Baumel.	Chapel.	Druon.
Bayard.	Charles.	Dubreuil.
Beaumont.	Chasseguet.	Dugoujon.
Bechter.	Chauvet.	Durafour (Michel).
Bégault.	Chazalon.	Durr.
Benoît (René).	Chinaud.	Ehrmann.
Benouville (de).	Chirac.	Eymard-Duvernay.
Berest.	Clément.	Fabre (Robert).
Berger.	Colinat.	Fabre (Robert-Félix).
Bernard.	Colombier.	Falala.
Beulier.	Comil.	Faure (Edgar).
Bigéard.	Cornet.	Feit.
Birraux.	Cornette.	Fenech.
Bisson (Robert).	Corrèze.	Féron.
Blwer.	Couderc.	Ferretti.
Bizet (Emile).	Coupeel.	Fèvre (Charles).
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude).	Flosse.
Boinvilliers.	Cousté.	Fontaine.
Bolo.	Couve de Murville.	Fonteneau.
Bonhomme.	Crenn.	Forens.
Bord.	Cressard.	Fossé (Roger).
Bourson.	Daillet.	Fourneyron.
Bousch.		

Foyer.	Lauriol.
Frédéric-Dupont.	Le Cabellec.
Fuchs.	Le Douarec.
Gantier (Gilbert).	Léotard.
Gascher.	Lepeltier.
Gaslines (de).	Lepercq.
Gaudin.	Le Tac.
Geng (Francis).	Ligot.
Gérard (Alain).	Liogier.
Giacomi.	Lipkowski (de).
Ginoux.	Longuet.
Girard.	Madelin.
Gissingier.	Maigret (de).
Goasduff.	Malaud.
Godefroy (Pierre).	Mancel.
Godfrain (Jacques).	Marcus.
Gorse.	Marette.
Goulet (Daniel).	Marie.
Granet.	Martin.
Grussenmeyer.	Masson (Jean-Louis).
Guéna.	Masson (Marc).
Guermeur.	Massoubre.
Guichard.	Mathieu.
Guilliod.	Mauger.
Haby (Charles).	Maujollan du Gasset.
Haby (René).	Maximin.
Hamel.	Mayoud.
Hamelin (Jean).	Médecin.
Hamelin (Xavier).	Mesmin.
Mme Harcourt	Messmer.
(Florence d').	Micaux.
Harcourt	Millon.
(François d').	Mme Missoffe.
Hardy.	Monfrais.
Mme Hauteclouque	Montagne.
(de).	Mme Moreau (Louise).
Héraud.	Morelcn.
Hunault.	Mouille.
Icart.	Moustache.
Inchauspé.	Muller.
Jacob.	Narquin.
Jarrot (André).	Neuwirth.
Julia (Didier).	Noir.
Juventin.	Nungesser.
Kasperet.	Paecht (Arthur).
Kerguéris.	Paillet.
Klein.	Papet.
Koehl.	Pasquini.
Krieg.	Pasty.
Labbé.	Péricard.
La Combe.	Péronnet.
Lafleur.	Perrut.
Lagougue.	Petit (André).
Lancien.	Petit (Camille).
Lataillade.	Pianta.

Ont voté contre :

MM.	Auroux.	Barzol.
Abadie.	Autain.	Barthe.
Andrieu (Haute-	Mme Avice.	Baylet.
Garonne).	Ballanger.	Bayou.
Andrieux (Pas-de-	Balmigère.	Beix (René).
Calais).	Bapt (Gérard).	Benoist (Daniel).
Ansart.	Mme Barbera.	Besson.
Aumont.		

Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Pons.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Saïlé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Siasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeiler.

Billardon.	Dubedout.	Hermier.	Madrelle (Bernard).	Nilès.	Rocard (Michel).
Billoux.	Ducoloné.	Hernu.	Madrelle (Philippe).	Notebart.	Roger.
Boquet.	Dupilet.	Mme Horvath.	Maillet.	Nucci.	Ruffe.
Bonnet (Alain).	Duraffour (Paul).	Houël.	Maisonnat.	Odru.	Saint-Paul.
Bordu.	Durontéa.	Houteer.	Malvy.	Pesco.	Sainte-Marie.
Beucheron.	Duroure.	Huguel.	Manet.	Philibert.	Santrot.
Boulay.	Dutard.	Huyghues	Marchais.	Pierrét.	Savary.
Bourgeois.	Ermanuelli.	des Etages.	Marchand.	Pignion.	Sénès.
Brugnon.	Evin.	Mme Jacq.	Marin.	Pistre.	Soury.
Brunhes.	Fabius.	Jagoret.	Masquère.	Poperen.	Taddel.
Bustin.	Faugaret.	Jans.	Massol (François).	Porcu.	Tassy.
Cambolive.	Faure (Gilbert).	Jarosz (Jean).	Maton.	Porelli.	Tondon.
Canacos.	Faure (Maurice).	Jourdan.	Mauroy.	Mme Porte.	Tourné.
Cattin-Bazin.	Fillioud.	Jouve.	Mellick.	Pourchon.	Vacant.
Cellard.	Fiterman.	Joxe.	Mermaz.	Mme Privat.	Vial-Massat.
Césaire.	Florlan.	Julien.	Mexandcau.	Prouvost.	Vidal.
Chaminade.	Forgues.	Juquin.	Michel (Claude).	Quilès.	Villa.
Chandernagor.	Forri.	Kalinsky.	Michel (Henri).	Ralite.	Visse.
Mme Chavatte.	Mme Fost.	Labarrère.	Millet (Gilbert).	Raymond.	Vivien (Alain).
Chénard.	Franceschi.	Laborde.	Miossec.	Renard.	Vizet (Robert).
Chevènement.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lagorce (Pierre).	Mitterrand.	Richard (Alain).	Wargnies.
Mme Chonavel.	Frelaut.	Lajoine.	Moutdargent.	Rieubon.	Willquin (Claude).
Combrisson.	Gaillard.	Laurain.	Mme Moreau (Gisèle).	Rigout.	Zarka.
Mme Constans.	Garcin.	Laurent (André).			
Cot (Jean-Pierre).	Garrouste.	Laurent (Paul).			
Couillet.	Gau.	Laurissergues.			
Crépeau.	Gauthier.	Lavédrine.			
Darinot.	Girardot.	Lavielle.			
Darras.	Mme Goeuriot.	Lazzarino.			
Defferre.	Goldberg.	Mme Leblanc.			
Defontaine.	Gosnat.	Le Drian.			
Delehedde.	Gouhier.	Léger.			
Deléris.	Mme Goutmann.	Légrand.			
Denvers.	Gremetz.	Leizour.			
Depietri.	Guidoni.	Le Meur.			
Derosier.	Haeschbroeck.	Lemoine.			
Deschamps (Bernard).	Hage.	Le Pensec.			
Deschamps (Henri).	Hauteœur.	Leroy.			

N'a pas pris part au vote :

M. Thibault.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pernin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-DeLmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Guy Bèche, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 8133).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publié dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Police (Paris : personnel).

21033. — 12 octobre 1979. — Mme Nicole de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement exprimé par les inspecteurs de la police parisienne au sujet de leurs frais de police qui ne paraissent pas leur être remboursés dans des conditions aussi satisfaisantes que par le passé. Si cet état de choses s'avère exact, il paraît urgent d'y porter remède. Il serait dû à deux causes essentielles : 1° jusqu'en 1975, les inspecteurs se voyaient en partie remboursés de leurs dépenses par le ministère de la justice au titre des frais de justice. Depuis lors, ce département a considéré que ce remboursement incombait au ministère de l'intérieur et que ses crédits à cet égard devaient être réservés à ses propres fonctionnaires ; 2° il arrive malheureusement trop souvent que des crimes particulièrement retentissants imposent la mise en œuvre d'un dispositif policier important et exigent des nombreux participants des actions prolongées de surveillance. Il en résulte que le remboursement prioritaire des frais occasionnés aux policiers par ces opérations est important et que les crédits qui seraient calculés, sans tenir compte de ces opérations exceptionnelles, ne suffisent pas pour compenser entièrement les dépenses plus courantes. Les crédits devraient donc être calculés plus largement pour correspondre aux dépenses réelles en service, engagées par les fonctionnaires de la police judiciaire.

Commerce extérieur (boycottage).

21034. — 12 octobre 1979. — M. Gabriel Kasperait appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les prolongements des pratiques de boycottage arabe dans les relations entre opérateurs économiques occidentaux et, en particulier, français ou ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. A cet égard, des entreprises qui souscrivent des clauses de boycottage, dont le contenu est souvent rigoureux, subordonnent, en exécution desdites clauses, les offres de contracter qu'elles adressent à leurs sous-traitants et fournisseurs au respect par ces derniers des règles de la mise à l'index arabe. Compte tenu du fait que ces pratiques, moralement choquantes, sont de surcroît incompa-

tibles avec les articles 416 et 416-1 du code pénal ainsi qu'avec l'article 85 du Traité de Rome, l'auteur de la présente question demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre au plan national, et susciter dans le cadre de la Communauté économique européenne, pour remédier à ces inadmissibles comportements.

Rapatriés (indemnisation).

21035. — 12 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un Français installé depuis trente-huit ans en Indochine et qui a dû quitter le Sud-Vietnam le 1^{er} octobre 1975, en y abandonnant tous ses biens. Il lui a été indiqué en 1978, par le centre interdépartemental de Nantes de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, que seules pouvaient être prises en considération, pour l'Indochine, les demandes ayant eu lieu antérieurement au 1^{er} juin 1970. Il était ajouté qu'« il n'était pas possible de préciser actuellement les mesures qui seront prises concernant la catégorie des rapatriés dépossédés après cette date ». **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si des dispositions sont maintenant prévues à l'égard des Français dépossédés de leurs biens en Indochine, sans qu'une date leur soit opposée, motivant le refus d'une indemnisation à laquelle ils peuvent pourtant prétendre en toute justice.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21036. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si il est effectivement envisagé de créer un ticket modérateur d'ordre public de 5 p. 100 qui s'inscrirait dans un ensemble de mesures visant à combler le déficit de la Sécurité sociale et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas prévoir le maintien des prérogatives attachées à l'article précité du code de la sécurité sociale plus particulièrement pour les grands invalides et grands mutilés de guerre à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21037. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la récente loi du 3 juillet 1979 (n° 79525) qui institue pour les exercices 1979 et 1980, une déduction fiscale égale à 10 p. 100 de l'accroissement net des investissements réalisés par les entreprises au cours de chacun de ces exercices par rapport à ceux de l'exercice précédent. Parmi les trois conditions d'admission au bénéfice de l'aide fiscale, les entreprises doivent avoir un caractère industriel. La loi exige à ce titre que les immobilisations corporelles amortissables (autres que les constructions) détenues au début de chaque exercice soient constituées pour les deux tiers au moins par des biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39-A I du code général des impôts. Il souhaite savoir si les entreprises ayant un caractère industriel, mais ne possédant pas à leur bilan deux tiers de leurs immobilisations corporelles amortissables selon le mode dégressif, étant donné qu'elles sont des industries de main-d'œuvre utilisant un personnel qualifié, ne pourraient bénéficier de cette aide fiscale (exemple : société à caractère industriel dont les frais de personnel s'élèvent à 49 p. 100 de son activité pour 3 p. 100 d'amortissement environ, ayant créé 238 emplois depuis trois ans, dont la part des immobilisations corporelles amortissables entrant dans le champ d'application de l'article 39 A I du C.G.I. se chiffre à 36,3 p. 100 seulement au premier janvier 1979).

Transports sanitaires (entreprises).

21038. — 12 octobre 1979. — **M. René Paillet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a fixé les conditions que doivent remplir les entreprises privées de transports sanitaires terrestres pour bénéficier de l'agrément de la sécurité sociale. Parmi ces conditions figure l'obligation, pour l'équipage des véhicules, de comprendre deux personnes. Cette exigence, pour compréhensible qu'elle soit si elle a pour but de donner toutes garanties à la personne transportée, s'avère toutefois particulièrement sévère à l'égard des ambulanciers exploitant une petite entreprise. Les charges sociales entraînées par cette mesure sont d'un tel poids que certains professionnels risquent de ne plus pouvoir poursuivre leur activité. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il lui paraît utile de prendre afin de remédier à de telles situations.

Construction (construction d'habitations).

21039. — 12 octobre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'en 1969 le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et, en outre, soit un conduit par pièce principale si le logement n'était pas équipé du chauffage central ; soit un conduit pour les logements de trois pièces et moins, deux conduits pour les logements de quatre pièces et plus si les logements étaient équipés du chauffage central. L'installation du chauffage central étant devenue, au moins dans les bâtiments collectifs, une disposition quasi générale, les conduits en cause étaient pratiquement inutilisés et l'obligation de les construire n'a pas été maintenue. La réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'empêche pas la construction des conduits de fumée mais exige seulement que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation permettent de maintenir au-dessus de 18 °C la température résultante au centre des pièces. La mise en place de conduits de fumée permet éventuellement de répondre à cette exigence. De nombreux constructeurs, compte tenu de la nouvelle réglementation, ne construisent plus de tels conduits. S'agissant des effets de cette réglementation sur les problèmes d'économie d'énergie, on peut sans doute remarquer que les règlements relatifs à l'isolation thermique (en particulier institués par l'arrêté du 10 avril 1975) et au réglage automatique des installations de chauffage, règles applicables depuis le 1^{er} juillet 1975, contribuent à diminuer les inconvénients du chauffage irrégulier, voire insuffisant et, par voie de conséquence, le besoin d'un chauffage d'appoint. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de crise aiguë de l'énergie, avec restriction sur le fuel et coupures d'électricité, les chaufferies collectives (fuel ou gaz) ne pourraient fonctionner faute d'électricité pour alimenter tout l'appareillage secondaire et les pompes de circulation notamment. En prévoyant au moins un conduit de fumée dans la pièce principale, en cas de crise, il y aurait la possibilité de brancher des appareils à charbon ou aux sciures de bois très perfectionnés, d'un rendement bien meilleur que ceux d'autrefois, d'autant plus que depuis l'obligation d'isoler thermiquement les façades extérieures des logements les déperditions sont très réduites pour ne pas dire très inférieures à celles d'antan. Le coût supplémentaire entraîné par la construction de conduits de fumée serait sans aucune mesure avec les avantages qu'elle pourrait apporter à tous les habitants d'immeubles collectifs en cas de crise aiguë de l'énergie. Pour ces raisons, **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce problème en envisageant le rétablissement des dispositions antérieures.

Epargne (livrets).

21040. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation actuellement en vigueur applicable aux détenteurs de livrets d'épargne. En effet, aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979 « l'ouverture auprès d'une caisse d'épargne d'un premier livret par toute personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret d'une caisse de crédit mutuel... est interdite » ; cette interdiction étant également prévue à l'encontre des personnes qui, déjà titulaires d'un livret de caisse d'épargne, souhaitent ouvrir un compte spécial auprès d'une caisse de crédit mutuel. Il observe que ces mesures de limitation et d'enclenchement de l'épargne populaire s'inscrivent en contradiction avec le décret du 26 janvier 1976 pris pour l'application de la loi de finances rectificative pour 1975, qui prévoyait l'affectation de 50 p. 100 des dépôts sur livrets bleus du Crédit mutuel à des emplois d'intérêts général et, en particulier, aux demandes provenant des établissements publics régionaux et des collectivités locales. Il s'étonne qu'en période où ce type d'épargne mériterait d'être encouragé, le Gouvernement ait opté pour une réglementation de nature à peser, indirectement, sur le développement régional et les actions tendant à la création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement a jugé bon de limiter le développement de ce type d'épargne.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

21041. — 12 octobre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aggravation des difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de transfusion sanguine, dont le rôle est si précieux sur le plan régional pour la santé publique. Ceux-ci sont en effet confrontés aux nécessaires dépenses d'équipement et à la charge supplémen-

taire découlant de l'application de la circulaire 310/DH/4 du 28 février 1979 qui doit aboutir à la satisfaction de l'aspiration légitime des personnels des C.T.S. de voir leurs salaires et indemnités alignés sur ceux du secteur hospitalier public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions financières il compte proposer au Parlement pour permettre aux centres de transfusion sanguine d'assumer dans de bonnes conditions leur mission de service public.

Anciens combattants (revendications).

21042. — 12 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'important congrès national de la semaine du combattant qui s'est déroulé à Elbeuf les 22, 23 et 24 septembre 1979, et au cours duquel les délégués ont réaffirmé leur solidarité, leur culte du souvenir à la mémoire des victimes de guerre et leur foi dans les destinées de la France. Ils ont considéré que l'irritant litige du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique n'a pas encore été résolu ; que le projet de budget pour l'exercice 1980 ne comporte aucune mesure nouvelle correspondant aux vœux exprimés ; qu'une étude de la direction du budget, de l'inspection des finances et du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre a envisagé de remettre en cause les droits définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; que la date du 8 mai n'est pas rétablie comme jour férié dans le code du travail, permettant la commémoration solennelle de la victoire de la Deuxième Guerre mondiale, de la libération de la France et de sa résurrection. Ils ont demandé énergiquement que les travaux de la commission tripartite interrompus du fait de l'opposition des membres de l'administration de passer à la discussion du rapport reprennent sans délai. Ils ont exigé que des crédits complémentaires soient ouverts au budget de 1980 pour permettre la mise en application de l'ébauche du plan établi par l'U.F.A.C. Ils se sont indignés que des mesures restrictives, portant sur les droits à la réparation acquis et inaliénables des anciens combattants et victimes de guerre, aient été envisagées. Ils ont pris acte du démenti du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais ont affirmé leur vigilance à l'encontre de toute atteinte susceptible d'être portée aux dispositions en vigueur du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils ont demandé sans délai l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi concernant la reconnaissance de la date du 8 mai, comme jour férié et chômé, projet de loi déjà voté à l'unanimité par le Sénat. Sur tous ces points, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il entend prendre d'urgence afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur)

21043. — 12 octobre 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses mutuelles se sont émues de l'éventuel projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». L'interdiction absolue qui serait ainsi faite à tout organisme de rembourser aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale la totalité du ticket modérateur est très mal acceptée par les mutualistes qui y voient une régression de la garantie libre, volontaire et solidaire à laquelle ils sont le plus attachés. Considérant que l'inspection générale des affaires sociales avait conclu en 1972 que, « contrairement à ce qu'on pense généralement, les assurés qui bénéficient de la couverture complémentaire du ticket modérateur ne consomment pas plus », il lui demande de renoncer à la publication dudit décret.

Administration (direction des territoires d'outre-mer).

21044. — 12 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 79-855 du 3 octobre 1979 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Ce texte, qui n'a pas été pris dans les formes prévues par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, met à la disposition du secrétaire d'Etat deux directions du ministère de l'intérieur. Il abroge, de façon concomitante, l'article 4 du décret n° 78-558 du 27 avril 1978 qui prévoyait la mise à disposition de la direction des départements d'outre-mer et de la direction des territoires d'outre-mer. S'il est vrai que le décret n° 79-855 précité supprime la direction des départements d'outre-mer, en revanche, aucun texte ne précise ce que devient la

direction des territoires d'outre-mer, dont le budget sera discuté prochainement au Parlement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître où est désormais placée la direction des territoires d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (droit d'enregistrement).

21045. — 12 octobre 1979. — Le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979 vient d'instituer la carte nationale d'identité dans les territoires français d'outre-mer. A cet égard, **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels seront les textes fixant les droits de timbre sur ces documents et si les personnes déjà titulaires d'une carte établie antérieurement, selon un modèle particulier, ne pourraient pas être dispensées de les acquitter lors de la première confection de la nouvelle carte nationale d'identité.

Sécurité sociale (allocations).

21046. — 12 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont prévues pour relever substantiellement les plafonds des ressources pour toutes les allocations et l'aide sociale.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans : épouses).

21047. — 12 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que si les décrets du 1^{er} juin et du 13 juillet 1979, relatifs à l'inscription du conjoint de commerçant au registre du commerce, et à son éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie, constituent un premier pas dans la voie d'une reconnaissance du statut de conjoint de commerçant, ils sont loin de répondre complètement à l'attente de cette catégorie socio-professionnelle. C'est ainsi que ne sont toujours pas réglés les problèmes essentiels relatifs à la représentation professionnelle des conjoints d'artisans, au régime juridique de la collaboration du conjoint d'artisan ou de commerçant à l'entreprise familiale, au droit personnel à la retraite et aux prestations maternité, enfin à la dévolution de l'entreprise à la suite du décès du commerçant ou de l'artisan. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour apporter sans plus tarder une solution à ces différents problèmes, et s'il n'estime pas devoir donner son accord à l'examen des propositions de loi, dont celle déposée sous le n° 179 par le groupe socialiste, qui ont été examinées et adoptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 juin 1978.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21048. — 12 octobre 1979. — **M. Arthur Notébart** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de réduire dans un premier temps, avant de le supprimer, le ticket modérateur sur les soins et les médicaments des personnes âgées. Cette mesure serait particulièrement fondée pour tous ceux qui, disposant de faibles ressources et se révélant de gros consommateurs de médicaments — sans pour autant relever des dispositions de l'article L. 286-4° du code de la sécurité sociale — voient leurs revenus très amputés par leurs dépenses de santé.

Transports (ministère : personnel).

21049. — 12 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** s'indigne auprès de **M. le ministre des transports** des propos tenus par **M. le directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est**, dans sa lettre adressée au directeur départemental de l'équipement de la Loire. Il recommandait dans cette lettre à l'administration préfectorale d'adopter sans consultation du conseil général, le plan d'équipement aéronautique de la Loire, ceci n'apparaissant pas « souhaitable ou opportun, compte tenu des difficultés déjà rencontrées » auparavant. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de son subordonné qui bafoue ainsi tous les élus et met en cause la démocratie de notre pays.

Chômage (indemnisation : allocation).

21050. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Prouvest** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le préjudice subi par certains chômeurs pour la réévaluation de leur allocation. Celle-ci étant révisée deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre,

une personne licenciée au 1^{er} avril devra attendre six mois la révision du montant de son allocation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures permettant que la révision de l'allocation chômage s'applique à des travailleurs en chômage quelle que soit leur ancienneté dans cette position.

Défense (ministère) (institution de gestion sociale des armées).

21051. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le transfert de l'I. G. E. S. A. en Corse va s'effectuer et selon quel échéancier. En particulier, peut-il lui préciser le coût du transfert, son impact sur l'emploi. N'aurait-il pas été possible, avec les mêmes crédits, de créer des établissements familiaux de l'action sociale des armées en Corse. Quelles sont les mesures décidées pour faire en sorte que ce service fonctionne normalement comme lorsqu'il avait son siège à Paris.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21052. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des soins à effectuer en maison de repos, maison d'enfants, I. M. P., établissements psychiatriques, sanatorium, aérium, etc. En effet, ces prises en charge se font sur des formulaires 600 A ou 212 B dont la durée de validité a été fixée par décision du médecin conseil national à un mois. Alors que la plupart des établissements en cause ont des listes d'attente de plusieurs mois, les malades, qui se croient pris en charge au moment de leur admission, sont de ce fait obligés de régler les factures, parfois très élevées, que leur présente les établissements. Ceci va bien évidemment à l'encontre du repos recherché pour les malades, et contribue à alourdir les démarches administratives, les personnes prises en charge devant faire systématiquement appel devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande donc de faire supprimer cette directive inapplicable en l'état actuel de l'attente nécessaire avant un accueil dans les centres en cause.

Investissements

(Languedoc-Roussillon : investissements étrangers en France).

21053. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les acquisitions de terres agricoles réalisées par des étrangers en Languedoc-Roussillon ces dernières années. En 1977, cent cinquante achats pour 1660 hectares. Cette région à elle seule comptabilise 36,9 p. 100 des superficies totales acquises en 1977. L'Aude vient en tête avec 1014 hectares. Les Belges interviennent particulièrement dans la détermination de ce pourcentage élevé puisque quatorze d'entre eux se sont accaparés 658 hectares. L'Hérault venant ensuite avec 373 hectares pour quarante-deux acheteurs, ensuite les Pyrénées-Orientales et enfin le Gard. Il lui demande pour chacun des départements de cette région de faire connaître soit la nature des exploitations agricoles, soit pour les parcelles isolées la catégorie : terres cultivées, prairies, vignes, jardins et vergers, bois et friches, de faire connaître également le montant des transactions en cause par rapport au montant global des transactions sur des terres agricoles dans cette région, compte tenu du très fort pourcentage des acquisitions réalisées par des étrangers dans cette région — 1663 hectares en Languedoc-Roussillon pour 4505 hectares dans l'ensemble de la France. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour enrayer cette dangereuse évolution, notamment pour permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer, y compris en interdisant pour cela les achats par des étrangers.

Transports aériens (aéroports : personnel).

21054. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'opposition totale des officiers contrôleurs de la circulation aérienne à « l'avis » formulé par le comité technique paritaire du 4 juillet 1979 concernant leur remplacement par des techniciens de l'aviation civile. En effet, le directeur de la navigation aérienne a annoncé que des techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) vont remplacer les O. C. C. A. (officiers contrôleurs de la sécurité aérienne sur les aéroports français d'importance moyenne). Or, les T. A. C., s'ils ont vocation à faire éventuellement du contrôle là où réglementairement il n'y a pas d'O. C. C. A. (aéroport à moins de 10 000 mouvements), article 4 de leurs statuts (décret n° 75-961 du 25 septembre 1975), ne sont cependant pas formés actuellement à cette mission. Ces techniciens de l'aviation civile sont par ailleurs tous occupés à d'autres tâches d'importance

(bureau de piste, bureau d'information aéronautique, exploitation des télécommunications, etc.) et ils sont nécessaires au fonctionnement de ces services. La réforme actuellement préparée conduit à un net abaissement du niveau de formation d'ensemble des personnels chargés du fonctionnement des services aéroportuaires. Il lui demande de renoncer à cette réorganisation incompatible avec la sécurité des transports aériens.

Boissons et alcools (œnologie).

21055. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation scandaleuse de la recherche œnologique en France. En effet, toute recherche œnologique a été supprimée à Toulouse, Angers, Avignon, Colmar, Beaune, Dijon. La station de recherche de Narbonne, au passé prestigieux, ne compte plus que deux chercheurs s'occupant d'œnologie à temps complet ; il est envisagé de les regrouper à Montpellier avec ceux des autres stations supprimées. L'âge moyen des chercheurs en œnologie est de quarante-quatre ans et celui des ingénieurs de cinquante et un ans. Depuis dix ans, il n'y a eu aucun recrutement. L'avenir est ainsi très gravement compromis, alors que sur le plan international, un pays comme l'Allemagne, malgré une production sept fois plus faible que la nôtre, continue à s'équiper de moyens de recherche et dispose à ce jour de moyens nationaux et régionaux supérieurs aux nôtres. La comparaison avec les moyens progressivement mis en œuvre à l'étranger est donc particulièrement alarmante, alors que la recherche est, dans le domaine viti-vinicole, comme dans tous les secteurs d'activité agricole, un moteur essentiel du développement. Il lui demande donc de porter à la connaissance du Parlement les éléments statistiques permettant d'apprécier l'évolution comparative des recherches œnologiques ces dernières années en France, R. F. A., Italie pour la C. E. E., Espagne et Grèce, ainsi qu'indiquer s'il est exact que le regroupement effectué autour du laboratoire montpellierain s'accompagne d'une cessation totale d'activité dans les autres régions viticoles françaises.

Routes et autoroutes (Hérault).

21056. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** que d'importants travaux d'amélioration sont nécessaires sur le tronçon de sortie de Béziers de la route nationale 112. La route nationale 112 est une voie pénétrante du Massif central. Elle occupe une place déterminante dans les relations routières entre les régions économiques du Sud-Ouest de la France. La portion en cause supporte un trafic particulièrement dense. Dans ces conditions, il lui demande de prévoir les crédits nécessaires à la mise à deux fois deux voies entre Béziers et Cébazan ou, à défaut de crédits immédiatement suffisants, entre Béziers et Puisserguier.

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21057. — 12 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude des associations de soins à domicile aux malades, infirmes et vieillards, suite aux mesures prises par plusieurs caisses primaires centrales de la région parisienne de suspendre leur participation financière aux frais d'aide ménagère. Cette décision brutale pénalise en premier lieu les malades, infirmes et vieillards les plus défavorisés qui ne peuvent payer intégralement les frais d'une aide ménagère dont l'aide est indispensable. Déjà plusieurs dizaines de personnes supportent ces mesures antisociales, les associations de soins à domicile étant dépourvues de moyens financiers pour répondre à leurs besoins. Bien entendu les aides-ménagères subissent, elles aussi, les conséquences de ces dispositions, leurs heures de travail s'en trouvant diminuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la participation des caisses primaires d'assurances maladie aux frais d'aide ménagère soit maintenue.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

21058. — 12 octobre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant. Dans le cadre de l'aide sociale les prestations pour aide ménagère sont accordées aux personnes âgées seules ou aux couples âgés. Or, dans les zones rurales, dans le Limousin en particulier, se présente assez fréquemment le cas d'une mère très âgée et d'un fils (ou d'une fille) âgé(e) célibataire vivant sous le même toit, tous deux malades ou atteints d'invalidités diverses. Ce cas : mère-fils (ou mère-fille) n'entre pas dans le champ d'application des bénéficiaires des prestations aide ménagère. Elle lui demande l'extension du bénéfice de ces prestations à ces cas.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SOMMAIRE (suite)

1. Questions écrites (p. 8137).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8142).
Agriculture (p. 8142).
Budget (p. 8144).
Industrie (p. 8155).
Santé et sécurité sociale (p. 8157).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 8157).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 8158).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 8172).

Assurances (assurance de la construction).

21059. — 12 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi 78-12 du 4 janvier 1978. Les dispositions arrêtées au terme de cette loi font obligation aux communes de souscrire une police d'assurances dommages-ouvrage pour toutes les constructions neuves. Dernièrement, le préfet de Seine-Saint-Denis a adressé aux maires une circulaire n° 79-1071 du ministre de l'éducation nationale par laquelle les élus sont informés que dans le cas où la direction et la responsabilité des travaux de construction des établissements scolaires du second degré sont confiés à l'Etat par les collectivités locales, un taux de 1,70 p. 100 est accordé au ministre de l'éducation. Récemment, pour la construction d'une école maternelle à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), en rez-de-chaussée, donc sans sujétion particulière de construction, le cabinet d'assurances, affilié au groupe d'assurances dommages-ouvrage pour le bâtiment, a proposé une prime de 2,42 p. 100. En fait, le ministre de l'éducation aurait obtenu des tarifs préférentiels à la suite de contacts particuliers avec le groupe d'assurances dommages-ouvrage. Il semble difficilement admissible qu'un taux soit pratiqué pour des constructions scolaires commandées par l'éducation et que les communes, pour des constructions similaires, ne puissent obtenir le même taux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes, au même titre que le ministre de l'éducation, obtiennent un accord global pour un taux d'assurances dommages-ouvrage identique.

Impôts locaux (taxe sur les emplacements publicitaires).

21060. — 12 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi de finances pour 1979 a institué une taxe sur les emplacements publicitaires. Or, la loi votée par le Parlement n'a prévu ni procédure de contrôle, ni sanction; de ce fait, elle est inapplicable. Elle lui demande : 1° s'il compte prendre des décrets d'application permettant aux collectivités locales de percevoir cette taxe et dans quels délais; 2° dans la négative, s'il compte présenter un nouveau texte de loi devant le Parlement.

Verre (emploi et activité).

21061. — 12 octobre 1979. — M. Albert Maton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inquiétudes provoquées chez les travailleurs et les populations concernées par l'annonce de la cession d'une grande partie des fabrications de verre plat du groupe B.S.N. Celui-ci voulant, dit-il, consacrer tous ses efforts sur le développement de sa branche agro-alimentaire, efforts en faveur desquels une importante aide publique est prévue. Une telle décision aura pour conséquence de faire tomber à 11 p. 100 la part des activités du verre plat contre auparavant environ 40 p. 100 dans le chiffre d'affaire global du groupe. On peut donc craindre que le groupe B.S.N. qui considère le verre plat comme insuffisamment rentable et qui ne conserve ses usines françaises que pour des raisons dites « historiques » ne finisse par les abandonner à plus ou moins long terme. Cette stratégie industrielle et financière fait

donc peser une grave menace sur la production nationale de verre plat. Après la sidérurgie, le textile, le matériel roulant, la machine-outil, ce serait le verre qui connaîtrait une crise nationale, contrairement à tous les engagements gouvernementaux. Mais dans l'immédiat, cette restructuration guidée par les seuls intérêts des grandes sociétés multinationales entraîne dans les usines du groupe B.S.N. (en quasi-totalité implantées dans le Nord) des plans de suppressions d'emplois, d'abandon d'activités spécifiques, de réduction des services techniques et administratifs. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'une restructuration antérieure largement financée par l'Etat avait déjà réduit sensiblement les effectifs salariés. Il convient donc de prendre en compte les aspects sociaux et économiques, les déséquilibres qu'entraînent les restructurations opérées par les groupes multinationaux au détriment des intérêts nationaux. Et il y a lieu de mettre tout en œuvre pour préserver la capacité de l'appareil industriel français dans l'ensemble des productions. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien en activité et le développement des entreprises de fabrication du verre et s'opposer à toutes nouvelles réductions des emplois dans cette industrie; 2° s'il ne considère pas que pour des raisons nationales et tout autant « historiques » (la richesse de B.S.N. n'émane-t-elle pas d'abord des salariés du verre ?) le produit de l'opération vente B.S.N.-Pilkington doit être réinvesti en France, dans les industries du verre et de l'agro-alimentaire.

Routes et autoroutes (construction).

21062. — 12 octobre 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de déviation de la R.N. 21 au niveau de la ville d'Aixe-sur-Vienne. En raison des dangers encourus, lors de la traversée de l'agglomération, par les usagers de cette route à très forte densité de circulation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : à quelle date sera connu le tracé définitif de cette déviation; à quelle date le financement et la réalisation de ce projet peuvent être escomptés.

Agriculture (zone de montagne).

21063. — 12 octobre 1979. — M. Marcel Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : plusieurs communes du département de la Haute-Vienne viennent d'être classées à juste titre zones du Piémont. A la demande de votre ministère la direction départementale de l'agriculture avait constitué des dossiers pour une série d'autres communes qui a priori répondaient aux critères exigés. Ces dernières n'ont pas été classées, ce qui entraîne déception et incompréhension bien légitimes des éleveurs concernés. En conséquence M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste et les raisons pour lesquelles ces communes n'ont pas été classées; 2° s'il s'agit d'une décision provisoire ou définitive.

Service national (objecteurs de conscience).

21064. — 12 octobre 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de M. X, appelé le 3 août 1979 à effectuer son service militaire. M. X avait auparavant demandé, en vain, le statut d'objecteur de conscience. Le refus de sa demande l'a amené à se mettre en situation d'insoumission pour manifester la sincérité de ses convictions. Il est aujourd'hui au 35^e R.I. de Belfort où il a entamé une grève de la faim dans le seul but d'affirmer la force de ses convictions. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le dossier de M. X afin de lui accorder le statut d'objecteur de conscience.

Sports (courses de fond et de demi-fond).

21065. — 12 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des épreuves internationales de course de demi-fond. Alors que les championnats du monde et les jeux Olympiques comprennent, pour les hommes, les épreuves classiques des 5 000 mètres, 10 000 mètres et marathon, la distance la plus longue qui sera parcourue par une femme aux olympiades de Moscou sera de 1 500 mètres. Cette discrimination persistante, reliquat de l'histoire ancienne, les Grecs n'admettaient pas les femmes aux jeux, n'a plus de raison d'être. Les athlètes féminins ont accompli sur ces distances, des prouesses qui marquent un progrès spectaculaire. Alors que le record du monde masculin a progressé de 0,3 p. 100 en dix ans, les femmes l'ont fait bondir de 19 p. 100 pendant la même période. Au cours de l'année 1978, 91 femmes ont parcouru la distance en un temps inférieur à

2 heures 55 minutes, temps mis par le premier champion olympique de la distance, le Grec Loues, aux olympiades de 1896. L'actuel record du monde féminin qui est de 2 heures 32 minutes 30 secondes, est inférieur au temps accompli par le champion olympique de 1948. Il demande si des démarches ne s'imposent pas auprès des autorités compétentes, et notamment du comité olympique français et du comité international olympique, pour que cesse cette discrimination.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(protection) (Paris : hôtels du Marais).*

21066. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** où en sont les travaux de sauvegarde des 126 hectares, situés dans le secteur du Marais ; sauvegarde prise en application de la loi du 4 août 1962. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait avoir une réponse aussi détaillée que possible tant en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat ou à la ville de Paris, que ceux confiés pour réhabilitation à la Sorema ou ceux, très nombreux, appartenant à des propriétaires privés. Il semble en effet inadmissible que de telles splendeurs du passé demeurent à l'état de ruines, de délabrement ou menacées d'écroulement (hôtel de Saint-Aignan, appartenant à la ville, dont la remise en état est interrompue faute de crédit. Hôtel de Châlon-Luxembourg, dont le portail menace de s'écrouler. Hôtel d'Hallwyl, seul hôtel qui subsiste de Claude-Nicolas Ledoux, dont l'état d'abandon s'accroît... l'énumération serait trop longue).

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21067. — 12 octobre 1979. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation résultant de la vente par un exploitant agricole d'un élément immobilisé de son exploitation : quel que soit le régime auquel il est soumis (forfait ou comptabilité réelle), il est payé à l'agent immobilier ayant négocié l'affaire une commission assujettie à la T.V.A. Cette commission concernant l'aliénation d'un élément immobilisé d'un actif professionnel ayant servi à la production des biens passibles de la T.V.A., il lui demande dans quelle mesure la récupération de cette taxe est possible.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

21068. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que certains journaux sont envoyés aux abonnés de la Réunion avec, comme libellé de l'adresse : « Marseille-Gare-Etranger. » Etant donné qu'il s'agit d'un département français et pour éviter des ambiguïtés, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications s'il ne serait pas possible de supprimer ce libellé pour le remplacer par celui de : « Gare-D.O.M./T.O.M. » qui est d'ailleurs plus couramment utilisé.

21069. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978, est venu étendre les champs d'application territoriale de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Il insiste sur le fait qu'il a bien été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était prévue et que, ainsi, l'ensemble du dispositif réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux départements d'outre-mer, et ce dès la publication de la loi précitée au *Journal officiel*. Il rappelle encore que le rapporteur de la commission des lois a exprimé (Assemblée nationale, 1^{re} séance du 27 juin 1978) le souci de cette commission « de voir le texte s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer... » dans la mesure où les institutions locales le permettent... Les membres de la commission ayant été, en effet, très impressionnés par la lenteur de la mise en œuvre de certaines dispositions intéressant les départements d'outre-mer. Or, malgré plusieurs correspondances, plusieurs questions écrites, dont celle du 8 décembre (question n° 9736 ; réponse J.O. du 10 mars 1979) et l'assurance donnée par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie chargé de l'environnement (Assemblée nationale, séance du 20 avril 1979), il apparaît que, plus d'un an après la promulgation du texte concerné, les services locaux chargés d'assurer le paiement des dites allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Cela revient, dans les faits, à ignorer complètement une décision du Parlement et à léser les droits de milliers de personnes devant bénéficier de cette mesure. Il s'étonne,

en conséquence, de ce retard de plus en plus inacceptable, puisque contraire à la volonté du législateur, et demande si les directives nécessaires seront données prochainement pour que l'allocation de logement à caractère social soit enfin rendue effective, et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de parution de la loi au *Journal officiel*.

Politique extérieure (visites officielles).

21070. — 12 octobre 1979. — **M. Robert Bailanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le récent communiqué publié par la présidence de la République établit que les cadeaux de chefs d'Etats étrangers aux ministres sont d'usage courant. Le seul point que conteste le communiqué, c'est leur montant. En tout état de cause, de telles pratiques sont condamnables et ternissent l'honneur de notre pays et de ses institutions. Pour que l'opinion publique soit pleinement informée, il importe d'établir le montant de ces cadeaux. C'est pourquoi il lui demande de rendre publique la liste des cadeaux les plus importants reçus par les ministres au cours des dix dernières années et leur valeur vénale et d'indiquer à partir de quelle valeur les cadeaux ne sont soumis à aucune perception de droits de douane.

Elections (élections professionnelles).

21071. — 12 octobre 1979. — **M. Joseph Henri Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si nu citoyen, sans mandat, peut : 1° consulter les listes professionnelles détenues en mairie à l'occasion des élections professionnelles ; 2° photocopier ces mêmes listes.

Carburants (prix).

21072. — 12 octobre 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la difficulté que provoque, dans certaines entreprises, l'augmentation croissante du prix du fuel lourd. Une nouvelle hausse de celui-ci est prévue pour le 15 octobre 1979. Ce poste risque donc de peser de plus en plus dans les secteurs d'activité qui en sont essentiellement l'utilisateur. L'exemple d'une entreprise de Tarare à cet égard est significatif : en septembre 1978, les 120 tonnes de fuel lourd consommé par mois représentaient une dépense de 47 700 francs ; en septembre, elle est passée à 75 360 francs pour le même tonnage, soit 27 660 francs de plus. A l'heure où il convient de tout faire pour favoriser l'emploi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour venir en aide à ce type d'entreprise.

Energie (économies d'énergie).

21073. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer le programme de l'agence pour les économies d'énergie dans la région Centre. Il aimerait connaître notamment les objectifs d'économie d'énergie que celle-ci s'est fixés pour cet hiver dans chacun des six départements de la région.

Carburants (commerce de détail).

21074. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 concernant les « dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers ». Dans une réponse à une question orale sans débat (séance A.N. du 5 octobre 1979, page 7891), **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la petite et moyenne industrie disait que le système mis en place par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1979 visait plusieurs objectifs : « économiser l'énergie dans le respect des activités de production et permettre une politique d'épargne collective ; garantir à chaque Français un approvisionnement de 90 p. 100 de ses références antérieures ». Il lui fait observer que les mesures prises posent de sérieux problèmes aux petits revendeurs qui se trouvent en pays de montagne et les vouent à une disparition probable à brève échéance. Il lui expose à cet égard la situation d'un de ces revendeurs dont l'entreprise a distribué en 1978 environ 2 400 mètres cubes de F.O.D., cette activité particulière étant d'ailleurs marginale par rapport au négoce de matériaux et transports pratiqué également par ce revendeur. Le fonctionnement de la distribution de fuel domestique ne lui posait aucun problème en période normale d'approvisionnement. Il n'en est plus de même aujourd'hui, la situation devenant de plus en plus difficile au fur et à mesure qu'on approche

de la période de froid et de neige. Il doit nécessairement approvisionner de nombreux points de livraison avant le 20 octobre car ces points de livraison seront difficilement accessibles et même inaccessibles pendant les six mois qui suivront. Or, pour les quatre premiers mois de la réglementation, l'intéressé disposera au maximum de 400 mètres cubes, alors que les années précédentes, pour la même période, 700 mètres cubes étaient nécessaires. Il ne pourra évidemment pas assurer à ses clients un approvisionnement correspondant à 90 p. 100 de leur consommation antérieure. Dans la réponse précitée, M. le secrétaire d'Etat disait : « Nous sommes conscients des imperfections présentées par le régime actuel d'encadrement. C'est la raison pour laquelle nous étudions un système d'attribution de références incontestables. » La situation qu'il vient de lui exposer et qui est particulièrement inquiétante dans les régions de montagne devrait être prise en considération dans le nouveau régime d'encadrement à définir. Il serait souhaitable que celui-ci puisse prendre effet le plus tôt possible. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître quand entrera en vigueur la nouvelle réglementation.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21075. — 12 octobre 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a posé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette nouvelle procédure a été mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975. Elle concerne actuellement quarante-quatre départements. C'est donc encore plus de la moitié des départements métropolitains qui, à ce jour, ne peuvent bénéficier de cette formule qui ne répond pourtant qu'à une notion d'élémentaire justice. Il est en effet évident que l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions, lorsque le paiement de celles-ci a lieu trimestriellement, représente un préjudice important pour les retraités de la fonction publique, et tout particulièrement pour ceux ne pouvant prétendre qu'à une pension modeste. M. Robert Bisson demande à M. le ministre du budget qu'un réel effort soit fait pour hâter au maximum l'application de la mensualisation du paiement des retraités à l'ensemble des agents de la fonction publique, par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, et ce dès la prochaine loi de finances.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

21076. — 12 octobre 1979. — **M. Alexandre Solo** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi ». Neuf mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi et le décret en cause n'ayant, semble-t-il, pas été publié, il lui demande quand il paraîtra.

Santé publique (alcoolisme).

21077. — 12 octobre 1979. — **M. Alain Gérard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'alcoolisme provoque chaque année la mort de 40 000 à 60 000 personnes et occasionne des dépenses d'un montant de 100 milliards de francs. Le développement de la consommation d'alcool chez les jeunes ne laisse pas envisager d'amélioration pour ces prochaines années. Par ailleurs, sans provoquer immédiatement l'alcoolisme, l'excès de consommation de boissons éthyliques conduit les jeunes à des actes de délinquance et crée un climat d'insécurité. Faut-il considérer cela comme une fatalité et feindre d'ignorer le phénomène ? M. Alain Gérard pose à M. le ministre de la santé et de la famille les questions suivantes : la réglementation concernant la protection des mineurs est-elle efficacement appliquée dans les débits de boisson ; s'il semble qu'une action publicitaire ne doive pas apporter de résultats probants, ne peut-on entreprendre une action d'information auprès de ceux (parents, éducateurs, adultes en général) que bien souvent les jeunes prend comme exemple ; pour quoi présenter la non-consommation d'alcool comme une privation ainsi que, par exemple, cela est perçu par certains dans la campagne de la sécurité routière : « Boire ou conduire, il faut choisir ».

Elevage (lapins).

21078. — 12 octobre 1979. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société française a passé récemment avec la Roumanie le plus important marché mondial

relatif à l'élevage des lapins. Ce marché, qui porte sur plus de 10 millions de francs, a pour but de réaligner en Roumanie un important complexe cynégétique dont la production devra atteindre en deux ans 15 000 tonnes de viande. Si une telle opération s'avère bénéfique dans le domaine de notre commerce extérieur, il doit être relevé par contre que la production en viande de lapin est, sur le plan intérieur, inférieure de 10 000 tonnes aux besoins. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de développer l'élevage des lapins et, ce faisant, de réduire dans les meilleurs délais le déficit existant actuellement.

Impôts et taxes (taux sur les salaires).

21079. — 12 octobre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, après être restés inchangés de 1969 à 1979, ont été portés, par la loi de finances pour 1979, de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs. Le relèvement intervenu apparaît dérisoire et sans, commune mesure avec le rapport pouvant être fait entre un salaire de 1969 et un salaire de 1979. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de l'hôpital de Mulhouse qui employait 2 149 salariés en 1969 et qui en compte, en 1979, 3 721. En 1969, 97 p. 100 des salaires étaient inférieurs à 30 000 francs et donc soumis au taux d'imposition de 4,25 p. 100 alors qu'en 1978, 46,03 p. 100 seulement des salaires étaient inférieurs au plafond de la première tranche, les autres étant donc soumis aux taux d'imposition de 8,5 p. 100 et de 16 p. 100. En 1969, 2,09 p. 100 des salaires se trouvaient dans la seconde tranche et donc assujettis aux taux de 8,5 p. 100, alors qu'en 1978, 53,96 p. 100 des salaires se trouvent dans cette tranche du fait du non-réajustement pendant des années. Par ailleurs, lorsqu'il est imposé à des organismes à vocation sociale, le versement de la taxe sur les salaires constitue une lourde charge, difficilement supportable. M. Antoine Gissinger demande en conséquence à M. le ministre du budget que les seuils d'application des taux de la taxe sur les salaires soient majorés de façon plus réaliste et, notamment, dans des conditions tenant compte de la réalité des salaires.

Finances locales (communes).

21080. — 12 octobre 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions d'attribution des subventions d'équilibre aux communes. Il souhaiterait à cet égard connaître les attributions qui ont eu lieu en 1978 : pour l'ensemble de la France ; pour la région Alsace. Il semble qu'un projet de modification de ces conditions d'attribution soit actuellement en préparation. Il lui demande, si tel est bien le cas, quelles sont les nouvelles modalités d'attribution envisagées.

Expertise (experts en automobile).

21081. — 12 octobre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 5 du titre 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile. Il lui demande quelles sont les activités qui paraissent, aux termes de cet article, comme incompatibles avec la profession d'expert en automobile.

Camping-caravaning (aides et prêts).

21082. — 12 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles la dotation de 10 millions de francs inscrite au chapitre 6401 « Aide pour l'équipement hôtelier » du budget des charges communes du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas été reconduite pour l'année 1979. Il lui demande s'il compte favoriser le rétablissement de cette prime, instituée par le décret n° 77-1471, pour l'année 1980 et quelle en sera la dotation globale eu égard au montant de cette aide initialement prévue dans le cadre du VII^e Plan. Il lui demande, enfin, quelles modifications seraient apportées aux seuils d'attribution de cette prime afin d'en favoriser l'accessibilité aux hôteliers de plein air.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

21083. — 12 octobre 1979. — **M. Yves Guena** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a apporté un certain nombre d'améliorations en matière de pension de vieillesse du régime général de la sécurité

sociale. Pris en application de ce texte, le décret n° 75-109 du 24 février 1975, dispose, dans son article 15, que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 356 du code de la sécurité sociale est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, et non plus calculée, comme antérieurement, au prorata des périodes d'assurance vieillesse au regard du régime d'assurance vieillesse ou invalidité auquel l'assuré a été affilié. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Cette restriction introduite dans le décret précité (article 20) découle en fait de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1975 qui précise que : « ... les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974 ». Il en résulte une discrimination regrettable à l'égard des assurés ayant obtenu la majoration avant cette dernière date et qui ne peuvent en bénéficier dans son intégralité. M. Yves Guena demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement injuste la pénalisation subie par les infirmes concernés et s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer cette condition de non-rétroactivité.

Chômage (Indemnisation : bénéficiaires).

21044. — 12 octobre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'allocation de chômage a été refusée par l'Assédic à une femme, ayant travaillé à titre de salariée dans le fonds de boulangerie de son mari, et qui s'est trouvée sans emploi à l'issue de la vente de ce fonds de commerce. Le motif donné à ce refus est que le travail entre époux se fait en fonction normale de l'entretien de la communauté et qu'il n'y a donc pas lieu de subordination. Une telle détermination apparaît inéquitable lorsque la position de salarié était attestée par le versement des cotisations de sécurité sociale, ce qui était le cas dans la situation qu'il lui a exposée. C'est pourquoi M. Didier Julia demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas logique d'envisager une intervention afin que le droit aux allocations de chômage soit reconnu aux salariés concernés.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : Malgré Nous).

21085. — 12 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il est envisagé actuellement d'indemniser les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande en vertu de la violation du droit des gens dont ils ont été l'objet. Toutefois, lorsque les autorités allemandes décidèrent, pendant la guerre, d'enrôler les Alsaciens-Lorrains, beaucoup d'entre eux refusèrent leur incorporation et, au péril de leur vie car ils étaient considérés comme déserteurs en temps de guerre, ils se soustrayèrent à leur incorporation dans l'armée allemande. Les familles de ces « réfractaires » furent déportées dans des camps en Tchécoslovaquie et à l'est de l'Allemagne et les autorités françaises ont reconnu cette situation par l'octroi de la carte de patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.). En dépit des accords conclus avec l'Allemagne fédérale, l'indemnisation des Malgré Nous n'est toujours pas effective. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir indiquer dans quel délai et dans quelles conditions cette indemnisation sera réalisée. Par ailleurs, la situation des « réfractaires » et des patriotes résistants à l'occupation mérite également le plus grand intérêt et il serait particulièrement injuste de les sanctionner en refusant de leur accorder une indemnisation au moins égale à celle dont bénéficieront ceux qui ont été enrôlés dans l'armée allemande. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'indemnisation vis-à-vis des « réfractaires » et des « P. R. O. ».

Toxe sur la valeur ajoutée (exonération).

21066. — 12 octobre 1979. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre du budget que M. Alexandre Bolo lui a demandé de lui confirmer que l'émolument perçu par un notaire à l'occasion de la négociation de biens attribués indivisément dans une donation-partage est exonéré de la T. V. A. en tant que la donation-partage est traditionnellement assimilée à une succession et qu'il lui a confirmé que l'émolument perçu par le notaire qui a dressé l'acte de donation-partage à l'occasion de la négociation de biens qui en ont fait l'objet bénéficie de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 314 7° de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (Journal officiel du 8 septembre 1979, débats de l'Assemblée nationale, page 7155). Il lui demande de lui préciser si cette exonération de la T. V. A. s'applique dans tous les cas de négociation de biens attribués dans une donation-partage, divisément ou indivisément.

Epargne (crédit mutuel).

21087. — 12 octobre 1979. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de l'économie que le 30 août dernier, alors que depuis plusieurs semaines les représentants de la profession et de l'administration négociaient la mise au point d'un nouveau régime fiscal applicable au crédit mutuel, le système établi en 1975 a été brutalement remis en cause. Sous couvert d'harmoniser les conditions de concurrence entre les réseaux bancaires et parabancaires, les nouvelles dispositions vont en réalité à l'encontre de la volonté, par ailleurs affirmée, de favoriser la collecte de l'épargne productive, cette épargne si nécessaire à notre économie et si utile aux collectivités locales. M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'économie s'il s'agit d'une remise en cause du système mutualiste, forme dynamique de la participation en matière économique, pour mieux « tenir » et maîtriser le système bancaire. Il souhaiterait savoir si, plus concrètement, il envisage : le plafonnement à 41 000 francs du livret bleu du crédit mutuel pendant trois ans pendant que le niveau du livret A serait régulièrement majoré ; l'interdiction de créer des caisses nouvelles sauf dans les chefs-lieux de départements ; la limitation de l'activité des caisses locales dans le financement des besoins des entreprises ; l'application aux caisses centrales et fédérales d'une fiscalité de droit commun, et la mise en place d'un dispositif empêchant tout transfert des caisses fédérales aux caisses locales.

Impôts et taxes (droit de bail).

21088. — 12 octobre 1979. — M. Jean Prerol expose à M. le ministre du budget le problème soulevé par l'assujettissement des logements-foyers construits par les organismes d'H. L. M. au droit de bail et pose la question de savoir si ces locations peuvent être exonérées comme elles l'étaient précédemment. En effet, les locations de locaux d'habitation meublés sont soumises à la T. V. A. mais l'administration fiscale admettait, sur la base de l'article 261-7-1 du code général des impôts, que de telles locations puissent être exonérées de la T. V. A. ; ces locations étant consenties par des organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et dont les prix sont homologués par l'autorité publique. Revenant sur une mesure de tempérament qui faisait échapper au droit au bail les locations soumises à la T. V. A. si celle-ci n'était pas effectivement versée, l'administration fiscale a décidé par instruction en date du 19 février 1979, B. O. D. G. I. 7-E-1-79, d'exiger le droit au bail lorsque la taxe n'est pas versée parce que le locataire bénéficie de la franchise de la T. V. A. L'application de cette imposition dans le courant du dernier trimestre 1979 pose par ailleurs quelques problèmes à des organismes soumis à la règle d'un budget annuel voté fin 1978 - début 1979.

Collectivités locales (personnel ; durée du travail).

21089. — 12 octobre 1979. — Au moment où s'engagent des négociations entre les organisations patronales et syndicales du secteur privé à propos de la réduction du temps de travail, M. Claude Evin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'une telle revendication se développe au sein des collectivités locales. Pour répondre à cette revendication, les élus locaux se voient confrontés, d'une part, à des exigences statutaires et, d'autre part, à un accroissement des charges de fonctionnement de ces collectivités qui pèsent déjà lourdement sur les contribuables. Ayant constaté l'engagement du Gouvernement en faveur de cette mesure, il lui demande quels sont les moyens qu'il compte donner aux collectivités locales afin qu'elles puissent négocier cette revendication.

Cérémonies publiques (préséances).

21090. — 12 octobre 1979. — Afin de compléter la mise à jour de l'application du décret du 16 juin 1967 modifié sur les préséances dans les cérémonies publiques, et à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 19253, M. Jacques Lavédrine demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quel rang prennent, dans les cérémonies organisées dans la capitale et dans les départements de province, d'une part, le président et les membres du conseil régional et, d'autre part, le président et les membres du comité économique et social régional.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21091. — 12 octobre 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème existant au sujet du rattachement au foyer fiscal de leurs parents, des étudiants âgés de plus

de vingt-cinq ans et qui continuent leurs études. En effet, la commission des bourses de l'académie d'Alx-en-Provence refuse d'octroyer une bourse à un étudiant en médecine âgé de plus de vingt-cinq ans, invoquant le revenu de ses parents. L'académie considère que le jeune homme est à la charge de ses parents jusqu'à la fin de ses études. Cette position entre en contradiction avec celle de la direction générale des impôts qui, se référant à l'article 6-2 bis du code général des impôts, déclare impossible le rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un enfant âgé de plus de vingt-cinq ans quelle que soit sa situation universitaire. Il conviendrait qu'une position unique soit définie qui permette à l'enfant qui poursuit ses études après vingt-cinq ans : soit de pouvoir être rattaché au foyer fiscal de ses parents ; soit de pouvoir bénéficier d'une bourse lorsqu'il ne peut plus être considéré comme à la charge de ses parents. En conséquence, il demande quelle décision le ministre entend prendre pour que cesse l'incertitude à ce sujet.

Sport (jeux Olympiques de 1980).

21092. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations répétées du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, affirmant que l'on n'emmènerait pas de « gugusses » aux jeux Olympiques de Moscou. Il lui demande s'il ne considère pas que ce genre de déclaration est une insulte à l'égard d'un certain nombre de sportifs de haut niveau qui tentent courageusement et bénévolement d'obtenir leur sélection pour cette compétition prestigieuse. Il lui demande s'il n'envisage pas plutôt de faire en sorte que la délégation française, dont on dit qu'elle serait en nombre limité, ne comprenne pas une trop grande proportion « d'accompagnateurs » officiels ou officieux.

Pharmacie (pharmaciens).

21093. — 12 octobre 1979. — **M. Jean Baridon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait exprimé par la profession des pharmaciens de se voir autorisée à organiser des associations entre eux. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de rétablir la législation antérieure, ce qui est souhaité par la profession.

Imprimerie (emploi et activité).

21094. — 12 octobre 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des imprimeries de labeur par suite des dangers que leur font courir les aides financières de toute nature dont bénéficient les entreprises de presse. Ces dangers ont été soulignés avec force dans un rapport sur la gestion des entreprises de presse présenté au nom du Conseil économique et social par **M. Georges Vedel**. Celui-ci indique notamment que l'article 39 bis a faussé les conditions de la concurrence entre les entreprises de presse et les entreprises de labeur. Les évolutions des premières financées dans une très large mesure en franchise d'impôts et d'une capacité souvent excédentaire sont en effet utilisées pour réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de labeur peuvent très difficilement s'aligner. En conséquence, en effet, que l'aide à la presse, telle qu'elle lui a été apportée depuis plusieurs années, a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de labeur. Sans remettre en cause le principe du pluralisme de l'information qui constitue la raison d'être de l'aide à la presse, il conviendrait, pour remédier à la situation actuelle, de faire en sorte que cette aide à la presse soit attachée à l'imprimé lui-même, et non à l'imprimeur qui le réalise, en fonction de son statut. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder l'existence des imprimeries de labeur et de faire en sorte que l'aide à la presse soit dorénavant attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou par une imprimerie dite de labeur.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

21095. — 12 octobre 1979. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les jeunes qui exercent des métiers d'art. Ceux-ci, en effet, exigent un très gros effort d'apprentissage et de travail et, si l'on veut encourager l'apprentissage de ces métiers, il est nécessaire que les pouvoirs publics apportent leur aide. Si l'on considère, par exemple, la tapis-

serie, il faut un mois de travail pour tisser 1 mètre carré. Pendant tout ce temps, le tissier ne peut rien faire d'autre et ce travail constitue son seul moyen d'existence. Il doit supporter un loyer, dont le prix est variable suivant les lieux et la grandeur de l'appartement, mais qui doit contenir un matériel encombrant. L'achat d'un métier à tisser s'élevait en 1978 à 8 000 F ; le prix de la laine est de 50 francs le kilogramme et le coût de la teinture 70 francs. Il faut ajouter à ces frais le montant des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui s'élève à plusieurs milliers de francs par an. Si le jeune homme ou la jeune fille qui se destine à l'un de ces beaux métiers a dû acheter son matériel en recourant à un emprunt, il peut difficilement, même en travaillant 12 à 14 heures par jour, faire face à tous ses frais. Encore est-il nécessaire qu'il ait des commandes et il n'est pas toujours assuré d'un travail régulier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre cette situation à l'étude en vue de trouver la solution qui permettrait d'aider les artisans d'art.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tribunal administratif).

21096. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du tribunal administratif du département de la Réunion. Ce tribunal comprend un président, un conseiller et des membres et avait jusqu'à présent la possibilité de faire appel pour compléter son effectif à des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, ce pendant un délai de trois ans, qui a expiré le 16 juin 1976. Le projet de loi prévoyant la prorogation de cette possibilité a été retiré de l'ordre du jour du Parlement. Parmi ceux-ci, le magistrat de l'ordre judiciaire, qui siégeait au tribunal, a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre et le commissaire du Gouvernement, qui était sous-préfet de Saint-Benoit-de-la-Réunion, vient de partir sans avoir été encore remplacé. Vu le nombre d'affaires en instance devant le tribunal (1 597 au 16 septembre 1979, alors que l'ordre des jugements rendus a été au cours de l'année 1978-1979 seulement de 246), il est vraisemblable que l'on verra s'accumuler les affaires en instance qui, en tout état de chose, dépasseront les 2 000 à la fin de cette année, ce qui est inacceptable pour les citoyens qui aspirent à voir régler rapidement les situations conflictuelles dans lesquelles ils se trouvent, situations souvent douloureuses. Aussi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas utile de prendre des mesures destinées à remédier à cet état de choses, en particulier la prorogation du texte de loi permettant de faire siéger en qualité de membres des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, et la nomination officielle d'un commissaire ordinaire des juridictions administratives.

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21097. — 12 octobre 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation regrettable dans laquelle sont maintenues les associations d'aide ménagère à domicile, malgré la volonté affirmée par les pouvoirs publics de développer les moyens mis à la disposition des personnes âgées pour rester à leur domicile. Il lui signale tout d'abord que, malgré l'augmentation du prix de l'heure de service, les dotations budgétaires ont été bloquées par la caisse nationale d'assurance vieillesse. En second lieu, on constate que, ni l'Etat, ni les collectivités locales ne remboursent les associations pour l'aide ménagère dispensée aux fonctionnaires retraités, ce qui a pour conséquence, le plus souvent, étant donné la situation financière difficile de ces associations, de priver purement et simplement de l'aide ménagère les anciens serviteurs de l'Etat ou des collectivités locales. Enfin, la situation matérielle qui est faite aux aides ménagères ne correspond pas aux services qu'elles rendent, puisqu'elles ne bénéficient d'aucun statut correspondant à ces services et que leur rémunération n'est pas en rapport avec le travail qu'elles fournissent. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la nécessaire amélioration qui doit être apportée à cette situation.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21098. — 12 octobre 1979. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, ceux des anciens combattants d'Afrique du Nord qui

ont la qualité de fonctionnaire ou assimilé devraient bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des autres générations du feu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21099. — 12 octobre 1979. — M. André Rossinot expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, ceux des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaire ou assimilé devraient bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des autres générations du feu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de la campagne double soit attribué, pour le calcul de leur retraite, aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21100. — 12 octobre 1979. — M. André Rossinot expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, ceux des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaire ou assimilé devraient bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des autres générations du feu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de la campagne double soit attribué, pour le calcul de leur retraite, aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (beurre).

16247. — 17 mai 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la réglementation C.E.E. relative à la vente à prix réduit du beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires. notamment en ce qui concerne l'utilisation de certains traceurs entrant dans la composition dudit beurre. Le règlement sur la vente à prix réduit du beurre d'intervention pour la fabrication de produits de pâtisseries et glaces alimentaires prévoit deux formules : la première concerne l'utilisation du beurre en l'état et intéresse les industriels ; la seconde est réservée principalement aux artisans. Pour ces derniers, le beurre est transformé en beurre anhydre auquel on ajoute un traceur (vanilline ou carotène), mais l'ajout de carotène ou de vanilline n'a pas donné les résultats escomptés du fait de l'influence négative de la couleur et du goût. Il en résulte une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat dans la mesure où les artisans pâtisseries n'ont pas accès au beurre d'intervention en l'état et ne peuvent employer de façon satisfaisante le beurre anhydre. Il serait souhaitable de pallier ces inconvénients soit en permettant l'égal accès au beurre d'intervention de tous les fabricants de pâtisseries et glaces alimentaires, soit en échangeant les traceurs qui entrent dans la composition du beurre anhydre (vanille et non plus carotène ou vanilline). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui se traduit, à l'heure actuelle, par une discrimination entre l'industrie et l'artisanat.

Réponse. — Le règlement 262/79 a étendu et modifié la réglementation communautaire antérieure relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires. Comme le souligne l'honorable parlementaire, deux procédures distinctes assurent une égalité de traitement entre les industriels qui utilisent le beurre en l'état mais se soumettent à des contrôles permanents et les artisans qui utilisent du beurre concentré. Il convient alors de s'assurer, par des contrôles

appropriés, de la destination du beurre. Les traceurs retenus par le règlement ont été choisis de façon à permettre un marquage suffisant pour empêcher le détournement du beurre vers d'autres secteurs que ceux prévus par le règlement n° 262/79.

Vins (mention : sur lie).

17414. — 15 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe au pays nantais une réglementation très précise concernant les V. Q. P. R. D. muscadet et gros plan du pays nantais « sur lie ». Cette réglementation est définie par le décret n° 77-1388 du 14 décembre 1977 pour les appellations d'origine contrôlées muscadet, muscadet des coteaux de la Loire et muscadet de Fèvre-et-Maine et par l'arrêté du 8 décembre 1978 pour l'appellation d'origine gros plan du pays nantais ou gros plant. Ces décisions ministérielles portant définition des règles auxquelles doivent se soumettre les viticulteurs et négociants qui veulent utiliser la mention « sur lie ». C'est ainsi que nous voyons que (art. 3 bis de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 décembre 1978) : « Pour avoir droit à la mention « sur lie » les vins doivent n'avoir passé qu'un hiver en cuve ou en fût et se trouver encore sur leur lieu de vinification au moment de la mise en bouteilles... L'expédition ne peut avoir lieu que jusqu'au 15 janvier suivant la récolte, etc. ». Il lui demande de lui préciser si toutes ces dispositions législatives sont nécessaires et indispensables pour qu'un vin V. Q. P. R. D. ou vin de pays puisse utiliser la mention « sur lie ». Dispositions portant tant sur la forme (existence d'une décision ministérielle) que sur le fond (respect des règles définissant le droit à la mention « sur lie »). Il est évident qu'une réponse affirmative à cette question entraîne le caractère illicite de toute utilisation, non justifiée, de la mention « sur lie » appliquée à d'autres vins qui ne se seraient pas soumis à un règlement analogue.

Vins (mention : sur lie).

17415. — 15 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans les aires d'appellation de la région nantaise, principalement de Loire-Atlantique deux V. Q. P. R. D., le muscadet et le gros plant du pays nantais, qui, répondant au décret n° 77-1388 en date du 14 décembre 1977 et l'arrêté du 8 décembre 1978 du ministre de l'agriculture, et respectant les règles imposées par ces définitions ont le droit d'utiliser la mention « sur lie ». Il lui demande s'il existe à l'heure actuelle d'autres vins en France ayant le droit d'utiliser cette mention.

Réponse. — Les réglementations citées par l'honorable parlementaire relatives à l'application aux vins à appellation d'origine contrôlée « muscadet » et aux vins délimités de qualité supérieure « gros plant du pays nantais », de la mention « sur lie » indiquant que ces vins ont été mis en bouteilles selon un procédé particulier, constituent les mesures nationales prises en vertu du règlement communautaire relatif à l'étiquetage et à la présentation des vins. Ce règlement prévoit la possibilité d'utiliser également cette mention pour les vins de pays. Toutefois, les États membres ne peuvent autoriser l'emploi d'une telle mention spécifique que si elle a fait l'objet d'une définition précise à laquelle doivent répondre les vins. En conséquence, compte tenu de l'état actuel de la réglementation nationale, seuls les vins à appellation d'origine contrôlée « muscadet » et les vins délimités de qualité supérieure « gros plant du pays nantais » qui remplissent les exigences prévues pour l'utilisation de la mention « sur lie » peuvent être commercialisés sous cette dénomination.

Agriculture (zone de montagne).

17744. — 23 juin 1979. — M. Michel Bernier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le relèvement des prix plafonds intervenu en février pour les bâtiments d'élevage est, selon les catégories, de 5 à 11 p. 100 par rapport à ceux en vigueur depuis 1977. Dans le même temps, l'indice du coût de la construction a été augmenté de 17 p. 100 puisqu'il est passé de 162 à 189,6. Cette disproportion fait que les prix plafonds n'ont pas été majorés mais, au contraire, diminués, puisque l'augmentation qui leur est appliquée est inférieure à la hausse des coûts de construction. Compte tenu de l'insuffisance de l'aide de l'Etat, des difficultés nouvelles dans le domaine du crédit et de l'importante réduction des contingents de carburant détaxé, la situation des agriculteurs des zones de montagne se dégrade dangereusement. Il lui demande en consé-

quence quelle action il envisage de mener pour mettre fin à cette dégradation et assurer la survie de cette catégorie d'activités agricoles.

Réponse. — Depuis 1970, les transferts financiers au profit de la montagne ont été multipliés par plus de 10 et peuvent être raisonnablement estimés actuellement à 1,5 milliard de francs par an. Ce souci d'atténuer les difficultés rencontrées par les agriculteurs de ces zones en leur venant en aide constitue une des priorités du Gouvernement. C'est en ce sens d'ailleurs que l'indemnité spéciale montagne, pièce maîtresse de la politique agricole de la montagne, a été complétée cette année par une indemnité spéciale piedmont et une indemnité spéciale haute montagne. La circulaire D. I. A. M. E./S. D. M. E./3, n° 5019, du 16 février 1979, tient compte de l'évolution des coûts d'investissement et prévoit la revalorisation des prix plafonds à l'animal logé, ainsi que la suppression des prix d'exclusion, ce qui permettra d'augmenter la part de financement des projets couverte par les prêts spéciaux d'élevage ou de modernisation. Dans les zones de montagne, les prix plafonds pour les projets bovins, ovins et caprins continuent de bénéficier d'une majoration de 15 p. 100 et ceux des projets porcins pourront également être augmentés dans la même proportion.

Communauté économique européenne (lait et produits laitiers).

18598. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaissent plus de soixante-dix présidents de coopératives laitières des départements du Jura, du Doubs et des deux Savoies, cités à comparaître devant les tribunaux par le F.O.R.M.A. Ces présidents de coopératives, agissant au nom de leurs adhérents, ont en effet refusé de payer la taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles. Cette taxe devait, avait-on dit, servir à résorber les stocks de beurre et de poudre de lait existant dans la C.E.E. Or, ces stocks n'existent pas en France, mais dans les pays à monnaie forte, notamment la R.F.A., du fait des avantages injustes que leur confèrent les distorsions monétaires, au niveau des coûts de production et des prix à la production. Par conséquent, les petits producteurs de lait de cette région, pas plus que de toute autre région française, ne sont responsables de ces stocks, qu'ils refusent de financer. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire arrêter immédiatement toutes les poursuites contre les présidents de coopératives laitières, agissant sur mandat des coopérateurs ; 2° pour faire supprimer dans notre pays cette injuste taxe de coresponsabilité.

Réponse. — Les règlements n° 1079-77 du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 et n° 1822-77 de la commission des communautés européennes du 5 août 1977 font obligation à tout acheteur de lait de prélever la taxe de coresponsabilité sur la quantité totale de lait livré au cours de chaque mois de l'année civile par les producteurs et cela au taux fixé par la Communauté économique européenne. Ne sont exonérés de cette obligation que les producteurs situés en zones de montagne au sens communautaire de ce terme. Ces règlements ont force de loi en France et nul ne pourrait s'y soustraire sans encourir le risque d'une action judiciaire.

Calamités agricoles (indemnisation).

19346. — 11 août 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi numéro 64-706 du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles ne permet pas l'indemnisation des agriculteurs pour des terres labourables enlevées par les crues des rivières. Ce type de dommage, en effet, ne présente pas un caractère d'importance exceptionnelle et surtout ne paraît pas être imprévisible. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de la réglementation sur l'indemnisation des calamités agricoles qui permettrait d'englober ce type de dommages ainsi qu'une réforme globale du financement du fonds national de calamités agricoles.

Réponse. — La disparition de parcelles de terres labourables à la suite des crues de rivières entre dans le domaine des calamités agricoles tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. Toutefois, les interventions du fonds de garantie contre les calamités sont extrêmement rares puisqu'il s'agit le plus souvent de surfaces minimes dont la perte ne risque pas de mettre en péril la situation financière des exploitations concernées. En ce qui concerne, d'autre part, le financement du fonds de garantie contre les calamités agricoles, une réforme tendant à établir une meilleure liaison entre les risques encourus et l'importance des biens ou productions garantis, d'une part, et les cotisations demandées aux agriculteurs est actuellement à l'étude. Il s'agit d'une réforme complexe dont les modalités et les incidences doivent être examinées avec soin, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (zone de montagne).

19408. — 11 août 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur inadmissible du versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979 aux agriculteurs domiciliés en zone de montagne et zones défavorisées. Outre le fait que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées, le retard avec lequel elles sont versées ne permet même plus de compenser les handicaps qu'elles devaient pallier, ni d'améliorer les trésoreries des exploitations. De surcroît, les indemnités pour la haute montagne, promises à maintes reprises au titre de l'hivernage 1977-1978, ne sont toujours pas versées, de même que les aides aux éleveurs des zones de piémont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces versements soient effectués dans les plus brefs délais et que l'ensemble de ces indemnités soit revalorisé.

Réponse. — Depuis 1974, date de mise en place de l'indemnité spéciale montagne, la France a appliqué l'indemnité compensatoire dans la seule zone de montagne au taux uniforme de 200 francs par U. G. B. Cette expérience largement positive a montré cependant que cette uniformité ne permettait pas de tenir suffisamment compte de certaines réalités géographiques. Pour améliorer cette situation, le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, a décidé de confier aux instances départementales le soin de proposer une modulation plus nuancée de répartition des crédits, en fonction des données locales. La mise en route de cette nouvelle procédure mieux adaptée à la diversité des situations, a suscité un retard dans le versement de l'I. S. M. cette année. Après consultation des services de la commission, puisqu'il s'agit de dépenses éligibles auprès du F.E.O.G.A., le *Journal officiel* du 4 août a publié un décret et deux arrêtés d'application relatifs aux conditions de paiement des indemnités de montagne et de piémont à compter de l'hivernage 1978-1979. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que les majorations d'indemnité allouées à titre rétroactif au bénéfice de la haute montagne pour l'hivernage 1977-1978, ainsi que celles dues au titre du présent exercice, soient effectuées dans les meilleurs délais.

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

19523. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'élaborer une réforme des règlements « fruits et légumes » qui, en plus du maintien de la préférence communautaire, prévoirait des normes qualitatives pour les échanges intra-communautaires.

Réponse. — La réforme des règlements communautaires relatifs au secteur des fruits et légumes constitue un des axes de l'action des pouvoirs publics dans ce secteur. C'est à l'action de la seule délégation française, notre point de vue n'ayant pas été soutenu par nos partenaires, que l'on doit les principales améliorations qui ont été récemment enregistrées. Il s'agit de la meilleure application des taxes qui frappent les productions originaires des pays tiers qui ne respectent pas les prix minimum d'entrée dans la C. E. E., comme de la constatation de la crise grave sur les marchés de production qui entraîne éventuellement des achats publics de pêches et de poires d'été. Le Gouvernement français poursuit ses efforts pour améliorer la réglementation communautaire afin de parvenir à une meilleure régularisation du marché. Dans ce but, la définition des normes qualitatives restrictives peut permettre de limiter, en cas de besoin, l'offre sur le marché. D'ores et déjà, des dispositions en cette matière ont été prises, au début de la campagne, pour la pomme et la poire d'été.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

19652. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le droit qu'ont les agriculteurs de récupérer la T. V. A. sur le gaz et l'électricité, utilisés à titre professionnel, alors que cette possibilité leur est refusée pour le fuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas souhaitable de corriger cette anomalie en permettant la récupération sur les trois produits.

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances pour 1970 qui a ouvert un droit à déduction au profit de certains produits pétroliers en a exclu les combustibles autres que les fuels-oils lourds et les fractions légères. Les dispositions de l'article 298-4, 1^{er}, n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, il en résulte que la taxe portant sur l'acquisition du fuel domestique n'est pas déductible. Toute décision visant à autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fuel domestique utilisé à des fins professionnelles risquerait d'entraîner des fraudes très coûteuses pour le budget de l'Etat.

BUDGET

Impôts et taxes (sociétés de fait).

360. — 19 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4 A. 9. 76 parue au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, n° 92, du 11 mai 1976, et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 14 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur deux ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaires. **M. Deniau** aimerait connaître si **M. le ministre** a pris des mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

830. — 28 avril 1978. — **M. Robert Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considérait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celles des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypothèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recourus à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi-totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

1678. — 19 mai 1978. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi un jeune pharmacien qui voudrait s'associer, par exemple, à un pharmacien installé, et pour cela acheter « la moitié » de la pharmacie de ce dernier, ne peut imputer dans ses frais les intérêts de ses emprunts, ni les taxes d'enregistrement, alors que cela est admis si l'achat est total. Ces intérêts étant souvent très élevés, cette inégalité ne lui permet pas une telle opération, car elle risque de compromettre sa situation financière. Cet état de chose défavorise les jeunes pharmaciens qui, déjà très nombreux, voient ainsi un débouché compromis, ce qui est très regrettable.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

2085. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences que fait peser sur l'accession à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S.N.C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

8309. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Thibault** expose à **M. le ministre du budget** que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté

entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

12066. — 10 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vétérinaire, membre d'une association de vétérinaires, s'en retire pour redevenir indépendant. Il continue à exercer avec la même clientèle. Il lui demande s'il doit être fait application de l'article 202 du C. G. I. qui prévoit en cas de « cessation » d'activité le dépôt d'une déclaration dans les dix jours et la taxation des créances acquises et non recouvrées. Il convient de préciser qu'en l'état actuel de la législation, l'association ne peut être inscrite à l'ordre des vétérinaires et que chaque vétérinaire exerce sous sa propre responsabilité.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

12969. — 3 mars 1979. — **M. Jean Thibault** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8309 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 92 du 9 novembre 1978 (p. 7299). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

14458. — 3 avril 1979. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 parue au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 17 du 19 avril 1978 (p. 1208). Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4 A. 9. 76 parue au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, n° 92, du 11 mai 1976, et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur deux ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaires. **M. Deniau** aimerait connaître si **M. le ministre** a pris des mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

14769. — 7 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une personne physique possède un véhicule destiné au transport des marchandises qu'elle a apporté en jouissance à une société en participation qui l'exploite par voie de location au même titre que l'ensemble de son parc dont elle dispose aux termes de conventions analogues. Elle est passible à ce titre de l'impôt sur le revenu

dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel simplifié, étant précisé toutefois que cette activité présente pour l'intéressé un caractère accessoire. Le parlementaire susvisé demande si dans l'hypothèse de vente du véhicule à un tiers, plus de deux ans après l'acquisition, la plus-value éventuellement dégagée relève du régime dit des particuliers (loi du 19 juillet 1976) ou de celui des plus-values professionnelles (art. 39 duodecies et suivants du code général des impôts). Bien qu'en toute hypothèse les recettes tirées de la société en participation par la personne en cause soient inférieures à 150 000 F par an, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du budget si la réponse à la question posée ci-dessus est identique selon que les recettes globales de la société en participation excèdent ou non la limite précitée de 150 000 F.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

15966. — 10 mai 1979. — M. Claude Pringalle demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer qu'en vertu de la doctrine administrative exprimée dans les réponses ministérielles aux questions écrites : n° 1089 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1002) ; n° 3735 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003) ; n° 18388 (*Journal officiel*, Sénat du 11 mars 1976, p. 272) ; n° 6024 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003), une cession de droits dans une société de fait déclarée à l'administration est bien passible des droits d'enregistrement au même taux que celui applicable à une cession de parts dans une société en nom collectif, soit 4,80 p. 100.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

19121. — 4 août 1979. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre du budget que depuis le changement de doctrine de l'administration fiscale intervenu en 1976, le régime fiscal des sociétés de fait a été aligné sur celui des sociétés de personnes. Il en résulte en particulier que les intérêts d'un emprunt contracté pour faire apport à une société de fait ou les frais d'acquisition d'une participation à une telle société ne peuvent plus être déduits. Cette situation a des conséquences regrettables notamment pour les jeunes pharmaciens diplômés qui souhaitent exploiter en copropriété ou en société une officine. Il lui demande si à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat (C.E. du 11 octobre 1978, n° 9480, 8^e et 9^e sous-section) il ne lui paraît pas opportun de proposer rapidement au Parlement les mesures nécessaires pour permettre la déduction des frais d'emprunt supportés pour faire un apport ou acquérir des parts sociales tant dans le cas d'une société de personnes que dans celui d'une société de fait.

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés sans personnalité morale (sociétés de fait et sociétés en participation) soulève de très délicats problèmes comme en témoignent les questions écrites posées par les honorables parlementaires. Les principales difficultés rencontrées tiennent aux modalités de prise en compte sur le plan fiscal des opérations intéressant les éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. En vue de résoudre ces difficultés, des études approfondies — forcément longues en raison de la complexité de la question et de ses multiples implications — ont été engagées par l'administration, et le Gouvernement sera amené à proposer prochainement au Parlement un dispositif législatif. Pour les associés qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une de ces sociétés et sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 8 du code général des impôts, ce dispositif prévoira notamment la possibilité d'imputer sur la part des bénéficiaires sociaux imposables à leur nom les frais et intérêts des emprunts contractés par eux pour financer l'acquisition de leurs droits sociaux.

Impôts locaux (recouvrement).

6415. — 30 septembre 1978. — Les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. L'augmentation du coût de la vie, le développement du chômage, les frais de rentrée scolaire, conduisent à des situations telles que le règlement de ces impôts dans les délais requis pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insolubles. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat et le prélèvement par celui-ci de la T.V.A. sur toutes les réalisations communales, mettent en effet les élus municipaux devant l'obligation suivante : pour

réaliser le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui, si faible soit-elle par rapport au taux de l'inflation, en rend la charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi M. Louis Odru demande à M. le ministre du budget de faire prendre d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge : le report au 15 mars 1979 de l'échéance de paiement des impôts locaux, leur exonération totale pour toutes les personnes qui sont non imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier ; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement sans pénalités pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses ; le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la T.V.A. ; l'établissement d'une fiscalité locale équitable et démocratique par une répartition nouvelle des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les communes, dans l'intérêt des communes et des contribuables.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale et, d'autre part, un projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Il appartiendra donc au Parlement de se prononcer, le cas échéant, sur les mesures envisagées par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen de ces deux textes qui se poursuivra au cours de la présente session. Cela dit, si est précisé que le projet de loi aménageant la fiscalité locale, adopté en première lecture par le Sénat, comporte une disposition particulière, en matière de taxe d'habitation, en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Mais il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi et les problèmes fiscaux posés par les redevables en arrêt de travail sont résolus en fonction de chaque cas particulier de même que ceux posés par les redevables aux faibles ressources pécuniaires. En effet, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités n'a pas pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotés ou fractions de cotés non acquittés à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor, une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement si les délais de paiement consentis ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que les comptables du Trésor ont reçu, en outre, des recommandations particulières afin que les contribuables privés d'emploi bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire. Enfin, il est précisé que le Gouvernement s'est engagé à rembourser progressivement d'ici à 1981 l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs équipements, et, qu'à cet égard, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est doté de 3,2 milliards de francs dans la loi de finances pour 1979, ce qui correspond à une augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1978.

Taxe professionnelle (exonération).

7200. — 13 octobre 1978. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la commune, collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations.

Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, M. Prouvost demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18279. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Prouvost s'étonne de n'avoir eu aucune réponse de M. le ministre du budget à la question écrite relative aux conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas, elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la commune, collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires, ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations. Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, M. Prouvost demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les collectivités locales et les communautés urbaines sont habilitées par l'article 1465 du code général des impôts, complété par l'article 74 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, à exonérer de la taxe professionnelle dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des créations, transferts ou extensions d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté. L'application de cette exonération est cependant subordonnée à l'obtention par l'entreprise d'un agrément, délivré par le ministre de l'économie et des finances (actuellement le ministre du budget) après examen préalable de chaque cas particulier. En pratique, l'intervention de l'administration se limite à la vérification de la conformité de l'opération aux conditions réglementaires précises qui encadrent cette procédure et de la compatibilité de ses modalités techniques et financières avec les objectifs fondamentaux du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, quant à la permanence des installations et des emplois notamment. En effet, toute appréciation en termes d'opportunité serait incompatible avec l'objectif d'incitation générale à la localisation de l'activité industrielle en vue duquel le législateur a institué cette procédure. Elle mettrait en cause, d'autre part, l'égalité des chances de développement de chaque collectivité locale. Dès lors, l'association de ces collectivités à l'instruction des dossiers d'agrément ne répondrait pas aux aspirations des élus locaux et ne présenterait que peu d'intérêt, s'agissant de constater la conformité de chaque opération aux textes en vigueur. Elle ne ferait, en revanche, qu'alourdir la procédure d'examen des demandes à un moment où le gouvernement s'attache à la simplifier pour réduire au maximum les délais d'instruction. Au demeurant, le pouvoir des collectivités locales quant à cette exonération est beaucoup plus étendu qu'il n'y paraît. En effet, les délibérations, qui n'ont d'effet que pour les réalisations à venir, peuvent être rapportées à tout moment ; d'autre part, les collectivités peuvent fixer librement, en fonction des problèmes budgétaires et économiques qu'elles rencontrent, l'étendue de l'exonération, non seulement quant à sa quotité et sa durée, mais encore quant aux types d'opérations éligibles. C'est d'ailleurs pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement leurs responsabilités économiques que l'administration fiscale produit chaque année, en vue de l'élaboration des budgets, un ensemble de renseignements où figure le montant global des exonérations accordées. Il ne semble pas que la connaissance préalable et détaillée de chaque cas puisse influencer sur la préparation des grandes orientations budgétaires d'autant que, depuis l'entrée en vigueur du

décret n° 77-1148 du 6 octobre 1977, le montant des exonérations ne doit plus être porté en dépense dans le budget des collectivités concernées, ce qui évite l'apparition de déficits fictifs. L'ajustement se fait désormais automatiquement, par modification de la pression fiscale en fonction de la diminution des bases d'imposition recensées résultant des exonérations accordées.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités des P. T. T.).

7201. — 13 octobre 1978. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités des P. T. T. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 ; 2° pour 1978 : le relèvement immédiat des pensions sur la base de 2 500 francs par mois ; 3° l'application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ; 4° l'intégration rapide et complète de neuf points et demi de l'indemnité de résidence dans les traitements, ainsi que toutes primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire ; 5° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978 ; 6° la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — 1° Il n'y a pas eu perte de pouvoir d'achat des pensions en 1977 ; celles-ci ont bénéficié d'une augmentation de 0,1 p. 100 (tant en niveau qu'en masse, au seul titre des augmentations générales affectant la valeur de l'indice 100 du traitement de base des actifs. A cet accroissement général du pouvoir d'achat se sont ajoutés, pour un grand nombre de pensionnés, les effets des mesures catégorielles prises au bénéfice des actifs. Les mesures prises pour le maintien et l'amélioration du pouvoir d'achat des actifs seront de même appliquées aux pensionnés en 1978. Ce n'est donc pas pour rattraper une perte qui n'a pas existé en 1977, qu'une nouvelle augmentation du pouvoir d'achat des retraités de 0,5 p. 100 en année pleine, due à l'attribution de points d'indices majorés dégressifs, allant de 4 points au minimum de pension à 1 point pour les pensions liquidées sur la base de l'indice 443 majoré, a été prévue en 1978. 2° Il ne peut être envisagé de porter immédiatement le minimum de pension à 2 500 francs par mois, comme le souhaitent les retraités des P. T. T., alors que le minimum de rémunération de la fonction publique comprenant plusieurs indemnités vient juste d'atteindre ce niveau. La revalorisation importante du minimum de pension en 1978, qui dépasse les 2 000 francs par mois et enregistre plus de 14 p. 100 d'augmentation par rapport au 1^{er} janvier, pour une hausse de prix de 10 p. 100, mérite cependant d'être soulignée. 3° En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, tout avantage statutaire accordé aux actifs d'un corps déterminé bénéficie automatiquement et intégralement aux retraités de ce même corps et quelle que soit la date de leur départ en retraite. La seule réserve à cette règle, justifiée par le bon sens et l'équité, consiste à écarter les retraités du bénéfice d'indice qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix. 4° Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'indemnité de résidence fait l'objet d'une intégration régulière dans le traitement de base. C'est ainsi que 12 points ont été intégrés dans les dix dernières années. Chaque point intégré étant pour les retraités un point d'augmentation du pouvoir d'achat qui vient s'ajouter au pouvoir d'achat accordé par d'autres moyens (augmentations générales, points uniformes, etc.), il n'est pas envisageable d'intégrer en une seule fois les 5 points restants en dernière zone d'indemnité de résidence. 5° Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension de l'ayant droit, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait, tant pour le budget de l'Etat que pour les divers régimes spéciaux et pour le budget social dans son ensemble, toute augmentation de ce taux, ne permet pas d'envisager la modification souhaitée par les retraités des P. T. T. 6° L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, substituant au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes viagères. L'article 62 de la loi susvisée prévoit que la mesure « sera mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». La mensualisation est devenue effective pour les pensions assignées sur les centres régionaux de pensions suivants : Grenoble (1^{er} avril 1975), Bordeaux (1^{er} octobre 1976), Châlons-sur-Marne (1^{er} février 1977), Amiens, Besançon, Lyon, Clermont-Ferrand (1^{er} janvier 1978). Avec la mensualisation du centre de Toulouse prévue pour le début de l'année 1979, le tiers environ des pensionnés de l'Etat bénéficiera du paiement mensuel de leurs pensions. Il est, en outre, précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits néces-

saires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

T.V.A. (sociétés ayant un but médical et sanitaire).

7976. — 3 novembre 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 10 décembre 1975, tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société, commerciale ou civile, etc., et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261 (7, 2^e) du code général des impôts est toujours valable. Dans l'affirmative, une société anonyme dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la D.A.S.S. (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement, prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la D.A.S.S. et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte, pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et en conséquence constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Aux termes de l'article 261-7-2^e du code général des impôts, les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations régies par la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et que les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'abroger la décision ministérielle du 28 octobre 1953 qui a exonéré certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme de sociétés, civiles ou commerciales. Toutefois, ces sociétés doivent remplir toutes les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération. En particulier, elles doivent être gérées de manière désintéressée et justifier qu'elles participent à l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, la constitution de secteurs distincts peut être imposée ou autorisée lorsque l'entreprise effectue concurremment des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des opérations exonérées et que chacune des deux catégories d'opérations est réalisée à l'aide d'investissements qui lui sont propres.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8430. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution de l'industrie de la lunetterie qui tend à devenir une industrie de mode. Chaque année, les collections doivent être complètement renouvelées et pour fabriquer les nouveaux modèles, les entreprises utilisent des moules qui doivent donc être remplacés chaque année. Il lui expose que l'administration fiscale considère actuellement que ces moules doivent être assimilés à de l'outillage amortissable sur trois années; or, il est évident que ce matériel est caduc au terme du premier exercice et qu'il convient de considérer que l'achat des moules relève plus des frais généraux que d'un investissement; de plus, l'administration fiscale intègre la valeur de ces outillages dans la base d'imposition servant au calcul de la taxe professionnelle et là aussi il apparaît que cette technique fiscale est tout à fait anti-économique. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a lieu de revoir la législation fiscale sur ce point afin que les outillages qui ne servent que pendant une année ne soient pas intégrés dans la base d'imposition de la taxe professionnelle et puissent être amortis sur une année.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 1467 du code général des impôts, les bases d'imposition à la taxe professionnelle comprennent notamment la valeur locative de toutes les immobilisations

corporelles affectées à l'exercice de la profession. Les moules utilisés dans l'industrie de la lunetterie sont des matériels qui permettent de transformer la matière plastique et ne se consomment pas par le premier usage. Ils présentent donc le caractère d'immobilisations à inscrire à l'actif du bilan et doivent faire l'objet d'un amortissement calculé en fonction de leur durée normale d'utilisation. Ces matériels entrent donc dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. Ces règles ne comportent pas de conséquences anti-économiques puisque l'entreprise est toujours en droit, de procéder, sous sa responsabilité, à la mise au rebut des biens d'équipement qui ne sont plus susceptibles d'être utilisés comme moyens d'exploitation et à leur comptabilisation dans un compte de stock. Ces éléments ne sont plus, dans cette hypothèse, retenus pour l'assiette de la taxe professionnelle.

Impôts (énergie).

10812. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la T.V.A. Le gaz, importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la T.V.A. que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelque 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

Impôts (énergie).

11867. — 3 février 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la T.V.A. Le gaz, importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la T.V.A. que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelque 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

Réponse. — La fiscalité pétrolière, bien que relativement lourde, est supportée, à plus de 90 p. 100, par les carburants pour lesquels il n'existe pas de produits énergétiques de substitution. A l'inverse, le fuel lourd, produit à usages essentiellement industriels, ne supporte aucune rémanence d'impôt, la T.V.A. étant déductible aux mêmes titres d'ailleurs que pour l'énergie électrique ou le gaz naturel. De tous les produits pétroliers, il reste donc le fuel domestique qui se trouve en concurrence directe avec le gaz naturel ou l'électricité pour le chauffage des locaux. Ce produit supporte une fiscalité modérée qui représente environ 30 p. 100 du prix payé par le consommateur, contre 21 p. 100 environ en ce qui concerne l'électricité et 15 p. 100 pour le gaz. Le différentiel fiscal ne permet pas toutefois, à lui seul, d'appréhender la situation concurrentielle des trois combustibles. En effet, outre la charge fiscale qui se répercute directement dans le prix, il est nécessaire de prendre en considération de nombreux paramètres (modalités de facturation propres à chaque produit, amortissement et rendement des installations, localisation géographique...), dont la multiplicité et la complexité rendent toujours très difficile une étude comparative, précise et rigoureuse du coût de revient des trois modes de chauffage. Néanmoins, l'électricité apparaît, et de loin, comme l'énergie la plus chère. Par contre, le gaz paraît bénéficiaire, par rapport au fuel domestique, d'un différentiel de prix, lequel demeure toutefois très variable en fonction des quantités utilisées. Cette situation contribue à ralentir le développement de l'électricité et à favoriser la substitution du gaz au fuel domestique; elle apparaît ainsi conforme aux objectifs de notre politique énergétique dont les trois axes principaux reposent, respectivement, sur les économies d'énergie, la promotion des ressources nationales et la diversifica-

tion des approvisionnements selon leur nature et selon leur origine géographique. Or, dans le court terme, une accélération trop précoce de la consommation d'électricité obligerait de recourir à une production à partir de fuel, qui serait génératrice d'un gaspillage d'énergie. Le recours au gaz naturel paraît, en revanche, comme une solution mieux adaptée aux contraintes du moment. En effet, à pouvoir énergétique équivalent, le coût d'importation du gaz demeure nettement inférieur à celui des produits pétroliers. De plus, toute réduction des besoins en pétrole, que cette réduction résulte d'une modération de la consommation par les prix ou d'un effet de substitution, exerce une action salutaire sur l'évolution des prix du pétrole brut. Par ailleurs, la France dispose, pour quelques années tout au moins, d'une production non négligeable de gaz naturel; les disponibilités mondiales sont globalement importantes et moins localisées que le pétrole; une certaine stabilité peut enfin être attachée aux filières d'approvisionnement de ce combustible dans la mesure où ces filières supposent des liens financiers et techniques entre les pays producteurs et les pays consommateurs. Cela autorise une croissance raisonnable de la part du gaz dans le bilan énergétique de la France. Néanmoins, les pouvoirs publics demeurent soucieux d'éviter que la consommation du fuel domestique ne se reporte de façon brutale et irrationnelle sur le gaz ou l'électricité, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt général. Aussi, des mesures ont récemment été prises de façon à surveiller et, le cas échéant, à maîtriser le développement de la consommation du gaz et de l'électricité. Dans ces conditions, le recours à la fiscalité, soit pour relever artificiellement le prix du gaz, soit pour abaisser celui du fuel domestique, ne paraissant ni nécessaire ni souhaitable, le Gouvernement ne saurait s'engager dans une telle voie.

Impôt sur les sociétés (exonération).

12780. — 24 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, constituée sous forme de société à responsabilité limitée début 1978, remplit à ce jour toutes les conditions légales pour bénéficier de l'un des deux allègements fiscaux prévus en faveur des P. M. I. par les lois de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) et pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), à l'exception de celles attachées au caractère d'entreprise nouvelle puisqu'une autre société délient plus de 50 p. 100 du capital de la nouvelle société à responsabilité limitée. En l'état, il lui demande si, dans l'hypothèse où la participation de la tierce société dans la société à responsabilité limitée viendrait, suite à des cessions ou à une augmentation de capital non suivie par la société mère, à passer au-dessous de 50 p. 100, le droit aux allègements fiscaux ci-avant rappelés pourrait être reconnu à la nouvelle société. Il convient de préciser que l'activité de la nouvelle société consiste en l'exploitation en gérance libre du fonds d'une société en règlement judiciaire.

Réponse. — Pour répondre à l'objectif du législateur qui est d'encourager la création d'entreprises, la condition légale fixant un maximum à la proportion des droits de vote pouvant être détenue par d'autres sociétés dans l'entreprise nouvelle lorsque celle-ci est elle-même constituée sous forme sociale, doit être satisfaite dès sa création. C'est pourquoi, une société dont, au moment de la constitution, les droits appartiennent pour plus de la moitié à une autre société ne saurait, dans le cas où une modification de la répartition du capital viendrait ultérieurement réduire la part de la société participante à un niveau inférieur à la limite légale de 50 p. 100, bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 17 de la loi de finances pour 1978 ou par l'article 19 de la loi de finances pour 1979, ni pour l'exercice en cours à la date de la modification ni pour les exercices postérieurs à celle-ci. Il en est ainsi même dans le cas où la société a été constituée pour la reprise d'un établissement en difficulté. En effet, il n'est pas prévu, en faveur de ces opérations, d'autre exception que celle dérogeant à l'exclusion des entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités.

Enregistrement (droits) (exonération).

13013. — 3 mars 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire exploitant d'un grand domaine agricole qu'il a vendu au profit d'un acquéreur qui a unilatéralement déclaré, en fin de l'acte, qu'il s'engageait à édifier, dans le délai de quatre ans, des immeubles sur la totalité du domaine, et a ainsi obtenu l'imposition à la T. V. A. de la totalité du prix, y compris celui du logis qu'il a fait moderniser et de la forêt de haute futaie dans un sol d'éboullis parfaitement inconstructible. L'acquéreur étant producteur de la T. V. A. a donc ainsi éludé, pour un certain temps, le paiement effectif de toute taxe, mais le vendeur a été lourdement imposé sur la plus-value immobilière, du

seul fait de l'engagement de construire pris lors de la vente par l'acquéreur, engagement qu'il n'aurait pas pu tenir même s'il l'avait voulu. Cette manœuvre dolosive pour le vendeur aurait été évitée par l'application de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu l'article 691-1-1° bis du code général des impôts, selon l'article 1° du décret n° 73-741 du 26 juillet 1973), qui avait ajouté aux conditions d'exonération de droits d'enregistrement sur acquisition de terrains destinés à l'édification d'immeubles celle « que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ». Mais l'application de ce texte a été reportée par diverses instructions ministérielles, puis par une note du 24 juin 1975 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 8A-4-75), qui a décidé de proroger, jusqu'à nouvel ordre, la dispense de production de ce document. Il lui demande si l'application de ce texte législatif peut être indéfiniment retardée par l'effet d'une simple note administrative et quels sont les motifs d'un tel comportement qui prive les vendeurs d'une protection dont le législateur avait reconnu la nécessité.

Réponse. — Les difficultés qu'a soulevées dans la pratique l'exigence de la production du certificat d'urbanisme pour bénéficier de l'exonération de droits de mutation prévue à l'article 191 du code général des impôts ont conduit l'administration à surseoir, à la demande même des professionnels des mutations immobilières et de leurs mandants, à l'application de cette disposition. Toutefois, un nouvel examen du problème est en cours, en liaison avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, pour parvenir dès que possible à la mise en application dans des conditions satisfaisantes de la disposition législative visée par l'honorable parlementaire.

Impôts (brevets d'invention).

13485. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

Impôts (brevets d'invention).

18656. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **M. le ministre du budget** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13485 du 10 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

Réponse. — Deux hypothèses doivent être envisagées selon que l'inventeur exerce ou n'exerce pas une véritable activité professionnelle. 1° Dans l'hypothèse où l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle, les annuités de maintenance versées sont, lorsque l'inventeur ne perçoit plus de recettes provenant de l'exploitation d'un brevet, constitutives d'un déficit non commercial imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun prévues à l'article 156-1 du code général des impôts. Bien entendu, les sommes ainsi imputées ne pourront plus être prises en compte pour la détermination du profit susceptible d'être réalisé lors de la cession ou de la concession de l'invention; 2° Dans le cas contraire (caractère non professionnel de l'activité inventive), les frais de maintenance des brevets ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, le paragraphe 1-2° de l'article 156 déjà cité interdisant cette imputation lorsque les déficits proviennent d'une activité non commerciale ne présentant pas un caractère professionnel. Ces frais seront bien entendu pris en considération, sans condition d'antériorité, pour la détermination du bénéfice susceptible d'être réalisé à l'occasion de l'exploitation du brevet. Toutefois, afin d'encourager l'activité inventive et de développer la protection des inventions, le Gouvernement proposera au Parlement un texte autorisant les inventeurs non professionnels à déduire de leur revenu global, dans une limite déterminée, les déficits provenant des prises de brevet et des frais de maintenance. Il est précisé que, dans les deux hypothèses envisagées, l'inventeur est tenu de souscrire la déclaration de bénéfices non commerciaux relative au régime de la déclaration contrôlée (n° 2035) de façon à pouvoir constater un déficit, ce déficit étant, selon le cas, soit imputable sur le revenu global, soit pris en compte pour le calcul du profit susceptible d'être réalisé lors de l'exploitation de l'invention par voie de cession ou de concession.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

14155. — 24 mars 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fondement juridique de l'imposition des dépôts de garantie versés par un locataire à son propriétaire. L'article 28 du code général des impôts dispose que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la copropriété. L'article 29 du même code ne mentionne aucunement les dépôts de garantie parmi les recettes spécifiques des revenus accessoires de la propriété immobilière, alors même qu'ils ne sauraient être considérés comme des revenus principaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne plus faire supporter aux bailleurs d'immeubles une charge fiscale sur une rentrée d'argent dont la nature juridique ne permet pas l'assimilation à des recettes.

Réponse. — Les recettes brutes des immeubles donnés en location s'entendent de toutes les sommes perçues par le bailleur au cours de l'année d'imposition, y compris, par conséquent, les loyers d'avance ou « cautionnements » versés par les locataires à titre de garantie. Il importe peu, à cet égard, que les dépôts de garantie ne soient pas expressément mentionnés par l'article 29 du code général des impôts, dès lors que cet article fournit une liste simplement indicative, et non exhaustive, des recettes imposables. Par ailleurs, l'imposition des loyers de garantie n'est nullement incompatible avec la nature juridique du cautionnement. En effet, lorsqu'un bailleur reçoit une somme d'argent à titre de cautionnement, il devient débiteur du montant de cette somme et non simple détenteur de la chose d'autrui. Il a donc la libre disposition des sommes reçues jusqu'à leur remboursement éventuel. Cela dit, les bailleurs peuvent bien entendu déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils restituent à leurs locataires à l'expiration du contrat de bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15145. — 19 avril 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé en matière de réglementation de la concurrence et des prix. Selon cette réglementation, il y a une pension lorsque les quatre composantes suivantes sont assurées : hébergement, petit déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension ne comprend qu'un des repas principaux. Il en résulte que les contrats de pension ne sont subordonnés à aucune durée de séjour. L'article 12 de la loi de finance pour 1978 prévoit que le taux réduit de la T.V.A. s'applique aux trois quarts des prix de pension et de demi-pension des établissements précités. Le législateur fiscal n'ayant pas défini cette catégorie d'opérations, l'administration a précisé dans une instruction du 13 mars 1978 que « par prix de pension il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimum de trois jours... ». Cette interprétation paraît en contradiction avec l'esprit de l'article 37 (paragraphe C) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à pour conséquence évidente d'inciter les loueurs en meublé (exploitants de pension de famille, de chambres d'hôtes, d'hôtels, d'auberges rurales, de gîtes ruraux, de colonies de vacances...) à refuser de consentir ainsi que le leur permet la réglementation économique, un prix forfaitaire de pension pour une durée de séjour inférieure à trois jours. Ce refus n'est-il pas constitutif d'une infraction à cette réglementation. Dans l'affirmative, **M. Audinot** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer la notion fiscale de pension et de demi-pension.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

16472. — 23 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé. Il est d'usage que la pension, qui est un forfait, comprenne l'hébergement, le petit déjeuner et les deux repas principaux, la demi-pension ne comprenant qu'un de ces derniers. L'article 12 de la loi de finances pour 1978 a prévu que le taux réduit de la T.V.A. s'applique aux trois quarts du prix de pension et de demi-pension, mais il ne semble pas que le législateur fiscal ait conditionné la notion de pension ou de demi-pension à une durée minimale de séjour. Or, l'instruction 3-C-8-78 du 13 mars 1978 a précisé que : « par prix de pension, il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimale de trois jours... ». Il n'est pas coutumier, dans la profession, de prévoir un minimum de séjour pour bénéficier d'un forfait de pension, notamment dans les pensions de famille. Si une association

sans but lucratif a imposé cette règle à ses membres (la fédération nationale des logis de France), c'est dans le but d'uniformiser un seuil de rentabilité en vue de compenser les contraintes de la « charte » de l'association, mais ce système atteint moins de 5 000 hôtels. Le seuil minimal prévu par l'instruction 3-C-8-78 précitée ne concordant pas avec les usages de la profession, et en vue d'éviter un contentieux inutile, **M. Labbé** demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi fiscale dans un sens conforme aux méthodes en cours, en admettant de considérer que : « par prix de pension, il convient d'entendre le forfait journalier incluant hébergement et nourriture ».

Réponse. — L'étude entreprise sur le problème posé a montré qu'il n'y avait pas de liens nécessaires entre la législation fiscale relative au prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement et la réglementation économique correspondante. Aussi, compte tenu des orientations de la politique touristique, il sera admis que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ne soit plus subordonnée à la condition que le séjour ait une durée minimale de trois jours. Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 1980.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15322. — 21 avril 1979. — **M. René Pailler** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 (paru au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 119 du 13 juillet 1978) relatif au champ d'application de la taxe professionnelle. Il est précisé à ce sujet qu'un médecin travaillant exclusivement en qualité d'expert pour le compte de plusieurs compagnies d'assurances doit être considéré, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter et qu'il est rémunéré non par des appointements fixes mais par des honoraires. Ce contribuable n'est donc pas passible de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Compte tenu des dispositions de l'arrêt évoqué ci-dessus, **M. René Pailler** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes sur l'imposition des médecins-conseils de compagnies d'assurances : 1° en cas d'activité mixte exercée par un médecin pratiquant à la fois comme médecin conventionné et comme médecin-conseil de compagnies d'assurances l'intéressé est-il astreint au paiement de la taxe professionnelle au titre des revenus procurés par son activité de médecin-conseil ; 2° toujours dans le cadre de cette même activité mixte, les revenus provenant de ses attributions de médecin-conseil de compagnies d'assurances sont-ils considérés comme un salaire et, dans l'affirmative, permettent-ils les abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 se rapportant à cette forme de ressources.

Réponse. — La situation fiscale des médecins-conseils auprès de divers organismes est fonction du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ainsi, les médecins-conseils qui ne perçoivent aucune rémunération de l'organisme qui fait appel à leurs services, mais qui sont directement rétribués par les personnes qu'ils examinent, sans être par suite placés dans un état de subordination à l'égard de ces dernières, doivent être considérés comme exerçant une activité non salariée. En revanche, lorsque les intéressés sont directement rétribués par l'organisme qui fait appel à leurs services et se trouvent à leur égard dans un état de subordination, ils doivent être regardés comme exerçant une activité à la fois de manière indépendante et en tant que salariés de compagnies d'assurances, ne sont pas soumis à la taxe professionnelle sur le montant des rémunérations versées par ces compagnies. En matière d'impôt sur le revenu, ce montant est retenu après déduction des abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100, sous réserve des limitations applicables aux salaires élevés et de la possibilité de déduire les frais professionnels réels.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

16466. — 23 mai 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines revendications présentées par des associations d'anciens combattants concernant la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre ces derniers. Ces revendications portent sur les points suivants : bénéfice du taux entier de la majoration servie par l'Etat aux anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 si ceux-ci adhèrent à une caisse autonome mutualiste entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1987, étant entendu que ce taux serait réduit de moitié

pour ceux adhérent à une caisse mutualiste après le 31 décembre 1987 ; compte tenu du préjudice causé aux mutualistes anciens combattants par l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, excluant du bénéfice de la revalorisation la majoration à la charge de l'Etat, abrogation de l'article 2 en cause, de façon que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat en appliquant cette mesure, dans un premier temps, aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949 ; en raison de l'évolution des prix depuis dix ans, fixation à 3 000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1980, du plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration de l'Etat et, ultérieurement, révision annuelle du pouvoir d'achat de la rente, déterminée selon l'indice du coût de la vie ; exonération de l'impôt sur le revenu des rentes de réversion et de réversibilité, décaissant d'une retraite mutualiste du combattant et constituées au profit des épouses d'anciens combattants mutualistes. M. Emmanuel Auber demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, mettre à l'étude les vœux exprimés ci-dessus et lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Réponse. — La loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950 a ouvert aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 la possibilité de se constituer une rente mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat. Cette loi a cependant prévu que la majoration serait réduite de moitié lorsque les intéressés diffèrent leur adhésion à une caisse autonome mutualiste à une date postérieure au 13 décembre 1960. La remise en cause de ces dispositions législatives paraîtrait en contradiction avec l'esprit de la mutualité ; elle supprimerait tout effort prolongé de prévoyance et constituerait, vis-à-vis de l'ensemble des mutualistes anciens combattants qui ont adhéré dans le délai légal de dix ans, une véritable prime à la négligence. La majoration légale applicable à l'ensemble des rentes viagères est calculée en fonction de la rente constituée par les versements personnels des rentiers. Il ne peut être envisagé d'appliquer cette majoration accordée par l'Etat à la majoration spéciale des anciens combattants qui est également à la charge de l'Etat ; cela reviendrait à mettre celui-ci deux fois à contribution. Le plafond de la retraite mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants avec l'aide de l'Etat a été très fortement relevé au cours de ces dernières années puisque fixé à 1 200 francs depuis 1970, il a été successivement porté à 1 600 francs le 1^{er} janvier 1975, à 1 800 francs le 1^{er} janvier 1976, à 2 000 francs le 1^{er} janvier 1977, à 2 200 francs le 1^{er} janvier 1978 et à 2 500 francs le 1^{er} janvier 1979. En quatre années, il a donc progressé de 108 p. 100. Au demeurant, seul un faible pourcentage d'anciens combattants mutualistes se constitue des rentes dont le montant, augmenté de la majoration spéciale de l'Etat, atteint le nouveau plafond. Les relèvements de plafond ne bénéficient qu'aux rentiers les plus favorisés et ne constituent donc pas une mesure sociale. Quant aux revalorisations des rentes viagères, il y est procédé chaque année dans les conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires. En vertu de l'article 81-12° du code général des impôts, les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de guerre dans le cadre des dispositions des articles 91 et suivants du code de la mutualité sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette disposition concerne exclusivement les retraites perçues par les membres participants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants ou de veuves, d'orphelins ou d'ascendants de militaires morts pour la France. Il s'ensuit que les pensions de réversion et de réversibilité décaissant d'une retraite mutualiste du combattant et constituées au profit des épouses d'anciens combattants mutualistes ne sauraient, en l'état actuel des textes, bénéficier de l'exonération. Une telle exonération serait d'ailleurs discutable du point de vue de l'équité. En effet, elle favoriserait les veuves disposant par ailleurs de ressources importantes, alors que pour les plus modestes d'entre elles, elle ferait largement double emploi avec les dispositions particulières prévues en faveur des retraités, et notamment l'abattement pratiqué sur le montant du revenu imposable, dont le taux est relevé chaque année.

Impôts (assistantes maternelles).

16687. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une incohérence semble présider aux errements des D. A. S. S. en ce qui concerne les déclarations de salaires des assistantes maternelles. En effet, si certaines font déclarer 10 p. 100 du salaire perçu au titre de 1978, d'autres déclarent la totalité. Par ailleurs, les assistantes maternelles qui accueillent à temps complet des enfants confiés par les D. A. S. S. ne peuvent toujours pas insérer ces enfants comme vivant au foyer pour le calcul de la taxe d'habitation, ce qui paraît être une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour : 1° normaliser les déclarations des assistantes maternelles à 10 p. 100 des salaires perçus ; 2° autoriser l'inscription des enfants résidant à temps complet pour le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. — 1° La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux assistantes maternelles quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui constitue le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour les enfants restant en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois, en raison de la diversité des situations des intéressées, il a été décidé que les assistantes maternelles pourraient, sur demande, être imposées, au titre des revenus de l'année 1978, sur un montant déterminé par différence entre, d'une part, le total des sommes qui leur sont versées, tant à titre de salaire qu'à titre d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cette mesure permettra d'éviter que les assistantes maternelles ne soient imposées sur des sommes qu'elles consacrent à l'entretien des enfants dont elles ont la garde. Elle n'est valable que pour les revenus de 1978 ; mais il est envisagé de la rendre permanente par voie législative ; à cet effet, un projet d'article sera soumis au Parlement. 2° En ce qui concerne l'assiette de la taxe d'habitation, les enfants susceptibles d'être pris en compte sont, outre les enfants du contribuable, ceux qui, vivant à son foyer, sont à sa charge exclusive et effective. Or, le service d'aide sociale assume en principe l'ensemble des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. En effet, les assistantes maternelles perçoivent une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants. En outre, le service de l'aide sociale exerce sur ces derniers une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les assistantes maternelles ne peuvent donc considérer les enfants qui leur sont confiés comme étant à leur charge dès lors qu'elles ne pourvoient pas seules à tous leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

16931. — 2 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur des dispositions contradictoires concernant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les assistantes maternelles. En réponse à la question écrite n° 35 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 juillet 1978, p. 4102) monsieur le ministre du budget indique que toutes les assistantes maternelles sont imposées sur les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses. Par contre, dans une réponse, plus récente, à la question écrite n° 2106 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 octobre 1978), Mme le ministre de la santé et de la famille, en s'appuyant sur la circulaire du 12 août 1977 (que la réponse précédente considère comme annulée), précise que 10 p. 100 seulement des sommes (salaires et indemnité d'entretien) versées aux assistantes maternelles sont retenus comme base d'imposition. Il lui demande en conséquence que soient précisés sans équivoque les revenus devant être pris en considération pour la détermination de l'impôt. Il fait observer par ailleurs que les déclarations fiscales faites par les assistantes maternelles sur la base de 10 p. 100 seulement de leurs rémunérations, et ce sur la foi des indications données par la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille, ne semblent pas devoir, en toute justice, donner lieu à contestation.

Réponse. — La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux assistantes maternelles quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui constitue le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour les enfants restant

en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois, en raison de la diversité des situations des intéressés, il a été décidé que les assistantes maternelles pourraient, sur demande, être imposées, au titre des revenus de l'année 1978, sur un montant déterminé par différence entre, d'une part, le total des sommes qui leur sont versées, tant à titre de salaire qu'à titre d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cette mesure permettra d'éviter que les assistantes maternelles ne soient imposées sur des sommes qu'elles consacrent à l'entretien des enfants dont elles ont la garde. Elle n'est valable que pour les revenus de 1978; mais il est envisagé de la rendre permanente par voie législative; à cet effet, un projet d'article sera soumis au Parlement. Les insuffisances constatées pour 1978 dans les déclarations souscrites par les intéressées devront être réparées. Mais, compte tenu des hésitations qui se sont manifestées dans ce domaine, les redressements opérés ne seront assortis d'aucune majoration ou intérêt de retard.

Impôt sur le revenu (handicapés).

16967. — 6 juin 1979. — **M. Martin Melvy** expose à **M. le ministre du budget** la situation fiscale des handicapés adultes travaillant dans un centre d'aide par le travail qui les héberge et les nourrit. Pour le travail qu'ils exécutent, les handicapés adultes perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement, complété par une garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du S.M.I.C. Aux termes du décret 77-1543 ces personnes doivent pouvoir disposer librement du tiers de ces ressources, les deux autres tiers étant réservés à la D.D.A.S.S. Cependant les relevés de salaires envoyés annuellement par la direction des C.A.T. à la direction des impôts, mentionnent pour chaque pensionnaire le total des salaires avant le prélèvement des deux tiers au bénéfice de la D.D.A.S.S. Il en résulte que les handicapés adultes, ou leurs familles qui les prennent en charge sur leurs déclarations de revenus, sont fiscalement pénalisés par rapport à un salarié en bonne santé, puisque celui-ci n'est imposé que sur ses salaires auxquels s'ajoutent les avantages en nature reçus mais calculés seulement suivant le barème applicable pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, lequel barème est beaucoup plus avantageux que les deux tiers de salaires prélevés par la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les handicapés adultes travaillant en C.A.T. soient imposés sur la base des salaires effectivement perçus auxquels s'ajoutent les avantages en nature calculés suivant les barèmes du régime de sécurité sociale qui leur est applicable.

Réponse. — Les rémunérations que les personnes handicapées acquièrent, dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, par l'exercice d'une activité professionnelle, soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou un centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, sont déterminées selon des modalités excluant l'octroi de tout avantage en nature. Les pensionnaires des C.A.T. perçoivent une rémunération globale composée du salaire correspondant au travail accompli et du complément de rémunération alloué au titre de la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi précitée. Ils sont par ailleurs tenus de verser à l'établissement qui les accueille une contribution représentant, le cas échéant, leur participation au prix des services qui leur sont fournis (hébergement, entretien, repas). Leur situation n'est donc pas comparable à celle de salariés bénéficiant d'avantages en nature. Il ne peut, dès lors, être envisagé de leur appliquer les règles prévues par l'article 82 du code général des impôts pour l'imposition des avantages en nature accordés aux salariés dont la rémunération en espèces ne dépasse pas le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le revenu imposable des pensionnaires des C.A.T. est constitué par le montant global de la rémunération perçue, avant imputation de la participation des intéressés aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture, c'est-à-dire la rémunération sur laquelle sont assises, conformément à l'article 14 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, les cotisations ouvrières de sécurité sociale. Les déclarations de salaires produites par les C.A.T. sont donc correctement établies.

Enregistrement (droits [successions]).

16986. — 6 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale concernant l'obligation des héritiers de déposer une déclaration de succession et d'acquiescer l'impôt correspondant (article 800 du code général des impôts). A la suite d'un décès survenu le 27 avril 1978, une déclaration de succession a été déposée, en personne par l'unique héritier, accompagné d'un témoin, le 27 octobre 1978. L'agent de recette

a calculé l'impôt correspondant dont le montant a été acquitté sur-le-champ, après qu'il se soit assuré, en compagnie de l'inspecteur chargé du contrôle, de la régularité en la forme de ladite déclaration. Le receveur des impôts concerné a retourné deux fois de suite la déclaration de succession, au motif « qu'il ressort des termes de la déclaration de succession que la situation de communauté prolongée dont il est fait état exige l'établissement d'un compte d'administration pour les opérations effectuées entre le décès du mari et de la veuve. Au vu de ce compte, il me sera possible d'établir une liquidation définitive. A défaut de réponse de votre part, le forfait mobilier de 5 p. 100 sera calculé sur l'actif brut ». Une attestation de dépôt de déclaration de succession a néanmoins été délivrée. En conséquence, il lui demande si on peut considérer que le redevable, qui s'est acquitté de l'impôt, et qui a par deux fois souscrit une déclaration de succession dont la régularité formelle n'est pas mise en doute, a rempli ses obligations fiscales auxquelles il est soumis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Toutefois l'administration conserve dans les limites des délais de répétition son droit de contrôle qu'elle tient du législateur pour réparer toutes omissions ou insuffisances que pourrait révéler par la suite l'examen de la déclaration souscrite. Les éléments fournis dans la question ne permettent pas de déterminer les circonstances exactes de l'affaire évoquée. Il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si, par l'indication des nom et adresse du défunt, d'une part, et par la désignation de la recette des impôts, d'autre part, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17453. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions et dans quelles limites un contribuable peut, en 1979, considérer comme personne à charge un enfant, précédemment étudiant, demandeur d'emploi depuis la fin de sa scolarité à la date du 31 décembre de l'année considérée: dans le cas où celui-ci est âgé de plus de vingt-cinq ans; dans le cas contraire.

Réponse. — Les contribuables ayant des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, demandeurs d'emploi à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont terminé leurs études, peuvent les compter à charge par la voie du rattachement selon les règles prévues à l'article 6-2 bis du code général des impôts. Conformément à cet article, les intéressés bénéficient, pour l'année entière, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial si l'enfant est célibataire, ou d'un abattement s'il est marié. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les enfants sont âgés de plus de vingt-cinq ans. Toutefois, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de leurs enfants au chômage âgés de plus de vingt-cinq ans, dans la mesure où elles précèdent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivant du code civil. A cet égard, pour apprécier les besoins de l'enfant et la dette alimentaire des parents, il convient, notamment, de prendre en considération l'ensemble des ressources de l'enfant, y compris, par conséquent, les aides ou allocations versées pour chômage.

Pensions de retraite civiles et militaires (structures administratives).

17569. — 20 juin 1979. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre du budget** quelle suite il entend donner au projet de transfert du centre régional des pensions du Trésor implanté à Angers. Il souligne l'inopportunité d'une telle décision qui retirerait à Angers plusieurs dizaines d'emplois tertiaires alors que le chômage y progresse plus vite que la moyenne nationale et que le VIII^e Plan risque d'aggraver cette inquiétante évolution. Le maintien à Angers du centre régional des pensions serait le témoignage indispensable de la volonté du Gouvernement de ne pas contribuer à la dégradation de la situation de l'emploi en Anjou.

Réponse. — Le centre des pensions d'Angers est l'un des trois derniers centres spécialisés qui ont provisoirement échappé à la suppression, il y a quelques années, corrélativement à l'implantation des centres de traitement électronique polyvalents placés, sauf exception, auprès des trésoreries générales de région. Ainsi les pensions de la région des pays de la Loire continuent-elles d'être traitées sur un petit ordinateur selon des procédures différentes de celles qui existent dans la quasi-totalité des autres régions, ce qui provoque des conséquences fâcheuses au plan de l'efficacité et de la souplesse des traitements. Cette situation, bien que regrettable, a pu se prolonger aussi longtemps que le régime de paiement des pensions était caractérisé par une périodicité trimestrielle. Elle est désormais incompatible avec la perspective de généralisation de la procédure du paiement mensuel des pen-

sions que les bénéficiaires appellent de leurs vœux. Il résulte en effet des études qui ont été effectuées qu'il n'est pas possible d'envisager de recourir à la mensualisation des pensions de la région des pays de la Loire sans modification profonde des structures et des procédures qui sont encore en vigueur au centre des pensions d'Angers. Or cette opération nécessiterait des investissements en matériels et en logiciels informatiques disproportionnés et exposerait des coûts de fonctionnement excessivement élevés, alors que la prise en charge du paiement mensuel par le département informatique de Loire-Atlantique peut être assurée sans difficultés comme cela est déjà le cas dans les neuf centres régionaux qui assurent la mensualisation des pensions de quarante-quatre départements. En conséquence le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions des départements de Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Sarthe et du Maine-et-Loire au centre régional de Nantes est la condition indispensable de la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que cette réorganisation administrative des services extérieurs du Trésor ne saurait être assimilée à une fermeture d'établissement. En premier lieu, les moyens informatiques dont dispose le centre d'Angers ne seront pas supprimés. Ils seront reconvertis à d'autres applications que les pensions et l'équipe de personnels informaticiens affectée au centre de la trésorerie générale de Maine-et-Loire, qui sera maintenue, ne sera pas affectée par cette restructuration. Par ailleurs, il a été décidé d'étaler sur plusieurs années la mise en œuvre de cette réforme, les transferts sur le centre régional de Nantes devant être effectués, département après département, à un rythme compatible avec le développement de la mensualisation et avec les légitimes demandes des pensionnés. En outre, pendant la période de résorption de ce centre, son personnel administratif continuera à bénéficier d'une garantie d'emploi dans le département de Maine-et-Loire. Les éventuelles créations d'emplois qui interviendront pour faire face aux autres activités des services extérieurs du Trésor et l'instauration d'un régime d'emplois en surnombre permettront en effet de maintenir en Maine-et-Loire les agents auxquels n'aura pu être proposée une affectation conforme à leurs vœux dans un autre département. Toutes dispositions seront prises pour apporter à chaque cas individuel une solution aussi favorable que possible tenant compte, notamment, de la situation de famille et des conditions de résidence dans le ressort de l'agglomération d'Angers. Enfin, la situation des personnels non titulaires sera examinée avec une attention toute particulière. L'ensemble de ces mesures devrait, semble-t-il, permettre la réalisation harmonieuse d'une mesure qui est le préalable indispensable à la nécessaire extension du paiement mensualisé aux pensionnés résidant notamment dans le département de Maine-et-Loire.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

17635. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** et publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 février 1969 (n° 7935), est toujours valable et si un receveur est en droit de refuser à un assujéti placé sous le régime du forfait le paiement par virements bancaires de ses échéances en matière de T. V. A.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 7935 (*Journal officiel*, Débats parlementaires « Sénat », du 7 février 1969) restent valables: en particulier, les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires soumis au régime du forfait ont toujours la possibilité de demander à leur banque ou à leur centre de chèques postaux d'acquitter d'office, pour leur compte, le montant des échéances mises à leur charge. D'autre part, en ce qui concerne les virements bancaires, il est précisé que ces formules sont normalement adressées par le tireur au tiré, à charge pour celui-ci de créditer ou de faire créditer le compte du bénéficiaire. En revanche, aucune des dispositions de la législation sur les chèques, notamment celles relatives à la provision, à la certification, aux délais d'encaissement et aux sanctions, n'étant applicable aux virements bancaires, les receveurs des impôts, comme tous les comptables publics, ne sont autorisés à les recevoir directement des tireurs, à titre de valeurs de règlement, que lorsqu'ils sont émis par des titulaires de comptes à la Banque de France.

Plus-values (imposition) professionnelles.

17885. — 27 juin 1979. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values, difficulté à laquelle il a été fait écho dans une revue professionnelle (J.C.P. 79, éd.

N. Prat. 71-88). L'article 11-II de cette loi dispose que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. En effet, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 9 de la présente loi. Lors des débats parlementaires, **M. le ministre de l'économie et des finances** a notamment indiqué que la disposition de l'alinéa 2 de ce texte avait pour effet de soumettre le contribuable concerné au régime de taxation plus libéral gouvernant les particuliers. Or, parfois, les contribuables qui se trouvent dans cette situation ont intérêt à se voir appliquer le régime des plus-values professionnelles. Il est, d'autre part, anormal que, parce que la condition de durée de l'activité fait défaut, la perte du bénéfice de l'exonération ne permet pas au contribuable de se prévaloir du régime des plus-values professionnelles auquel cette exonération déroge mais de l'assujettir à un autre régime plus rigoureux et auquel il aurait échappé si, moins modeste contribuable, ses recettes excédaient la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Il semble donc qu'une interprétation souple, conforme à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée dans les débats parlementaires, doit être donnée de l'alinéa 2 de l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976.

Réponse. — Une réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont les recettes sont inférieures à la limite du forfait est actuellement à l'étude. Les modifications qu'il paraîtra éventuellement justifié d'apporter à l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 seront soumises à l'approbation du Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Plus-values immobilières (imposition).

17966. — 28 juin 1979. — **M. Gaston Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'article 7-III (quatrième alinéa) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Aux termes de cet article, les plus-values immobilières provoquées par une expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique n'entraînent aucune taxation lorsque le emploi de l'indemnité perçue se fait sous certaines conditions et si ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui expose, à cet égard, que dans une commune et pour assurer certaines réalisations publiques, il existe deux méthodes pour acquérir les terrains nécessaires. L'une d'elles est celle de l'expropriation souvent génératrice d'injustice, bien qu'il faille y recourir dans un certain nombre de cas; l'autre consiste à rechercher à concilier les intérêts des uns et des autres par des échanges lorsque cela paraît possible. Cette méthode constitue une recherche d'un accord librement consenti et hautement favorable à l'état d'esprit communal. Malgré les avantages que présente une telle solution, les services fiscaux considèrent souvent que l'opération en cause fait bénéficier l'intéressé d'une plus-value et le taxent en conséquence, faisant regretter à celui-ci d'avoir contribué dans la mesure de ses moyens aux réalisations communales. Il lui demande que, lorsque des échanges sont intervenus dans les conditions précitées, les personnes ayant participé à ces échanges dans l'intérêt de la commune, bénéficient de dispositions d'exonération analogues à celles de l'article précité de la loi du 19 juillet 1976.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que le régime d'imposition des plus-values immobilières institué par la loi du 19 juillet 1976 aboutisse à des conséquences différentes selon que l'acquisition par la commune de terrains destinés à des réalisations publiques est effectuée dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou d'un échange. En effet, l'exonération sous condition de emploi des plus-values consécutives à une procédure d'expropriation n'est applicable, comme il est rappelé dans la question, que dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi. Or, dans la généralité des cas, cette condition n'est pas remplie: les expropriations étant le plus souvent faites en vue de la réalisation d'opérations de construction, entrent en principe, dans le champ d'application de l'ancien article 150 ter du code général des impôts. Il s'ensuit que les plus-values consécutives à ces expropriations sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun sous réserve de l'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976. L'impôt est dû dans les mêmes conditions lorsque l'acquisition effectuée par la commune revêt la forme d'un échange. La plus-value réalisée par l'échangeur est égale à la différence entre la valeur réelle du terrain reçu de la commune et la valeur d'acquisition des terrains remis à l'échange. Mais, en application de l'article 28 de la loi de finances pour 1978, cette plus-value est diminuée de l'abattement de 75 000 francs prévu

par l'article 7-III précité lorsque l'opération est réalisée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'exonération des droits de mutation dans les termes de l'article 1042 du code général des impôts.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

18521. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sentiment d'injustice ressenti par une employée communale en retraite, veuve, qui en vertu de la réglementation du cumul se voit liquider pour ordre la pension de réversion de son mari qui relevait du régime général. En effet, si la situation avait été inverse, c'est-à-dire si le mari avait été agent d'une collectivité locale, la limitation du cumul n'existant pas dans ce cas, cette personne percevrait effectivement la pension de réversion. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assouplir une réglementation qui non seulement choque de nombreux conjoints survivants, mais ne tient pas compte de la part incompressible des charges que ceux-ci doivent continuer à supporter.

Réponse. — Les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale ne sont cumulables avec des avantages personnels de vieillesse que dans certaines limites. Il est exact que les régimes publics de retraite ne prévoient pas des restrictions de cette nature. Toutefois, on ne saurait envisager, en la matière, un alignement des dispositions applicables aux ressortissants du régime général sur celles régissant les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, un tel alignement se traduirait par une augmentation importante des dépenses du régime général, que la situation financière de ce dernier ne permet pas d'envisager. Il serait, de surcroît, dépourvu de justification au plan de l'équité. A cet égard, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite des agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales sont partie intégrante du statut des intéressés et sont, dans une large mesure, un élément déterminant du choix de leur carrière. Aussi bien, l'extension des dispositions spécifiques de ces régimes au régime général n'aurait-elle pas plus de motivation que l'extension aux agents des administrations publiques des avantages sociaux complémentaires du régime général prévus par les conventions collectives au profit des salariés des entreprises privées.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18619. — 21 juillet 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déception des instituteurs et P.E.G.C. retraités de la région parisienne devant la lenteur, sinon la négligence, dont il est fait preuve à leur égard pour parvenir au paiement mensuel de la pension de retraite à laquelle ils ont droit après des années au service de l'Etat. En 1975, M. Fourcade, alors ministre des finances, et, en 1976, M. Durafour, alors ministre délégué aux finances, avaient promis, au nom du Gouvernement, que ce problème serait réglé pour 1980. A ce jour, neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. L'effort accompli au 1^{er} janvier 1978 dans ce but (quatre centres ont été mensualisés d'un coup) paraît avoir été exceptionnel puisque le projet de budget pour 1979 ne prévoyait des crédits que pour la mensualisation de deux centres (ceux de Toulouse et de Tours). Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les nouveaux retraités ne restent pas au moins un trimestre sans solde, que l'ensemble des fonctionnaires pensionnés ne soit pas frappé davantage par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie en ne touchant le montant de leur retraite qu'à terme échu, donc au trimestre suivant où celle-ci leur est due.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, aux retraités de l'enseignement de la région parisienne. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensuali-

sation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements, groupant au total 275 000 pensionnés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18782. — 28 juillet 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feraient progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Depuis l'intervention de l'arrêté du 26 octobre 1978 ce paiement mensuel est maintenant effectué dans quarante-quatre départements et concerne un tiers des pensionnés, c'est-à-dire environ 720 000 bénéficiaires. Sans doute, la généralisation de ce paiement est-elle en fonction des moyens budgétaires indispensables, mais il apparaît équitable d'accélérer les conditions d'application de cette procédure à l'ensemble des pensionnés. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée la généralisation des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il souhaiterait en particulier savoir à quelle date ces mesures seront rendues applicables aux retraités du département de la Mayenne.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements notamment à ceux de la Mayenne dont les pensionnés sont rattachés au centre régional de Rennes.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18935. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** que le centre régional de paiement de Metz des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Il semble d'ailleurs, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le centre régional de paiement de Metz disposerait des moyens techniques nécessaires pour réaliser cette opération.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements notamment à celui de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Enregistrement (droits [successions]).

19015. — 4 août 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a effectué, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 75 000 F sur la part de chaque frère ou sœur remplissant certaines conditions et que, dans l'énumération de ces conditions, il est prévu notamment que le collatéral doit être célibataire, veuf ou divorcé. Il lui demande si une personne âgée de soixante-quinze ans, ayant constamment habité avec sa sœur, peut bénéficier de ces dispositions alors que, bien qu'elle ne soit ni divorcée, ni séparée de biens ni de corps de son époux, elle en est séparée en fait depuis quarante-cinq ans.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il ne pourra être répondu précisément que si, par l'indication des nom et adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une étude.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19109. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contradiction qui existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si,

en accord avec ses collègues de l'éducation et du travail et de la participation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Réponse. — L'effort financier de l'Etat en faveur de l'apprentissage, loin de diminuer, a, au contraire, progressé de manière importante. D'une part, en effet, les crédits ouverts par les lois de finances initiales au titre du fonctionnement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), des subventions pour les repas des apprentis, et des primes pour frais de formation sont passés, au total, de 410,2 millions de francs en 1976 à 806,2 millions de francs en 1979. En trois ans, l'augmentation a donc été de 96 p. 100 alors que, dans le même temps, l'effectif des apprentis ne progressait que de 21 p. 100. A l'intérieur de cette enveloppe, les crédits prévus pour le fonctionnement des C.F.A., au titre du ministère de l'éducation, ont progressé au cours de la même période de 45,36 p. 100, dont 14,48 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. D'autre part, en matière d'équipement, les crédits consacrés aux centres de formation des apprentis ont enregistré en deux ans une progression de 32,28 p. 100 passant de 57 200 000 francs en 1977 à 75 665 000 francs en 1979. Ils représentent désormais plus de 60 p. 100 de l'enveloppe équipement du fonds de la formation professionnelle. Par ailleurs, la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage prévoit que l'Etat prend en charge l'ensemble des cotisations sociales dues pour les apprentis par les entreprises artisanales et par celles employant dix salariés au plus. La loi susvisée prévoit également que, sous certaines conditions, les apprentis ne seront plus pris en compte dans l'effectif minimum des entreprises retenu pour l'application des dispositions sociales soumises à une condition de seuil. Enfin, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, il est prévu que les entreprises artisanales sans effectif salarié peuvent bénéficier d'une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19154. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la dernière estimation de la collecte des céréales en Haute-Marne, réalisée au titre de la campagne 1979, fait apparaître une très importante diminution en ce qui concerne le blé. En effet, il a été constaté que les chiffres avancés et qui ont servi de base pour la détermination des bénéfices agricoles avaient été surestimés de 22 p. 100 en ce qui concerne le blé. Du fait de l'importance de cette surestimation et des surfaces emblavées en blé et de la répercussion sur les comptes types, il lui demande un nouvel examen par la commission centrale des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires de cette question.

Réponse. — L'évaluation de la collecte de blé dans le département de la Haute-Marne, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne peut être considérée ni comme définitive ni comme certaine en raison notamment des modifications intervenues dans le réseau des collecteurs agréés et des incertitudes qui demeurent quant à l'importance réelle des livraisons effectuées par les producteurs en dehors du département. En outre le blé ne constitue que l'une des productions retenues pour calculer le bénéfice forfaitaire des exploitations de polyculture, et cette production entre pour une part relativement faible dans l'estimation des recettes. Enfin, pour déterminer ces dernières il est tenu compte des quantités produites et non des quantités livrées. Pour l'ensemble de ces motifs et des lors que le bénéfice fixé par les instances compétentes est, ainsi que l'exige la réglementation, en harmonie avec celui retenu pour des départements voisins où les conditions de production sont comparables, il n'est pas envisagé de demander à la commission centrale des impôts directs de revoir ses décisions. Une telle procédure n'est d'ailleurs pas prévue par la loi. En toute hypothèse, les producteurs de céréales qui estimeraient que le montant de leur bénéfice forfaitaire excède le résultat effectif de leur exploitation ont la faculté d'opter pour un régime réel d'imposition.

Assurance vieillesse (pensions).

19355. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Ce principe défavorise les personnes déjà retraitées et accentue la discrimination à leur égard. D'autre part, la loi devant s'appliquer à tous, il serait juste d'en faire une application progressive à toutes les pensions futures ou déjà concédées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités actuels et à venir bénéficient des mêmes avantages.

Réponse. — La remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et

militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte, pour la mise en œuvre d'une réforme, l'ensemble des personnes déjà retraitées, réduirait en effet la part des moyens de financement réservés à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités à une très faible proportion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

Apprentissage (taux).

19311. — 11 août 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les chambres de métiers et les établissements d'enseignement technique pour percevoir auprès des industriels et artisans la totalité de la taxe d'apprentissage. En effet, il s'avère que des sommes relativement importantes de taxe d'apprentissage ne sont pas perçues par les chambres de métiers et les établissements, mais par le Trésor public sans que celui-ci les reverse auxdits établissements dont les besoins budgétaires sont si importants et très insuffisamment assurés par les crédits d'Etat. Ce qui signifie qu'une grande partie du produit de la taxe d'apprentissage est en fait détournée de son objet. Il lui demande : 1° de lui indiquer le produit de la taxe d'apprentissage recouvrée directement par le Trésor public pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 sur l'ensemble des départements ainsi que celui concernant particulièrement les départements de l'Île-de-France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du produit de la taxe d'apprentissage soit attribuée obligatoirement aux établissements assurant la formation professionnelle à tous les niveaux.

Réponse. — 1° Le produit de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public est indiqué dans le tableau ci-après pour les années 1975 à 1978 :

	TAXE D'APPRENTISSAGE			
	1975	1976	1977	1978
	(En milliers de francs.)			
Ensemble des départements	236 898	256 143	303 186	317 248
Paris	63 517	66 153	82 468	77 839
Seine-et-Marne	2 626	3 063	3 842	4 505
Yvelines	5 466	5 569	7 419	7 503
Essonne	3 655	4 118	4 526	4 904
Hauts-de-Seine	16 300	18 827	20 301	20 833
Seine-Saint-Denis	9 027	10 104	10 862	11 509
Val-de-Marne	9 236	9 828	11 397	12 321
Val-d'Oise	3 800	4 269	5 620	5 850

2° Selon les dispositions en vigueur, les entreprises qui justifient avoir effectué des dépenses en faveur de l'apprentissage (subventions aux centres de formation d'apprentis et aux établissements technologiques publics ou privés, part de la contribution pour frais des organismes consulaires affectée à l'apprentissage, salaires des apprentis et des formateurs...) peuvent obtenir une exonération totale ou partielle de la taxe dont elles sont redevables. Ainsi en 1978 sur un produit de la taxe évalué à 2 400 millions de francs, 317 millions de francs seulement ont été versés au Trésor. Par ailleurs, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat en faveur de l'apprentissage est très supérieur à celui des sommes versées directement au Trésor au titre de la taxe d'apprentissage ainsi que le montre le tableau ci-dessous. Ces crédits, inscrits aux budgets des ministères de l'éducation et de l'agriculture, couvrent principalement les subventions de fonctionnement aux C.F.A., les primes pour les frais de formation et les repas des apprentis.

	1975	1976	1977	1978
	(En milliers de francs.)			
Versements au Trésor.	236,9	256,1	303,2	317,2
Crédits inscrits au budget	270,2	410,2	517,3	716,5

Expropriation (indemnisation).

19429. — 25 août 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du budget** que bien souvent, après la conclusion d'un accord amiable entre un exproprié et l'administration, celle-ci ne s'acquitte des indemnités prévues qu'après un long délai. Certes, les dispositions de l'article 17 du décret du 13 février 1961 prévoyant le versement d'intérêts de retard sont en principe applicables aux acquisitions amiables dès lors que celles-ci sont précédées d'une déclaration d'utilité publique. Mais il arrive fréquemment que l'administration impose au cédant, lors de la signature d'une promesse de vente, une clause de renonciation au bénéfice de cet article au moins pour les indemnités autres que principale, alors que par ailleurs l'intéressé a accepté de traiter à l'amiable. Il lui cite à cet égard le cas d'une cession intervenue dans ces conditions, dans laquelle l'indemnité principale augmentée des intérêts de retard a bien été versée dans un délai raisonnable mais non les autres indemnités qui n'auraient pas droit à ces mêmes intérêts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le paiement des indemnités d'expropriation et pour éviter qu'en cas de retard l'administration ne se soustraie contractuellement à ses obligations lorsqu'il s'agit d'une cession amiable.

Réponse. — L'article R. 13-78 du code de l'expropriation qui reprend les dispositions de l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 ouvre effectivement le droit à l'exproprié d'obtenir, sur sa demande, le paiement d'intérêts au taux légal sur la totalité des indemnités qui lui auraient été allouées par le juge au cas où l'indemnité n'aurait pas été réglée dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de ces indemnités. Par analogie, l'administration a toujours reconnu le même droit au propriétaire qui accepte de traiter à l'amiable après déclaration d'utilité publique de l'opération. Dans ces conditions, la question posée paraît concerner un cas particulier et une réponse plus précise ne pourra être donnée que lorsque l'administration aura connaissance des circonstances exactes de l'affaire visée par l'honorable parlementaire.

Finances locales (T. V. A.).

19446. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences constatées dans les conditions de remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, notamment au titre de l'année 1979. La loi de finances pour 1979 a prévu un crédit de 3 milliards 200 millions de francs, soit 60 p. 100 supérieur à 1978, tandis que le Gouvernement annonçait une augmentation de recettes à ce titre de 50 p. 100 pour les budgets des collectivités locales, alors qu'en réalité les services préfectoraux n'ont autorisé qu'une progression de ladite recette de 33 p. 100. Il lui demande de lui expliquer les raisons d'une telle différence entre les crédits votés, les affirmations gouvernementales et la réalité au niveau des budgets des communes.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la dotation du fonds de compensation pour la T. V. A. inscrite dans la loi de finances pour 1979 est de 3,2 milliards de francs, ce qui représente une progression globale de 60 p. 100 par rapport à l'année précédente (dotation 1978 : 2 milliards de francs). Toutefois, la répartition des dotations du fonds était opérée, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au prorata des dépenses réelles d'investissement effectuées par chacun des bénéficiaires au cours de l'année 1977, l'évolution des attributions individuelles n'a pas été uniforme pour l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements et a pu être supérieure ou inférieure à 60 p. 100, compte tenu de la variation du montant des dépenses d'équipement réalisé en 1977 par rapport à celui de 1976. En revanche, le taux de la compensation de T. V. A. ainsi opérée est identique pour l'ensemble des collectivités et groupements éligibles aux dotations du F.C.T.V.A. A titre prévisionnel, en vue de la préparation des budgets locaux pour 1979, la circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mars 1979 avait fixé ce taux, pour chaque bénéficiaire, à 8 p. 100 du montant total des dépenses d'investissement inscrites aux comptes 21 et 23 du compte administratif de 1977. Comme l'indique la nouvelle circulaire, en date du 30 juillet 1979, ce taux s'établira en définitive à 9,38 p. 100, ce qui assure à chaque bénéficiaire une compensation à hauteur de 63 p. 100 environ de la T. V. A. acquittée sur ses dépenses réelles d'investissement de 1977.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

19517. — 25 août 1979. — **M. Pierre Legourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un arrêté est paru au *Journal officiel* en date du 26 juillet 1978 revalorisant le taux des

indemnités kilométriques pour usage de véhicules personnels versés aux personnels civils à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, alors que dans les D. O. M. le montant de ces indemnités reste toujours fixé par un arrêté du 30 novembre 1976 et paru au *Journal officiel* du 5 décembre 1976. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour que très rapidement soit pris un arrêté permettant un relèvement de ces indemnités pour les départements d'outre-mer.

Réponse. — Des études sont actuellement poursuivies entre les départements concernés (ministère du budget, secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer]) en vue d'étudier l'opportunité et le montant d'une revalorisation éventuelle des taux des indemnités journalières de mission et des indemnités kilométriques applicables aux personnels de l'Etat qui se déplacent dans les départements d'outre-mer.

Rapatriés (indemnisation).

19582. — 25 août 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Au terme des articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les personnes rapatriées d'outre-mer qui se sont vu refuser, pour des raisons souvent mal définies, la nationalité française perdent tout droit à indemnisation. Cette perte s'étend également à leurs héritiers même si ceux-ci sont de nationalité française. Il apparaît injuste que des personnes dont l'attachement à la France est prouvé par la part active qu'elles ont prise à la défense de ses intérêts soient ainsi exclues du bénéfice de l'indemnisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a expressément défini les conditions tenant aux personnes physiques et relatives à la nationalité : « Art. 2, 3°. — Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date, ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. » « Art. 3. — Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité. » Enfin les droits à l'indemnisation ne peuvent être transmis, dans le cadre de l'article 4 modifié, aux héritiers éventuels que si ces droits étaient reconnus au *de cuius*. Le législateur a donc entendu exclure du bénéfice de la solidarité nationale les personnes de nationalité étrangères, sauf lorsque leur attachement à la France est prouvé par la part active qu'elles ont prise à la défense de ses intérêts. L'ensemble de ces dispositions — de droit strict en matière de nationalité — ne peuvent qu'être appliquées. Elles paraissent au demeurant conformes à l'esprit de justice manifesté par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

13387. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés du groupe Ugine Aciers, en particulier, à Moutiers (Savoie), où près de 1 500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconverter l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies : le marché du titane est en expansion ; les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique, que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici à 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs millions de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs

groupes multinationaux, dont Rhône-Poulenc et Puk, ce dernier ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane ; la Savoie produit à Plombières le sodlum, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. M. Chevènement demande dans quels délais le ministère de l'Industrie envisage d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprendre à cet effet les démarches nécessaires.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (reconversion).

14017. — 24 mars 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés que connaît le groupe Cablim-Stamélec pour assurer sa reconversion. Ce groupe, dont deux établissements sont situés en Dordogne, à Bergerac et à Nantheil-de-Thiviers, a été contraint de cesser son activité de sous-traitance en commutations électromécaniques à la suite d'un changement technologique décidé par la direction des télécommunications. De nombreux licenciements ont été prononcés et, pour éviter la fermeture totale des usines, les dirigeants ont engagé une reconversion avec la fabrication de matériel M-Pi et de dispositifs Mécatec d'énergie électrique de secours. Compte tenu de l'investissement en machines-outils et appareils de mesure de très haute précision, cette société a un besoin urgent d'une aide importante en matière de crédits de financements et de primes d'incitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions qui ont pu être étudiées et mises en œuvre par son ministère pour faciliter et accélérer la reconversion du groupe.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

15032. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences pour l'industrie française que peut avoir la restructuration en cours du groupe de la Compagnie générale de radiologie, qui affecte notamment sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines). Elle paraît devoir accentuer fortement la dépendance de la France vis-à-vis des pays étrangers dans un domaine technique de pointe, celui de la radiothérapie tout spécialement. Les mesures adoptées à l'encontre des droits du personnel, blocage des rémunérations, mutations, licenciements, mise au chômage partiel, montrent clairement cette orientation à laquelle le personnel s'oppose par une grève qui dure depuis dix semaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que notre dépendance ne soit pas accrue dans ce secteur vis-à-vis de l'étranger.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

16484. — 24 mai 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences découlant de la mise en règlement judiciaire de la Société Dofan, à Verdun (55). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des sacs à main, emploie actuellement 213 salariés. Les menaces qui pèsent sur ces emplois sont tout à fait inacceptables et ce d'autant plus que ces licenciements, s'ils aboutissaient, interviendraient dans une région où le problème de l'emploi se pose avec une acuité toute particulière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter tous licenciements, assurer la reprise de la Société Dofan et le maintien de l'emploi pour la totalité du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

18077. — 30 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation de l'entreprise Orega : Lons-le-Saunier (Jura), filiale de la société Thomson qui a annoncé lors du dernier comité central d'entreprise son intention de fermer l'établissement en mars 1980. Une telle mesure ne peut se justifier. En effet, l'Etat, qui est le principal client de la société Thomson, lui a accordé de nombreuses aides financières et il apparaît que le Gouvernement a laissé faire cette société lorsqu'en 1975 elle s'est implantée à Singapour en montant une usine qui utilise

250 personnes pour réaliser la même production que l'entreprise Orega à Lons-le-Saunier. Ainsi, les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics (provenant, y compris, des travailleurs d'Orega) servent à démanteler l'outil de production français dans le but de développer les profits de la société Thomson qui utilise à l'étranger une main-d'œuvre bon marché. Combien se justifie la proposition du parti communiste français de nationaliser cette firme importante qui participe actuellement, avec l'aide de l'Etat, à la « casse » des moyens de production de notre pays. En 1977, la société Thomson s'est implantée en Espagne. Cette décision s'inscrivait dans les perspectives gouvernementales d'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Alors que le chômage est particulièrement important à Lons-le-Saunier et dans la région où d'autres fermetures d'entreprises ayant pour cause — de même que pour Orega — des implantations à l'étranger afin d'augmenter encore les profits de ces sociétés, 230 employés d'Orega, essentiellement des femmes, risquent de se retrouver chômeurs en mars prochain, aggravant d'autant la situation très difficile de l'emploi dans la région. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure — dans l'intérêt du personnel d'Orega comme dans l'intérêt de cette région et de la France — pour s'opposer comme cela est en son pouvoir contre le projet de fermeture d'entreprises.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

18566. — 21 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inquiétudes légitimes du personnel de la société Courrières-Kuhlmann (62440 Harnes), à l'annonce de la fusion de cette société avec P.C.U.K. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la région lennoise et notamment des nombreux licenciements intervenus, il lui demande de bien vouloir préciser si cette fusion n'est pas susceptible d'entraîner, dans les mois à venir, des réductions d'effectifs dans la société en cause.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (activité et emploi).

18809. — 28 juillet 1979. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans une récente interview publiée par un hebdomadaire économique, il soulignait la nécessité d'impulser l'effort d'innovation dans les industries de notre pays en citant l'informatique comme l'un des secteurs les plus prometteurs pour l'avenir et dont le développement doit être impulsé. Or, au même moment, le Gouvernement autorisait contre l'avis de l'inspection départementale du travail de Seine-Saint-Denis le licenciement des personnels et la fermeture du centre de recherche informatique Burroughs à Pantin. Souhaitant voir les actes du Gouvernement mis en accord avec les paroles de ses ministres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien en activité du centre de recherche Burroughs de Pantin et que soit ainsi poursuivi le travail de quatre-vingts techniciens et ingénieurs français de haut niveau.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19841. — 8 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'Industrie** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 13387 (*Journal officiel* n° 11 du 10 mars 1979) dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés du groupe Ugine Aclers, en particulier à Moutiers (Savoie), où près de 1500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconvertir l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies : le marché du titane est en expansion ; les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici à 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs millions de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs groupes multinationaux, dont Rhône-Poulenc et P. U. K., ce dernier

ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane; la Savoie produit à Plombière le sodium, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. Il lui demande que son ministère étudie au plus vite les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprenne à cet effet les démarches nécessaires.»

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Eau (eau potable).

18899. — 28 juillet 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les informations diffusées largement par la presse et les moyens audio-visuels sur la radioactivité anormale de l'eau distribuée par la ville de Limoges. Malgré la communication faite par M. le maire de Limoges à la réunion du conseil municipal le 29 juin 1979 qui apportait des explications rassurantes basées sur des éléments de réponse fournis par S.C.P.R.I., des inquiétudes continuent à se manifester parmi la population. Il pose donc les questions suivantes : 1° tous les rapports effectués par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) qui sont à M. le ministre communiqués sont-ils rendus publics; sinon, pour quelles raisons ne le sont-ils pas; 2° pourquoi la mesure de la radioactivité alpha totale dans les eaux potables de Limoges a-t-elle été suspendue depuis décembre 1975; 3° pourquoi ne sont pris en compte dans les examens que trois seulement des radioéléments sur les treize rejetés par les mines d'uranium; 4° les dispositions d'un décret de 1961 pris en application du code de la santé publique établissant comme norme pour les eaux de boissons : 3 p/Ci/l de radioactivité alpha totale et 30 p/Ci/l de radioactivité beta totale sont-elles toujours en application. Il lui demande également l'installation auprès de la préfecture de la Haute-Vienne d'un organisme d'enquête et de réflexion regroupant les différentes parties intéressées (chercheurs spécialistes de la faculté des sciences et de médecine, représentants de la Cogema, des associations de protection de la nature, des consommateurs, des élus représentants les collectivités locales concernées...) disposant de tous les éléments d'information pour juger en toute objectivité du taux de radioactivité de l'eau potable distribuée par la ville de Limoges. Dans une région constituant le plus important bassin uranifère d'Europe, où est extrait plus du tiers de la production française d'uranium. Il est essentiel que la protection de la santé, en premier lieu des travailleurs du sous-sol, mais également de la population et de l'environnement, soit assuré sans aucune faille, que le contrôle des chaînes alimentaires, des végétaux, de la radioactivité de l'air et des eaux soit effectuée sans contestation possible et porté à la connaissance du public, que les travaux de prospection ou d'exploitation de la Cogema n'aient pas de conséquence sur le parcours souterrain des eaux et les captages réalisés par les communes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, après étude approfondie du dossier relatif à l'approvisionnement de la ville de Limoges en eau potable, est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les réponses suivantes : 1° tous les rapports du service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) communiqués au ministre de la santé et de la sécurité sociale sont effectivement accessibles au public. Ils sont, en particulier, communiqués à tous les élus qui en font la demande; 2° la mesure de la radioactivité alpha totale dans les eaux potables de Limoges n'a jamais été suspendue depuis décembre 1975. La surveillance a, au contraire, été complétée depuis cette date par des prélèvements plus significatifs du point de vue de la santé publique. Les résultats, en totalité, en ont d'ailleurs été communiqués à la municipalité de Limoges, et ils montrent que la moyenne de l'activité alpha totale correspondante des dix dernières années est rigoureusement identique à la moyenne des six premiers mois de 1979; elle ne dépasse pas trois picocuries de radium par litre, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas les valeurs limites recommandées par les commissions internationales et fixées par la réglementation française; 3° tous les radiotoxicologues compétents savent que l'élément émetteur alpha le plus radiotoxique est le radium 226. Les autres radioéléments sont au moins 60 fois moins toxiques, notamment l'uranium naturel, alors que le polonium 210 l'est 70 fois moins. C'est pourquoi, dans tous les pays, on ne mesure actuellement que le radium 226. La mesure de l'activité alpha totale, qui concerne tous les éléments émetteurs alpha sans différenciation, est effectuée en plus pour vérifier l'absence d'une concentration anormale des autres émetteurs alpha. L'expérience a montré d'ailleurs que, pour les eaux de Limoges, cette mesure systématique était superflue. On a conservé l'habitude de doser l'uranium dans les eaux potables à cause de la relative simplicité de la technique,

bien que les concentrations observées dans les eaux de Limoges montrent bien que ces analyses sont aussi superflues (quelques microgrammes ou dizaines de microgrammes alors que la norme est de 1800). L'élément émetteur bêta le plus radiotoxique est le plomb 210 qui est toutefois 10 fois moins radiotoxique que le radium 226, émetteur alpha. Les autres émetteurs sont au moins 200 fois moins radiotoxiques que le plomb 210 (cas du thorium 234). Le contrôle des émetteurs bêta est effectué globalement par le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Même en supposant que tous les émetteurs bêta soient du plomb 210 (hypothèse qui entraîne une grande marge de sécurité car de nombreux autres émetteurs bêta présents sont, moins radiotoxiques), on constate que les résultats restent toujours très en dessous de la limite fixée pour le plomb 210 et, en moyenne, très inférieurs; 4° les limites en vigueur actuellement sont celles du décret du 20 juin 1966. Elles sont, pour les personnes du public, respectivement de 10 picocuries par litre et de 30 000 picocuries par litre pour les formes soluble et insoluble du radium 226. D'ailleurs, pour ce dernier, la valeur qui figure dans les Publications 30 de la commission internationale de protection contre les rayonnements est environ 20 fois moins sévère que l'ancienne. Il en résulte que, même en appliquant le facteur 5 de réduction recommandé pour une exposition se prolongeant sur la vie entière, la valeur de la limite découlant des dernières recommandations de la commission internationale de protection contre les rayonnements serait encore 4 fois moins sévère que la limite actuellement fixée par les pouvoirs publics. Les valeurs de la concentration en radium 226 des eaux de boisson de Limoges, qui respectent les limites de la réglementation française actuelle, respectent donc a fortiori celles qui découlent des dernières recommandations de la commission internationale de protection contre les rayonnements. Il y a lieu d'ailleurs de comparer ces teneurs en uranium et en radium à celles d'eaux de consommation courante dont certaines atteignent respectivement plus de 4 à 10 fois ces valeurs. Enfin la protection de la population, sous tous ses aspects (eaux potables, chaîne alimentaire, végétaux, etc.) ne saurait être assurée avec plus d'objectivité et d'indépendance que par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, organisme dépendant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, clairement chargé par la réglementation d'effectuer cette surveillance et, de surcroît, désigné par l'Organisation mondiale de la santé comme centre international de référence pour les mesures de radioactivité.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19883 posée le 15 septembre 1979 par M. André Audnot.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19936 posée le 15 septembre 1979 par M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19965 posée le 15 septembre 1979 par M. François d'Harcourt.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19995 posée le 15 septembre 1979 par M. Gilbert Gantier.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19996 posée le 15 septembre 1979 par M. Gilbert Gantier.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20001 posée le 15 septembre 1979 par M. François Léotard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20083 posée le 22 septembre 1979 par M. Henri Deschamps.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20091 posée le 22 septembre 1979 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20092 posée le 22 septembre 1979 par M. Bernard Madrelle.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20113 posée le 22 septembre 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20241 posée le 22 septembre 1979 par M. Robert Vizat.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20422 posée le 29 septembre 1979 par M. Charles Pistre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Sociétés commerciales (S. A. R. L.).

19330. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si les associés d'une S. A. R. L. dite de famille résultant d'une transformation d'une société anonyme sans création d'un être moral nouveau (même associés, même objet social notamment) peuvent utiliser les anciens registres cotés et paraphés prévus par les dispositions des articles 8 et 9 du code de commerce et précédemment établis au nom de la société anonyme et transcrire les procès-verbaux des porteurs de parts sur le registre précédemment utilisé pour la tenue des assemblées d'actionnaires.

Sociétés commerciales (commissaires aux comptes).

19331. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si le commissaire aux comptes d'une société anonyme dite de famille transformée en S. A. R. L. peut exercer les fonctions de conseil fiscal ou d'expert comptable au sein de la nouvelle société, remarque étant faite que la transformation ne s'est pas accompagnée de la création d'un être moral nouveau.

Transports fluviaux (bateliers).

19416. — 11 août 1979. — M. Michel Recard rappelle à M. le ministre des transports la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à sa question écrite n° 9630 (*Journal officiel* du 3 février 1979) concernant la création, par les chambres de commerce et d'industrie du ressort des principales bourses d'affrètement, d'antennes destinées à conseiller et informer les artisans bateliers en matière fiscale, juridique,

sociale ou commerciale. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie avait suggéré une concertation entre son département et les ministères du commerce et de l'artisanat et de l'environnement et du cadre de vie, compte tenu « de l'intérêt de la mesure préconisée ». Il lui demande en conséquence quelles ont été les principales conclusions de cette concertation et dans quels délais il compte pouvoir faire état de réalisations concrètes.

Associations (chambres des professions libérales).

19417. — 11 août 1979. — M. Gilbert Sénéès expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des chambres des professions libérales qui ont été créées dans les deux tiers des départements français sous forme d'associations déclarées dans le cadre de la loi de 1901. Les responsables de ces organismes se plaignent de ne pas être représentés dans de nombreux comités et de nombreuses commissions et de n'avoir aucune représentativité spécifique au Conseil économique et social. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit assurée dans ces divers organismes la représentation des chambres des professions libérales.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

19745. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter exprime à M. le ministre du budget l'inquiétude des hôteliers et restaurateurs de la Corrèze devant la multiplication des contrôles fiscaux dont ils sont l'objet. Ils savent certes que cette intensification ne signifie pas que leur profession serait particulièrement susceptible de ne pas respecter les réglementations en vigueur et que beaucoup de contrôles et de redressements auxquels ils ont donné lieu étaient justifiés, mais il serait souhaitable de replacer ces contrôles dans un certain contexte économique, professionnel et local. En effet, dans la région corrézienne, la plupart des hôteliers ressortent de la « petite hôtellerie » et sont assujettis au forfait. Ils consacrent à la tenue de leur établissement de très nombreuses heures de travail dans le cadre d'une exploitation familiale et, grâce au système du forfait, ils ont pu limiter leurs obligations comptables à ce qui était nécessaire à la gestion de leur affaire et s'adonner à leur activité d'hôtelier. Ce contexte leur a permis de fournir, de longues années durant, des prestations largement compétitives de telle façon que le rapport qualité-prix est devenu un argument touristique de grande importance pour la Corrèze et montre que les professionnels, dans la généralité des cas, se sont contentés de gains modestes, permettant ainsi au consommateur d'être largement bénéficiaire de ce système d'exploitation familiale. Or, la multiplication, depuis deux ou trois ans, des contrôles effectués par l'administration a entraîné parfois des redressements très importants et obligerait les professionnels à pratiquer des coefficients multiplicateurs allant de 1,5 à 2, voire 3, suivant l'importance de l'établissement, coefficients bien évidemment rarement appliqués car ils reviendraient pour l'hôtellerie locale à pratiquer des marges sans aucun rapport avec celles qui peuvent être demandées aux consommateurs. Ainsi il paraît souhaitable qu'à un effort d'adaptation à des pratiques de gestion très strictes qui peut être légitimement demandé à la profession réponde un effort de compréhension de l'administration dans le sens d'une humanisation des contrôles, tant sur leur nombre que des conditions dans lesquelles ils se déroulent. En conclusion, il lui demande quelle sera la politique de son administration dans ce sens concernant la profession hôtelière corrézienne.

Adoption (procédure).

19746. — 8 septembre 1979. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les délais actuellement en cours pour ce qui concerne les procédures d'adoption en Gironde sont extrêmement longs : environ quatre à cinq ans. En raison des problèmes que ne manquent pas de poser sur le plan humain de tels délais d'attente, ne pourrait-on pas adopter des solutions mieux appropriées, qui permettraient de ne pas laisser les candidats à l'adoption se décourager face à des délais d'attente aussi longs. Il lui demande quelles propositions peuvent être envisagées pour essayer de remédier à cet état de fait.

Communautés européennes (Cour de justice).

19747. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse très précise publiée le 21 juillet 1979 à sa question n° 15258 sur la Cour de justice, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne résulte pas des termes

mêmes de sa réponse la nécessité de procéder à une réforme des dispositions intéressant le statut de cette Cour et la procédure suivie devant elle et par elle. Il observe qu'il est en particulier inconcevable, et dans le cas précis de la délibération de novembre 1978, hautement inconvenant de la part de magistrats, de statuer ou de donner un avis sur des affaires capitales, aux incidences politiques évidentes et majeures, sans demander expressément au gouvernement intéressé de faire connaître ses observations ; que, dans la mesure même où la Cour de justice s'estime investie d'une mission juridique, dont l'expérience a montré qu'elle dépassait la stricte interprétation des traités, il paraît indispensable de permettre aux magistrats dont l'opinion est minoritaire de faire connaître leur opinion ; qu'au surplus ces recommandations sont d'autant plus nécessaires que l'élargissement de la Communauté aura des conséquences et devra modifier l'évolution des règles communautaires ; qu'enfin il paraît nécessaire par une initiative gouvernementale de rappeler à la Cour qu'elle n'est, en aucune façon, un organe suprême, mais un haut tribunal dont les attributions sont fixées par des traités, ainsi qu'il est à juste titre rappelé dès le début de la réponse ci-dessus visée ; que dès lors il appartient aux gouvernements, et, fût-il le seul à le faire, au Gouvernement français, de rappeler qu'il n'est en aucune façon du ressort de la Cour, ni d'élaborer une jurisprudence prétorienne, dont l'idée même altère les principes de notre droit, donc de nos plus hautes conceptions sociales, ni de s'ériger contre les institutions, les législations et les jurisprudences nationales comme la seule autorité susceptible d'assurer l'interprétation des traités au regard des citoyens, qui dépendent de leur justice nationale ; que si, sur ces derniers points d'une extrême gravité, l'affirmation officielle française est satisfaisante, il est clair que cette affirmation n'est point partagée par la Cour et qu'il est donc nécessaire qu'une réforme, en droit et en fait, intervienne, dans l'intérêt même de la coopération entre les Etats souverains qui constituent la Communauté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

19748. — 8 septembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 81 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les limites prévues à l'article 156-2 du code général des impôts, pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement, ont été portées respectivement de 5 000 francs à 7 000 francs et de 500 francs à 1 000 francs. Le paragraphe II dispose que le régime de déduction visé au grand I est étendu à compter du 1^{er} janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou non, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique, ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. La rédaction du paragraphe II précité semble impliquer que le régime de déduction concernant les dépenses relatives aux économies d'énergie est analogue, mais distinct, de celui relatif à la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement. En fait il résulte des textes actuels que la déduction des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie comporte une double limite : 1° une limite propre aux dépenses d'isolation thermique puisque la déduction autorisée au titre d'une année, ajoutée le cas échéant à celles de même nature déjà opérées au cours d'années antérieures, ne peut dépasser le plafond égal de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge ; 2° une limite commune à l'ensemble des déductions afférentes à l'habitation principale puisque le total des déductions (intérêts d'emprunts, frais de ravalement, dépenses d'économie d'énergie) ne peut dépasser pour une année donnée ce même maximum. Il résulte de ces limites que si un particulier a contracté un emprunt pour acquérir son logement, il a peu de chance de pouvoir déduire des dépenses d'économie d'énergie en sus de ses frais financiers. D'ailleurs, quand bien même ce particulier n'aurait pas d'intérêts d'emprunts ni de dépenses de ravalement, il ne bénéficierait pas de déduction fiscale au-delà de 7 000 francs puisqu'il s'agit d'une limite sur plusieurs années. Un particulier qui a contracté un emprunt pour acquérir son logement n'est plus incité à entreprendre des travaux d'isolation ni à installer des dispositifs économiseurs d'énergie puisque le bénéfice des déductions fiscales ne peut lui être appliqué, son « crédit » de déduction étant déjà épuisé. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas judicieux d'instituer une déduction spécifique au profit des contribuables qui engageraient des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie, cette mesure étant totalement distincte de celle prévue pour les autres catégories de dépenses déductibles. Une disposition nouvelle à cet égard aurait un effet incitatif certain en matière d'isolation du patrimoine immobilier.

Carburants (commerce de détail).

19749. — 8 septembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que des quotas sont imposés aux particuliers pour les livraisons de fuel domestique pour la campagne de chauffage 1979-1980. Ces quotas sont fixés à 90 p. 100 des achats de fuel domestique effectués l'année dernière. Dès 1978 de nombreuses personnes se sont imposées de ne pas dépasser une température de 18 °C dans leur maison et, de cette façon, ont considérablement réduit leur consommation. Il leur serait difficile de se restreindre à nouveau à moins de baisser leur température à 15 °C ou 17 °C, c'est-à-dire en dessous du minimum supportable. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de baser les livraisons de fuel domestique sur les consommations des trois dernières années, car la pratique prévue actuellement pénalise les consommateurs qui ont fait preuve d'esprit civique en s'imposant volontairement des restrictions en matière de chauffage.

Fruits et légumes (quetsches et mirabelles).

19750. — 8 septembre 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en Alsace par les producteurs de mirabelles et de quetsches suite à une décision de la Communauté économique européenne. En effet, la commission de la C. E. E. vient de donner aux productions de conserves de fruits au sirop un soutien financier excessif déjà utilisé en 1978 pour la pêche au sirop et le pruneau d'Agen. Il est évident qu'il s'agit là d'une concurrence artificielle qu'aucune autre production fruitière ne peut soutenir et en particulier les fruits régionaux alsaciens, la quetsche et la mirabelle. Ainsi, dès à présent, on note un accroissement considérable des stocks des conserves régionales concernées, passant de 20 p. 100 en 1978 à 44 p. 100 à la fin du premier semestre de 1979. Malgré une récolte qui s'annonce normale en quantité et en qualité, les producteurs alsaciens de mirabelles et de quetsches vont devoir subir des prix ridiculement bas, les industriels de la conserve préférant s'orienter vers les productions soutenues par la C. E. E. **M. Grussenmeyer** demande en conséquence au ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien qu'il compte prendre pour les productions de mirabelles et de quetsches pour limiter la concurrence déjà désastreuse consécutive aux décisions de la C. E. E. qui met en péril la production alsacienne de mirabelles et de quetsches.

Taxis (chauffeurs).

19751. — 8 septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la fédération nationale des artisans taxis a demandé que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. La création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession présenterait également un intérêt qui n'a pas échappé à la fédération nationale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il lui est possible de donner à cette affaire.

Plus-values (impositions immobilières).

19752. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du budget** qu'un père de famille a fait donation à ses deux enfants, seuls héritiers, dans le courant de l'année 1975, de la nue-propriété de divers immeubles, dont celui qu'il occupe à titre de résidence principale, celui que chacun de ses enfants occupe à titre de résidence principale, et divers bâtiments donnés en location. Il s'est réservé l'usufruit du tout, sa vie durant. Il est, par ailleurs, propriétaire pour avoir acquis dans le courant de l'année 1966, un appartement à Paris constituant sa résidence secondaire. Il lui demande si, lors de la vente de cette résidence secondaire, seront appliquées les dispositions concernant l'exonération de la taxation de la première résidence secondaire lorsque le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il lui fait observer que le code civil ne considère pas l'usufruitier comme étant propriétaire. Il paraîtrait logique qu'il en soit de même de l'administration fiscale.

Médecine (enseignement : programmes).

19753. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions et études au ministère sur la question de la reconnaissance de l'enseignement de l'homéopathie en faculté.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

19754. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Il lui semble regrettable que ces prêts figurent dans la nomenclature des prestations familiales, à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas financés comme les autres prestations familiales, leur volume étant limité dans chaque département par les disponibilités des caisses concernées. On constate ainsi que des jeunes ménages remplissant toutes les conditions requises peuvent avoir satisfaction dans un département et non dans ceux dont les disponibilités des caisses s'avèrent insuffisantes. Par ailleurs, si le décret de 1976 prévoyait que les caisses d'allocations familiales disposeraient d'une dotation de 2 p. 100 de leurs prestations pour consentir ces prêts, celui du 6 avril 1977 n'a pas accru cette dotation qu'une lettre ministérielle, semble-t-il valable pour la seule année 1979, a néanmoins porté au taux de 2,9 p. 100. Il y a donc incertitude sur le maintien de ce taux dans les années à venir. Enfin, le décret de 1976 indexait le montant de ces prêts sur le chiffre servant de base de calcul des prestations familiales. Fixés initialement à un plafond de 6 000 francs, ces prêts devaient être, en 1979, par le simple jeu de cette indexation, de 8 600 francs. Or le décret du 6 avril 1979 déjà cité a non seulement fixé ce montant à un niveau inférieure (7 500 francs), mais il a abandonné la notion d'indexation. Devant les disparités de situations existant entre départements et les dispositions du dernier décret qui représentent une régression du droit des jeunes ménages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler réellement les prêts aux jeunes ménages aux autres prestations familiales et assurer en même temps qu'une égalité de droits à tous les intéressés remplissant les conditions requises une progression du prêt plafond d'un même pourcentage que les autres prestations dont le montant est révisé régulièrement.

Experts comptables (profession).

19755. — 8 septembre 1979. — **M. Maurice Brugnon** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 *ter* permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient, en outre, des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, en son article 1^{er}, paragraphe IX, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Sécurité sociale (prestations).

19756. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreux avantages sociaux ne sont accordés qu'à partir de la date de dépôt de la demande, alors que, légalement, les droits des bénéficiaires étaient ouverts à une date ultérieure. C'est le cas, notamment, pour la liquidation d'une retraite vieillesse avec bénéfice de la qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou d'une pension d'invalidité. Il est ainsi regrettable que l'ouverture des droits ne prenne pas effet à la date des faits qui les occasionnent puisque, aussi bien, ils sont incontestables et que, s'ils n'ont pas été demandés en temps utile, c'est en général par impossibilité physique, méconnaissance des textes ou renseignements erronés. Le résultat en est que les caisses, malgré leur effort d'information, doivent trop souvent accorder des avantages et liquider des pensions après la date légale à laquelle les intéressés auraient pu y prétendre. En conséquence, il lui demande s'il envisage : des mesures pour permettre la prise en compte de la date effective d'ouverture des droits et non celle de la demande ; des aides pour permettre les caisses de prévenir leurs assujettis des avantages auxquels ils peuvent prétendre, à telle échéance, compte tenu de la situation civile, militaire, professionnelle ou médicale qu'ils connaissent.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

19757. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de personnes qui, après avoir élevé un ou plusieurs enfants

à leur foyer, se voient refuser, au moment de leur retraite, l'attribution de bonification pour enfant. Il lui cite le cas d'un ménage ayant recueilli un enfant dont les parents sont morts accidentellement. Ce même ménage a également assuré les frais scolaires et les études d'un deuxième enfant également orphelin à la suite de ce même accident. Au moment de prendre sa retraite, l'épouse a fait une demande auprès de son organisme de retraite en vue de l'attribution de bonification pour enfant. Celle-ci lui a été refusée. Il lui demande, par conséquent, s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la réglementation actuelle pour que tout ménage ou personne dont la preuve peut être apportée qu'ils ont effectivement élevé et eu à charge un ou plusieurs enfants hors adoptif et hors décision de justice et pendant une période donnée bénéficient de la bonification pour enfant au moment de la retraite.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19758. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre de l'article 39 A du code général des impôts, les entreprises peuvent amortir suivant le système dégressif certains biens acquis ou fabriqués par elle. En particulier, les machines de bureau peuvent bénéficier de ce mode dégressif d'amortissement à l'exclusion des machines à écrire. Toutefois, les machines à frappe électronique entièrement automatique y ouvrent droit. Il lui demande si l'on doit considérer comme entièrement automatiques, et permettant l'amortissement dégressif, les machines à écrire électroniques à écran possédant une mémoire et récemment mises sur le marché par plusieurs constructeurs.

Enregistrement (droits [successions]).

19759. — 8 septembre 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la très nette insuffisance des possibilités de déduction des frais funéraires en matière de succession. L'article 775 du code général des impôts prévoit, en effet, que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 F. » Il attire son attention sur la nécessité de relever ce plafond en fonction de l'évolution des frais funéraires.

Carburants (exploitants agricoles).

19760. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des agriculteurs, particulièrement dans la région Ouest, qui se trouvent face à de très graves problèmes d'approvisionnement en fuel. En effet, en raison des travaux des champs, les besoins d'approvisionnement les mois de juillet, août et septembre sont plus importants qu'à toute autre époque de l'année. Or, selon les directives données, les approvisionnements des revendeurs sont limités pour le mois de juillet à 2,8 p. 100 de la quantité reçue l'année précédente, pour le mois d'août à 3 p. 100, pour le mois de septembre à 5 p. 100, ce qui, en tout état de cause, ne permet pas de satisfaire les besoins des agriculteurs, besoins que, dans l'Ouest, on peut estimer à environ 40 p. 100 de la consommation annuelle pour les trois mois d'été. Les stocks mis à la disposition du préfet pour les attributions prioritaires (1,2 p. 100 pour trois mois) ne permettent pas de remédier à cette situation particulière des agriculteurs. Il y a là une absurdité dans la réglementation édictée qui pénalise gravement les agriculteurs. Si aucune amélioration de la réglementation n'est apportée dans les plus brefs délais, c'est la production agricole de toute une région qui est menacée. C'est pourquoi il apparaît évident qu'il faut donner la possibilité aux agriculteurs d'anticiper sur leur consommation hivernale afin de permettre aujourd'hui d'effectuer les travaux des champs indispensables. Pour cela, la procédure imaginée par la réglementation en vigueur, celle dite « des plans d'enlèvement différenciés » apparaît irréaliste, et inapplicable, dans la mesure où elle soumet l'utilisateur à une procédure compliquée et mal définie, sans assurance pour autant d'approvisionnement de la part des sociétés pétrolières. A une stricte réglementation nationale, il lui demande donc s'il n'est pas possible de substituer aux actuels pourcentages des quotas régionaux tenant compte des réalités locales.

Communes (nom des rues et des places).

19761. — 7 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quels moyens dispose un particulier qui, pour motif personnel, veut s'opposer au nom qu'un conseil municipal veut donner à une rue ou place.

Conseils de prud'hommes (élections).

19762. — 8 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'approche des élections pour le renouvellement des prud'hommes, certains problèmes se posent. Certaines personnes peuvent être considérées à la fois comme employeur et salarié. On a cité le cas d'entreprises de distribution où un gérant pouvait être à la fois salarié et employeur (avec droit d'embauche et de sanction). Il lui demande quelle position doit être prise lorsqu'il y a doute.

Action sanitaire et sociale (financement).

19763. — 8 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En régime général, les fonds d'action sanitaire et sociale, qui servent notamment à financer les actions d'aide à domicile, sont alimentés par un prélèvement légal opéré au plan national sur les cotisations obligatoires de l'ensemble des ressortissants du régime, et réparti ensuite dans les caisses locales. Un système de « prestations de service » permet, en outre, de fournir à ces caisses un complément très appréciable, et aboutit, pratique, à une réduction du montant des participations exigées de certaines familles. En régime agricole au contraire, l'action sanitaire et sociale n'est financée que par les cotisations volontaires versées par les agriculteurs actifs, dont on sait qu'ils sont de moins en moins nombreux en regard de l'effectif croissant des retraités. Il y a là une limite d'ordre financier qui pose le problème de la solidarité nationale et du maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande ce qu'il compte faire devant ce problème.

Aide sociale (personnes âgées).

19764. — 8 septembre 1979. — **M. Marcel Papet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi de finances pour 1978 (article 99) a rendu effective à compter du 1^{er} janvier 1977 la suppression de l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes et la libre disposition par les enfants, les conjoints ou les personnes qui ont assumé leur charge, des biens qu'ils laissent à leur décès. Compte tenu de cette disposition, il lui demande, dans le cas où les enfants ont fait preuve d'indifférence notable envers leurs parents, s'il est possible aux services de l'aide sociale de récupérer tout ou partie des biens de l'infirmes qui décède.

Apprentissage (financement).

19765. — 8 septembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences des dispositions de la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979, fixant les conditions nouvelles du financement de l'apprentissage. En effet, les préfets de région pouvant modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis, la situation financière des C.F.A. risque de se trouver aggravée. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises pour garantir le bon fonctionnement de ces centres et y maintenir la qualité de formation des apprentis telle qu'elle a été assurée dans le passé.

Agriculture (zone de montagne).

19766. — 8 septembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au versement de l'indemnité spéciale montagne qui ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés pour certains agriculteurs concernés, d'autant que le montant de cette indemnité n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues aux agriculteurs intéressés puissent leur être versées dans les meilleurs délais, et si dans le cadre des discussions de Bruxelles une revalorisation ne peut être envisagée.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

19767. — 8 septembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves pour les intéressés de la décision d'annulation du concours du C.A.P.E.S. d'éducation musicale. En effet 120 élèves déclarés offi-

ciellement admis au concours sont convoqués pour subir à nouveau les épreuves orales, par suite d'une erreur commise par le jury et qui concerne un très petit nombre de candidats. S'il est légitime qu'une mesure soit prise en faveur de ces derniers, par contre, est-il équitable de remettre en cause le résultat acquis pour les étudiants déclarés admis. Il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises dans un tel cas pour éviter de compromettre l'avenir de candidats dont la situation avait été légitimement fixée à l'issue d'un concours subi dans des conditions régulières.

Travail (durée) (repos hebdomadaire).

19769. — 8 septembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de plus en plus précis tendant à remettre en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Un groupe de travail présidé par **M. Jean-Emile Vie**, à l'initiative du ministre du travail, préconise que le principe du repos dominical soit moins strictement appliqué et qu'une loi autorise l'ouverture de plein droit le dimanche notamment des établissements bancaires, des magasins d'alimentation et des commerces tels que ceux du meuble, de l'électroménager. Un certain nombre de magasins à grande surface même d'ailleurs campagne actuellement pour l'ouverture de leurs succursales le dimanche. Cette offensive prend pour prétexte l'intérêt du consommateur. Une telle mesure est inacceptable. Elle n'est conforme ni à l'intérêt des salariés des professions commerciales ni à celui des commerçants et artisans. L'allongement de l'amplitude d'ouverture des magasins ces dernières années, avec notamment la pratique des nocturnes et l'ouverture sur six jours a déjà considérablement aggravé les conditions de vie et de travail de ces salariés. L'absence d'embauche supplémentaire, voire la suppression d'effectifs, a augmenté en même temps la charge de travail. L'importance de la main-d'œuvre féminine dans ces professions rend encore plus malaisante cette amplitude des horaires et perturbe profondément la vie familiale de ces salariés. Une telle mesure serait également préjudiciable aux intérêts des petits commerçants. Pour tenir face à la concurrence des grandes surfaces, ils se verraient obligés de rester ouvert sept jours sur sept. L'intérêt du consommateur n'est qu'un faux prétexte. Ce projet vise en fait à satisfaire les intérêts des grandes firmes de la distribution. Sans vouloir remettre en cause des dérogations justifiées, notamment l'ouverture d'un certain nombre de petits commerces, en particulier ceux avoisinant les marchés. Elle lui demande de prendre en compte l'intérêt des travailleurs de ces professions et de considérer que le dimanche est déjà, le plus souvent, le seul jour où ils peuvent avoir une vie familiale et sociale.

Travail (durée) (repos hebdomadaire).

19770. — 8 septembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les projets de plus en plus précis tendant à remettre en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Un groupe de travail présidé par **M. Jean-Emile Vie**, à l'initiative du ministre du travail, préconise que le principe du repos dominical soit moins strictement appliqué et qu'une loi autorise l'ouverture de plein droit le dimanche notamment des établissements bancaires, des magasins d'alimentation et des commerces tels que ceux du meuble, de l'électroménager. Un certain nombre de magasins à grande surface même d'ailleurs campagne actuellement pour l'ouverture de leurs succursales le dimanche. Cette offensive prend pour prétexte l'intérêt du consommateur. Une telle mesure est inacceptable. Elle n'est conforme ni à l'intérêt des salariés des professions commerciales ni à celui des commerçants et artisans. L'allongement de l'amplitude d'ouverture des magasins ces dernières années, avec notamment la pratique des nocturnes et l'ouverture sur six jours a déjà considérablement aggravé les conditions de vie et de travail de ces salariés. L'absence d'embauche supplémentaire, voire la suppression d'effectifs, a augmenté en même temps la charge de travail. L'importance de la main-d'œuvre féminine dans ces professions rend encore plus malaisante cette amplitude des horaires et perturbe profondément la vie familiale de ces salariés. Une telle mesure serait également préjudiciable aux intérêts des petits commerçants. Pour tenir face à la concurrence des grandes surfaces, ils se verraient obligés de rester ouverts sept jours sur sept. L'intérêt du consommateur n'est qu'un faux prétexte. Ce projet vise en fait à satisfaire les intérêts des grandes firmes de la distribution. Sans vouloir remettre en cause des dérogations justifiées, notamment l'ouverture d'un certain nombre de petits commerces, en particulier ceux avoisinant les marchés, elle lui demande de prendre en compte l'intérêt des travailleurs de ces professions et de considérer que le dimanche est déjà, le plus souvent, le seul jour où ils peuvent avoir une vie familiale et sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: douanes).

19773. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 14346 du 31 mars 1979 concernant la situation des agents brevetés des douanes en retraite. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Conflits du travail (entreprises).

19774. — 8 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps**, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'utilisation illégale de travailleurs intérimaires par l'entreprise Redland (Donmazan-Gard) au moment même où s'y déroule un conflit social. En effet, les travailleurs de cette entreprise, en grève du 20 au 27 juillet 1979, puis à la rentrée des congés, en grève depuis le 20 août, ont pu constater à partir du 21 août que quatorze salariés intérimaires (certains jours davantage) ont été recrutés par l'usine. Il y a là une violation flagrante du point b de l'article L. 1242 du code du travail qui indique : « Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article L. 1241 que pour des tâches non-durables, accomplies pour le compte d'un utilisateur, dénommées « missions » au présent chapitre et dans les seuls cas suivants... ; b) suspension d'un contrat de travail pendant le temps de cette suspension sauf en cas de conflit collectif de travail. » **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire, dans ce cas précis, respecter la législation du travail.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

19775. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 13611 du 15 mars 1979 concernant l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Représentants du personnel (frais de déplacement).

19777. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 11450 du 27 janvier 1979 concernant le remboursement des frais de déplacement des représentants du personnel se rendant à une réunion convoquée par la direction de l'entreprise. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Entreprises (personnel).

19778. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 9860 du 9 décembre 1978 concernant l'utilisation de l'alcool dans l'entreprise Vallourec à Anzin. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

19780. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement délicate résultant de l'annulation des résultats du C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral. Ces résultats ont pourtant été officiellement affichés à l'annexe du ministère de l'éducation le 6 juillet 1979 et notifiés aux 120 admis par lettre personnelle en date du 27 juin 1979. Or, le 31 juillet, une lettre était adressée aux intéressés pour les informer qu'à la suite d'une erreur dans la prise en compte des notes d'admissibilité, les épreuves d'admission étaient annulées et qu'en conséquence ils seraient reconvoqués pour subir à nouveau ces épreuves à partir du 24 septembre. Cette décision étant intervenue plus de six semaines après la publication de la liste d'admissibilité, on ne peut que s'interroger sur le retard avec lequel a été décelé l'erreur, d'autant que les résultats définitifs avaient été officiellement publiés entre temps. Par ailleurs, cette décision constitue, semble-t-il, un précédent unique mais dangereux quant à ses conséquences. Jusqu'à présent, en effet, la publication officielle des résultats rendait irrévocable l'admission des candidats. De plus, cette annulation crée un préjudice très important aux candidats admis qui, dans cette affaire, sont les innocentes victimes d'une erreur dont la responsabilité incombe exclusivement à

l'administration. Enfin, cette décision entraîne pour un certain nombre de candidats admis des situations difficiles, voire inextricables, les mettant dans l'impossibilité de préparer sérieusement les nouvelles épreuves orales du concours. Tel est le cas, entre autres, des candidats qui, après leur admission, ont été incorporés pour effectuer leur service national ou de ceux qui sont partis en vacances et qui ne pourront être prévenus qu'à leur retour. Dans ces conditions, l'égalité des candidats face aux nouvelles épreuves orales apparaît tout à fait illusoire. Enfin, la plupart des candidats ont fort naturellement pris les dispositions qui s'imposaient à la suite de leur succès, en démissionnant de leur poste de maître auxiliaire, en refusant des bourses, etc. Pour l'ensemble de ces raisons, l'annulation des épreuves crée une situation inextricable pour les intéressés et peu sûre d'un point de vue juridique pour l'administration dont la responsabilité est engagée. Aussi, serait-il souhaitable qu'une autre solution soit trouvée qui ne porte préjudice ni aux 120 admis ni aux candidats lésés par l'erreur du jury lors de la prise en compte des notes d'écrit. Une session spéciale de l'oral du C. A. P. E. S. pourrait fort bien être organisée à l'intention des candidats évincés à tort, qui prendraient rang au total de leurs notes dans la liste définitive. Les candidats qui auraient un total égal ou supérieur à celui du 120^e de la liste de juin seraient admis. C'est là, assurément, la seule solution satisfaisante pour mettre fin à l'imbroglio découlant de l'annulation des épreuves orales. Cela suppose bien sûr la création des postes correspondants qui pourrait intervenir dans le cadre d'un collectif budgétaire, ou d'une loi de finances rectificative. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens pour régler d'une manière satisfaisante et équitable la situation inadmissible créée aux intéressés par la décision d'annulation des épreuves du C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19781. — 8 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'exonération de la redevance télévision. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une nouvelle modification de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 afin que les conditions exigées pour l'attribution de cette exonération concernent désormais exclusivement le montant des ressources des intéressés sans y ajouter la nature juridique de celles-ci, ce qui éviterait que des veuves de guerre dont les ressources ne dépassent pas le plafond global de ressources de 14 700 francs pour une personne seule soient exclues du bénéfice de l'exonération.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19782. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Laurent**, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée parmi les journalistes et les travailleurs de la presse à l'annonce du licenciement frappant un journaliste de *l'Aurore*, délégué élu du comité d'entreprise, attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'iniquité d'une telle mesure. Sous des prétextes fallacieux, la direction de ce journal, appartenant à un magnat de l'information écrite, entend congédier un syndicaliste qui n'a fait qu'accomplir son rôle en informant le personnel des menaces pesant sur l'emploi et l'existence du titre. Cette demande de licenciement a d'ailleurs été rejetée par le comité d'entreprise réuni le 22 août 1979. La direction du quotidien a déclaré qu'elle passerait outre et qu'elle maintiendrait sa position en s'adressant à l'inspection du travail. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait savoir ce que **M. le ministre du travail et de la participation** compte faire pour assurer le respect de la législation protégeant les élus syndicaux et empêcher le licenciement de ce journaliste.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19783. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Laurent**, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée parmi les journalistes et les travailleurs de la presse à l'annonce du licenciement frappant un journaliste de *l'Aurore*, délégué élu du comité d'entreprise, attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'iniquité d'une telle mesure. Sous des prétextes fallacieux, la direction de ce journal, appartenant à un magnat de l'information écrite, entend congédier un syndicaliste qui n'a fait qu'accomplir son rôle en informant le personnel des menaces pesant sur l'emploi et l'existence du titre. Cette demande de licenciement a d'ailleurs été rejetée par le comité d'entreprise réuni le 22 août 1979. La direction du quotidien a déclaré qu'elle passerait outre et qu'elle maintiendrait

sa position en s'adressant à l'inspection du travail. En conséquence, M. Paul Laurent souhaiterait savoir ce que M. le ministre de la culture et de la communication compte faire pour assurer le respect de la législation protégeant les élus syndicaux et empêcher le licenciement de ce journaliste.

Conseils de prud'hommes (élections).

19784. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons pour lesquelles le personnel de la caisse nationale des allocations familiales, contrairement au personnel des caisses locales, n'est pas admis à être électeur au conseil des prud'hommes.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

19785. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le personnel de la caisse nationale des allocations familiales peut bénéficier de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux personnes âgées de plus de soixante ans, et à supposer qu'un décret d'application soit nécessaire, quand ce décret sera pris.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19786. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si un commerçant imposé suivant le régime dit du mini réel, propriétaire de l'immeuble dans lequel est située son exploitation commerciale, peut déduire du résultat imposable la quote part d'impôt foncier afférente à la partie professionnelle dans l'hypothèse où il ne fait pas état de l'amortissement de ladite construction dans ses charges d'exploitation.

Officiers ministériels (actes et formalités).

19787. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice s'il existe des dispositions particulières prévues en faveur de la clientèle des études d'officiers ministériels pour les délais de reddition de compte ou de restitution de documents confiés pour la rédaction d'actes, et notamment : 1° dans quel délai un notaire est tenu de reverser à l'acheteur d'un fonds de commerce le trop perçu résultant de la provision versée et du décompte définitif de ses frais et honoraires ; 2° quels sont les moyens dont dispose l'acheteur en cas de retard anormal dans la reddition des comptes ; 3° si des principes identiques valent pour d'autres officiers ministériels, et notamment les huissiers de justice et quel est le délai raisonnable pendant lequel ils sont en droit de conserver par devers eux les sommes recouvrées auprès de débiteurs récalcitrants, à titre d'exemple en matière de termes de loyers.

Experts-comptables (actes et formalités).

19788. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget quelles sont les incidences pratiques, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, d'une décharge manuscrite signée par un client d'un cabinet comptable lors de la restitution de ses archives rédigée comme suit : « le signataire de la présente donne pleine et entière décharge au professionnel M. X de toutes les opérations comptables et autres effectuées pour son compte » et si, en particulier, les effets de cette décharge peuvent être combattus, celle-ci pouvant avoir été donnée dans l'ignorance de ces incidences réelles.

Français (langue) (défense).

19789. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports ce qui suit : un navire français, le S/S Zeebrugge, dont le commandant français est à la tête d'un équipage français, se présente au port français de la pointe des Galets (Réunion) un certain jour du mois d'août 1979. Il se voit remettre des instructions en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 août 1966, lesquelles sont rédigées en anglais et signées du directeur départemental de l'équipement alors en poste en qualité de directeur du port. Il existe pourtant une loi faisant obligation d'utiliser le français sur un territoire français même dans les relations commerciales ou internationales. M. Fontaine

demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du législateur et pour rappeler à l'administration en cause qu'elle doit participer à la défense de la langue française.

Français (langue) (défense).

19790. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : un navire français, le S/S Zeebrugge, dont le commandant français est à la tête d'un équipage français, se présente au port français de la Pointe des Galets (Réunion) un certain jour du mois d'août 1979. Il se voit remettre des instructions en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 août 1966, lesquelles sont rédigées en anglais et signées du directeur départemental de l'équipement alors en poste en qualité de directeur du port. Il existe pourtant une loi faisant obligation d'utiliser le français sur un territoire français même dans les relations commerciales ou internationales. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du législateur et pour rappeler à l'administration en cause qu'elle doit participer à la défense de la langue française.

Alcools (production).

19792. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : l'ordonnance du 24 septembre 1958 autorise la production d'alcool à partir de produits pétroliers. Une telle pratique paraît à première vue aberrante en égard à l'enchérissement continu de la matière première et d'autant plus que, sur le plan national, la production d'alcool reste excédentaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il n'entend pas mettre fin à cette activité qui fait concurrence aux produits nationaux ; 2° le montant annuel des sommes affectées à l'importation des produits pétroliers transformés en alcool.

Electricité et Gaz de France (facturation).

19794. — 8 septembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les abonnés qui reçoivent seulement tous les quatre mois ou seulement tous les huit mois leurs factures de gaz et d'électricité. Ces longs délais augmentent considérablement le montant des factures et peuvent procurer une gêne certaine pour les familles en difficultés financières (chômage, maladie, etc.). Il demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne serait pas possible de prévoir automatiquement pour ces familles la possibilité d'un paiement échelonné de ces factures.

Elevage (bovins).

19795. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Chaminate fait part à M. le ministre de l'agriculture du très profond mécontentement des éleveurs de bovins à la connaissance de la décision gouvernementale de remise sur le marché de 3 000 tonnes de viande bovine stockée. Les éleveurs jugent cette décision inadmissible et provocatrice devant la situation actuelle du marché caractérisée par une baisse catastrophique des cours qui se maintiennent à un niveau très bas dans le même temps où leurs charges de production augmentent dans une proportion inquiétante. En conséquence, il lui demande, devant la gravité de cette situation, s'il n'entend pas rapporter immédiatement cette décision et au contraire exiger à Bruxelles une nouvelle augmentation du prix d'intervention afin de porter celui-ci à un niveau au moins égal à celui accordé en Irlande et au Danemark.

Handicapés (allocations).

19797. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas concret mettant en lumière certaines conséquences tout à fait anormales et injustes de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. L'article 35 de cette loi stipule dans son premier paragraphe que « toute personne de nationalité française... dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécu-

rité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de veillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. Le paragraphe III du même article 35 stipule que « l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge ». Ce qui, appliqué dans la réalité donne le résultat suivant : M. X..., handicapé (sourde-muet), est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Cependant, malgré son handicap, il a travaillé durant 44 ans, percevant une pension d'invalidité d'aide sociale, et, lorsque la loi du 30 juin 1975 est entrée en vigueur, une allocation handicapé adulte versée par la caisse d'allocations familiales (en vertu du paragraphe III de l'article 35). En effet, M. X... ayant un petit salaire (S. M. I. C.), marié avec deux enfants et une autre personne à charge, avait des revenus d'un montant inférieur au plafond prévu et percevait donc l'allocation handicapé adulte (1 075 francs par mois). Le 1^{er} avril 1979, M. X... a fait valoir ses droits à la retraite. Il a reçu notification du montant de sa retraite sécurité sociale : 4 549,50 francs par trimestre. Cependant, l'allocation handicapé adulte a cessé de lui être versée, en vertu du paragraphe I de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, qui interdit le cumul de cette allocation avec tout « avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation ». La retraite s'élevait à 1 516,50 francs par mois et allocation handicapé adulte à 1 150 francs par mois au 1^{er} juillet 1979, M. X... n'a donc plus droit à cette dernière. M. Pierre Goldberg demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de sécurité sociale : 1^o s'il ne trouve pas tout à fait anormal et injuste que cette allocation, attribuée en raison du handicap de M. X..., lui soit supprimée précisément au moment où les ressources de sa famille diminuent du fait de son passage de la vie active à la retraite ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, pour remédier à une telle injustice et mettre fin à de semblables situations.

Forêts (incendies).

19798. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les incendies de nos forêts côtières et les moyens de lutte contre ces sinistres. Avec la désertation de nos zones rurales, nos forêts sont en majorité à l'abandon, d'où des végétations sauvages intenses provoquant à la moindre imprudence des incendies. Pour faire face à ces nombreux foyers d'incendie, les moyens sont insuffisants en effectifs dans le corps des sapeurs-pompiers et leur encadrement, insuffisants en matériel technique (voitures, pompes, etc.). Les accès aux forêts sont nuls, les douze canadiers opérationnels ne peuvent assurer, malgré tout le dévouement et la compétence de ceux qui en ont la responsabilité, l'extinction de feux sur des étendues de plusieurs centaines d'hectares. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin d'assurer : 1^o la protection et l'entretien par des forestiers de nos forêts ; 2^o les moyens de lutte efficace et rapide contre les incendies ; 3^o la protection des populations ; 4^o l'organisation rapide des secours aux blessés ; 5^o le reboisement de nos forêts après les sinistres.

Forêts (personnel).

19799. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne la protection matérielle et sociale du personnel forestier. En effet, dans la plupart des cas, ce sont des immigrés qui sont salariés dans les exploitations forestières sans aucun statut de l'emploi. Les salaires ne correspondent nullement au nombre d'heures de travail effectuées (souvent douze à treize heures). Ces travailleurs, d'autre part, sont logés le plus souvent dans des « cubanes » de montagne sans confort, sans sanitaire. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin que cette fraction de population puisse, comme l'ensemble des travailleurs, obtenir des salaires décentes, des conditions de vie et d'habitation normales.

Fruits et légumes (excédents).

19800. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'excédent des produits agricoles. En effet, depuis le mois de mai, nous assistons à un gâchis « exceptionnel » de fruits et de légumes dans la

majorité des régions de France. Alors que le Gouvernement ne parle que d'économie, des tonnes et des tonnes de produits agricoles sont perdus au détriment des producteurs et des consommateurs. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture afin que soient livrés aux collectivités locales les produits agricoles excédentaires, celles-ci organisant en accord avec les différentes associations et la population la distribution gratuite.

Emploi (politique départementale).

19801. — 8 septembre 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation alarmante du département du Rhône concernant l'emploi à la veille de la rentrée de septembre. Il lui indique que des indices inquiétants ont été relevés en juillet avec près de treize demandeurs d'emploi pour une offre, 26 456 demandes à la fin du mois pour 2 283 offres (pour le seul mois de juillet, 6 336 demandes d'emplois pour 1 944 offres). Il lui signale que ces chiffres ne complaisaient pas encore l'aggravation sensible avec l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi. Il lui précise que les femmes sont plus particulièrement touchées, avec 11 913 sur 26 456. Il souligne encore que malgré cette situation qui se détériore gravement, 16,3 p. 100 des allocataires chômage ont été radiés pour droits épuisés et se trouvent sans ressources. Il lui fait connaître que les industries piliers de l'économie régionale font état de chiffres inquiétants : métallurgie : + 19,5 p. 100 de sans emploi enregistré depuis mars 1979 ; la chimie : + 5,74 p. 100 ; les commerces : + 2,2 p. 100. Ainsi, en un an, de janvier 1978 à janvier 1979, le Rhône perd 0,40 p. 100 de ses salariés, et toujours pour le mois de juillet 1979 : 681 salariés ont été licenciés pour motif économique. Il lui rappelle l'accélération de la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, le département du Rhône, sur lequel il a attiré maintes fois l'attention de M. le Premier ministre, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'industrie. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie, pour que soit freinée la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise, empêcher la casse de l'économie, favoriser les investissements ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes pour ne pas permettre à la politique des monopoles de briser l'économie locale.

Départements d'outre-mer (politique familiale et sociale).

19802. — 8 septembre 1979. — M. Maxime Kelinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile de très nombreuses familles dans les D. O. M. qui subissent, outre un chômage qui frappe jusqu'à 40 p. 100 des actifs, des discriminations injustifiables pour l'attribution des prestations sociales et familiales. Il lui demande si des dispositions ont été prévues lors du conseil des ministres du 29 août pour donner rigoureusement les mêmes attributions aux habitants des D. O. M., en permettant que les familles qui ne percevaient pas les allocations familiales étant donné les mesures discriminatoires existant pour les D. O. M., puissent bénéficier dès octobre de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique) : dégâts causés par le cyclone « David ».

19803. — 8 septembre 1979. — M. Maxime Kelinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des dégâts causés par le cyclone « David » qui vient de ravager la Martinique et la Guadeloupe. De nombreux habitants viennent de perdre la quasi-totalité de leurs biens et de très nombreuses plantations ont été entièrement ravagées. Il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de venir en aide aux familles sinistrées afin qu'elles puissent reconstituer leurs biens et l'aide qui va être apportée aux communes qui ont dû engager d'importantes dépenses pour porter secours aux sinistrés. Par ailleurs, il lui demande comment il entend indemniser les travailleurs qui ont perdu une part ou la totalité de leur emploi du fait de ce cyclone.

Handicapés (ressources).

19807. — 8 septembre 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de sa circulaire du 12 juillet 1978, complétant celle du ministre du travail et du ministre délégué à l'économie et aux finances du 13 février 1978, relative à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, créée par les articles 32 à 34 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des travailleurs handicapés, et

dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Il lui fait observer qu'une disposition des deux circulaires susvisées prévoyait que les avantages en nature (nourriture, logement, etc.) servis par les employeurs aux intéressés occupant des emplois protégés, ne donnent pas lieu à déduction sur leur salaire, peut s'avérer d'application difficile et contraire aux conventions collectives, lorsque celles-ci instituent la déductibilité de ces avantages en nature. En conséquence il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, de modifier cette disposition préjudiciable au développement de la négociation collective, et à une bonne application des textes.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

19808. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, à la suite de sa réponse publiée le 4 août à sa question 15263, s'il estime raisonnable pour l'intérêt de la France que sa production sidérurgique soit plafonnée à l'intérieur de la communauté à 17 p. 100, c'est-à-dire un pourcentage à peine supérieur à la moitié de la production allemande; lui demande s'il est au courant du développement des investissements allemands dans la sidérurgie, dont on peut penser qu'ils ont pour objet de tourner en fait le plan dit « Davignon » aux dépens de la sidérurgie française.

Communautés européennes (C.E.E. : fraude fiscale).

19809. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que le gouvernement devrait, au titre de la coopération entre Etats européens, souhaiter qu'une directive du conseil des ministres demande à tous les Etats membres de mettre fin aux dispositions qui, par des domiciles fiscaux fictifs ou des comptes bancaires anonymes permettent la vraie grande fraude fiscale des personnes physiques ou morales; également de supprimer le bénéfice de la convention de Lomé aux Etats associés qui acceptent de devenir des paradis fiscaux; enfin, dernière mais non la moindre recommandation, de faire pression par une action diplomatique conjuguée des neuf Etats membres pour que d'autres pays européens non membres de la communauté adoptent, sous peine de mesures justifiées de rétorsion commerciale, les mêmes dispositions.

Communautés européennes (C.E.E. : politique industrielle communautaire).

19810. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la commission qui n'a jamais agi contre la protection du marché allemand par de très nombreuses normes condamne la France, sans entendre son gouvernement, dès que celle-ci tente d'éviter l'aggravation d'un de nos secteurs industriels, par exemple le textile dont la politique communautaire, par son laisser faire, a déjà notablement dégradé la situation économique et sociale.

Enseignement (programmes).

19812. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré fait part à M. le ministre de l'éducation de sa grande surprise et de sa profonde tristesse à la lecture de la réponse publiée le 4 août 1979 à sa question n° 12422. Il résulte des longues explications données qu'effectivement l'histoire de France n'est plus enseignée qu'épisodiquement et mélangée à des vues très diverses dans des conditions qui aboutissent, comme on peut le constater, à ce que les principaux grands faits et les principales grandes figures de notre histoire ne sont plus connues que par la littérature romanesque et la télévision; en particulier il paraît clair à lire cette réponse que l'épopée de Jeanne d'Arc n'a plus sa place dans nos programmes et que le long cheminement qui a fait notre Patrie n'est jamais présenté aux élèves de quelques disciplines qu'ils soient; il est de même tout à fait clair, aux termes de cette réponse, que la connaissance de la géographie française est tout à fait sacrifiée; il serait intéressant de comparer cette dilution et cette quasi disparition de notre enseignement historique avec la rigueur des programmes anglais, allemand et italien, qui ne laissent aucun point de leur histoire nationale dans l'ombre et même, comme cela fut fait, pour tant de générations, et avec profit, sans craindre les répétitions au cours du cycle scolaire total. Il le prie également de faire savoir dans quel esprit est abordé l'enseignement sur la Communauté européenne et lui demande enfin s'il n'estime

pas utile un grand débat parlementaire sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France à l'issue duquel d'utiles réformes à l'état de choses existant seraient édictées pour le plus grand bénéfice des jeunes générations.

Départements d'outre-mer (Réunion).

19813. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'éducation qu'il paraît difficile aux Réunionnais qui pourraient postuler à des emplois réservés dans son ministère ou les académies de le faire savoir en temps voulu et d'être admis sur les listes d'attente; lui demande s'il est possible, par instruction ministérielle, de modifier cet état de choses.

Logement (chauffage domestique).

19814. — 8 septembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, article 4, a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Jusqu'à présent, les dispositions réglementaires concernant l'application de ce texte ne sont pas intervenues. Ce retard est extrêmement regrettable puisqu'une source d'économie d'énergie très importante apparaît ainsi comme négligée. Les répartiteurs des charges de chauffage ont déjà fait l'objet d'une large diffusion dans les pays membres de la Communauté économique européenne et leur mise en œuvre permet d'obtenir dans un immeuble collectif des économies d'énergie de l'ordre de 15 p. 100. L'absence de dispositions pratiques maintient la persistance d'un gaspillage résultant du fait que les utilisateurs ne sont vraiment sensibilisés aux conséquences de leur consommation que si celles-ci ont un effet financier personnel direct. Ces gaspillages sont particulièrement importants dans les immeubles d'habitation dotés d'un chauffage collectif et dans les locaux administratifs où chaque hiver il est permis de constater une insouciance généralisée particulièrement fâcheuse. Celle-ci est spécialement ressentie par les personnes logées dans des maisons individuelles dont l'approvisionnement en fuel est soumis à des restrictions qu'elles ne devraient pas être les seules à supporter. Compte tenu des raisons qui précèdent, M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que les dispositions précitées de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 soient enfin effectivement appliquées.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

19815. — 8 septembre 1979. — M. Germain Spruwer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition de certains éléments du solde de tout compte versé à un salarié en fin de carrière. En effet, il s'avère dans la plupart des cas que le solde de tout compte réglé par l'employeur à un de ses collaborateurs ayant fait valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite est constitué d'indemnités bénévoles ou conventionnelles, du solde de congés payés, etc., dont le montant cumulé est d'autant plus important que ces indemnités sont liées à l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise. Certes, s'agissant d'un revenu, il est soumis à imposition, mais celle-ci peut atteindre 50 p. 100 du montant perçu et son règlement est exigé dans les mêmes conditions que celles afférentes au paiement de l'impôt sur le revenu. M. Spruwer demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas de réexaminer la question de l'imposition de ces soldes de tout compte, afin d'introduire par exemple des plafonds d'exonération et un acquittement échelonné de l'impôt correspondant, qui permettraient notamment de préserver le caractère humain initial de ces revenus.

Assurance maladie-maternité (caisses).

19816. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut signale à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'obligation qui est faite aux médecins par certaines caisses d'assurance maladie de rédiger manuellement leurs prescriptions. Il lui demande sur quel texte légal peut être fondée une telle exigence et quels avantages une telle pratique doit apporter au fonctionnement de la sécurité sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19818. — 8 septembre 1979. — M. Michel Crépeau demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles les navires sables français qui en étaient jusqu'alors exonérés, sont assujettis à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1979. En l'espèce, l'assimilation

nouvelle de ces navires aux engins de travaux publics n'est-elle pas de nature à compromettre une activité déjà lourdement frappée par la hausse du fuel et la crise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Handicapés (remboursement des frais de sécurité sociale).

19820. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés exonérés du paiement du ticket modérateur en raison de la gravité de leur handicap qui, jusqu'à la loi d'orientation du 30 juin 1975, étaient pris en charge par l'aide médicale gratuite et n'avaient donc pas à faire l'avance des dépenses médicales engagées. Depuis cette date, les handicapés sont assurés sociaux inscrits au régime général ou aux régimes spéciaux de la sécurité sociale et sont donc dans l'obligation de payer ces frais, à charge pour eux de se faire rembourser par leur caisse ultérieurement. Etant donné la lourdeur des dépenses médicales que doivent supporter les handicapés, cette situation leur crée souvent des difficultés d'ordre pécuniaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation d'assurés sociaux qui sont souvent parmi les plus défavorisés.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

19821. — 8 septembre 1979. — M. Coulais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions exigées en matière d'âge et de ressources pour l'attribution de l'allocation d'orphelin sont très rigoureuses et frappent notamment les enfants encore en apprentissage au-delà de dix-huit ans et qui restent donc à la charge de celui qui les élève. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir ces conditions d'attribution pour certains allocataires tels les enfants en apprentissage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19822. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre du budget sur les freins que la taxe professionnelle peut apporter à la croissance des entreprises en pénalisant les investissements et à l'emploi en incluant les salaires dans son assiette. Il lui signale en outre que les nombreuses et importantes disparités de taux à l'intérieur d'un même département faussent la libre concurrence entre les entreprises. Il lui demande, en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les bases de la taxe professionnelle en diminuant la part des investissements et des salaires et de rapprocher les différents taux de cet impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19823. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le ministre du budget que, en application des articles 24 à 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 visant à mettre en conformité le régime français de T. V. A. avec une directive des communautés européennes, les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue par l'article 261 du code général des impôts, et cela quelle que soit la qualité du loueur ou la nature du véhicule. Désormais, au droit de bail de 2,5 p. 100 est substituée une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 qui s'ajoute à la taxe d'habitation. Il lui souligne qu'une telle disposition risque de rendre plus difficiles encore la circulation et le stationnement dans les villes en décourageant les locataires de garages et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin d'atténuer les incidences de l'harmonisation des T. V. A. européennes sur le régime fiscal des emplacements de stationnement.

Chambres de commerce et d'industrie (élections).

19824. — 8 septembre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités de participation des épouses de commerçants et d'artisans aux prochaines élections consulaires. En effet, le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie a prévu notamment que « sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints de chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre ». Il se réjouit de voir que les conjoints concernés, dont le rôle est souvent essentiel dans la vie et le fonctionnement des petites entreprises, soit

enfin reconnu. Il s'étonne cependant de voir que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 64 francs. Cette disposition tendant à faire croire aux intéressés que le législateur n'a pas voulu les inciter à utiliser leur nouveau droit, il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et si la suppression ne pourrait pas en être décidée. Selon lui, en effet, une telle décision s'inscrirait dans la volonté gouvernementale de revaloriser la situation des femmes.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

19825. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences préjudiciables qu'entraînent, à la suite d'une erreur administrative, l'annulation du concours aux Capes Education musicale et chant choral, dont les épreuves se sont déroulées les 21, 22 et 23 mai 1979 pour l'écrit et les 21 et 22 juin 1979 pour l'oral. Cette annulation pénalise ainsi tous les candidats déclarés reçus. Or l'usage veut que dans le cas où une erreur due à l'administration se glisse dans la liste des candidats, ceux déclarés reçus par erreur soient considérés comme effectivement reçus. Aussi lui demande-t-il s'il n'aurait pas été plus opportun de réétudier les dix candidatures qui ont motivé l'annulation totale de l'examen plutôt que de refaire passer un examen à 120 étudiants déjà déclarés reçus.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins municipaux).

19826. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles conventions des centres de soins municipaux établies en vertu du décret du 11 mai 1977 et rendant obligatoire la présence à plein temps de trois infirmières. Il résulte de ces nouvelles dispositions que les centres qui jusqu'alors fonctionnaient avec une seule infirmière se voient dans l'obligation soit de recruter du personnel, soit de fermer leur centre. C'est le cas notamment du centre de soins municipal de Cornelles-en-Parisis qui, s'il devait appliquer les normes du décret du 11 mai 1977, rendrait le coût de l'augmentation qu'il implique disproportionné avec le service habituellement demandé, mais qui dans le cas de la fermeture de son centre de soins municipal verrait de très nombreuses personnes privées d'un service public, notamment, et pour une très large part, des personnes du troisième âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 11 mai 1977 et de permettre ainsi aux municipalités touchées par cette disposition de continuer à appliquer les conventions établies antérieurement. En effet, dans une période où l'on parle de plus en plus d'autonomie locale et des responsabilités des élus locaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de laisser à la discrétion des municipalités le choix sur le terrain et cas par cas du nombre optimal d'infirmières nécessaire pour assurer le service public municipal des centres de soins, plutôt que de le déterminer par voie réglementaire par l'administration centrale.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

19827. — 8 septembre 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une étude réalisée par la caisse nationale des marchés de l'Etat analysant, région par région, l'évolution des défaillances d'entreprises depuis le premier trimestre 1978. Alors que globalement, dans la majorité des régions, les défaillances d'entreprises ont plutôt diminué par rapport au premier trimestre de 1978, l'Alsace connaît, d'après cette étude, une situation particulièrement difficile avec un accroissement de plus de 20 p. 100. Dans le seul département du Bas-Rhin, 113 jugements de liquidation ont été prononcés pour le premier semestre 1979, soit plus que la totalité des dépôts de bilan enregistrés en 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, outre la concurrence très vive de la R. F. A., quelles sont les raisons profondes de ces défaillances, la nature des entreprises concernées, l'origine de leur siège social et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec son collègue du commerce extérieur, pour accroître la compétitivité des entreprises françaises et en particulier alsaciennes.

Chambres de commerce et d'industrie (élections).

19828. — 8 septembre 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines conséquences du décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, ce décret prévoit notamment que « sont électeurs aux

chambres de commerce et d'industrie les conjoints des commerçants inscrits au registre de commerce et des sociétés, les conjoints de chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre. » S'il se réjouit de voir que les conjoints concernés, qui tiennent souvent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'entreprise sans être rémunérés, voient enfin celui-ci reconnu, il s'étonne que la formalité qui leur est demandée pour participer aux prochaines élections consulaires, mention en marge du registre du commerce et des sociétés, ait un coût de 90,75 francs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser à quoi correspond cette somme et s'il ne serait pas possible d'en décider la suppression. A son avis, une telle décision s'inscrirait, en effet, dans la politique suivie par le Gouvernement pour doter les intéressés d'un véritable statut.

Allocation de logement (conditions d'allocation).

19829. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination regrettable dont font l'objet, en matière de droit à l'allocation de logement, les salariés français conduits, par la crise de l'emploi sévissant dans leur région, à se procurer du travail à très courte distance de leur domicile, mais en territoire belge. Les intéressés ont été, en effet, avisés qu'ils ne pouvaient plus prétendre à cette allocation, laquelle n'est pas, par ailleurs, prévue par la législation sociale belge. Il souhaite qu'une telle mesure de suppression soit rapportée ou qu'une compensation soit envisagée, car il apparaît anormal et injustifié de pénaliser des travailleurs préférant la recherche d'un emploi à l'étranger au chômage pesant lourdement sur l'économie française.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : prothèses auditives stéréophoniques).*

19830. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Sourdille** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le remboursement des prothèses auditives stéréophoniques ne peut pas être effectué par les caisses d'assurance maladie du fait de la non inscription de ces appareils à la nomenclature. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'évolution des techniques et de l'appareillage, et par conséquent du coût des prothèses bénéficiant désormais des progrès de l'électronique miniaturisée, d'inscrire sans tarder les prothèses en cause au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Circulation routière (limitation de vitesse).

19832. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la faible économie d'énergie réalisée par la limitation de vitesse sur autoroute à 130 km/h (0,1 p. 100 d'après les études officielles !). Il demande, dans ces conditions : 1° si la France n'entend pas adopter une position analogue à celle de l'Allemagne, qui a renoncé depuis longtemps à une vitesse limite imposée, et où il semble que le coût des factures d'énergie n'ait pas considérablement augmenté pour autant ; 2° si les mesures impératives imposées par le Gouvernement ne lui paraissent pas susceptibles de handicaper encore davantage la construction de voitures automobiles françaises de « haul de gamme », pour une économie de pétrole dérisoire ; 3° dans le cas où il demeurerait défavorable à une vitesse conseillée plutôt qu'imposée (au risque de manifester ainsi une méfiance injustifiée à l'égard des automobilistes), s'il n'envisage pas de moduler la vitesse autorisée en fonction de la puissance des véhicules, comme c'est le cas en Italie par exemple.

Commerce extérieur (ministère) (personnel).

19833. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** où en est le projet de création de sept postes supplémentaires de conseillers commerciaux pour l'expansion économique à l'étranger, qui a été élaboré en vue d'aider les P.M.E. susceptibles d'exporter. Il souhaiterait savoir : 1° quand interviendront ces nominations ; 2° dans quels secteurs géographiques.

Elevage (maladies du bétail).

19835. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 1^{er} juillet 1978 en matière d'éradication

de la brucellose et de la tuberculose. En effet, les animaux malades doivent être éliminés dans un délai de trente jours et une subvention d'Etat de 1 100 francs au maximum versée par animal abattu. Or actuellement, et tout au moins en Haute-Marne, un retard certain intervient dans le versement des subventions ; les délais d'attente atteignant entre deux et trois mois. Ces délais remettent en cause l'efficacité du groupement départemental de défense sanitaire du bétail en diminuant la crédibilité de ses interventions. Aussi, dans le but d'aider à la réussite de la prophylaxie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire au minimum le délai de versement des subventions de l'Etat.

Lait et produits laitiers (gruyère).

19836. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait dans la région de l'Est et de la Haute-Marne en particulier. En 1977 l'homologation du premier plan de campagne des gruyères avait été accueilli avec satisfaction. Effectivement la situation du prix du lait s'était améliorée et avait retrouvé un niveau comparable à la période 1970-1971. Cette rémunération minimum retrouvée, il paraissait sage de la faire évoluer dans les mêmes proportions que le prix indicatif. Ce n'est plus le cas du fait de l'insuffisance des décisions communautaires ; et les dévaluations successives du franc vert ne sont qu'un artifice qui ne compense pas l'érosion monétaire. D'autre part, la situation actuelle du marché des gruyères ne permet pas la répercussion des 7,40 p. 100 d'augmentation communautaire aux producteurs et se traduit au contraire par une baisse de 2,5 p. 100. La répercussion intégrale de ces 7,40 p. 100 aux producteurs nécessite une moyenne pondérée nationale de l'Est central de 15,16 francs en 1979-1980 alors qu'elle est actuellement voisine de 13,80 francs. Contrairement aux déclarations officielles tendant à pousser à une production supérieure pour pouvoir exporter, un tonnage important d'emmental invendu pèse sur le marché et les cours ont baissé régulièrement. Cette situation qui se reproduit trois ans après que toutes mesures ont été prises pour en empêcher le renouvellement est particulièrement inquiétante et remet en cause tous les espoirs de stabilisation. Un assaillissement du marché de l'emmental s'impose d'urgence ; d'une part, en retirant du circuit une certaine quantité de produits de mauvaise qualité, ensuite par l'élaboration d'un règlement imposant des critères de qualité convenable. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures dans ce sens, tant sur le plan communautaire que sur le plan strictement national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19837. — 8 septembre 1979. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Travail (réglementation).

19838. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des immatriculations provisoires d'employeurs. Il lui demande : 1° s'il est concevable qu'une couverture sociale de salarié ou un numéro d'immatriculation d'employeur puissent être accordés à une personne qui ne justifie pas d'une telle fonction du fait de sa non-inscription au registre du commerce ou au registre des métiers et du fait également qu'elle n'est pas soumise aux obligations sociales, fiscales et parafiscales d'un employeur normal ; 2° si la couverture des risques temporaires de personnes participant en tout ou partie à un travail pour le compte d'un particulier ne

constitue pas une violation des dispositions réglementaires réprimant le travail clandestin ; 3^e quelles conclusions il retient des décisions de justice qui considèrent que la simple couverture sociale n'exonère pas pour autant un employeur occasionnel de la présomption d'exercice de travail clandestin.

Handicapés (handicapés des membres inférieurs).

19839. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques des membres inférieurs. Ces derniers constatent en effet que : les fauteuils roulants, outre leur faible rayon d'action, ne peuvent pas être utilisés sur des terrains accidentés ou en déclivité ; les béquilles ne permettent de parcourir que quelques dizaines de mètres ; les transports en commun présentent de nombreuses difficultés d'accès. C'est pourquoi les handicapés physiques des membres inférieurs font tout leur possible pour s'adapter à la conduite automobile. Il faut souvent un véhicule disposant d'un habitacle de conducteur spacieux, d'une large portière, d'un volume intérieur nécessaire au transport du fauteuil roulant imposant. Tout cela suppose donc l'acquisition d'un véhicule de cylindrée élevée, dont la consommation de carburant est forte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait pas préconiser l'attribution de bons gratuits de carburant aux handicapés physiques des membres inférieurs.

Entreprises (activité et emploi).

19842. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des cartonneries de La Rochette (Savoie). Alors que la société La Rochette-Cenpa a sollicité l'aide des pouvoirs publics, et notamment un financement européen afin de créer de nouveaux emplois, il semble que des menaces pèsent à nouveau sur l'usine de La Rochette. Aussi, il demande quels engagements ont été pris pour maintenir l'emploi dans les usines du groupe en contrepartie des aides accordées et quelles sont les perspectives de l'usine de La Rochette dans les années à venir.

Agriculture (zone de montagne).

19843. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés cette année au versement de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) qui pénalise une fois de plus une agriculture défavorisée par un milieu naturel difficile. Par ailleurs, il lui demande quelle suite le Gouvernement français a donné à la proposition de la commission de Bruxelles d'accroître la dotation destinée à revaloriser cette aide dont le montant, insuffisant, n'a pas varié depuis sa création, sauf tout dernièrement, pour les communes classées en zone critique.

Sports (installations sportives).

19844. — 8 septembre 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une récente statistique publiée par une revue spécialisée qui laisse apparaître que les investissements d'équipements sportifs et socio-éducatifs ont vu leur importance décroître au cours des années 1976 et 1977 dans la région Nord-Pas-de-Calais. Compte tenu des besoins spécifiques de cette région, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives qu'il entend prendre dans les mois à venir en vue de rattraper ce retard.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19846. — 8 septembre 1979. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 15357 du 25 avril 1979. C'est pourquoi il renouvelle sa question en demandant que soient respectés les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Entreprises (activité et emploi).

19847. — 8 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine C.F.E.M. de Rouen spécialisée dans la construction métallique. Les 285 salariés de l'usine viennent d'être informés de sa fermeture imminente et du licenciement de l'ensemble du personnel. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs de l'usine et leur famille, dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher la fermeture de l'usine et le licenciement du personnel et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Agents communaux (fossoyeurs).

19848. — 8 septembre 1979. — M. Alain Faugaret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel en date du 28 juin 1979, paru au *Journal officiel* du 3 juillet suivant, modifie les conditions d'avancement de grade de certains agents communaux, et notamment des fossoyeurs, en créant le grade de fossoyeur principal. Cet emploi est accessible aux fossoyeurs ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif. Compte tenu du fait qu'en matière de classification d'emploi la caisse de retraite des agents des collectivités locales est tenue d'appliquer strictement les arrêtés interministériels de classement visés à l'article 21-1^{er} du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 (catégorie B) reprenant notamment l'emploi de fossoyeur, il lui demande si les grades de fossoyeur principal en chef fossoyeur seront repris dans la catégorie B. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'apportant qu'une amélioration partielle, en raison de l'ancienneté obligatoire et du nombre limité de postes, il lui demande s'il est envisagé de revoir le classement indiciaire de cet emploi afin d'apporter une réelle amélioration à la situation de l'ensemble de ces personnels qui perçoivent les plus faibles rémunérations de la fonction communale pour un travail particulièrement pénible.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19849. — 8 septembre 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les termes de sa réponse du 2 septembre 1978 à une précédente question au sujet de l'incohérence que peut présenter la nomenclature des actes professionnels pour les patients. Il attire une nouvelle fois son attention sur un nouveau traitement la photochimiothérapie ou traitement PUVA, qui semblait d'après cette réponse uniquement réservé au traitement du psoriasis ; or, il semble bien que celui-ci, qui nécessite un appareillage spécial d'une rigoureuse sécurité, soit utilisé pour obtenir la guérison de patients atteints de pelade intégrale. Il lui demande, au cas où les informations médicales seraient exactes, si selon la procédure assurance maladie décrite par la nomenclature ces soins peuvent être pris en charge par les C.P.A.M. sur la base de K 10 par séance sous réserve de la demande d'entente préalable formulée par les intéressés.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

19850. — 8 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Départements d'outre-mer

(Guadeloupe et Martinique : dégâts causés par le cyclone « David »).

19851. — 8 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aggravation de la situation économique et sociale des Antilles françaises résultant du passage du cyclone « David ». Le budget du ministère de l'intérieur disposant de sommes importantes destinées à faire face aux dégâts causés

par les calamités publiques, il demande que le déblocage de crédits devant permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de venir en aide aux sinistrés soit réalisé immédiatement par le Gouvernement. Par ailleurs, les destructions quasi totales des banales entraînent inéluctablement une augmentation du chômage, déjà plus important en Martinique et Guadeloupe qu'en métropole. En conséquence, il demande si le budget pour 1980 comporte un plan d'aide sociale et de relance économique prévoyant notamment la suppression des mesures discriminatoires existant à l'encontre des départements d'outre-mer en matière sociale et permettant d'entreprendre la nécessaire diversification de l'économie de ces collectivités.

Communes (concessions de service public).

19852. — 8 septembre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages informe M. le ministre de l'économie qu'un groupe financier vient de lancer une offre publique d'achat sur les actions d'une société dont les quatre cinquièmes du chiffre d'affaires viennent de l'exploitation de concessions d'un service public municipal ou des annexes nécessaires. 1^o Il lui demande s'il ne considère pas qu'une O.P.A. où 50 p. 100 au moins des actions changent de mains peut être considérée comme une cession, le maintien de l'ancienne raison sociale n'étant alors qu'une enseigne; 2^o dans ces conditions, comment fera-t-il appliquer la clause obligatoire du cahier des charges type des concessions établi par le ministre de l'intérieur, dont ladite société est titulaire et qui prévoit au code de l'administration communale que le concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, sous peine de déchéance, céder tout ou partie du marché qu'après y avoir été autorisé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle; 3^o et en allant jusqu'aux conséquences, est-ce qu'en application de la clause réglementaire ci-dessus, l'O.P.A. ne devrait pas être soumise à l'autorisation préalable des conseils municipaux intéressés.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

19853. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose actuellement la formation des préparateurs en pharmacie. Le mode de préparation du C. A. P. de préparateur (travail à temps partiel en officine complété par des cours) a été supprimé sans qu'ait été mise en place préalablement une autre formule de préparation. Cette situation de vide administratif est autant préjudiciable aux pharmaciens d'officine qui ne peuvent assurer un déroulement de carrière aux jeunes employés qu'ils souhaiteraient recruter, qu'aux jeunes souhaitant s'engager dans la profession de préparateur. Cet état de fait crée une situation à la fois déplorable et paradoxale, puisque les employeurs souhaitant recruter ne le font pas et que les jeunes désirant travailler restent demandeurs d'emploi. Il lui demande si dans la conjoncture critique actuelle il ne serait pas opportun de remettre en vigueur les anciennes modalités de préparation du C. A. P. de préparateur jusqu'à ce que soient publiés les textes définissant les modalités de préparation, et de toute manière au moins pour l'année 1979-1980, car il semble particulièrement difficile, même si les textes sont publiés incessamment, de mettre en place une nouvelle filière de formation pour la rentrée 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux publics : personnel).

19854. — 8 septembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice que fait subir aux agents féminins des établissements d'hospitalisation publics le retard apporté à leur titularisation lorsqu'une grossesse survient pendant la période de leur stage. Il lui demande pour quelle raison les intéressées ne sont pas titularisées avant leur accouchement lorsqu'elles ont effectué un stage d'une durée suffisante.

Enregistrement (droits) (baux ruraux).

19855. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'article 705-1 du C. G. I. soumet à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux, lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'ascendant de l'acquéreur. Il lui demande si l'acquisition réalisée par un adopté simple qui

a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime (art. 868 du code civil) peut bénéficier de ce tarif réduit en cas de location consentie à l'adoptant.

Handicapés (allocations).

19856. — 8 septembre 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'attribution des allocations spéciales d'éducation. Ces dernières ne sont, en effet, jamais accordées pour de longues périodes et à l'expiration de celles-ci les parents doivent faire une nouvelle demande, ce qui suspend les versements pendant plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet inconvénient, source de difficultés financières pour les parents d'enfants handicapés.

Impôts (droits de consommation sur l'alcool).

19857. — 8 septembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget, alors que le Gouvernement s'approprie une nouvelle fois à augmenter le droit de consommation sur les eaux-de-vie et, en conséquence, sur le cognac et le pineau des Charentes. Deux anomalies parmi d'autres semblent particulièrement dommageables pour la diffusion de ces produits régionaux : alors qu'en Allemagne le pineau des Charentes n'est imposé que sur la teneur alcoolique qui dépasse 14 degrés, en France, pays d'origine de ce vin apéritif, il est taxé sur la totalité : il est donc sept fois plus imposé en France qu'en Allemagne, ce qui gêne les petits producteurs qui s'efforcent de faire connaître ce vin d'appellation et dissuade le négoce de s'intéresser à son exportation ; tandis que les exportations de bonbons et chocolats à la liqueur sont exonérées du droit de consommation sur l'alcool, les biscuits au cognac supportent cette lourde taxe, même quand ils sont exportés. Or, la vente de ces biscuits pourrait se développer considérablement à l'étranger et ouvrir de nouveaux emplois, par exemple dans la ville de Pons, spécialisée dans ces produits alimentaires de qualité. Il serait facile, en imposant une fabrication séparée, d'exonérer, conformément à la loi, les biscuits préparés pour l'exportation. Il lui demande s'il ne saisisse pas l'occasion que lui offre la révision des tarifs pour rectifier ces deux anomalies, au besoin dans la loi de finances.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

19858. — 8 septembre 1979. — M. Louis Mermoz attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un nombre important de salariés de l'entreprise publique Renault-Véhicules-Industriels de la région Rhône-Alpes. Ces personnels, atteignant l'âge de cinquante-six ans et huit mois, sont actuellement victimes d'une mesure de licenciement économique dans le cadre d'un plan dénommé par la direction « plan de restructuration industrielle ». Il lui signale qu'ils doivent percevoir, outre les indemnités de licenciement non imposables, une somme équivalente à neuf mois de salaires en compensation de la grave perte de revenus résultant pour eux du licenciement qui les frappe, somme qui, elle, sera soumise à l'imposition sur les revenus. Il lui rappelle que les problèmes d'emploi auxquels ont dû faire face les personnels de Renault-Véhicules-Industriels revêtent un caractère particulier pour deux raisons essentielles. D'une part, il s'agit de salariés d'une entreprise publique d'importance nationale. D'autre part, la responsabilité de l'Etat dans les difficultés économiques rencontrées est gravement engagée, à partir du moment où les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de définir à temps une politique cohérente de l'industrie du poids lourd. Il s'étonne, en conséquence, qu'aucune mesure exceptionnelle n'ait été envisagée pour alléger la charge fiscale de ces salariés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre possible l'exonération de l'imposition sur les revenus dans ce cas précis. Ainsi serait assouplie une réglementation dont l'application accroît les difficultés financières de ces travailleurs qui, la plupart du temps, ont exercé leur profession pendant trente ou trente-cinq ans dans la même entreprise.

Santé scolaire et universitaire (politique).

19860. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quelle est, clairement exprimée, la politique de la santé scolaire qu'il entend mener. A travers les réponses faites aux parlementaires, il n'est guère possible de comprendre les objectifs fixés. Tout particulièrement et sur un point précis, quelles

sont les visites obligatoires ou réglementaires que le service de santé scolaire doit assurer dans les établissements d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire.

Textiles (industrie).

19861. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Pignol demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les entreprises textiles françaises, ou à capitaux dominants français, qui ont installé des unités de production hors du territoire national, les lieux et pays d'implantation, la nature des produits fabriqués.

Ordre public (maintien).

19864. — 8 septembre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents qui se produisent en particulier en période estivale lors des fêtes de village où des éléments étrangers à la région provoquent des incidents dont certains ont eu des conséquences très graves allant jusqu'à la mort de jeunes garçons. Les effectifs de gendarmerie étant très nettement insuffisants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création dans toutes les régions touristiques d'unités de police dont le rôle serait d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations qui se déroulent en période estivale, notamment dans la région méridionale.

Fruits et légumes (marché).

19865. — 8 septembre 1979. — Dominique Tédde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation gravement préoccupante des marchés des fruits et légumes dans le département de Vaucluse. Une étude réalisée par les services économiques de la chambre d'agriculture de ce département fait apparaître, à la date du 9 août 1979, un effondrement des cours, par rapport à la moyenne de ceux des années 1977 et 1978, pour la même période considérée (en francs courants) :

	MOYENNE 1977-1978.	1979 — Calcul au 8 août.	VARIATION		COURS du 8 août.
			P. 100.		
Raisin Cardinal.....	5,23	3,89	— 25	3	
Pommes Cardinal.....	2,37	0,53	— 78	0,50	
Poires Guyot verte, plus de 60 mm.....	1,54	1	— 35	1	
Poires Guyot jaune.....	2,05	1,55	— 24	1,50	
Poires Williams verte, plus de 60 mm.....	2,09	1,27	— 39	1,15	
Melons de plaine.....	2,20	0,98	— 55	0,90	
Melons de coteau.....	3,38	1,51	— 55	1,40	
Tomates rondes.....	1,36	0,88	— 35	0,80	
Tomates Roma.....	1,13	0,70	— 38	0,60	

Cette situation semble due, en grande partie, à une mauvaise répartition des produits et à une certaine faiblesse de la demande de l'ensemble de la Communauté européenne. Il est évident que dans une telle conjoncture, les importations effectuées auprès des pays tiers tendent à accentuer les déséquilibres enregistrés. Ainsi, pour les poires, les importations espagnoles ont été plus fortes qu'en 1978. Il en va de même pour les pommes, où, malgré les stocks importants de la qualité Golden, le marché français continue à absorber des produits importés de l'hémisphère Sud. En conséquence, il semblerait qu'il convient de réglementer plus strictement ces importations abusives et de s'engager dans une politique de prix garantis, seule capable d'assurer un revenu décent aux agriculteurs de ce département. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour répondre à la légitime inquiétude des producteurs de cette région.

Maisons de retraite (frais d'hospitalisation ou d'hébergement).

19866. — 8 septembre 1979. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire savoir si des frais d'hospitalisation ou d'hébergement en hospice ou maison de retraite ayant fait l'objet de titre de perception émis soit par un établissement hospitalier, soit par un service départemental

de l'aide sociale, peuvent être recouverts par voie de sommation à tiers détenteurs. Il est précisé que dans le cas qui nous intéresse le requis est une caisse d'épargne auprès de laquelle est ouvert un livret appartenant au redevable de la créance.

Forêts (incendies).

19869. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur que si les six tours de guet couvrant le Nord-Ouest du département de l'Hérault, créées en 1950 par l'administration forestière, ont été intégrées au réseau départemental de détection des incendies sous la responsabilité du service départemental de protection civile et sont en liaison directe avec celui-ci, l'office national des forêts doit toujours assurer, à partir de Combesalut la liaison entre le réseau radio de la protection civile et celui de l'O.N.F., l'O.N.F., lorsqu'il est équipé de liaison radio, n'ayant pas été autorisé à utiliser la fréquence protection civile. Cette situation apparaît anormale; en effet, l'O.N.F. dispose en période estivale d'un réseau de télécommunications interne de dix-neuf postes (véhicules O.N.F. et ex-harkis) destiné à la surveillance et à la lutte contre le feu. Il semble dommageable que ce réseau, utilisé par des hommes connaissant le terrain, ne soit pas en liaison directe avec celui de la protection civile. Il lui demande de prendre en considération la proposition faite par l'O.N.F. d'utiliser la fréquence protection civile.

Forêts (incendies).

19870. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la mise en place par le département de l'Hérault des équipes de sapeurs-pompiers forestiers fortes de soixante-douze hommes répartis en neuf groupes, d'importants travaux de débroussaillage ont été effectués. Ainsi, 450 km de chemin ont été rendus praticables et débroussaillés depuis 1976. Compte tenu de la nécessité qu'il y a à entretenir les premiers débroussaillages réalisés, seulement 174 km ont pu être ouverts en 1978, malgré une productivité accrue des travaux de premier établissement. Il lui demande de lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour résoudre de la manière la plus économique le problème de l'entretien de ces pare-feux rendus indispensables par la désertification de l'exode rural.

Enseignement supérieur (centres de calcul).

19872. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des universités l'émotion des personnels des différents centres de calcul existant dans les universités face au plan de restructuration des moyens informatiques. La redistribution et la concentration des moyens informatiques ont été définis sans consultation préalable des parties intéressées: scientifiques, personnels informaticiens des centres existants, direction des universités concernées. En particulier, le gros ordinateur (B. M. 3033) a été commandé ferme par le ministère des universités avant même que ne soit rendues publiques l'existence et la réalisation du plan de restructuration. Il lui demande d'organiser pour une meilleure définition des besoins nationaux et régionaux une table ronde à laquelle participeraient les représentants des universités, la direction des centres de calcul existants, les représentants des assemblées élues, les députés, les utilisateurs, les informaticiens, les organisations syndicales et professionnelles aux côtés des représentants des ministères intéressés. Cette procédure démocratique apparaît comme la plus apte à déterminer les besoins et trouver les réponses appropriées.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

19873. — 8 septembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice important que subissent les retraités du fait de l'extrême complexité du système des retraites. Elle lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui a fait valoir ses droits à la retraite en introduisant une demande auprès de la sécurité sociale en avril 1975 pour prendre effet en octobre 1975. Ce n'est qu'un an plus tard qu'elle apprend qu'en ce qui concerne la liquidation de la retraite complémentaire, il lui revenait d'effectuer une démarche spécifique auprès de l'I. R. N. 1. S. De ce fait, sa demande de retraite complémentaire n'a été prise en considération que très tardivement et il en est résulté une perte de vingt mensualités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (bovins et ovins).

19874. — 8 septembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage en Limousin. Le bureau de la chambre d'agriculture du Limousin, réuni le 23 août 1979, a constaté que: 1° les décisions communautaires n'ont pas apporté sur les marchés le redressement espéré en matière de prix à la production; 2° l'on continue à laisser entrer, sans prélèvement, des contingents de viandes des pays tiers; 3° l'incertitude continue de peser sur le règlement européen ovin et sur l'ensemble des marchés — veaux de Lyon, veaux de Saint-Etienne et veaux de lait en particulier; 4° le dossier des vaches allaitantes est encore sans solution; 5° le versement des I. S. M. et des I. S. P. est toujours attendu et risque d'être encore retardé. La situation des agriculteurs s'est encore aggravée dernièrement par l'augmentation des coûts des consommations intermédiaires, de l'énergie, des charges sociales et par la libération des prix autres qu'agricoles. Cette aggravation se manifeste entre autre par des signes inquiétants pour l'avenir des agriculteurs et de l'élevage limousin: demandes de report de remboursement des annuités d'emprunt auprès de la C. R. C. A.; réductions volontaires d'achat ou de renouvellement de matériels; commencement d'abandon des productions animales au profit des céréales. Le bureau de la chambre d'agriculture estime que le rétablissement de la situation passe par la mise en place d'un véritable office de la viande avec des moyens autres que celui qui régit les productions céréalières, et d'autre part, par des mesures compensatrices nationales si le Gouvernement persiste à mettre en place une agriculture compétitive fournissant à bon marché les industries de transformation et les consommateurs. Elle lui demande: 1° s'il compte prendre les mesures préconisées par la chambre d'agriculture du Limousin; 2° quelles autres dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'élevage limousin (bovin et ovin) principale ressource agricole de la région et ressource importante de l'agriculture française.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19875. — 8 septembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui sont posés aux malades pour le remboursement des déplacements qu'ils effectuent en ambulance. En effet, les personnes qui séjournent dans une commune autre que celle de leur lieu habituel de résidence se voient refuser le remboursement des frais de transport en ambulance quand elles regagnent l'hôpital où elles sont régulièrement suivies. Seul est accordé le remboursement du transport du lieu de séjour à l'hôpital le plus proche de celui-ci. Or, il lui paraît normal que les personnes qui ont été traitées dans un établissement hospitalier et sont ensuite suivies par ses services, souhaitent le regagner quand elles sont malades, d'autant que l'hôpital possède toujours le dossier complet de ses patients. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée la totalité du déplacement en ambulance quel que soit le point de départ, dès lors qu'il s'agit de regagner l'hôpital qui a la charge habituelle du malade.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs: remplacement).

19876. — 8 septembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans de nombreuses écoles de Nanterre, et particulièrement les écoles maternelles, des enseignantes en congé maternité ou en congé maladie découlant d'une grossesse difficile ne sont pas remplacées pendant quinze jours, trois semaines, voire un mois ou deux, ce qui perturbe gravement les classes et entraîne le mécontentement légitime des parents. Or, les congés maternité sont prévisibles longtemps à l'avance. Vu l'insuffisance des remplaçants, elle lui demande que soit prévue, pour chacun des cycles élémentaire et maternel, la mise en place d'un contingent spécial égal à 10 p. 100 du nombre de postes pour les congés maladie ou autres, ce qui éviterait de perturber la scolarité des enfants. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prévoir pour que soient effectivement prévus les remplacements nécessaires en cas de congé maternité ou congé maladie découlant d'une grossesse difficile.

Charbonnages de France (établissements).

19877. — 8 septembre 1979. — **M. Pierre G. ardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance du bassin minier de Mannesque et Bois-d'Asson dont les réserves connues sont évaluées

à 30 millions de tonnes de charbon. A Bois-d'Asson, vingt couches ont une puissance totale de 24 mètres. Le lignite qui était extrait dans l'ensemble du bassin avait un pouvoir calorifique variant entre 4000 et 5800 calories, ce qui le rendait comparable à celui extrait dans le bassin de Gardanne-Fuveau. A Mannesque, l'inclinaison des couches permettait un rendement record de l'extraction. Le bassin alimentait une centrale thermique à Sainte-Tulle, fermée en 1958 dans une conjoncture défavorable, alors que la fermeture des puits de mine s'est échelonnée entre 1949 et 1965. Le bassin alimentait également la chaufferie de la grande usine de produits chimiques de Saint-Auban qui a été reconstruite à cette dernière date pour consommer des produits pétroliers, soit actuellement 80 000 tonnes de fuel lourd par an. Il lui demande, en raison de la conjoncture actuelle et de la nécessité de retrouver le plus possible des sources d'énergie nationales, de faire procéder à une étude en vue de la réouverture des puits de mine du bassin des Alpes-de-Haute-Provence, de la construction d'une centrale thermique moderne de grande capacité qu'ils alimenteraient, et de la reconversion au charbon de la chaufferie de l'usine de Saint-Auban.

Théâtres (jeunes compagnies théâtrales).

19879. — 8 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation extrêmement difficile du théâtre populaire de l'Ain plus connu sous le nom de compagnie la Michaille. Cette jeune troupe est la seule structure théâtrale professionnelle exerçant actuellement dans l'Ain. Son travail a été reconnu par la critique locale et régionale et constitue une de ces expériences intéressantes qui aujourd'hui veulent heureusement se développer dans les régions. Seulement ses finances sont dérisoires et malgré un dévouement de la troupe il y a un risque de suspension d'activité. Le préfet de l'Ain a été saisi par la fédération du parti communiste français. Il existe au ministère de la culture et de la communication plusieurs formes d'aide possible pour un tel cas: aide aux jeunes compagnies; aide à la création, voir le fond d'intervention culturelle. Elle lui demande quelle mesure financière, exceptionnelle et urgente il compte prendre pour permettre dans une première étape à cette jeune troupe de sortir de la mauvaise passe qu'elle connaît et quelle attitude il compte avoir au-delà pour prendre en considération régulièrement son activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

19880. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de l'allocation scolaire versée aux communes est le même depuis plus de dix ans. De ce fait, cette allocation a perdu une grande partie de sa valeur et cette dévaluation constitue un transfert de charges particulièrement lourd pour les communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le montant de l'allocation soit indexé sur l'indice des prix à la construction, puisque l'essentiel de cette allocation sert à financer les constructions scolaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Médecins (prescriptions).

19881. — 8 septembre 1979. — **M. Maurice Niles** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un agent féminin de l'assistance publique de Paris s'est vu refuser par la direction de son hôpital, un certificat médical d'arrêt de travail établi par son conjoint, médecin. Les services administratifs concernés arguent que ce certificat médical, rédigé par le mari, ne saurait être valable. Il lui demande si tel est bien l'usage et si oui, quels sont les textes et règlements qui le justifient. Dans l'affirmative, jusqu'à quel degré de parenté un médecin ne peut-il prescrire un arrêt de travail à un membre de sa propre famille, tant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale qu'à propos de personnels à statut (assistance publique en particulier).

Fonctionnaires et agents publics (contractuels).

19882. — 8 septembre 1979. — **M. Roland Renard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les « chargés de mission » recrutés ces dernières années sur titre et par contrat dans la fonction publique relèvent du statut du privé. En effet, la seule voie de recrutement prévue par le statut de la fonction publique est le concours. Or il constate que les « chargés de mission », à défaut d'attributions précises et définies et peut-être aussi de compétences particulières à faire valoir, se substituent purement et simplement aux fonctionnaires de catégories A et B, notamment

pour les tâches les plus attrayantes, abandonnant à ces derniers les travaux de moindre intérêt et hypothéquant gravement leur avancement par des détentions abusives de postes qu'ils ne devraient pas occuper (chefs de bureau, etc.). Par ailleurs, conformément au statut de la fonction publique, lesdits « chargés de mission » n'ont pas à contrôler les travaux des fonctionnaires ni à participer de près ou de loin à leur notation comme cela se pratique couramment. Il lui demande donc de lui donner l'assurance que des instructions précises seront transmises aux directions de personnels des différentes administrations de l'Etat : 1^o pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire pour pallier les absences de fonctionnaires provisoirement indisponibles soit en raison de maladie, soit pour des motifs familiaux ou pour satisfaire uniquement des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires très limités en effectifs ; 2^o pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre fonctionnaires et contractuels ne relevant pas du même statut afin d'éviter tout abus et toute confusion fâcheuse qui contreviendraient à la législation régissant la fonction publique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Bourses et allocations d'études (allocation de troisième cycle).

18099. — 1^{er} juillet 1979. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants antillais et guyanais qui, ayant accompli leurs études de deuxième cycle au centre universitaire Antille-Guyane, désirent poursuivre dans le cadre du troisième cycle. Or, la poursuite de ces études nécessite, dans la plupart des cas, une pré-admission déterminée par un entretien avec les professeurs des universités métropolitaines d'accueil. Bon nombre d'étudiants sont donc contraints de faire le voyage à leurs frais pour subir cette présélection. Par ailleurs, la réquisition de passage ne peut être accordée à ces étudiants qu'après réception de la notification de l'attribution de l'allocation de troisième cycle, allocation qui n'est décidée que très tardivement par l'académie d'accueil (aux alentours du mois de décembre). Ce n'est, en effet, qu'après cette notification que le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane peut délivrer aux étudiants concernés une réquisition de passage, c'est-à-dire fin décembre ou début janvier. Afin de ne pas manquer les premiers mois de cours, les intéressés sont donc dans l'obligation de faire le voyage jusqu'en métropole à leurs frais. Ils perdent donc, par là même, le droit au quatrième terme de la bourse et à la gratuité du voyage. **M. José Moustache** demande en conséquence à **Mme le ministre des universités** que des dispositions soient prises afin qu'un terme soit mis à cette façon de procéder qui pénalise sans conteste gravement les étudiants antillais et guyanais.

Enseignement agricole (programmes).

18138. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'existence d'un tronc commun dans le premier cycle du secondaire pour les lycées agricoles. Ce type d'établissement dispense une formation professionnelle, or avec le tronc commun actuel cette formation ne commence qu'à partir du second cycle du secondaire. De ce fait les enfants ont déjà une scolarité avancée quand ils abordent les études techniques auxquelles ils se destinent. Afin d'éviter ce retard dans l'approche des matières spécialisées et d'intéresser le plus tôt possible les élèves à leur futur métier ; l'instauration d'un enseignement préprofessionnel dès la classe de quatrième serait souhaitable. Dans cette optique la réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles permettrait d'inscrire un enseignement préprofessionnel dans le tronc commun actuel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Avortement (établissements).

18152. — 7 juillet 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre concernant l'I. V. G. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille en

particulier. Elle lui rappelle que le 29 mars, une délégation d'élus communistes lui a soumis des propositions concrètes pour le développement de la contraception et pour l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ces propositions sont appuyées par l'action des milliers de femmes pour qui la maîtrise de la fécondité, la connaissance de la sexualité, rendues possibles grâce au développement des sciences, sont devenues des droits acquis, conquis de haute lutte. Ce manque de moyen se fait surtout sentir dans les quartiers populaires, alors qu'ils devraient être privilégiés, et les quartiers Nord de Marseille sont parmi les plus défavorisés. En effet, d'après les sources d'information émanant des milieux intéressés, comme les médecins vacataires des centres de gynécologie sociale et du planning familial, la demande d'interruption volontaire de grossesse est évaluée à environ 300 cas par semaine pour Marseille. Or, les trois centres de gynécologie sociale existants à Marseille (Belle de Mai, Timone, Conception) ne peuvent traiter que 90 cas, parce que déjà saturés. Cette situation rejette à peu près les deux tiers des femmes vers le secteur privé. Sur ces deux tiers, d'après les éléments en notre possession : 50 p. 100 des cas traités le sont « légalement », c'est-à-dire à un tarif légal de 600 à 700 francs et avec déclaration à la D. D. A. S. S. avec une fiche statistique anonyme ; et 50 p. 100 « illégalement », c'est-à-dire à des tarifs prohibitifs sans aucune déclaration (ce qui, entre autre, contribue à la falsification des statistiques officielles). Les quartiers Nord de Marseille regroupant 300 000 à 400 000 habitants, que la crise actuelle, avec le chômage, frappé de plein fouet, se trouvent sans possibilité d'interruption volontaire de grossesse en secteur public. Alors que cette situation sociale fait que la demande est la plus importante numériquement. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour ouvrir dans ces quartiers, à l'hôpital Nord, un centre de gynécologie sociale ainsi qu'un centre de contraception.

Recherche scientifique (institut national de la recherche agronomique).

18153. — 7 juillet 1979. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime conforme au souci de mobilité si souvent exprimé verbalement par les membres du Gouvernement : 1^o que les directeurs de recherches de l'I. N. R. A., notamment, ne puissent présenter leur candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. sous tutelle du ministère de l'agriculture (décret n^o 70-867) ; 2^o que les fonctionnaires de l'I. N. R. A. ne puissent occuper les emplois de D. D. A. sous prétexte qu'ils ne sont pas considérés comme appartenant aux services extérieurs du ministère de l'agriculture (décret n^o 76-1013).

Crédit agricole (personnel).

18157. — 7 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude de la direction de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Vendée. Le 8 juin 1979, la direction de cette caisse a adressé à cinq salariés, responsables syndicaux, une lettre de menace de licenciement, à la suite de récents faits de grève. Dans sa réunion du 14 juin 1979, le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel a décidé, non pas de licencier les cinq syndicalistes, mais de les déclasser ainsi que trois autres salariés, ce qui entraînera une perte mensuelle de salaire de l'ordre de 200 à 900 francs. Il attire son attention sur la gravité de tels procédés et lui demande s'il compte donner des instructions aux services d'inspection des lois sociales en agriculture qui dépendent de son administration pour qu'ils examinent cette affaire et interviennent pour que les sanctions prises contre les salariés soient levées. Il lui demande d'autre part si le fait de grève est un motif de licenciement, et ce qu'il compte faire afin que soit respectée la législation concernant la protection des délégués syndicaux et du personnel.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

18216. — 7 juillet 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : les demandes de primes de développement régional pour des projets industriels ayant enregistré une augmentation par rapport à 1978, la délégation à l'aménagement du territoire (D. A. T. A. R.) annonce que cela prouve un regain d'intérêt pour l'investissement productif. Or, une récente enquête I. N. S. E. E. montre que les industriels sont à présent très pessimistes quant à l'évolution de la production industrielle au cours des prochains mois. De même, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif (n^o 1037), le Gouvernement se sert du rythme de consommation des aides publiques comme indicateur de reprise de l'investi-

sement productif sur 1978 alors que pour cette même année, ce poste a enregistré une diminution en volume par rapport à 1977. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles un organe officiel comme la D. A. T. A. R. diffuse des informations erronées quant à une éventuelle reprise de l'investissement industriel laissant par là même entrevoir une prochaine réduction du chômage. Il lui demande, d'autre part, parmi les 307 demandes en faveur de projets industriels reçus par la D. A. T. A. R. pour ces trois derniers mois, combien ne sont pas des projets de rationalisation éliminateurs de main-d'œuvre.

Elevage (caillies).

18217. — 7 juillet 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'Agriculture la protestation des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Il lui indique que la réalisation d'un tel projet ne pourrait que conduire à la fermeture d'un grand nombre d'élevages fermiers, ce qui aggraverait la situation économique et sociale de l'agriculture du Sud-Ouest. Il lui demande si les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs français: 1^o attribution prioritaire des crédits au développement des élevages existants; 2^o contrôle strict aux frontières des importations de caillies.

Enseignement agricole (établissements).

18270. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre de l'Agriculture que le lycée agricole de Limoges Les Vaseix (Haute-Vienne) comporte actuellement un poste de professeur technique adjoint de lycée agricole (P. T. A. L. A.) option Atelier qui est, en fait, occupé par un professeur de collège. L'intéressé n'ayant pas la qualité de professeur de lycée, ce poste devrait donc figurer sur la liste des postes vacants pour la prochaine rentrée scolaire publiée dans la circulaire D. G. E. R. S. E. / C. 79, n^o 2035, du 21 mars 1979. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux P. T. A. L. A. désireux de faire acte de candidature mais surtout à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18272. — 7 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978, relatif au décret n^o 74-871 concernant les examens analytiques et organoleptiques des vins d'appellation d'origine contrôlée (en exécution du règlement communautaire du 28 avril 1970) a fait droit à la thèse de ceux qui contestaient la légalité de la redevance à la charge des viticulteurs destinée à couvrir les frais inhérents aux opérations analytiques, considérant que ce contrôle n'a pas été institué dans le seul intérêt des producteurs mais essentiellement un intérêt général de protection des consommateurs. Cet arrêt confirme donc la généralisation de la dégustation obligatoire, tout en supprimant le financement actuel, sans que rien n'ait été prévu pour le remplacer. Il lui demande quel financement de cette dégustation pourrait être envisagé selon lui, en remplacement de la redevance incriminée.

Autoroutes (construction).

18275. — 7 juillet 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de transports sur les implications des choix de tracés d'autoroute sur l'environnement administratif. Un petit industriel ayant eu ses installations détruites par un incendie se voit refuser l'autorisation de reconstruire les bâtiments au même emplacement en raison du tracé d'une future autoroute. L'intéressé est donc amené à transférer ses activités et doit faire face, de ce fait, à de lourdes dépenses supplémentaires. Aujourd'hui, le tracé de la future autoroute a changé et l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune indemnité pour compenser le préjudice financier subi par le transfert nécessaire des installations. En effet, il n'existe aucun texte prévoyant l'indemnisation en raison de décisions administratives inconsidérées et de leurs conséquences éventuelles vis-à-vis des particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents.

Elevage (caillies).

18287. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'inquiétude légitime manifestée par les producteurs de caillies du Sud-Ouest à l'annonce des projets d'implantation, en Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises de production de caillies industrielles, financées par des capitaux espagnols. Si ces projets se réalisaient, ils entraîneraient à l'évidence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et absorberaient des financements du crédit agricole et du crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les investissements présentés par les entreprises locales sont insuffisamment aidés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour: 1^o réserver en priorité les crédits bonifiés aux élevages existants; 2^o assurer un réel contrôle des importations de caillies aux frontières.

Entreprises (sociétés multinationales).

18291. — 7 juillet 1979. — M. François Mitterrand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées en France par les travailleurs appartenant à des sociétés multinationales. Il lui demande comment il entend concilier une économie dite libérale qui engendre des phénomènes du type Alfa-Laval, société multinationale implantée à Nevers et Guerigny qui décide, pour des raisons de profit, de réduire considérablement ses activités et son personnel, avec la réduction du chômage. Il lui demande également de préciser les moyens dont dispose le Datar pour faire respecter les accords qu'elle conclut avec les firmes multinationales. Il dénonce enfin les facilités avec lesquelles les sociétés multinationales, malgré les aides obtenues de l'Etat, peuvent, sans contrainte, supprimer des emplois à leur guise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à des telles situations.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

18738. — 21 juillet 1979. — L'article 13 de la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable vient de supprimer l'exigence pour les administrateurs de telles sociétés de détenir des actions de garantie. L'inutilité des actions de garantie a déjà été soulignée à plusieurs reprises. Aussi, M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas opportun d'étendre la mesure adoptée pour les sociétés d'investissement à capital variable à toutes les sociétés anonymes.

Sociétés commerciales (sociétés en commandite).

18739. — 21 juillet 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que peuvent rencontrer les associés des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite par actions, qu'ils soient commanditaires ou commanditaires, pour céder leurs titres à des tiers étrangers à la société. De fait, l'article 30 de la loi de 1966 prévoit que la cession doit être autorisée par l'ensemble des associés. La même disposition prévoit, il est vrai, certains aménagements. Mais, en aucun cas, il ne sera possible de passer outre l'opposition d'un associé commanditaire. C'est là un inconvénient particulièrement fâcheux, notamment dans les sociétés en commandite par action, au point que l'on puisse s'interroger sur l'application de l'article 30 à de telles sociétés. La doctrine (Hémar, Terre, Mabilat, Société commerciale, tome II, n^o 1307) répond par l'affirmative; aussi, il paraît opportun de modifier la loi du 24 juillet 1966, soit en permettant aux associés des sociétés en commandite par actions de céder leurs titres, même en cas de veto d'un associé commanditaire, soit en conservant la possibilité d'une opposition d'un commanditaire, mais en prévoyant au droit au rachat de ces titres au profit du cédant.

Entreprises (petites et moyennes (cession)).

18740. — 21 juillet 1979. — M. Germain Spraver appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de notre droit et de notre fiscalité au regard de la transmission des entreprises, qui a constitué le thème principal du XV^e Congrès international des notaires de droit « romain ». En effet, sachant que les P.M.E. constituent l'essentiel du tissu industriel français et que c'est dans ce secteur d'entreprises de 50 à 2000 salariés que les problèmes de transmission se présentent avec le plus d'acuité, la prévention, en la matière, pourrait s'avérer d'un grand secours, et notamment lorsque ces questions touchent l'emploi dans l'entreprise ou sou-

susceptibles de provoquer une absorption hâtive par un groupe étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les propositions présentées lors de ce congrès, à savoir : dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre gratuit, la procédure dite « pacte de famille » en vigueur en Allemagne et en Suisse qui intéresse l'entrepreneur, sa famille et, éventuellement, certains cadres dirigeants de l'entreprise. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la réduction des effets de la discrimination entre le régime de transmission des P.M.E. et celui des entreprises cotées en Bourse ? Dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre onéreux, la création d'un véritable marché de l'entreprise autonome, assorti de moyens de financement ? Enfin, il lui demande s'il pense étendre l'examen de la situation actuelle du droit fiscal aux problèmes du taux exorbitant des droits de mutation (16,60 p. 100 pour les fonds de commerce et 4,80 p. 100 pour les cessions de parts S.A.R.L.) et de l'évolution jurisprudentielle de la cession des droits sociaux, selon laquelle celle-ci « cache une véritable vente de fonds ».

Enseignement secondaire (enseignants).

19002. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, d'une part, pour les détachements dans les enseignements supérieurs, l'étranger et dans d'autres universités, d'autre part, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P.T.A.) qui, déduits en fait des départs à la retraite et des résultats des concours du C.A.P.T. ou de P.T. resteront en exercice à la rentrée de 1979-1980. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il enlève prendre pour que ces professeurs, dont la plupart sont âgés et qui ont joué un rôle décisif, depuis des décennies, dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs assurée par les lycées techniques et polyvalents, puissent obtenir réparation et accéder, tous, au corps des professeurs certifiés de lycée.

Femmes (chefs de famille).

19004. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Enseignement supérieur (établissements).

19006. — 4 août 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Si certains collègues amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des professeurs de la région actuellement en poste dans d'autres universités seraient très désireux d'être nommés à Amiens, à condition que ces postes soient maintenus en Picardie. Si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, les plus grandes difficultés existeraient pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant. A terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures à propos de ces postes vacants qui légitimement reviennent à l'université de Picardie.

Emploi (politique régionale).

19007. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie. Ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondre-

ment. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

19008. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application

d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E.D.F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec messieurs les ministres, d'une part, de l'Industrie et, d'autre part, du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

1909. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alstom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B.B.C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E.D.F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Entreprises (activité et emploi).

1910. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les faits suivants : le 12 juillet dernier la direction de L.C.C.-C.I.C.E. (Bourgogne Electronique, à Saint-Apollinaire), filiale de Thomson-C.S.F., convoquait une réunion extraordinaire du comité d'établissement afin de l'informer de sa décision de comprimer les effectifs employés à ce jour. Cela se

traduirait, dans l'immédiat, par 147 licenciements soit six ingénieurs et cadres, trente-deux techniciens, quarante et un administratifs, quatorze agents de maîtrise, trente-deux ouvriers professionnels et vingt-deux spécialisés. La direction invoque l'argument selon lequel une telle restructuration serait rendue nécessaire par l'aggravation des conditions de la concurrence compte tenu de la chute des prix enregistrée depuis 1974 sur le marché mondial des composants électroniques. Elle reconnaît, du reste, elle-même qu'elle « est obligée d'aller affronter ses concurrents sur leurs marchés du Sud-Est asiatique ». En d'autres termes, elle licencie en France pour mieux pouvoir exploiter une main-d'œuvre étrangère à faible taux de salaire afin de revendre sur le marché français des produits confectionnés dans le Sud-Est asiatique. Il y a là un bel exemple de redéploiement industriel et de ses conséquences nocives pour la France. De plus, la décision de Thomson-C.S.F. de réduire l'activité de L.C.C.-C.I.C.E. risque d'avoir des implications dramatiques sur toute une région. Ainsi cela ne manquera pas d'entraîner d'autres licenciements à Bourgogne Electronique ainsi que dans les usines implantées à Sceure et à Beaune (Cofelec), d'autant qu'une telle décision s'ajoute à celle, récente, de supprimer 1 050 emplois dans les usines de Genlis, Auxonne, Lons-le-Saunier, Gray de sa filiale Orega du groupe. De même, Matéra qui fabrique à Dijon en sous-traitance des potentiomètres pour le groupe Thomson a annoncé la fermeture de son usine et le licenciement de ses cinquante-quatre salariés. Voilà comment un groupe industriel se permet, en toute légalité, d'entamer le tissu industriel de toute une région participant, en cela, au vaste mouvement de déclin dans lequel la politique d'austérité précipite la France. Ces licenciements, ces fermetures d'entreprises, interviennent alors que le groupe Thomson-C.S.F. a conclu un accord avec le groupe américain Motorola pour aller implanter des usines en Espagne et qu'il annonce pour 1 339,3 millions de francs de profits en 1978, en augmentation de 33,6 p. 100 par rapport à 1977. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les 147 licenciements annoncés dans l'établissement de Salut-Apollinaire de Bourgogne Electronique soient immédiatement suspendus. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour que le groupe Thomson-C.S.F. mette un terme à son opération de désertification de la Côte d'Or.

Impôt sur le revenu (exonération).

1911. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude de nombreux travailleurs ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois, touchés par les réductions d'effectifs, comme cela est le cas dans de grandes entreprises de la région lyonnaise. Il lui précise que ces travailleurs, considérés comme « licenciés économiques » et bénéficiant, comme cela est normal, de conditions définies, étaient en droit d'attendre qu'en aucune façon ne soit soumise aux retenues sociales ni à l'impôt sur le revenu leur indemnité de départ. Il semble que cela ne soit pas le cas pour une partie de ce revenu, ce qui suppose un changement d'interprétation au cours de l'application du plan de licenciement appelé par le patronat : « plan de sauvegarde de l'emploi ». Il lui précise que les travailleurs dans cette situation ne pourront pratiquement plus retrouver un emploi, ce qui aura inévitablement de lourdes conséquences pour eux. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que tout ou partie de l'indemnité de départ de ces travailleurs, prévue dans les plans de licenciement, ne puisse être cotisable et imposable. Ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'Industrie, pour que les modalités prévues ne puissent subir en cours d'exécution des modifications portant atteinte aux intérêts des personnes concernées.

Conseils de prud'hommes (élections).

1913. — 4 août 1979. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'inscription sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. Des techniciens ayant même grades et mêmes rémunérations, dans la même entreprise, sont inscrits par les employeurs, les uns dans le collège cadres et les autres dans le collège ouvriers, sur la base de leur appartenance syndicale. Il juge ce procédé inadmissible. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles discriminations ; 2° quel recours légal peuvent exercer les intéressés et les syndicats.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1914. — 4 août 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail et de la partici-

pation (travailleurs manuels et immigrés) de faire supprimer les émissions de Radio-France en langue italienne. Il s'agit là d'une grave décision qui va à l'encontre de l'acquis des travailleurs italiens en France, qui ont besoin de contacts avec la culture de leur pays. Cette décision a été prise sous le prétexte que, l'Italie faisant partie du Marché commun, ses ressortissants bénéficient comme tous les Européens de la libre circulation en France et n'ont donc pas besoin de ces émissions. Alors que la France compte sur son territoire 682 062 Italiens, cette décision est injuste et lèse des travailleurs qui contribuent au développement et à la richesse de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces émissions ne soient pas supprimées.

Maires (responsabilité civile personnelle).

19017. — 4 août 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la couverture des risques encourus au cours ou à l'occasion de leurs fonctions par les maires. En effet, les maires, tels des chefs d'entreprise, savent prendre des risques et, comme eux, ils doivent mettre à l'abri leur famille et leurs biens des impondérables du hasard de la malchance et aussi de la méconnaissance des textes, lois ou règlements. Une assurance est nécessaire et existe puisque la plupart des compagnies d'assurance proposent une police contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que les maires peuvent encourir du fait de leurs fonctions, mais ceux-ci doivent en supporter personnellement la charge. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle assurance devrait être obligatoire et prise en charge pour le versement des primes par la commune.

Assistants maternelles (charges sociales).

19018. — 4 août 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pères élevant seuls des enfants en bas âge. Les pères divorcés ou veufs qui ont la garde d'enfants en bas âge sont le plus souvent amenés à confier leur éducation à la collectivité en les plaçant dans des organismes publics. En effet, s'ils souhaitent garder leurs enfants auprès d'eux, ils doivent prendre une employée ce qui, en raison du salaire et des charges sociales, représente une dépense dissuasive. Pourtant une solution permettant de maintenir l'enfant dans son milieu familial paraît à la fois plus souhaitable pour celui-ci et plus avantageuse pour la collectivité. Afin de privilégier ce type de solution et d'éviter aux pères tout cas de conscience, ne pourrait-on envisager la prise en charge par l'Etat des charges sociales des employées recrutées par des pères élevant seuls leurs enfants pour assurer directement chez eux leur éducation.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

19024. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un établissement privé du premier degré sous contrat n'a pas été autorisé par l'inspection d'académie des Hauts-de-Seine à transférer au mercredi les classes du samedi matin, au motif que la journée du mercredi doit rester libre, dans les écoles primaires publiques, pour l'enseignement religieux. Il s'étonne de l'assimilation faite et souhaite en connaître les raisons.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

19026. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à la modification tarifaire des actes effectués par les laboratoires d'analyses biologiques, modification acceptée par les caisses sur des rapports d'experts. Il lui fait observer que ces dépenses de biologie représentent moins de 3 p. 100 des dépenses de santé et que les biologistes n'en sont, à aucun moment, les coordonnateurs. Il souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur ce problème, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour d'autres professions médicales et paramédicales.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

19027. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un salarié, propriétaire exploitant d'un débit de boissons, soumis au forfait, a décidé de transférer cette activité à son épouse. Il a été radié du registre du commerce le 31 décembre 1978 et son épouse inscrite à ce même registre pour prendre effet le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, le forfait B. I. C. - T. V. A. a été imputé à l'épouse pour l'ensemble de la période 1978-1979,

bien qu'elle ne soit exploitante que depuis le 1^{er} janvier 1979. Il paraît anormal qu'un forfait soit fixé pour une année au cours de laquelle le contribuable n'était pas encore exploitant et il semble que ce forfait n'aurait dû être fixé qu'en 1980 pour la période 1979-1980. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Carburants (handicapés).

19029. — 4 août 1979. — **M. Henri de Gal...** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes et auxquelles l'augmentation du prix de l'essence porte un coup sensible lorsqu'elles sont handicapées et obligées de recourir au service de leur voiture. Certaines de ces personnes sont tenues, pour assurer leur ravitaillement, d'utiliser leur véhicule et sont angoissées à l'idée d'avoir à y renoncer en raison du coût du carburant. Il apparaît particulièrement opportun de leur accorder une aide dans ce domaine, dans des conditions voisines des mesures prises à l'égard de certaines catégories socio-professionnelles telles que les marins pêcheurs et les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une allocation d'essence détaxée aux personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et dont le handicap est attesté par une carte d'invalidité, afin de leur permettre de continuer à utiliser leur voiture pour assurer quelques déplacements indispensables.

Assurance maladie-maternité (prestations).

19030. — 4 août 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs reconnus handicapés employés par et dans les centres d'aide par le travail, qui ne peuvent bénéficier de la procédure d'annualisation des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, alors qu'ils satisfont aux conditions requises par le décret du 29 décembre 1973. Il lui fait observer que cette anomalie est source de sujétions supplémentaires pour les intéressés ainsi que pour leurs employeurs, et qu'elle est contraire non seulement au nouveau statut des handicapés issu de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais également à la nécessité de simplifier les formalités administratives affirmée par la loi du 17 juillet 1978. Il note, par ailleurs, que les dispositions du décret du 29 décembre 1973 susvisé ont été étendues par un arrêté du 26 juin 1975 à certaines catégories d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement de prendre une mesure comparable en faveur des travailleurs handicapés des C. A. T.

Plus-values immobilières (imposition).

19031. — 4 août 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant qui se renouvelle fréquemment et lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à l'égard des plus-values qui pourraient être dégagées pour ce cas : un agriculteur, à la suite d'un acte de donation-partage entre vifs (mutation à titre gratuit), s'est vu attribuer un ensemble de lots représentés par des terres et prés. A la date de la donation-partage, qui a eu lieu le 14 janvier 1967, ces biens ont été exploités et l'agriculteur a été imposé au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1972. Par suite de la non-rentabilité des petites exploitations agricoles, environ trois hectares en ce qui le concerne, l'agriculteur a abandonné son activité et a fait procéder au lotissement de ses biens. Ledit lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 et modifié par un autre arrêté du 9 mars 1976. Les terrains ont été lotis suivant la procédure simplifiée, mention expresse de cette procédure est faite dans les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant. Il lui demande de lui confirmer, au cas particulier, que l'article 35-1, 3^e du C. G. I., n'est pas applicable à cet agriculteur. En effet, cet article 35-1 3^e stipule : « Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissements. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : d) aux personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés en raison des opérations de lotissements et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations et qu'en outre, pour les produits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans. » Tel est le cas de l'agriculteur susvisé. Dès lors,

comment doit être calculée la plus-value de cession par le donataire. S'il y a lieu de se reporter à l'article 150 ter du C. G. I., troisième paragraphe, doit-on calculer la plus-value année par année et en fonction des ventes effectuées au cours de chacune d'elles. Au cas cité, la vente des lotissements s'est étalée sur une période de quatre ans pour un prix net total de 256 462 francs. Pour chacune des années 1972 et 1973, la vente partielle et par année fait ressortir une plus-value inférieure à 50 000 francs. Pour chacune des années 1974 et 1975, la vente partielle par année fait ressortir une plus-value de 60 000 francs. Pour les années 1972 et 1973, y a-t-il exonération. Pour les années 1974 et 1975, comment dégager la plus-value. Comment calculer l'impôt afférent aux dites plus-values.

Pollution (mer).

19033. — 4 août 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la presse vient de se faire l'écho d'un déversement, le 10 juillet dernier, par un cargo britannique, de deux mille tonnes de déchets nucléaires de faible activité dans le golfe de Gascogne. Plus de 65 000 tonnes de déchets du même genre ont déjà été immergées au même endroit au cours des vingt dernières années par la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas et la Belgique. Ces opérations ont provoqué une légitime inquiétude et les associations de protection de la nature ont protesté à juste titre contre ces déversements successifs. Il lui demande si ceux-ci sont appelés à être poursuivis et, dans l'affirmative, si des limites ont été fixées au curieux privilège que représentent ces immersions dans des eaux françaises par différents pays européens.

Enregistrement (droits) (exonération).

19039. — 4 août 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un acquéreur d'un terrain à bâtir qui a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 691 du code général des impôts et dont l'acquisition a donc été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'intéressé qui, en raison d'une invalidité survenue depuis la date d'acquisition, ne peut plus exercer aucune activité professionnelle, n'a pas pu respecter l'engagement de construire qu'il avait souscrit. Il lui demande si cette situation ne peut pas être considérée comme constituant un cas de force majeure et si, en conséquence l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du paiement des droits d'enregistrement qui lui sont aujourd'hui réclamés.

Impôt sur le revenu (exonération).

19040. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à 9 mois, ou 5 mois ou 2 mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. Monsieur Michel Noir souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Industries mécaniques (machines-outils).

19041. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique du secteur machines-outils. La profession a vu son marché national se réduire de plus de 35 p. 100 en deux ans. Les exportations ont certes progressé de 30,5 p. 100 en 1978, tandis que les importations ont reculé de 7 p. 100. L'image de marque de la machine-outil française s'est donc améliorée et le dynamisme de la profession a été, en 1978, un exemple cité par le ministre du commerce extérieur. Pourtant les effectifs ont diminué de 23 p. 100 depuis 1972 : de 27 000 à moins de 21 000 personnes. M. Noir souhaite savoir comment, avec des outils vieillissants, la compétitivité de la machine-outil pourra être maintenue, face à de redoutables concurrents comme le Japon et la R. F. A.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19042. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime des artisans, en matière d'invalidité. Il souhaite savoir où en est le projet d'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale et dans quel délai cette harmonisation serait réalisable.

Médecine du travail (employés de maison).

19043. — 4 août 1979. — M. François Autaïr appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés de maison au regard de la médecine du travail. En effet seuls sont concernés les employés à temps complet alors que les employés à temps partiel sont les plus nombreux dans cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la médecine du travail leur soit étendu le plus rapidement possible.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

19045. — 4 août 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'indemnisation du chômage pour les femmes devenues soutien de famille, à la recherche d'un premier emploi. Il lui rappelle que la loi d'indemnisation du chômage du 16 janvier 1979 est très restrictive quant aux conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation forfaitaire d'indemnisation : être depuis moins de deux ans veuve, divorcée, célibataire ; satisfaire aux conditions de formation initiale ; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour améliorer notablement la situation des femmes chefs de famille.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19050. — 4 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions de la dernière loi de finances assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les établissements professionnels de sports hippiques. Il semble que son ministère admette de faire des distinctions selon le caractère des établissements en cause et cette orientation s'impose dans la mesure où nous avons affaire aussi bien à des sociétés à but lucratif qu'à des organisations à vocation d'enseignement et de diffusion populaire du sport équestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage bien de moduler les taux de T.V.A. applicables selon la nature des établissements d'enseignement équestre en cause, par exemple en retenant le taux de 17,6 p. 100 pour les seuls établissements à but lucratif caractérisés, celui de 7 p. 100 pour les établissements ayant une activité mixte et celui de 0 p. 100 pour ceux dont l'activité n'intéresse que des scolaires ou des activités de démocratisation du sport équestre. Dans l'hypothèse de la modulation précitée, il lui demande si un classement des établissements en cause ne pourrait pas être effectué au niveau départemental qui paraît le mieux placé pour apprécier équitablement la situation et préconiser des solutions conformes à l'intérêt général du développement de cette forme de tourisme.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

19054. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du canton d'Aiguebelle qui ne bénéficie pas de l'aide spéciale rurale et des primes incitatives à la création d'emploi qui l'accompagnent. En effet, ce canton a vu sa population diminuer de 7,5 p. 100 de 1968 à 1975. Par ailleurs, l'essentiel de l'activité économique est fondé sur une industrie située à proximité de l'énergie hydro-électrique qui n'est plus aujourd'hui un avantage créateur d'emploi. Enfin les difficultés de l'usine C. I. T.-Alcatel de Saint-Rémy de Maurienne, dans le canton voisin, aux emplois essentiellement féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment, s'ajoutent à cet ensemble. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, le canton d'Aiguebelle ne peut bénéficier rapidement de l'aide spéciale rurale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19056. — 4 août 1979. — M. André Delellis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que peut avoir pour certains personnels municipaux auxiliaires la nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire. En effet, dans un premier

temps, ces personnels, recrutés pour la circonstance, ne peuvent être tenus pour responsables de la décision de nationalisation et, dans un deuxième temps, il arrive que le rectorat ne les intègre pas parmi le personnel de l'Etat. Ces agents se trouvent donc « remerciés » par suite d'une double décision de l'Etat et, compte tenu de leur situation, les communes ne peuvent les intégrer dans leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat règlera à ces personnels les indemnités de licenciement mises injustement à la charge des communes.

Police (interventions).

19057. — 4 août 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des attendus d'un jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lille au sujet de certains contrôles systématiques des opérations « coup de poing ». En effet, les juges ont estimé que de tels contrôles systématiques, dans le cas de celui qui leur était soumis, avaient un caractère illégal; de plus, ces opérations dites de « sécurisation » ayant fait l'objet d'une réglementation par voie de circulaires, les juges ont déclaré qu'elles ne pouvaient leur être imposées. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en la matière.

Santé publique (prévention).

19059. — 4 août 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conclusions d'un colloque réunissant à Lille les médecins, biologistes, informaticiens des centres d'examen de santé et soulignant, une nouvelle fois, l'importance des examens de santé dans la prévention médicale. Le département du Pas-de-Calais ne comportant pas à ce jour de centre d'examen de santé, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas la création prochaine de tels centres dans ce département.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19063. — 4 août 1979. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19064. — 4 août 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits syndicaux perpétrées au sein de l'entreprise Unic, à Trappes. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour faire cesser les pressions à l'encontre des militants syndicaux, obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et imposer le respect de la législation du travail.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19065. — 4 août 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux libertés syndicales et individuelles perpétrées dans les entreprises installées sur le site de La Défense. Représentatif d'une architecture moderne et de prestige, le site de La Défense est également le lieu d'importantes tensions sociales que les grandes sociétés en cause voudraient étouffer, en renforçant les contrôles et les interdictions pour raison de sécurité (présence massive de sociétés de gardiennage, milices patronales, mise en place d'un système électronique de contrôle), en s'opposant à la création de nouvelles sections syndicales, en exerçant des pressions sur les militants syndicaux, ou en les frappant de scandaleuses sanctions et en faisant planer des menaces sur l'emploi de l'ensemble du

personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la généralisation de ces pratiques pour que le droit syndical puisse s'appliquer sans réserve et que l'emploi soit préservé dans les sociétés sises à La Défense.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

19066. — 4 août 1979. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du budget que, pour justifier l'imposition des indemnités journalières versées aux assurés sociaux en case de maladie, il a notamment fait valoir que lorsque les assurés sont mensualisés ou bénéficiaires d'un autre système maintenant l'essentiel de leur revenu, il est anormal qu'ils perçoivent, en cas d'arrêt de travail, une rémunération nette d'impôt équivalente ou supérieure à leur salaire d'activité après impôt. Soulignant qu'une telle argumentation aurait dû logiquement le conduire à ne prévoir l'imposition que du complément permettant le maintien global de la rémunération d'activité, qui présente seul les véritables caractéristiques d'un revenu de remplacement, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 soient modifiées en ce sens.

Femmes (emploi).

19068. — 4 août 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi. Outre les discriminations sexistes à l'embauche perpétrées quotidiennement au mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, les femmes se heurtent également à de nombreux obstacles lorsque le sont en cours d'indemnisation. Alors que les femmes se trouvent souvent dans l'obligation de concilier l'exercice d'un travail rémunéré à la survie du foyer et les nécessités de la famille, les services de l'A.N.P.E. et des Assedic appliquent leur réglementation avec la plus grande rigueur à leur égard. C'est ainsi que les femmes refusant la première et unique offre d'emploi proposée par l'A.N.P.E. se voient radiées du bénéfice des allocations de chômage sans aucune considération des conditions familiales. Pourtant, les femmes, plus durement touchées que les hommes par le chômage (52 p. 100 des chômeurs), sont déjà lésées en matière d'indemnisation du chômage. Selon les années, seuls 35 à 37 p. 100 du montant global des fonds qui y sont consacrés sont allés à des femmes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi et d'indemnisation du chômage.

Entreprises (activité et emploi).

19070. — 4 août 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19071. — 4 août 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19072. — 4 août 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Duclier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Enseignement (parents d'élèves).

19074. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés particulières que vont rencontrer les parents d'élèves chômeurs à la prochaine rentrée scolaire. Des mesures de gratuité concernant les manuels scolaires sont effectivement appliquées au niveau des classes de sixième, cinquième et quatrième, mais celles-ci ne couvrent pas entièrement les frais inhérents à la scolarité. Les familles devront faire face notamment à des frais élevés et en augmentation sensible, à savoir : les transports scolaires, les demi-pensions et pensions, différent matériel indispensable comme par exemple l'équipement pour l'éducation physique et sportive. Quand plusieurs enfants sont scolarisés, les familles demandeurs d'emplois ne pourront pas faire face malheureusement à ces frais. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer aux enfants dont les parents, ou l'un d'eux, sont au chômage, une allocation spécifique et adaptée aux dépenses de la rentrée scolaire, pour une plus grande équité.

Enseignement secondaire (établissements).

19075. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire 1979-1980, sur la rive droite de Bordeaux, en raison de l'incapacité d'accueil du lycée François-Mauriac, seul et unique établissement du second degré de ce secteur. Dans un premier temps, il s'agit de prendre de toute urgence des mesures susceptibles de pallier les difficultés de cette prochaine rentrée. A plus long terme, le projet de la construction d'un autre lycée sur la rive droite, à Lormont, est certes programmé. Or, ce projet occupe sur la carte scolaire du département la neuvième place. Il est bon de préciser, à cet égard, que ce programme figure sur la liste prioritaire des constructions scolaires du second degré grâce à l'initiative du conseil général de la Gironde qui l'y a inscrit ; cette opération ne figurait pas sur la liste proposée par l'académie à l'assemblée départementale. Son rang de classement sur la carte scolaire n'est donc en rien imputable à la décision de l'assemblée départementale prise lors de sa séance du 11 décembre 1978, qui pouvait en aucun cas rétrograder et donc retarder les autres projets présentant un caractère aussi urgent que ce dernier. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire, dans les meilleures conditions, la prochaine rentrée scolaire au lycée François-Mauriac ; 2° ce qu'il entend précisément par « une information plus complète des familles devant permettre d'orienter les élèves d'une manière satisfaisante et conduire à un meilleur équilibre des sections et des divers établissements d'enseignement » ; 3° dans quel délai le lycée polyvalent de Lormont sera construit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19079. — 4 août 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 70-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1932 bis du 15 septembre 1970 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1970 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).

19081. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes : le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires : primes accessoires et espoir de promotion ; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion ; le personnel non titulaire nouvellement embauché, serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait, d'autre part, aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un pouvoir disciplinaire et de licenciement. Le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il demande à Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et, d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

Ordre public (maintien).

19086. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de l'intérieur quelles instructions ont été données aux différents corps de fonctionnaires chargés de l'ordre et de la disposition les grenades explosives et tout le matériel militaire à sécurité publique pour que soient retirés de l'arsenal mis à leur caractère meurtrier jusqu'alors utilisé dans la répression des manifestations qui ont été à l'origine de l'incident mortel intervenu à Creys-Malville, dans l'Isère, au mois de juillet 1977. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation existante.

Anciens combattants (revendications).

19087. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de la fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants et victimes de guerre, à savoir, le rattachement des pensions à l'indice du traitement des huissiers de ministère au dernier échelon ; la célébration officielle du 8 mai, jour férié et chômé ; le retour à la proportionnalité pour les pensions de 10 à 85 p. 100, conformément à la loi du 31 mars 1919 ; l'attribution de l'indice 500 à toutes les veuves de guerre sans condition d'âge ; la revalorisation des pensions aux ascendants sans condition de ressources ; le droit à la retraite du combattant à partir de soixante ans et sa valorisation en la portant au taux d'une pension à 50 p. 100 ; l'attribution de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre ; le bénéfice des bonifications de campagne pour tous les anciens combattants ; la non-prise en charge des pensions d'ascendants, de veuves et d'invalides dans le calcul des ressources pour l'attribution du F.N.S. ; l'accélération de l'examen des cartes de combattant présentées par les anciens d'A.F.N. ; la commémoration dans la dignité du 19 mai, jour de la cessation des hostilités en Algérie. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications et quelles mesures concrètes il compte prendre pour les satisfaire.

Anciens combattants (carte du combattant).

19089. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la législation qui ne reconnaît pas la qualité de prisonnier de guerre aux internés en territoire suisse. Cette restriction ne permet pas, en effet, à certains anciens combattants d'obtenir la carte du combattant et les avantages sociaux qui y sont attachés, notamment en matière de retraite du combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur en vue de la validation de ces périodes d'internement.

Finances locales (conseils de prud'hommes).

19090. — 4 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur sa circulaire du 29 mai 1979, parue au *Journal officiel* le 5 juillet 1979, relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 prises pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et concernant l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes en décembre prochain. Cette circulaire stipule, en effet, que la liste électorale prud'homale est dressée par le maire, ce qui provoque un travail considérable pour les services municipaux et entraîne une dépense importante pour les communes, dont tout le monde sait que la situation financière est extrêmement difficile. C'est ainsi que, pour des communes de plus de 30 000 habitants, cette dépense est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rembourser aux communes les dépenses qu'entraîne la constitution de ces listes.

Enseignement supérieur (établissements).

19091. — 4 août 1979. — **M. Louis Phillibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que douze classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs réparties dans onze lycées de France seront supprimées à la rentrée de 1979, alors que cette décision, prise par circulaire en date du 31 mai 1979, sans aucune concertation, n'est pas encore parvenue aux chefs d'établissements concernés, alors que les étudiants ont été informés, après étude de leur dossier, de leur admission dans ces classes à la rentrée de 1979. Cette procédure inhabituelle et tardive, si elle était maintenue, témoignerait : du mépris des étudiants déjà engagés dans cette voie, auxquels aucune structure, ni de transition ni de remplacement, n'est actuellement proposée; du mépris des professeurs auxquels aucune nouveau poste ne peut être proposé, le mouvement du personnel ayant eu lieu en février; du mépris des chefs d'établissement qui auront à résoudre des problèmes insolubles pour la rentrée de 1979 déjà organisée; de la contradiction entre les intentions de revalorisation du travail manuel et les méthodes utilisées contre la formation des professeurs certifiés destinés à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à cette décision et promouvoir une nouvelle formation de ces professeurs qui serait négociée avec toutes les parties concernées.

Protection civile (abris utilisables pour le public).

19093. — 4 août 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vigoureuse politique de protection civile menée chez nos voisins suisses en matière d'aménagement d'abris utilisables par le public en cas de guerre ou de catastrophe. Deux cent mille abris de ce type, capables d'accueillir la quasi-totalité de la population y auraient été aménagés depuis ces dernières années. Il lui demande quels sont pour la France : 1° le nombre des abris de cette nature existant actuellement; 2° leur capacité d'accueil; 3° la politique que compte suivre le Gouvernement en matière de protection civile à ce propos.

Mines et carrières (schistes bitumineux).

19094. — 4 août 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les ressources du sous-sol de l'Autunois d'où, pendant de longues années, on a extrait des schistes bitumineux. L'exploitation des mines a été interrompue alors que le gisement n'était pas épuisé. Alors que le renchérissement de l'énergie et le maintien de l'emploi nécessitent le recensement et l'exploitation de toutes les ressources du sous-sol national, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de s'intéresser au gisement de schistes bitumineux de la région d'Autun. En particulier, il suggère que : 1° soit rapidement établie une évaluation des réserves; 2° soit envisagée, le cas échéant, l'exploitation de ces réserves par des moyens techniques appropriés tenant compte des progrès impartants faits par la recherche dans ce domaine.

Forêts (incendies).

19097. — 4 août 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des crédits consacrés à la lutte anti-feu ou forêts. Avec l'été, la recrudescence des incendies montre bien que douze Canadairs et un seul DC 6 ne permettent pas de préserver convenablement notre patrimoine forestier.

Certes le coût de ces appareils est élevé, mais ne pense-t-il pas que les pertes qu'occasionnent la destruction de milliers d'hectares de forêts sont supérieures sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels dans les régions plus peuplées. Il lui demande, en conséquence, de tenir les promesses faites à de multiples reprises, et jusqu'ici restées lettre morte, de multiplier sans tarder les appareils de protection contre les incendies.

Enseignement secondaire (établissements).

19092. — 4 août 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement préoccupante créée par la demande de suppression d'au moins deux classes (une première B et une terminale C) au lycée Laure-Gatet de Périgueux. Si une telle requête était maintenue, il est clair que la rentrée ne pourrait pas s'effectuer dans des conditions normales : toutes les classes seraient par voie de conséquence surchargées, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur le plan pédagogique. Par ailleurs, la fermeture de deux classes aggraverait les conditions de travail des enseignants et condamnerait au chômage plusieurs maîtres auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour revenir sur une décision préjudiciable à l'ensemble des élèves et des personnels concernés, et contraire aux règles de fonctionnement du service public.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

19100. — 4 août 1979. — **M. Pierre Monfrals** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les difficultés rencontrées par les veuves de fonctionnaires dont la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait leur conjoint décédé. Il lui fait observer que les cotisations qui ont été versées pour la constitution de la retraite ont été prélevées sur les revenus du ménage de sorte que le produit de ces cotisations appartient, en principe, aussi bien à l'épouse qu'au chef de famille : il lui signale d'autre part, que, en vertu de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cas de remariage de la veuve, celle-ci perd son droit à pension. Elle peut être tentée dès lors, de refuser de se remarier pour vivre en état de concubinage. Une telle situation est en contradiction avec la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. En outre, si la veuve remariée vient à être abandonnée par son mari elle ne peut recouvrer son droit à pension si la séparation de corps n'a pas été prononcée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre du budget** et **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, afin que des aménagements soient apportés à cette législation de manière à donner aux veuves les ressources nécessaires pour leur permettre de mener des conditions de vie normales.

Taxa sur la valeur ajoutée (exonération).

19102. — 4 août 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités existant entre les locaux de garages ou parkings selon la qualité particulière du propriétaire au regard de la taxation sur la valeur ajoutée. En effet, les propriétaires qui encaissent plus de 7 655 F H.T. de loyers de garages sont imposés à la T.V.A. alors qu'ils en sont exonérés si le garage est annexe à une habitation. En conséquence, il lui demande si la nouvelle interprétation de cette réglementation qui tend à exonérer de ladite taxe les garages situés dans des immeubles à moins de 500 mètres de l'habitation principale du loueur et n'appartenant pas au même propriétaire ne risque pas d'entraîner entre les usagers de garages une injustice fiscale fondée sur la seule qualité du propriétaire.

Commerçants et artisans (époux).

19104. — 4 août 1979. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ses questions n° 3312 et 14385 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Régions (prime régionale à la création d'entreprise industrielle).

19105. — 4 août 1979. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa question écrite n° 8641 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 concernant les établissements publics régionaux.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19107. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et de l'éducation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Santé scolaire et professionnelle (service : fonctionnement).

19110. — 4 août 1979. — **M. Michel Couñat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le service de santé scolaire. Les instructions du 21 juin 1969 prévoient des équipes constituées d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire. Il semble que ces équipes n'ont été réalisées nulle part. Par exemple, en Ille-et-Vilaine, à Fougères, deux médecins, deux assistantes sociales et un secrétaire seulement contrôlent 11265 enfants. Le résultat est qu'il n'y a plus de visites médicales dans les écoles secondaires privées. Cette situation est anormale et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19112. — 4 août 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation en vigueur, la vente en l'état de médicaments entre dans le champ d'application de la T. V. A. Pour apprécier si, à ce titre, le vétérinaire est au régime du forfait ou à la déclaration du chiffre d'affaires réel, il lui demande si on doit cumuler les honoraires médicaux avec les ventes en l'état.

Habitat (amélioration).

19120. — 4 août 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si un propriétaire d'un immeuble en indivision peut prétendre à une subvention pour la modernisation d'un appartement de trois pièces ou plus, lorsque le plan de l'appartement oblige le maître d'œuvres à créer un v.c. et une salle d'eau dans une même pièce.

Impôt sur le revenu (déclaration).

19124. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si les intérêts moratoires qu'un commerçant est tenu de payer à l'un de ses fournisseurs par suite d'une décision de justice doivent être déclarés sur l'imprimé modèle 2063 avant le 16 février de l'année suivant celle du paiement.

Impôt (commerçants).

19125. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que, devant la recrudescence des attaques nocturnes avec violences effectuées contre certains commerces, leurs propriétaires sont amenés à s'équiper d'armes à feu ou à utiliser le concours de chiens dits de défense. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'une ou l'autre de ces acquisitions, quel que soit son montant, et même dans l'hypothèse où celui-ci est supérieur à 1 000 francs, peut être déduite directement du résultat imposable de l'exercice au cours duquel l'achat est effectué ? 2° dans la négative ; quels sont les taux d'amortissements applicables ; sous quelle rubrique de l'actif du bilan les valeurs d'acquisitions doivent être mentionnées ; 3° si les frais d'entretien peuvent être comptabilisés en charges, notamment, par exemple, les honoraires du vétérinaire régulièrement déclarés sur l'imprimé D.A.S. 2 ; 4° si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'une ou l'autre de ces acquisitions est récupérable ; 5° Quelles sont les incidences fiscales résultant du décès de l'animal, de la perte ou du vol de l'arme à feu dans un délai inférieur à cinq ans après son acquisition.

Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

19129. — 4 août 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kilogrammes) et en bouteilles de propane (35 kilogrammes),

bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisées par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté, voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il demande en conséquence à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

Politique extérieure (Viet-Nam).

19132. — 4 août 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence de Genève sur les émigrés du Viet-Nam vient de se terminer et a abouti à la solution de certains problèmes conformément aux droits de l'homme et aux principes humanitaires. Cependant, un grand problème demeure. La République socialiste du Viet-Nam, qui a largement contribué au succès de cette conférence, reste toujours pénalisée par la scandaleuse décision prise par la Communauté économique européenne (C.E.E.) et rappelée par le nouveau Parlement européen, malgré l'opposition des communistes et de certains pays, qui consiste à lui couper l'aide alimentaire. De plus, elle reste toujours pénalisée par le refus persistant des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer l'article 21 des accords de Paris « contenant leur engagement à panser les blessures de guerre. Car, en effet, seule une aide massive au pays d'origine permettra d'enrayer l'émigration et permettra aussi de venir en aide aux populations vietnamiennes victimes d'un demi-siècle de conflits et d'agressions et qui tentent dans d'énormes difficultés de reconstruire un pays dévasté. A cet égard, un humanisme sélectif ne saurait être tolérable. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le Gouvernement dénonce publiquement et clairement l'interruption de l'aide alimentaire du Marché commun au Viet-Nam ; 2° que le Gouvernement français exige des Etats-Unis le versement des sommes qu'ils se sont engagés à payer en vue d'aider à la reconstruction du Viet-Nam ; 3° que le Gouvernement français développe les relations et la coopération de la France avec le Viet-Nam et contribue lui aussi pour sa part à relever le pays de ses ruines.

Entreprises (hygiène et sécurité du travail et pollution).

19133. — 4 août 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les indications suivantes fournies par le syndicat C.G.T. sur la situation à l'usine de produits chimiques Ciba Geigy d'Aigues-Vives, dans le Gard : le feuillage des platanes aux alentours de l'usine est brûlé par les gaz qui se dégagent de la tour de granulation de l'entreprise ; la station de traitement des eaux ne correspond plus aux besoins de l'usine et de sa production qui est passée en quelques années de 10 000 tonnes à 18 000 tonnes en 1978 ; plusieurs endroits (douche et lavabos), où le personnel se lave, sont directement raccordés à l'égoût ; le lavage des citernes est effectué dans des conditions archaïques et de nombreux incidents interviennent lors des remplissages. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre afin d'obliger cette unité de production, d'une importante société multinationale, à respecter l'environnement naturel et la santé des hommes.

Femmes (chefs de famille).

19135. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes,

mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail du fait de parents handicapés ou se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité; allocation supplémentaire).

19137. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Rapatriés (établissements).

19139. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passent outre l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger !), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Declens (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R.; empêcher le licenciement des personnels concernés; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Etrangers (Tchadiens).

19141. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que dans une lettre datée du 5 juillet 1979 adressée aux étudiants tchadiens résidant en France et bénéficiaires d'une bourse de l'Etat français, le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire déclare, dans des termes inadmissibles, mettre fin au 1^{er} juillet à l'octroi de cette bourse et procéder au rapatriement immédiat sur N'Djamena de ces étudiants, « qu'ils aient terminé ou non leurs examens ». Ainsi se confirme la décision des autorités françaises de supprimer les bourses de coopération universitaire, quand dans le même temps sont stationnés sur le sol tchadien 3 500 militaires français et un fort disposé armé aux frais de l'Etat français. Une telle mesure est inacceptable. De surcroît, il est dangereux d'imposer à ces étudiants un séjour à N'Djamena où tous ne souhaitent pas forcément stationner pour des raisons de sécurité évidentes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et faire en sorte que les étudiants tchadiens disposent d'une aide financière nécessaire pour terminer leurs études. Sans attendre, des mesures doivent être prises pour leur permettre de passer dans de bonnes conditions les sessions d'examens de septembre.

Carburants (commerce de détail).

19145. — 4 août 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines des dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers contenues dans l'arrêté du 28 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 30 juin 1979 (p. 1577, 1578). Les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déjà demandé l'abrogation de cet arrêté de rationnement. Il ne s'impose pas. Des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays ont été formulées par les parlementaires communistes par lettre au ministre de l'industrie en date du 18 juillet. Les articles 3, 4 et 9 de cet arrêté concernent les livraisons de fuel-oil domestique aux consommateurs finals. Il y est ainsi fait mention d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 que le consommateur final pourra dépasser dans la limite de 10,8 p. 100 en utilisant des droits d'approvisionnement auprès de fournisseurs dits de référence. La définition de ces fournisseurs est une véritable remise en cause de toute notre législation concernant la concurrence et la formation des prix. Ceci se double d'une remise en cause des procédures de passation des marchés publics dans le cas où le consommateur final est une collectivité publique. Ainsi le consommateur final ne pourra bénéficier de droits d'approvisionnement lui permettant un certain désencadrement que si et seulement si se réapprovisionne auprès du ou des fournisseurs de référence, à savoir ceux qui lui auront fourni du fuel-oil domestique sur l'année de référence courant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978. Une telle mesure est parfaitement inadmissible et, dans le cas des collectivités locales tout particulièrement, contraire à tout le droit public français. En effet, ces collectivités, déjà lourdement pénalisées par des transferts de charge sans contrepartie financière, si elles veulent bénéficier des dispositions des articles 3, 4 et 9 de l'arrêté sus-nommé, n'auront plus la possibilité d'en passer par la procédure de l'appel d'offre publique permettant de faire jouer les règles de la concurrence entre les différents prestataires. A cet égard, du reste, la circulaire d'application « Economie-Budget » du 12 juillet 1979 publiée dans le *Moniteur* du 23 juillet ne laisse aucun doute quant à l'interprétation de l'arrêté puisqu'elle précise que sera « pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle ». Les collectivités concernées pouvaient bénéficier jusqu'alors de rabais et ristournes auprès de leurs fournisseurs, dans le cadre de la soumission, pouvant atteindre 15 p. 100 des prix officiellement pratiqués. L'arrêté du 28 juin 1979 organise la cartellisation de l'offre du fuel-oil domestique et permet, dès lors, une remise en cause non sanctionnable par le marché de la pratique du rabais. Une telle perte envisageable associée à l'augmentation importante des prix pratiqués sur le marché constituera une ponction importante sur le budget des collectivités sans que celles-ci ne soient aucunement en mesure d'y répondre si ce n'est par le rationnement et l'organisation de la pénurie. Ainsi pour la ville de Reims, la remise en cause des ristournes associées à l'augmentation des prix entraîne une dépense supplémentaire nette de 450 000 francs (250 000 francs du fait de l'inflation et 200 000 francs du fait des ristournes). De même, pour la ville de 92-Malakoff l'augmentation des prix officiels de 23 p. 100 de juin 1978 à juin 1979 associée à une perte de ristournes de 12 p. 100 entraîne un supplément net de dépenses de 430 000 francs. De telles dispositions sont scandaleuses. Elles sont un nouveau moyen offert par l'Etat aux compagnies pétrolières pour réaliser de nouveaux super-profits sur le dos des consommateurs finals. Elles sont une remise en cause de la législation sur la passation des marchés publics sans pour autant que le Parlement n'ait été saisi; en cela elles sont une nouvelle violation des prérogatives parlementaires. Elles constituent une nouvelle agression contre les communes et les départements en obligeant les élus locaux à gérer la pénurie. Elles représentent enfin, par le biais de la contrainte financière, une nouvelle et grave remise en cause du principe de l'autonomie communale. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit abrogé l'arrêté du 28 juin 1979.

Experts-comptables (profession).

19146. — 4 août 1979. — M. Le Meur expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Le Meur demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Entreprises (activité et emploi).

19150. — 4 août 1979. — M. Théo Vial-Massat porte à la connaissance de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, les faits suivants : la direction des établissements Gunther-Royon, à Saint-Etienne, envisage de mettre en application un « plan de redressement » qui aboutirait à priver d'emploi cent quarante et une femmes actuellement employées dans cette entreprise. Dans la Loire, déjà durement touchée par le chômage, fruit de la politique d'austérité du Gouvernement, 53 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Ces nouveaux licenciements sont d'autant plus inadmissibles que les critères de sélection proposés par la direction des établissements Gunther-Royon pour déterminer les licenciements constituent un véritable outrage à la dignité humaine : absentéisme pour cause de maladie, d'accident du travail, les congés maternité étant décomptés comme jours de maladie. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre de façon à ce qu'aucune mesure de licenciement ne soit prise dans cette entreprise et qu'enfin le droit et la dignité de ses employées soient effectivement respectés.

Presse (Nouvelles Messageries de la presse parisienne).

19151. — 4 août 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faits suivants : le transfert, le matin, de la distribution de *France-Soir*, quotidien du soir, s'effectue en violation de la législation sur la presse qui interdit la distribution des quotidiens du soir avant 11 heures du matin. Cette violation des textes législatifs a des conséquences néfastes pour les travailleurs des N. M. P. P. *France-Soir* est, pour le moment, distribué par le service des journaux du soir des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N. M. P. P.). Or, il est prévu qu'en septembre prochain la distribution de la première édition de ce quotidien ne soit plus assurée par le service des journaux du soir, mais par un autre secteur des N. M. P. P. Le service des journaux du soir comprend actuellement environ quatre cents salariés. La mesure annoncée entraînerait selon les propos mêmes de la direction des N. M. P. P. la disparition de quarante-huit emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'aucun emploi ne soit supprimé au service des journaux du soir des N. M. P. P. et pour que le même volume de travail y soit traité. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que la législation sur la presse soit respectée.

Animaux (protection).

19155. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les insuffisances de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la liste des oiseaux, des mammifères et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Si, d'une part, il est regrettable que le conseil national de la chasse ne semble pas avoir été consulté, il est également regrettable que soient protégés totalement le chat sauvage, la martre, la belette et la fouine. En effet, les actions de repeuplement en gibier d'élevage deviennent parfaitement inutiles si ce type de prédateurs n'est pas limité. On risque d'aboutir, en voulant trop bien faire, à l'extinction des types de gibier traditionnels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Finances locales (cantines scolaires).

19157. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que, lorsqu'il est procédé à la fermeture d'écoles des petits villages ruraux, les élèves se trouvent obligés de se rendre à l'école du bourg centre et, de ce fait, la commune doit organiser une cantine, ce qui engage des charges financières importantes. Il lui demande dans quelle mesure les communes concernées peuvent prétendre à des aides de l'Etat pour subvenir à ces charges nouvelles résultant d'une décision de l'éducation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

19158. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est remboursé le transport par avion sanitaire d'un assuré social. Il apparaît, en effet, que la sécurité sociale ne prend en charge qu'une partie des frais engagés, sur la base du remboursement qui aurait été consenti si le malade avait été transporté en ambulance. Il lui demande dans quelle mesure ne

pourrait être envisagée une amélioration des conditions de remboursement dès lors que le transport par avion sanitaire est prescrit par le médecin traitant et qu'il est imposé par l'urgence thérapeutique.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19161. — 4 août 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut apporter des précisions à la réponse à la question écrite n° 11430 du 27 janvier 1979 de M. Jean-Pierre Bechter. En effet le décalage qui explique le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés ne tient pas compte, d'après la réponse, du système des régularisations qui facilitent par l'administration cette connaissance. C'est-à-dire que tous les ans la caisse mutuelle procède à la régularisation du compte des assujettis, l'assuré payant un supplément de cotisation sur la différence entre le forfait connu et celui sur lequel est assise la cotisation. Cet élément devrait modifier sensiblement le fond de la réponse du ministre.

Médecine (enseignement) (certificat d'études spéciales de radio-diagnostic).

19164. — 4 août 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les médecins inscrits au certificat d'études spéciales de radio-diagnostic de Lyon doivent assurer deux semaines par an de garde à l'hôpital Edouard-Herriot au service d'urgences, semaines non rémunérées par décision des services de radiologie de cet hôpital. Ces médecins ont au minimum dix ans d'études. Ils assurent un service de 9 heures à 16 heures, ainsi que les samedis matin, soit l'équivalent de sept vacations hospitalières hebdomadaires. M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette situation est légale dans un C. H. U. Il est, en effet, à remarquer que pendant cette période de stage, aucun enseignement n'est assuré puisque lors de ces gardes le médecin responsable de service n'est pas présent.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

19165. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la médaille départementale et communale décernée aux employés municipaux. Depuis un arrêté ministériel du 16 décembre 1955, l'obtention de cette médaille est assortie d'une gratification symbolique de 10 francs ou de 20 ou 30, selon la nature de la médaille. Le caractère hautement symbolique de cette somme conduit à une réaction, la plupart du temps ironique de la part des bénéficiaires. D'autre part, la notification de celle-ci fait obligatoirement l'objet d'un travail administratif assez lourd. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne considère pas qu'aujourd'hui le caractère symbolique du versement de cette somme est dépassé et s'il ne conviendrait pas d'envisager, par décence, de supprimer un tel symbolisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19166. — 4 août 1979. — M. Claude Pringsalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des véhicules automoteurs aménagés pour le camping, plus généralement appelés camping-cars, motor-homes ou autocaravanes au regard de la T. V. A. En effet, en l'état actuel des textes fiscaux, le châssis-cabine supporte la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 : la cellule habitable ce même taux pour 67 p. 100 de son prix et le taux normal de 17,60 p. 100 pour les autres 33 p. 100. Etant donné les prix respectifs de ces éléments, ces véhicules se trouvent ainsi soumis à un taux de T. V. A. voisin de 30 p. 100, ce qui semble défavoriser leurs propriétaires par rapport aux propriétaires de véhicules commerciaux ou de certains véhicules de transport et de loisirs. De même, les attelages auto plus caravane et camionnette plus caravane supportent des taxes moins élevées alors que leur consommation de carburant, notamment, est plus importante. C'est pourquoi, afin de rétablir une meilleure égalité et une meilleure concurrence entre ces divers véhicules, il suggère à M. le ministre de bien vouloir envisager la taxation du châssis-cabine au taux majoré et celle de l'ensemble de la cellule habitable à un taux normal.

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

19168. — 4 août 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie statutaire concernant le personnel des offices d'H. L. M. Il apparaît en effet que lorsqu'un agent communal est affecté à un office d'H. L. M., sa carrière se poursuit normalement alors qu'il n'en

est pas de même lorsqu'un agent-d'un office d'H. L. M. désire être affecté à un emploi communal. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas souhaitable de prendre toute disposition pour mettre fin à une semblable anomalie.

Examens et concours.

19169. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions qu'a provoquées dans les milieux artisanaux et commerciaux le sujet de l'épreuve « expression française » donné par l'académie de Rouen à l'examen de C. A. P. de la session 1978. Même si le texte à commenter relatait une scène s'étant passée en 1937, il n'en reste pas moins que, dans les commentaires à apporter, le principe même de l'apprentissage dans sa forme actuelle était mis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le sujet choisi ne lui paraît pas exempt de toute impartialité.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19170. — 4 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'assurance maladie complémentaire que les commerçants et artisans, mariés et ayant des enfants à charge, doivent souscrire pour bénéficier d'une couverture minimum en cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, l'assurance maladie obligatoire rembourse les visites médicales et les médicaments à 50 p. 100 et les commerçants et artisans ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. Il lui signale le cas d'un artisan maçon de sa circonscription, marié et père de trois enfants, avec un bénéfice forfaitaire annuel de 52 000 francs, ayant souscrit une assurance maladie complémentaire avec une indemnité journalière de 70 francs et payable seulement à partir du quinzième jour en cas de maladie. Cet artisan doit payer une cotisation annuelle de 5 700 francs d'assurance complémentaire. Il lui demande si les artisans et commerçants ne pourraient pas inclure ces cotisations d'assurance maladie complémentaire dans les frais généraux comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance vieillesse.

Anciens combattants (carte du combattant).

19171. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des prisonniers de guerre, évadés, au regard du droit à la carte du combattant. Aux termes de l'instruction n° 77-2 du 22 décembre 1977 de l'office national des anciens combattants, les prisonniers de guerre détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou immatriculés pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp en territoire ennemi peuvent prétendre à la carte du combattant sans avoir appartenu à une unité combattante et ce par décision ministérielle après avis de l'office départemental et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, la situation des prisonniers de guerre évadés alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions de durée de captivité fixée et qui n'appartenaient pas antérieurement à une unité combattante n'a pas été précisée. Il apparaît particulièrement équitable, eu égard aux risques que comportait l'évasion, que les intéressés puissent également faire valoir leurs droits à la carte du combattant, s'ils peuvent naturellement apporter la preuve de leur évasion. M. Jacques Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette possibilité.

Pharmacie (aides préparatrices en pharmacie).

19172. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Si une telle disposition a pour but de garantir une sécurité accrue à la clientèle, elle ne tient pas compte des raisons particulières qui peuvent conduire certains personnels ayant pourtant une expérience confirmée, à ne pouvoir obtenir le brevet professionnel en cause. Il s'agit notamment des aides préparatrices qui, mères de famille, et du fait de leur grossesse et de leur maternité, n'ont pu mener à terme leurs études. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de leur compétence fondée sur plusieurs années d'activité professionnelle, d'autoriser les intéressées à délivrer les médicaments dont elles ont une profonde connaissance, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par la loi du 24 mai 1946 à l'égard des anciens préparateurs en pharmacie.

Automobiles (véhicules de dix-sept chevaux et plus).

19173. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences découlant de la décision prise par les pouvoirs publics de frapper d'une surtaxe les véhicules de dix-sept chevaux et plus, dans le cadre des mesures prises pour économiser l'énergie. Les concessionnaires vendant des voitures de ces modèles sont frappés de plein fouet par cette disposition. Le chiffre d'affaires réalisé habituellement sur ces ventes va se trouver totalement déséquilibré sans que les professionnels concernés puissent compenser le manque à gagner par la vente de modèles de faible cylindrée, le constructeur étant dans l'impossibilité de livrer des quantités supplémentaires de véhicules de moyenne gamme. Par ailleurs, le marché des véhicules d'occasion de dix-sept chevaux et plus est désormais totalement paralysé, interdisant l'écoulement des stocks et la reprise à des particuliers des voitures de ces modèles. Il est indéniable que les établissements intéressés vont avoir à faire face à de très graves problèmes de trésorerie, qui les obligeront si la décision est maintenue, à recourir à des licenciements. M. Jacques Cressard demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie si tous les aspects du problème ont bien été examinés à l'occasion de la mesure évoquée ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire que celle-ci soit reconsidérée à la lumière des graves inconvénients qui en découlent pour les entreprises de distribution automobile, tant sur le plan financier que sur celui de l'emploi.

Impôts (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

19174. — 4 août 1979. — M. André Forens appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'administration n'est toujours pas en possession des instructions devant permettre la mise en œuvre : 1° des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, relatives à l'abattement d'un tiers des bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises ; 2° des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, concernant l'exonération d'impôt pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et les deux années suivantes par les entreprises nouvelles maintenant ces bénéfices dans l'exploitation. Il lui demande de lui faire connaître quand ces mesures pourront entrer en application.

Participation des travailleurs (réserve spéciale).

19179. — 4 août 1979. — M. René Paillet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit : « 2° Les salaires à retenir sont ceux qui donnent lieu à un versement forfaitaire prévu aux articles 231 et 1066 bis du C. G. I., ... ». La masse salariale doit donc être minorée du montant de l'abattement pour frais professionnels, par exemple 30 p. 100 pour les V. R. P. Le 3° de l'article précité stipule, par ailleurs, que la valeur ajoutée est déterminée en faisant le total d'un certain nombre de postes du compte d'exploitation dont les « frais de personnel ». Ces frais sont ceux figurant dans le compte d'exploitation, classe de comptes 61. Il lui demande si ces comptes doivent comprendre les salaires bruts tels qu'ils figurent sur l'imprimé fiscal n° 2053, lignes HS et HT, ou être minorés du montant de l'abattement pour frais professionnels.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19183. — 4 août 1979. — M. Paul Granet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié, elle est affiliée en assurance maladie au régime de l'activité qui lui procure les principaux revenus. Mais les revenus agricoles sont calculés forfaitairement, sur la base du revenu cadastral, alors même que l'intéressé est fiscalement soumis aux revenus réels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre comme termes de comparaison, pour définir le régime d'affiliation, le revenu agricole réel.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

19185. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation critique qui est devenue celle des assistants de l'U. E. R. droit et sciences économiques du centre universitaire de la Réunion ; une telle situation compromettant gravement la promotion de l'équipe de jeunes juristes et économistes réunionnais. En effet, deux contraintes particulières obèrent leur carrière : d'une part, la distance entre leur lieu de travail et les centres de documentation ; d'autre part, le nombre

restreint d'enseignants titulaires qui impose une répartition des tâches pédagogiques et administratives, pénalisant lourdement les assistants de la Réunion par rapport à leurs collègues métropolitains. Dans ces conditions, il apparaît qu'une application stricte de certaines dispositions du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 constituerait un obstacle infranchissable à l'accès des assistants réunionnais aux grades universitaires supérieurs et, plus gravement encore, risquerait à court terme de tarir tout recrutement de nouveaux assistants. Une telle évolution serait dramatique car la présence des assistants est vitale pour le fonctionnement de l'U. E. R. Droit et sciences économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement du décret précité, aménagement qui pourrait consister en un allongement de cinq à huit ans de la durée maximale de l'assistantat prévue par le dernier alinéa de l'article 14 du décret, et en la non application de l'article 22 du même texte, relatif au service plein des assistants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il insiste sur le caractère fondamental de ces deux aménagements, propres à garantir un enseignement de haut niveau et une recherche de qualité, en droit et en économie, dans le département de la Réunion.

Départements d'outre-mer (travailleurs non salariés non agricoles).

19186. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, si il est effectivement souhaitable, dans un souci d'apaisement, que des dispositions particulières visant à amnistier les cotisations vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer soient prises, il faudrait cependant laisser aux personnes désireuses de procéder au rachat des cotisations la possibilité de le faire. Il lui demande, en conséquence, si cette possibilité est envisagée.

Départements d'outre-mer (assurances).

19187. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 13653 du 15 mars 1979 restée sans réponse à ce jour et dans laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14 devait rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a pas été suivi du décret d'application pour les départements d'outre-mer. Ce décret devra, d'une part, stipuler que le cyclone, phénomène naturel et prévisible dans les départements d'outre-mer et qui entre dans le cahier des charges de construction soit compris dans le contrat de base et, la loi excluant la possibilité aux constructeurs de limiter leurs responsabilités, d'autre part, fixer un seuil supérieur du vent à partir duquel les dommages sont reconnus relevés de la « cause étrangère ». Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et tienne compte des particularités des départements d'outre-mer notamment en matière de risques cycloniques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19188. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19189. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices profes-

sionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19190. — 4 août 1979. — M. Henri Ginoux demande à M. le ministre du budget comment est déterminée la base de la taxe professionnelle pour un redevable exploitant, en vertu d'une même inscription à la chambre des métiers, deux activités artisanales indépendantes l'une de l'autre, dans deux communes différentes, avec un seul bilan, conformément aux exigences de l'administration fiscale et deux comptes d'exploitation, et employant dans chacune de ses activités deux salariés. Il lui demande si, comme cela lui semble logique, l'artisan pourra se voir appliquer la réfaction de 50 p. 100^e prévue à l'article 3-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 puisqu'il emploie moins de trois salariés pour chacune de ses activités assujetties.

Impôt sur le revenu (paiement).

19191. — 4 août 1979. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du budget si les contribuables détenteurs d'actions ouvrant droit à un avoir fiscal ne pourraient être autorisés à utiliser ce crédit d'impôt pour régler leurs tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu. Cette mesure serait sans doute de nature à favoriser le placement des actifs et ainsi à contribuer à l'augmentation des fonds propres des entreprises, c'est-à-dire à la réalisation d'un objectif considéré comme prioritaire par le Gouvernement.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

19193. — 4 août 1979. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas opportun de revoir les règles relatives aux réductions dans les chemins de fer en faveur des familles nombreuses. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions disparaît lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans (c'est-à-dire à partir du moment où la fréquence de ses déplacements risque de s'accroître), alors que le bénéfice des allocations familiales et du quotient fiscal familial est maintenu aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Un alignement du régime des réductions dans les chemins de fer permettrait d'éviter que les pères de familles nombreuses reprennent l'usage de la voiture pour leurs déplacements lorsque leurs enfants atteignent dix-huit ans et concilierait les impératifs de natalité avec ceux d'économie de l'énergie.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

19194. — 4 août 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie que l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales exige que les administrateurs des sociétés anonymes, pour garantie de leurs actes de gestion, soient propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui que les statuts stipulent comme condition préalable à l'exercice du droit d'assister à l'assemblée générale. Ce minimum étant très faible, il en résulte que les actions de garantie n'offrent qu'une sécurité illusoire dans la plupart des sociétés. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever de façon substantielle la valeur des actions à détenir par les administrateurs.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

19197. — 4 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait suivant. Actuellement, les personnes à la recherche d'un emploi et régulièrement inscrites à l'A. N. P. E. ne bénéficient pas de l'octroi par la S. N. C. F. de billets à tarif réduit pour les congés annuels. Cette situation apparaît injuste, en particulier pour les travailleurs licenciés pour raison économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux personnes qui ont été, contre leur gré, privées de leur emploi, de continuer à bénéficier du billet S. N. C. F. de congés annuels à tarif réduit.

Chômage (indemnisation : aide publique).

19198. — 4 août 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs sans emploi.

Selon l'accord signé le 27 mars 1979, et paru au *Journal officiel* en date du 13 mai 1979, l'allocation journalière devait être portée à 18 francs. Or, le relèvement n'étant pas encore intervenu, les personnes intéressées ne perçoivent toujours que 16,50 francs. Compte tenu de l'accroissement des difficultés de vie dû notamment aux récentes hausses des prix, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les allocations d'aide publique soient effectivement, et au plus vite, portées à 18 francs par jour.

Chasse (ouverture).

19199. — 4 août 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'ouverture tardive de la chasse en plaine dans le département de la Somme. Cette ouverture autorisant la chasse aux lièvres et perdreaux serait fixée au 30 septembre 1979. La période ensoleillée que nous connaissons actuellement laisse augurer le fauchage des récoltes plus tôt que l'année dernière, donc la plaine sera dénudée pendant plus d'un mois avant l'ouverture. Le gibier, en particulier les perdreaux en provenance d'élevages, ne s'adaptera guère au terrain faute de couverts. Dans ces conditions, on comprend mal ce retard apporté à l'autorisation de pratiquer cette chasse banale, si ancrée dans les traditions de notre région. Les chasseurs de la Somme ont à l'unanimité proposé au cours du congrès de la fédération départementale des chasseurs, que l'ouverture ait lieu le 19 septembre 1979. Leur proposition est parfaitement justifiée. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit fait droit à cette proposition et que la date d'ouverture fixée au 30 septembre 1979 soit reportée au 19 septembre 1979, car il est préférable d'avancer d'une semaine la date de fermeture que de retarder l'ouverture.

Entreprises (activité et emploi).

19200. — 4 août 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude des personnels de Matra-Romorantin. En effet, alors que la commission de Bruxelles a élaboré un plan prévoyant la suppression de 100 000 emplois dans l'automobile pour les années à venir, P. S. A., Peugeot-Citroën rachète Chrysler-Europe et préfère dénommer les productions Chrysler, Talbot plutôt que Matra. Parallèlement à ce mouvement de restructuration on peut constater une baisse continue des effectifs de Matra-Romorantin depuis septembre 1978 et qui accompagne la chute de la production de la Bagheera et des Rancho alors que l'hypothèque « nouveau modèle » n'est toujours pas lancée. Elle lui demande donc de lui préciser quel sera l'avenir de Matra-Romorantin, et quelles mesures il compte prendre afin que cesse la chute des effectifs de Matra-Romorantin enregistrée depuis septembre 1978.

Entreprises (activité et emploi).

19201. — 4 août 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'usine de production Alfa-Laval implantée à Nevers. Il apparaît que depuis 1975 la direction a pour objectif de supprimer des activités dans cette entreprise, ce qui a entraîné des suppressions d'emplois : en 1974, il y avait 1 280 emplois alors qu'il n'en subsiste que 695 en 1979. En juin 1979, des licenciements ont été encore prévus. Pourtant, en 1974, la direction de la société s'était engagée devant la D. A. T. A. R. à développer l'usine de Nevers. Mais cet engagement donné pour obtenir l'autorisation d'implanter le siège social aux Clayes-sous-Bois n'a jamais été tenu. Or le maintien et même l'extension des activités de l'unité de production de Nevers sont économiquement possibles ; des productions nouvelles dans le secteur Chaudronnerie, la sous-traitance pour Airbus, les réacteurs SCM 56 d'E. D. F., sont envisageables. Au lieu de cela, la politique de la direction aboutit à un véritable gaspillage des investissements et de la haute qualification de la main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris par la direction en 1974 soient respectés pour que cessent les menaces sur le maintien et l'extension des activités, pour que l'emploi soit assuré aux travailleurs qui sont pour la plupart hautement qualifiés.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19202. — 4 août 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le secrétaire de mairie est le principal collaborateur du maire. A ce titre, sa qualité essentielle ne peut impliquer la dépendance qui n'a rien à voir avec le sens de l'obéissance et de la réserve. Sa nécessaire discrétion ne doit pas pour autant signifier qu'il soit un personnage anonyme, voire occulte. En d'autres termes, et ce principe devrait être valable

pour tous les agents des collectivités locales, l'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qui permettent à un secrétaire de mairie de ne pas faire "objet de mesures discriminatoires (par voie de mutation, par exemple) dans le cas où ce secrétaire défend en tant que citoyen des options politiques différentes de celles du maire. Il lui demande, en outre ce qu'il compte faire pour que de telles dispositions soient, dans tous les cas, respectées.

Entreprises (activité).

19203. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation ténébreuse d'un cabinet de génie civil. Celle-ci vient d'être révélée par ses 135 salariés qui ne percevaient plus leur salaire depuis le mois de mai 1979. Cette société aurait donc changé de propriétaire depuis février. Elle voit maintenant un groupe d'entreprises de travaux publics de la région lyonnaise, cesser de traiter avec elle, et lui retirer d'importants contrats. Les procédures qui se succèdent aux tribunaux — commerce, grande instance, référés — sont loin d'avoir pu éclairer l'opinion publique sur cette affaire jusqu'alors dirigée par un conseiller du commerce extérieur nommé depuis février 1977. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre d'urgence pour faire toute la lumière et sauvegarder les intérêts des salariés et de la population, comme l'exigence légitime en a été formulée déjà auprès des autorités régionales.

Enseignement secondaire (enseignants).

19205. — 4 août 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante d'un très grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. En l'état actuel des choses, 8 000 d'entre eux ne retrouveraient pas d'emploi à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation est dramatique pour les intéressés qui vont se trouver au chômage à une époque où le nombre de travailleurs sans emploi n'a jamais été si élevé. Par ailleurs, le fonctionnement correct des établissements exige que tous ces maîtres auxiliaires soient réemployés à la prochaine rentrée. En effet, il manque à l'heure actuelle de nombreux postes dans la plupart des établissements secondaires et, de plus, les enseignants sont bien souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires dont la transformation en postes budgétaires permettrait la création de nombreux emplois supplémentaires. Dans ces conditions, le licenciement de 8 000 auxiliaires entraînerait une grave dégradation des conditions d'enseignement dans notre pays. Pour ces raisons, il apparaît urgent que les mesures nécessaires au rempli de ces personnels soient prises dans les meilleurs délais dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Prestations familiales (caisses).

19207. — 4 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de réalisation de « l'enquête C.N.A.F.-créée » sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale sur les conditions de vie des ménages. Cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux de la caisse et donc financée par les cotisations, ce qui représente un certain détournement de l'activité du personnel qui n'est pas directement utilisé au service des allocataires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et comment il entend y remédier.

Mineurs (travailleurs de la mine) (ardoisiers).

19208. — 4 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des anciens travailleurs des ardoisières de Fumay et Rimogne qui sont maintenant en retraite. Ayant subi un licenciement économique et bien qu'ayant exercé de nombreuses années dans les ardoisières, nombre d'entre eux ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Ainsi, le licenciement qui a mis fin à l'activité professionnelle n'a pas permis à un ardoisier de rassembler le nombre minimum d'années pour bénéficier de l'indemnité de logement. Après leur licenciement, ces travailleurs, assimilés au statut des mineurs, subissent une nouvelle injustice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces ardoisiers retraités puissent bénéficier de l'indemnité de logement et, pour le moins, au prorata du nombre d'années effectuées en ardoisière.

Electricité de France (tarifs).

19212. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dans laquelle est placée la région du Val-de-Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val-de-Loire, riche des centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant d'E. D. F. pratiqué dans les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val-de-Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Conseils de prud'hommes (élections).

19215. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles se déroule la préparation des élections au conseil des prud'hommes. Il est en effet à remarquer que cette préparation conduit à un travail considérable dès l'élaboration à l'intérieur des entreprises, des listes et, d'autre part, à des réclamations des salariés qui ne souhaitent pas que leur adresse personnelle figure sur ces listes. Il semble, par ailleurs, que des risques de contestation existent, en ce qui concerne les frontières entre les catégories de personnel, notamment pour la définition de la catégorie « Encadrement ». Il lui demande quelles sont les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à des difficultés immédiates qui risquent de mettre en cause la bonne tenue de ces élections dans le faible délai imparti.

Energie (économies d'énergie)

19216. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés apparemment rencontrées par le Gouvernement pour privilégier la politique d'économies d'énergie sur les pratiques inspirées par le souci de s'assurer les meilleures recettes fiscales. Ainsi en est-il, en particulier, de l'application de l'actuelle formule de franchise de gas-oil aux véhicules poids lourds qui leur impose de détenir moins de 100 litres de carburant dans leur réservoir quand ils pénètrent sur le territoire national à peine d'être astreints à payer une taxe d'importation. Les effets négatifs de cette réglementation qui pousse à acheter le maximum de carburant en France — quitte à s'y présenter à vide — sont encore aggravés par les disparités monétaires qui conduiraient en tout état de cause les chauffeurs routiers ressortissants de plusieurs pays étrangers à arbitrer de manière analogue (et même à faire le plein avant de quitter notre pays). Sans qu'il soit possible de procéder à un chiffrage précis, il n'est pas interdit d'estimer que l'économie de carburant — donc la réduction concomitante d'importation en provenance de pays producteurs de pétrole — serait considérable si cette réglementation était revue. Certains pays, comme la Suisse, l'ont bien compris qui, à l'inverse du nôtre, exigent que les poids lourds se présentent à l'entrée du territoire avec un minimum de trois quarts de plein — d'autres pays comme la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ayant adopté une attitude neutre à cet égard qui a du moins l'avantage de supprimer tracasseries et retards. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les initiatives qu'il pourrait prendre afin que soient édictées des règles plus susceptibles de promouvoir des économies d'énergie et qui auraient pour effet, au surplus, d'éviter aux véhicules poids lourds des contrôles dont les voitures de tourisme ont déjà été dispensées.

Agents communaux (agents à temps incomplet du groupe I).

19218. — 4 août 1979. — A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des bas salaires et souhaite par ailleurs encourager la pratique du travail à temps partiel, la situation des agents communaux à temps incomplet du groupe I de rémunération mérite un examen particulier sur l'opportunité duquel M. Philippe Séguin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Ces agents, employés généralement dans les petites communes, pour des travaux divers (travaux de femmes de service ou d'hommes

d'équipe), sont recrutés comme « auxiliaires ». Ils sont donc toujours classés au premier échelon du groupe I, indice brut 100, majoré du 1^{er} septembre 1978: 147. Or, en application de l'article 7 du décret n° 74-852 du 19 juillet 1974 modifié et complété, ce personnel à temps incomplet ne bénéficie pas du minimum de rémunération: les salaires, calculés sur la base de l'indice majoré du 1^{er} septembre 1978 147, ramené au prix de l'heure, se trouvent, en effet, être inférieurs au S. M. I. C. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnels et la rétablir à un niveau égal à celle qui est faite aux catégories de personnel équivalentes du secteur privé.

Patrimoine esthétique, archéologique et artistique (année du patrimoine).

19221. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le contenu de l'année du patrimoine 1980. Le Gouvernement a annoncé que 1980 serait l'année du patrimoine. Certains élus locaux, départementaux et régionaux étudient les orientations de leur futur budget. Dans le cadre de ce travail préparatoire budgétaire, il propose que le contenu de l'année du patrimoine soit porté à la connaissance des maires, conseillers généraux et régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, à cet effet.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19223. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel documentaliste de l'enseignement général. Des informations font état qu'un décret ministériel serait en préparation et permettrait la nomination de 300 professeurs certifiés à des postes de documentation. Les documentalistes ont reçu une formation professionnelle spécifique qui ne saurait se confondre avec la formation générale des enseignants. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du service public des documentalistes et respecter leur spécificité professionnelle.

Femmes (emploi).

19224. — 4 août 1979. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des femmes employées par la Régie Renault qui sont pénalisées dans leur avancement hiérarchique et leurs augmentations de salaire lorsqu'elles ont été absentes pour maternité. Ainsi, la direction qui assimile par ailleurs maternité et maladie place donc les femmes salariées de l'entreprise devant un choix particulièrement inadmissible: le développement de leur vie professionnelle ou la maternité, deux aspirations qui doivent être conciliées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (jeunes travailleurs temporaires).

19225. — 4 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux revenus des jeunes gens, généralement étudiants, vivant à charge de leurs parents, mais travaillant temporairement, la plupart du temps pendant l'été, pour se constituer un peu d'argent de poche et quelques ressources complémentaires leur permettant par exemple de faire quelque acquisition. A ce jour, les sommes ainsi gagnées sont trop modestes pour qu'il y ait quelque intérêt à ce que les jeunes concernés ne soient plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents et demandent à être imposés sous leur propre responsabilité. Or si elles sont déclarées par les parents de ces jeunes, elles s'ajoutent à leurs revenus et entrent alors directement dans la tranche la plus élevée appliquée à leurs revenus. Dans ces conditions, nombreux sont ceux qui n'encouragent plus, voire découragent, leurs enfants à accepter un travail salarié l'été alors que ce personnel temporaire est apprécié par diverses activités fortement saisonnières qui se trouvent gênées pour accorder leurs congés annuels aux personnels qui y sont affectés. En regard de surcroît aux conséquences souvent bien négatives d'une oisiveté prolongée pour certains jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une imposition spécifique et personnelle des jeunes concernés en mettant en œuvre une formule de retenue à la source qui n'exclurait pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Conseils de prud'hommes (élections).

19228. — 4 août 1979. — **M. Alain Chénard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la circulaire n° 10 du 20 mai 1979 relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a prévu la parution de dispositions complémentaires concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été publiées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire publier très rapidement les instructions complémentaires indispensables à la poursuite et à la réussite de l'ensemble de l'opération.

Hôpitaux (établissements).

19230. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne d'assurer l'urgence médico-chirurgicale et qui, faute de moyens, ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, cet établissement n'est pourvu en médecins-aspirants que pour la période automne-hiver alors qu'il rencontre les plus grandes difficultés à recruter des internes ou des stagiaires internes et que le trafic routier estival actuel entraîne des interventions plus fréquentes qui vont s'accroître avec l'ouverture prochaine du tunnel du Fréjus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'affecter à l'année une équipe de médecins-aspirants au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

19232. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations qui gèrent des services d'aide ménagère à domicile. Leurs difficultés provenant surtout du taux de remboursement pratiqué qui ne leur permet pas de couvrir leurs frais de gestion. Il lui demande de bien vouloir préciser si le relèvement de ce taux interviendra prochainement.

Transports (matières dangereuses).

19233. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les enseignements à tirer de la catastrophe de Los Alfaques (Espagne). En effet, de nombreux produits dangereux sont transportés en France par les voies ferroviaires et routières : c'est le cas, désormais, à partir du vapocraqueur de Dunkerque, et notamment à destination de l'usine Monsanto de 62410 Wingles. Ces convois traversant des agglomérations à forte densité de population, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions prises afin d'éviter ce genre de catastrophe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19234. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux accidents de circulation dus au non-respect des dispositions du code de la route. Compte tenu du développement dans les prochaines années, du nombre de véhicules à moteur et de la nécessité d'une éducation de la population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'enseignement du code de la route n'est pas à envisager dès l'école primaire.

Handicapés (établissements).

19243. — 4 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique dans la fixation des prix de journée pour les établissements pour enfants et adultes handicapés. Ces retards ont des incidences sérieuses sur le bon fonctionnement des institutions et services concernés. Il semble que cette situation soit liée à la carence des services départementaux en inspecteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Recherche scientifique (centre d'études atmosphériques).

19244. — 4 août 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les expériences qui ont lieu actuellement au centre d'études atmosphériques de Campistrous, sur le plateau de Lannemezan. Ces expériences ont pour but d'étudier les effets

d'émissions massives concentrées de chaleur dans l'atmosphère. Dirigées, semble-t-il, par le service d'études et de recherche d'E. D. F., elles inquiètent les riverains et la population des Hautes-Pyrénées qui y voient des essais en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à refroidissement par « voie sèche » sur le plateau de Lannemezan. Les populations concernées ont droit, en tout état de cause, à une information précise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si E. D. F. a choisi le site du plateau de Lannemezan pour l'implantation d'une centrale nucléaire.

Habitations à loyer modéré (construction et modernisation).

19245. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les diverses revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et notamment : 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social localif ; 2° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrains ; 3° sur la nécessité de la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices, ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il attire aussi particulièrement son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à permettre, dans les meilleures conditions, l'amélioration du patrimoine localif existant (révision des modalités de financement, octroi de subvention, nécessité de différer d'amortissement) ainsi qu'à accorder des aides à la gestion des organismes afin d'éviter les hausses de loyer importantes.

Impôts (personnel).

19250. — 4 août 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de seize jeunes auxiliaires féminines de la direction générale des impôts qui viennent d'être affectés dans la région parisienne à la suite de leur accession au grade d'agent technique de bureau. Ces jeunes femmes vont se trouver placées devant de nombreuses difficultés dues notamment à la faiblesse de leur salaire, ce qui pourrait les conduire à refuser leur promotion interne malgré les risques de licenciement et les difficultés à trouver un emploi dans une région durement touchée par le chômage. Cette situation semble d'autant plus paradoxale que les effectifs de la direction des services fiscaux de Nord-Lille sont insuffisants pour permettre un fonctionnement normal des services et que l'implantation prochaine de centres des impôts fonciers nécessitera la création d'emplois de catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces jeunes auxiliaires dans leur département d'origine leur assurant ainsi une véritable promotion sociale.

Etrangers (Tchadiens).

19259. — 4 août 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à l'encontre des étudiants et stagiaires tchadiens boursiers. D'après ces mesures, la prise en charge de leurs allocations par la France prendra fin à compter du 1^{er} juillet 1979. En outre, dès perception des bourses de mai et juin, il pourra être procédé à leur rapatriement qu'ils aient ou non achevé leur cycle d'études. Les étudiants tchadiens concernés sont environ sept cents en France. Ces mesures sont officiellement justifiées par des raisons tenant aux difficultés de trésorerie de l'Etat tchadien. En fait, il semble bien que l'on se trouve en face d'une mesure d'expulsion déguisée en rapatriement dans la mesure où la circulaire du ministre de l'intérieur stipule que pour pouvoir poursuivre des études en France il faut justifier de ressources suffisantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette politique de ségrégation vis-à-vis des étudiants tchadiens cesse et ceci dans un bref délai, car la rapidité d'exécution des décisions discrétionnaires d'expulsion l'exige. Du moins pourrait-il tempérer l'effet excessif de ces décisions, en permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études, car rapatrier un étudiant avant l'obtention de son diplôme représente, certes, une perte de temps et d'argent pour l'étudiant, mais aussi une perte de capital humain investi par le pays intéressé.

Impôts (société civile : dissolution).

19263. — 4 août 1979. — **M. Alain Savary** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences fiscales pouvant résulter de l'application de la loi du 3 janvier 1977, n° 77-2, sur l'architecture et, pour illustrer sa question, lui soumet le cas suivant : sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 janvier 1977, des architectes : 1° se sont associés dans le cadre d'une société civile particulière ; 2° ont constitué une société de

moyens sous la forme d'une société anonyme; 3° une convention générale lie les deux sociétés pour le partage des tâches et des rémunérations. Cette structure répondait à une distinction entre les tâches de conception architecturale relevant spécifiquement de la compétence des architectes et les tâches de coordination, de direction et de contrôle des travaux, plus couramment assurées par les bureaux d'études. Elle permettait d'inclure dans la société de moyens des techniciens non architectes que la législation antérieure écartait des sociétés d'architecture. La loi nouvelle ayant écarté cette interdiction, un souci de simplification juridique devrait normalement conduire à la disparition de la société civile particulière, pour ne laisser subsister que la société anonyme dont l'objet se trouverait modifié, afin de permettre l'exercice en commun de la profession d'architecte. Il lui demande quelles conséquences fiscales pourrait entraîner la dissolution de la société civile et la poursuite de la totalité des missions en cours par la société anonyme d'architecture, notamment en matière de droit de mutation à titre onéreux, étant précisé qu'aucune indemnité ne serait stipulée au profit de la société civile.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

19266. — 4 août 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'économie la hausse de prix des matériaux de construction depuis dix-huit mois, soit : ciment : plus 30 p. 100, chaux : plus 33 p. 100, sable : plus 19 p. 100, pouzzolane : plus 29 p. 100, brique creuse : plus 40 p. 100, carreau de faïence : plus 35 p. 100, carreau de grès : plus 32 p. 100, bois de coffrage : plus 22 p. 100, bois de charpente : plus 24 p. 100, bois de menuiserie « sapin » : plus 45 p. 100, bois de menuiserie « chêne » : plus 52 p. 100, parquet de chêne : plus 45 p. 100, parquet de sapin : plus 11 p. 100, ardoise : plus 27 p. 100, tuile : plus 25 p. 100, zinc : plus 20 p. 100, aluminium : plus 22 p. 100, tube acier sans soudure : plus 51 p. 100, radiateur : plus 24 p. 100, sanitaire : plus 35 p. 100, plomb : plus 54 p. 100, plâtre : plus 23 p. 100, peinture : plus 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions que des mesures sont à prendre si l'on veut éviter l'arrêt des constructions sociales ou la détérioration profonde de leurs qualités.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles).

19267. — 4 août 1979. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse n° 17069 à sa question du 7 juin, demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas utile de saisir le Gouvernement de la création de classes nouvelles de mathématiques spéciales techniques pour remédier à l'insuffisance de candidats dont il est fait état dans sa réponse.

Communautés européennes (relations avec les régions).

19268. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard des institutions régionales qui manifestent la volonté d'établir un rapport direct avec les autorités de la Commission économique européenne. Il lui signale notamment le désir manifesté récemment par les responsables d'un établissement public régional du Nord de la France de « nouer un dialogue direct avec les autorités communautaires, dialogue que, jusqu'ici, le filtre imposé par les Etats nationaux a rendu difficile et peu suivi d'effets ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler officiellement que seul le Gouvernement est habilité à évoquer, tant avec nos partenaires qu'avec la Commission des communautés, les questions concernant les divers aspects de la coopération entre les Etats membres de la C. E. E.

Textiles (importations).

19269. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur comment il peut admettre l'ouverture de nouveaux contingents de produits textiles au moment où notre industrie traverse une crise si grave; quel est le contrôle que le Gouvernement exerce à ce sujet sur la commission et ses services; comment il est possible qu'un accord avec la Chine soit signé sans accord du Gouvernement et du Parlement et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réagir à cette déplorable politique.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19270. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande fait part à Mme le ministre des universités de la surprise de nombreux parents d'élèves devant les dispositions nouvelles qui ont été prises en ce

qui concerne les conditions d'attribution des bourses pour les étudiantes qui s'étaient inscrites dans certains centres d'enseignement et notamment le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, ceux-ci viennent juste d'être informés de la suppression des bourses systématiques pour les élèves qui entrent en première année à la rentrée de 1979. Or, ces mesures ne vont pas sans poser de problèmes à certaines familles, de condition modeste, en raison de la durée de ces études et de la nécessité d'acheter les fournitures indispensables à ce type d'enseignement, et que, bien souvent, l'existence d'une bourse de 500 francs mensuels avait encouragé l'entreprise de ces études.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

19275. — 4 août 1979. — M. François Abadie attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie sur le sort désastreux d'un certain nombre de porteurs de bons de caisse de la banque Lacaze à Lourdes. A la tribune, de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1979, il était indiqué : « En accord avec les autorités monétaires, la profession bancaire a décidé de prendre en charge le remboursement intégral de très nombreux déposants, les banques étant subrogées dans les droits de ces déposants. A ce titre, la Banque nationale de Paris a avancé près de quarante millions de francs pour faire face à ces premières décisions. » Plus loin (voir J. O. du 19 avril 1979) il était précisé : « En conclusion, je répète que les petits déposants auxquels vous avez fait allusion et qui pour la plupart d'entre eux n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés. » Il était aussi annoncé : « En outre, au regard cette fois de la législation commerciale, le dépôt de bilan de la banque Lacaze qui pourrait intervenir prochainement, conduira le tribunal de commerce à prononcer sa mise en liquidation (J. O. du 19 avril 1979). En fait, plus de quatre mois après la fermeture de la banque, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation des biens de la banque Lacaze ainsi que de M. François Lacaze. Ainsi, la possibilité d'un règlement judiciaire souhaité pourtant par l'immense majorité des créanciers, n'a pas été véritablement envisagée. Désormais à Lourdes, la situation est la suivante : Les comptes à terme, à vue et sur livrets, et d'une façon plus générale, les créances qui n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés par la B. N. P. Il n'a d'ailleurs, en aucune manière, été tenu compte des situations particulières et c'est ainsi que les créanciers déjà largement nantis, ont perçu des sommes importantes — qui d'ailleurs leur étaient dues — alors que les porteurs de bons de caisse n'ont pas reçu un seul centime. Ces créanciers ayant produit entre les mains du syndic, l'anonymat des bons de caisse qui paraissait devoir pourtant protéger, a été intégralement levé. Ainsi, les craintes de voir certains associés ou débiteurs de la banque venir demander paiement ne se trouvent plus fondées — sauf à organiser une inquisition systématique des situations particulières de tous les créanciers ayant produit. Par ailleurs, le tribunal a retenu la responsabilité des administrateurs qui ont consenti à partir des directives gouvernementales qui leur ont été, semble-t-il, données, des facilités parfois discutables à certains débiteurs de la banque, au préjudice des créanciers, notamment bien sûr des porteurs de bons de caisse. D'autre part, et contrairement à ce qui a pu être avancé, à ce jour les porteurs de bons de caisse n'ont rien reçu alors que les caisses de la banque sont très largement alimentées et qu'un acompte de l'ordre de 30 à 40 p. 100 aurait pu d'ores et déjà être versé, si les diligences nécessaires avaient été faites notamment par les pouvoirs publics. Ainsi, les questions essentielles qui se posent sont les suivantes : 1° quelles mesures le ministère de l'économie entend prendre pour que de toute urgence, les porteurs de bons de caisse reçoivent un acompte substantiel? — versement rendu évidemment possible par les disponibilités actuelles de la banque; 2° comment expliquer que la B. N. P., agissant en qualité de mandataire, ait pu produire à la liquidation de la banque Lacaze, opérant de ce fait une discrimination choquante entre les créanciers, les comptes à terme, à vue et sur livrets étant payés immédiatement à 100 p. 100, alors qu'on voudrait imposer aux porteurs de bons de caisse un remboursement au marc le franc? 3° Quelles mesures entend-on prendre pour que l'essentiel des facilités accordées — parfois à juste titre — à diverses entreprises débitrices, ne pénalisent pas les porteurs de bons de caisse? Ne serait-il pas souhaitable que ces dettes soient prises en charge par la profession bancaire? 4° La crainte de voir les associés ou les débiteurs de la banque venir réclamer paiement de bons de caisse — trouvant aujourd'hui écartée — n'est-il pas souhaitable d'être — aux porteurs de bons de caisse de bonne foi le mécanisme de subrogation qui a déjà profité, fort justement, aux autres créanciers? 5° La fermeture de la banque Lacaze — qui était le plus important établissement bancaire local — bénéficie largement à ses concurrents et notamment à la B. N. P. qui a ouvert de très nombreux comptes, et a vidé de ce fait ensuite la banque Lacaze de l'essentiel de la valeur du fonds de commerce. Quelles directives entend-on actuellement donner pour faire compenser cette

perte préjudiciable à la masse des créanciers ? 6^e Enfin, et pour l'avenir, le Gouvernement aurait recommandé aux banques de « réfléchir à un système d'entraide, de garantie ou de caution pour éviter que de tels faits ne puissent se reproduire ». En attendant qu'un système de garantie ou d'assurance soit mis en place — comme cela existe d'ailleurs en Allemagne notamment — ne convient-il pas d'informer d'ores et déjà les usagers des risques encourus ? Ne serait-il pas souhaitable de compléter l'article 2 dernier (linéa du décret du 25 août 1937, ainsi rédigé « les titres reproduisent en outre le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier », par exemple par la mention : « au cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'établissement émetteur, les bons perdent leur caractère anonyme et ne bénéficient d'autre garantie que celle du patrimoine de l'établissement ».

Santé et sécurité sociale (ministère : personnels).

19276. — 4 août 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les possibilités de promotion professionnelle des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur des établissements relevant du livre X de la santé publique et, notamment, celles des chefs de garages qui semblent particulièrement étroites. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question sur le plan de l'équité.

Cimetière (concessions).

19277. — 4 août 1979. — Dans sa réunion du 14 février 1979, le conseil des ministres a adopté une importante série de mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Parmi ces mesures figurent, d'une part, une modification de la réglementation concernant le transport des corps des personnes décédées et, d'autre part, une réduction des délais imposés aux communes pour procéder à la reprise, dans les cimetières, des concessions en état d'abandon. Sur ce dernier point, **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquantenaires voire trentenaires et aussi d'abréger le délai de trois ans actuellement prévu entre deux constats d'abandon, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

19278. — 4 août 1979. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui verse une pension alimentaire à l'un de ses enfants qui, marié et père de trois enfants, est âgé de vingt-six ans et poursuit actuellement ses études. La pension alimentaire ainsi versée n'est pas déductible. Il lui demande s'il ne trouve pas profondément injuste cette situation qui pénalise gravement les familles dont les enfants poursuivent les études les plus longues et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

19280. — 4 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la métallurgie âgés de plus de cinquante-cinq ans et licenciés pour raison économique. Dans le département du Nord, en particulier, de nombreux métallurgistes, victimes de la politique de démantèlement industriel, ayant été licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans et plus, se retrouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. Ne pouvant espérer retrouver du travail en raison de leur âge, et dans une région qui compte déjà plus de 120 000 chômeurs, les personnes concernées peuvent se retrouver sans ressources au bout de deux années d'indemnisation Assedic. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations. La convention sociale récemment signée dans le secteur de la sidérurgie prévoit la mise à la retraite à cinquante-cinq ans avec une pension égale à 70 p. 100 du salaire. Une telle mesure ne pourrait-elle pas devenir applicable dans la métallurgie.

Conseils de prud'hommes (élections).

19281. — 4 août 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions qu'il est indispensable de réunir pour que la consultation électorale relative aux conseils de prud'hommes qui se déroulera le 12 décem-

bre prochain ait un caractère pleinement démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1^o les centrales syndicales représentatives puissent avoir accès aux grands moyens d'information ; 2^o les salariés puissent, sur les lieux de travail, bénéficier, d'ici le scrutin, d'heures d'information syndicale sur ces élections ; 3^o les délégués du personnel et les délégués syndicaux disposent de temps payé supplémentaire ; 4^o le financement officiel de la campagne soit assuré par le budget de l'Etat et qu'une contribution soit également accordée aux syndicats pour les autres frais occasionnés (propagande, pré-formation des candidats...) ; 5^o des délais soient accordés pour l'inscription des électeurs.

Valeurs mobilières (obligations cautionnées).

19282. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le montant du volume des obligations cautionnées a été bloqué en 1975 et que, du fait de cette décision, l'administration ne peut donc accroître ce montant au profit des entreprises. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises en expansion qui sont pénalisées, non seulement par les facteurs de hausse dus à l'inflation mais aussi par l'impossibilité d'accroître le volume de leurs obligations cautionnées. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas pas particulièrement opportun d'envisager un assouplissement dans ce domaine.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19284. — 4 août 1979. — **M. Jacques Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences souvent dramatiques d'un non-paiement prolongé des loyers, non-paiement prolongé qui conduit à une accumulation de dettes dont les familles de conditions modestes ne parviennent plus à s'acquitter. Les raisons de telles situations sont diverses, les principales étant l'impénétrabilité réelle tenant au niveau trop faible de très nombreux salaires, au développement du chômage, à la cherté des loyers et charges ou au regrettable retard pris par les prestations familiales. Toutefois il arrive parfois que le non-paiement prolongé de loyers soit imputable à une certaine négligence ou à une mauvaise gestion du budget familial. Même si ces cas sont quantitativement marginaux il convient néanmoins de chercher à les limiter encore davantage. Or il s'avère que devant la grande augmentation du nombre de titulaires de comptes postaux ou bancaires, il pourrait être opportun que soit envisagée une possibilité de retrait automatique pour le paiement des loyers, avec l'accord des intéressés bien évidemment. Comme les dispositions en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre de cette solution qui aurait pourtant dans certains cas l'accord de famille concernées, il lui demande quelles initiatives il consentirait à prendre pour qu'une telle faculté soit admise.

Pharmacie (médicaments).

19286. — 4 août 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation des prix des spécialités pharmaceutiques « grand public », non remboursables par la sécurité sociale et dont les prix ont été libérés. Selon un relevé de prix établi par la fédération nationale des coopératives de consommateurs et portant sur quatre-vingt-seize spécialités commercialisées sous cent quarante et une formes et présentations, la hausse moyenne pour les produits étudiés s'élève à 17,29 p. 100 depuis un an, avec une très forte dispersion puisque 62,41 p. 100 des produits ont connu une augmentation de plus de 10 p. 100, ces hausses s'étalant de 10 p. 100 à 128,57 p. 100. En conséquence, il lui demande si certaines hausses de prix enregistrées pour ce type de produits médicamenteux sont réellement justifiées.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19288. — 4 août 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes suscitées par les conséquences des mesures prises par le Gouvernement concernant la liberté des loyers et le financement des logements sociaux. Elle lui demande, devant les risques graves encourus par les locataires, s'il ne serait pas envisageable : 1^o d'annuler les fortes hausses de loyers ; 2^o de prononcer l'arrêt des augmentations des charges locatives notamment pour la taxation du fuel ; 3^o d'interdire les expulsions et de prévoir les mesures concrètes d'aide aux familles en difficulté.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 11 octobre 1979.**

1^{re} séance : page 8089 ; 2^e séance : page 8113.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-61-95 Administration : 578-61-99
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		
				201176 F DIRJO-PARIS